LES JESUITES

CRIMINELS

DE LEZE-MAJESTÉ

DANS LA THÉORIE

ET

DANS LA PRATIQUE.

TROISIEME ÉDITION

Revue, corrigée, & augmentée de Notes, d'une Addition & d'une Table des Matieres.

A LA HAYE

Chez les Freres VAILLANT.

M. DCC. LIX.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

DES personnes, d'ailleurs sensées, paroissent étonnées de voir aujourd'hui les Jesuites décriés de toutes parts, comme si c'étoit quelque chose de nouveau. Ce décri néanmoins remonte à la naissance de la Société ; & les idées affreuses que les Corps les plus respectables en ont données, depuis cette premiere époque jusqu'à nos jours, forment une chaîne de tradition qui s'est perpétuée sans interruption. Elles composent comme le tissu des Annales de ce Corps si singulier, né pour le malheur & pour l'étonnement de l'Univers entier. Et si l'on doit s'étonner de quelque chose, c'est de ce qu'un Corps aussi justement & aussi publiquement diffamé, aussi solemnellement convaincu des crimes les plus graves soit dans sa doctrine, soit dans ses actions, dans sa théorie, comme dans sa pratique, a pu se soutenir aussi long-tems dans ce dégré de puissance & d'autorité ; où nous l'avons vu, & où nous le

voyons encore en très-grande partie.

Dès sa naissance, la Faculté de Théologie de Paris, bien différente de ce qu'elle est aujourd'hui, prédisoit *(a)* que la Société des Jesuites étoit *plus propre à détruire, qu'à édifier*, qu'elle étoit *dangereuse pour ce qui concerne la Foi, capable de troubler la paix de l'Eglise.* Aussi que d'oppositions à son établissement en France de la part du Parlement, des Evêques, des Curés, de l'Université! Il a fallu toute la souplesse & les intrigues de la Société, tous les coups d'autorité qu'elle a su surprendre aux Puissances, pour surmonter tous ces obstacles. Ce que la Faculté de Théologie disoit de *la paix de l'Eglise*, combien de fois les Parlemens, l'Université, tous les François ne l'ont-ils pas dit de la paix de l'Etat? Votre Société, disoit aux Jesuites l'Université de Paris dans sa réponse *(b)* de 1644 à l'Apologie de ces Peres, " Votre Société semble avoir „entrepris de remplir l'Eglise & l'E- „ tat de confusion & de trouble.....

(a) Conclusion du premier Decembre 1554.
(b) Ch. XXVII.

„ Il faut que vous ayez offenſé tou-
„ tes ſortes de perſonnes, puiſque
„ des perſonnes de toute ſorte de
„ conditions ſe plaignent de vous,
„ & qu'une averſion ſi publique ſoit
„ fondée ſur une cauſe univerſelle.
„ En effet ce ne ſont pas des hom-
„ mes chimériques qui déclarent la
„ guerre à la Hierarchie, qui per-
„ ſécutent les Evêques, qui écrivent
„ des libelles ſéditieux contre les
„ Rois, qui traitent d'hérétiques les
„ plus Religieux Parlemens, qui
„ veulent être les arbitres ſouverains
„ des doctes & de la doctrine, qui
„ veulent anéantir toutes les Uni-
„ verſités chrétiennes, qui entretien-
„ nent les Grands par des flateries
„ baſſes, & outragent les petits par
„ de hautes violences, qui haïſſent
„ gratuitement les gens de bien, &
„ ne mettent des bornes à leur haine,
„ que pour la ruine entiere de ceux
„ qu'ils ont perſecutés. Ceux, dis-je,
„ qui ſcandaliſent le monde par des
„ injuſtes actions, ne ſont pas des
„ hommes chimeriques & des fan-
„ tômes imaginaires. Ce ſont de vé-
„ ritables Jeſuites: C'eſt une Com-

„ pagnie de trente mille hommes „ qui veut se jouer des biens, de la „ vie, de la liberté & de l'esprit „ d'autant d'hommes qui s'oppo- „ sent à leurs entrepriſes, & qui „ perſecutant tout le monde veut „ demeurer toute ſainte, toute ſacrée „ après des effets ſi violens. „

Quel portrait ! Et cependant peut-on ſe diſſimuler qu'il n'eſt que trop reſſemblant. D'un côté par leur étrange morale les Jeſuites ſont venus renverſer l'Evangile & la ſureté des Etats ; & comme le remarquoient il y a cent ans les Curés de Paris (*a*), *la plus puiſſante & la plus nombreuſe Compagnie de l'Egliſe, qui gouverne les conſciences de preſque tous les Grands*, (s'eſt) *liguée & acharnée à ſoutenir les plus horribles maximes qui ayent jamais fait gémir l'Egliſe.* D'où ces zèlés Paſteurs concluoient qu'ils faiſoient *leur devoir en avertiſſant les peuples & les Juges des abominations de* (ces Peres), *dans l'eſperance que les peuples & les Juges feront le leur, les uns en les évitant, les autres en les puniſſant, comme l'importance de la choſe le merite*

(*a*) *Second Écrit des Curés de Paris.*

D'un autre côté ils ont tout renversé dans l'Eglise & dans l'Etat pour réussir dans la *conspiration générale* que l'Université de Paris leur reprochoit dès 1644 (*a*), d'avoir formée *pour faire un article de foi de l'opinion particuliere de Molina. Ils ont vomi mille injures contre ceux qui n'étoient pas de leur sentiment.* Ils se sont soulevés contre toutes les Puissances & contre toutes les Loix, dès qu'elles ont fait obstacle à leur ambition effrenée. L'étendue de votre grand Corps, disoit-elle [*b*] encore en parlant à ces Peres eux-mêmes, " ne sert qu'à ren-„dre votre maladie plus vaste & „plus universelle. Vous avez fait „plus d'usurpations, que de con-„quêtes ; & il nous vient tous les „jours de très-fideles témoins des „mers les plus reculées qui se plai-„gnent de vos invasions & protes-„tent contre vos injustes violences. „Vous flattez & outragez en même-„tems toutes les Puissances ; vous

(*a*) *Réponse de l'Université de Paris à l'Apologie pour les Jesuites, ch. V.*

(*b*) *Seconde Apologie de l'Université, partie premiere, chap. XVI, num. 8.*

„ mépriſez les Cenſures des Sou-
„ verains Pontifes, l'autorité des
„ Prélats & tout l'ordre Hierarchi-
„ que. Votre doctrine parricide à
„ ſouvent été funeſte à la ſacrée per-
„ ſonne de nos Rois, & vous ne fai-
„ tes que trop paroître l'affectation
„ d'une ſouveraineté criminelle.

Qu'on rapproche de ces accuſations énergiques ce qui ſe paſſe ſous nos yeux de la part des Jeſuites par rapport aux Cours d'Eſpagne & de Portugal, qui ne ſera frappé de la vérité de ce dernier trait ſur la *Souveraineté criminelle* que les Jeſuites affectent, & qu'en effet ces deux Cours leur reprochent à la face de toute l'Europe par le Manifeſte que le Portugal vient de publier contre eux? Mais on le ſera ſans doute encore davantage des paroles ſuivantes (*a*), que l'évenement verifie ſi pleinement. (Quand vous avez voulu renverſer le Thrône de la France pour l'aſſervir à l'Eſpagne) " vous „ aviez vraiſemblablement conçu „ ce deſſein en faveur de l'Eſpagne, „ [parce qu'alors] votre ambi-

(*a*) *Ibid. partie 3, ch. II, pag. 55.*

„tion se bornoit à flatter la sienne.
„Mais depuis que votre orgueil s'est
„accru par vos richesses immenses &
„par vos succès avantageux, vous
„aurez peut-être de la peine à souf-
„frir pour rival celui que vous re-
„connoissez pour Supérieur, & à
„partager avec autrui ce que vous
„croirez vainement pouvoir obtenir
„pour vous-mêmes. La superbe
„monte à son sommet par degrès
„jusqu'à ce qu'elle se soit précipitée
„par sa propre foiblesse : & ceux
„qui se contentoient jadis d'être les
„Ministres d'un Royaume ambi-
„tieux & d'un Monarque étranger,
„seroient peut-être bien aises de le
„devenir eux-mêmes.„

Heureux au moins si nous touchions au moment dont parle l'Université, où la superbe montée par degrès à son comble, se précipite par sa propre foiblesse ! Déja les yeux des Cours d'Espagne & de Portugal se dessillent ; les Jesuites sont chassés des deux cours : Ils sont expulsés des Indes Occidentales: Rome elle-même ouvre les yeux, & les nouvelles publiques nous apprennent

que le feu Pape avant sa mort venoit d'envoyer un Bref pour réformer les Jesuites dans les deux Royaumes. Pourquoi n'espereroit-on pas que les autres Puissances de l'Europe également éclairées sur leurs vrais intérêts, imiteront enfin la conduite des deux Rois? C'est pour contribuer à ce grand & désirable évenement, qu'on a cru devoir réunir dans un seul volume les forfaits de théorie & de pratique commis par la Société entiere contre la vie & la sureté des Rois.

On sçait la part singuliere que les Jesuites ont prise à la conspiration contre la maison des Bourbons, lors de la Ligue. Dans l'Ecrit que nous donnons, on rapporte dans son étendue un endroit où l'Université (*a*) prouve par les faits que les Jesuites étoient réellement l'ame de la Ligue, que leur *demeure étoit un repaire de tigres & une caverne de tyranneaux, que les assassins y venoient aiguiser leurs épées contre la tête Auguste de nos Rois.* Elle ajoute dans un autre Ecrit (*b*) ces

(*a*) *Seconde Apologie imprimée en 1643 par ordre de M. le Recteur, part. I, chap. IV.*

(*b*) *Premier* Avertissement contre une doc-

phrases énergiques: " Ils (les Jesuites) s'établissent eux-mêmes conseillers & Juges competents pour „ ordonner des Rois..... Sans passer la mer, & sans regarder les histoires des Princes étrangers, les „ trois monstres qui ont entrepris sur „ Henri IV, Barriere, Chastel & Ravaillac se sont adressés aux Jesuites „ Varade, Gueret, Guignard & d'Aubigny.... Le Parlement avoit donné une preuve de son excellente „ prévoyance & sagesse, lorsqu'il avoit éloigné du Royaume & du Roi „ le peril & le mal, en éloignant & „ bannissant à jamais les auteurs, s'ils „ n'eussent été rappellés par l'excessive clémence d'un grand Roi, qui „ n'a pu sauver sa vie de la troisieme „ attaque des apprentifs & disciples „ de cette assassine & parricide doctrine. „

trine préjudiciable à la vie de tous les hommes & particulierement des Rois & Princes Souverains, enseignée à Paris au College de Clermont occupé par les Jesuites, 1643, *pag.* 84 & *suiv.*

Tous ces Ecrits que l'Université fit paroitre, étoient joints aux trois Requêtes qu'elle présenta au Parlement.

A l'égard de la théorie criminelle destinée à armer des mains meurtrieres contre la personne des Rois, écoutons ce que dit encore l'Université dans une de ses Requêtes au Parlement (*a*), pour établir que c'est le crime de la Société entiere des Jesuites, & non de quelques particuliers seulement.

Après avoir cité un endroit de l'*Imago primi sæculi* où les Jesuites vantent la *concorde & union admirable, non-seulement des volontés, mais aussi des opinions & sentimens de tous ceux qui composent cette Société*, l'Université s'exprime ainsi.

„ Cette correspondance & commu-
„ nion d'esprits & de pensées, qu'ils
„ disent être si générale, ne paroit
„ point ailleurs plus manifestement
„ qu'en la pernicieuse doctrine qui
„ touche la sureté de tous les Etats &
„ le repos de toutes les Nations inté-
„ ressées dans la conservation de l'au-
„ torité & juste puissance, & de la vie
„ de leurs Rois & Princes Souve-
„ rains, en laquelle doctrine leurs Au-

(*a*) *Seconde Requête de l'Université présentée au Parlement en 1644.*

„ teurs ont écrit qu'ils ſont tous un.
„ Outre ce qui eſt dit ſur ce ſujet dans
„ la Requête du 5 Mars & plus am-
„ plement expliqué dans le premier
„ des avertiſſemens joints à la dite
„ Requête, l'Univerſité nomme à la
„ Cour pluſieurs Ecrivains Jeſuites
„ de ceux qui ſont venus à ſa connoiſ-
„ ſance, qui ont enſeigné, & quel-
„ ques-uns en differens livres & en
„ pluſieurs ouvrages, la doctrine pré-
„ judiciable à la Souveraineté & aux
„ perſonnes ſacrées des Rois. Ces Au-
„ teurs, entre leſquels on en reconnoit
„ qui ſont natifs de France, eſquels
„ l'inſtitution & l'eſprit de leur So-
„ ciété a prévalu ſur l'amour de leur
„ patrie & ſur le devoir & naturel
„ François, ſont Jean Mariana, Ca-
„ rolus Scribanius ſous le nom de
„ Clarus Bonarſcius, Robert Bellar-
„ min, Gregoire de Valence, Jean
„ Azorius, Jean Guignard, Jacques
„ Gretzer, Alphonſe Salmeron, Fran-
„ çois Suarès, Leonard Leiſſius, Jean
„ Ozorius, Pierre Ribadeneyra, An-
„ dreas Eudemon Joannes, Louis Ri-
„ cheome, Pierre Cotton, Martin Be-
„ can, François Tolet, Sebaſtien Heif-

„ſius, Louis Molina, Emmanel Sa,
„Gabriel Vaſquez; Heribert Roſu-
„veidus, Cornelius à lapide, Antoi-
„ne Santarel, François Garaſſe, Coſ-
„me Magalianus, & les nouveaux
„Caſuiſtes Etienne Bauni & Hereau..
„Il ne ſera pas mal aiſé de juger que
„ce que tant d'Auteurs, tant de Théo-
„logiens, de Provinciaux & de Gé-
„néraux de cet Ordre ont tant de fois
„enſeigné & approuvé, n'eſt autre
„choſe que le ſentiment univerſel de
„toute la Compagnie... Que ſi d'a-
„vanture quelques-uns contraints
„par la juſtice Souveraine du Roi,
„& ſur une crainte préſente d'être
„encore chaſſés du Royaume, &
„pour tromper & appaiſer les Prin-
„ces & les Juges, & éviter le peril
„dans lequel ils ſe trouvoient expo-
„ſés, ont donné quelques déclara-
„tions, elles ont été toutes captieu-
„ſes, pleines d'artifices, de fraudes
„& d'équivoques, ſemblables à ces
„faux ſermens que leurs Caſuiſtes en-
„ſeignent de faire devant les Juges,
„afin qu'on commette un parjure,
„ſans crainte de ſe parjurer. Auſſi ne
„ſe tiennent-ils engagés par aucune

„promeſſe, aveu, déſaveu, ni déclaration qu'ils aient faits. „

Ailleurs (*a*) l'Univerſité inſiſte fortement ſur le même objet par les réflexions ſuivantes. " Ces vaines & faſtueuſes invectives n'empêcheront „pas que la doctrine qui autoriſe les „attentats ſur les ſacrées perſonnes „des Rois n'ait été enſeignée & renouvellée de tems en tems par les „Auteurs de votre Société depuis ſon „inſtitution juſqu'à préſent. . . . Votre diſcours ordinaire (eſt) de faire paſſer pour des hérétiques tous „ceux qui s'oppoſent à vos erreurs. „& ſi c'eſt une héréſie que de défendre la vie des Rois, dont la ſureté „eſt attaquée ſi outrageuſement dans „vos écrits, cette héréſie eſt ſi belle, „ſi ſouhaitable, ſi ſainte, ſi conforme „aux ſentimens de l'Egliſe, que nous „regretterions infiniment de n'en être pas accuſés. . . . Vous penſez échapper par des fuites artificieuſes,

(*a*) *Réponſe de l'Univerſité de Paris à l'Apologie pour les Jeſuites, chap. XV. Ce chapitre a pour titre* : Doctrine déteſtable des attentats contre les ſacrées perſonnes des Rois renouvellée par le P. Hereau & conforme à quantité d'Auteurs Jeſuites.

„ lorſqu'on fait une chronologie de „ vos erreurs contre les ſacrées per- „ ſonnes des Souverains : & comme „ ſi ce n'étoit pas un crime de les ſou- „ tenir hors de France, ou comme ſi „ les Jeſuites étrangers avoient une „ autre regle que ceux qui vivent en „ ce Royaume, vous ne voulez re- „ connoître pour vôtres que ceux qui „ vivent ſous l'obéiſſance du Roi .. *

* *A la ſuite des* verités académiques *que l'Univerſité fit paroitre en 1643, il y a un* examen de quatre Actes publiés de la part des Jeſuites ès annés 1610, 1612 & 1626 &c. *A la page 282 de cet Écrit on trouve le trait ſuivant.* " Hardy, autre Jeſuite, peu „ auparavant l'aſſaſſinat du feu Roi (Henri „ IV) crioit ſcandaleuſement en ſon Ser- „ mon *qu'un pion donnoit bien le mat à un* » *Roi.* Sa mauvaiſe volonté eut bientôt ſon » malheureux effet. Et les Prédications du » P. Gontiers faites en préſence du Roi peu de » jours avant ſa mort ne furent-elles pas ſi » ſcandaleuſes & ne contenoient-elles pas des » menaces ſi ouvertes du funeſte accident qui » arriva incontinent après, que le Magiſtrat » en informa & décreta contre lui ? Mais » la trop grande bonté du feu Roi arrêta le » cours de cette légitime procedure & la pu- » nition due à l'audace de ce Jeſuite, & aida » par moyen à avancer ſon malheur.

„ De quel pays étoient les Jesuites, „ qui étant interrogés par M. le Premier Président, déclarerent en plein „ Parlement que votre compagnie „ suivoit la doctrine des lieux où ses „ Peres se trouvoient ; & que s'ils étoient hors de France, ils prendroient les sentimens des pais où ils „ se rencontreroient ? Car ces Jesuites François, que vous ne pouvez „ dire n'avoir pas été avouées de votre Ordre, puisqu'ils étoient vos „ Supérieurs, ne pouvoient répondre de cette sorte, sans reconnoître „ que cette doctrine, qui défend d'attenter sur la personne des Rois, pouvant être differente selon la diversité des pays & les divers intérêts des „ Nations, n'étoit pas absolument „ mauvaise en elle même ; ce qui est „ approuver tacitement des maximes „ pernicieuses, contraires à la Loi de „ Dieu, aussi bien qu'à la sureté de „ ceux qu'il a établis ses Lieutenans „ sur la terre. „

Sur ce que les Jesuites osoient se justifier en alleguant la confiance de Henri IV & de Louis XIII, dont ils possedoient même les cœurs, l'Uni-

verſité leur répond (a) par cette apoſtrophe terraſſante. " Les cœurs de " nos Rois, qui ſeroient des aziles " pour les plus grands criminels vous " feront un reproche public de mé- " connoiſſance. Il ſortira de leurs cen- " dres une voix qui vous condamne- " ra hautement ; & l'indignation de " toute la France vous accuſera d'a- " voir enſeigné à attenter contre la " perſonne de nos Rois l'année même " que Louis le Juſte vous a honorés " de ſes précieuſes dépouilles. Que " reſtoit-il à cette inhumanité, ſinon " de graver les axiomes exécrables " du P. Hereau ſur les mêmes mar- " bres qui ſerviront de monument " à deux de nos Princes, & d'appren- " dre à toute la poſterité que vos Ca- " ſuiſtes ont donné des leçons pour " percer le cœur des Rois, au même- " tems que les Rois vous donnoient " leurs cœurs ?.... Ce long diſcours " que vous faites des Cardinaux qui " vous ont aſſiſtés de leur crédit, & " des Rois qui vous ont honnorés de " leurs emplois auprès de leurs Au- " guſtes perſonnes, peut bien rendre

(a) *Ibid. chap. XVIII.*

" votre ingratitude plus remaquable,
" mais non pas votre innocence plus
" certaine. Car si tant d'insignes obli-
" gations que vous avez envers cet E-
" tat, & tant de bienfaits qui ont pré-
" cédé votre banniſſement du Royau-
" me, n'ont pas été capables de vous
" contenir dans le devoir des bons
" ſerviteurs du Roi, comme vous ê-
" tes obligés d'avouer, à moins que
" d'accuſer le Roi & le Parlement qui
" vous ont bannis; & ſi depuis que
" vous êtes rappellés vous n'avez ceſ-
" ſé de renouveller de tems en tems
" une doctrine préjudiciable à la per-
" ſonne de nos Princes, en même
" tems que nos Princes ajoutoient de
" nouveaux bienfaits à l'oubli de vos
" fautes paſſées; que doit-on attendre
" de vous, ſi la magnificence Roya-
" le vient à ſe laſſer d'obliger des in-
" ſenſibles? ſi ce n'eſt que la rigueur
" de la juſtice ait plus de pouvoir ſur
" vous, que les douces influences
" d'une libéralité continuelle, & que
" la crainte ne réduiſe au devoir ceux
" qui n'ont pas voulu ſe rendre à l'a-
" mour. ,,

Ces morceaux ſi beaux ſont com-

me l'abregé de l'ouvrage que nous donnons, & ils en tracent exactement le plan. Il eſt partagé en deux parties, l'une a pour objet la théorie parricide des Jeſuites, & l'on verra que c'eſt la doctrine du Corps entier de cette Société ; que tous ſes membres enſeignent les mêmes horreurs, reſpirent le même eſprit, conſpirent également contre la vie des Rois. La ſeconde partie contient la pratique déteſtable de cette doctrine meurtriere, & prouve par les faits que dans tous les âges de la Société, elle a pratiqué par elle-même, ou par autrui ce qu'elle enſeigne.

La premiere Edition ne pouſſoit pas la tradition plus loin que le meurtre de Henri IV. Mais on ajoute à celle-ci des faits auſſi horribles arrivés depuis & continués juſqu'à l'année 1758. On voit un plan de conſpiration ſous Louis XIII ; des maximes abominables, pour empêcher qu'on ne ſauve la vie à Louis XIV & au Dauphin ſon Fils ; un detail ſur la conjuration d'Eſpagne où les Jeſuites & leurs partiſans étoient entrés ; enfin d'autres faits plus nou-

veaux encore qui se terminent par la conspiration si recente contre la vie du Roi du Portugal en Sept. 1758 & par la complicité des Jesuites à cet affreux attentat. On se rappelle d'ailleurs les tristes reflexions qu'a fait naître l'année derniere 1758 l'affectation avec laquelle les Jesuites ont reproduit en l'année même 1757 (*a*), l'abominable livre du Jesuite *Busembaum* qui apprend à tuer les Rois, & la coupable Apologie que le Jesuite Zacharia a osé faire en Italie de ces maximes meurtrieres, en critiquant les Arrêts des Parlemens rendus con-

(*a*) *M. l'Avocat Général du Parlement de Toulouse s'exprime ainsi à ce sujet dans son Requisitoire du 9 Septembre 1757,*

Quelle année pour reproduire un livre qui renferme une doctrine si détestable & si dangereuse pour ses conséquences ! Nous osons le dire, Messieurs, la réimpression de cet ouvrage concourant avec l'execrable attentat dont nous gémissons encore est un crime de Leze-Majesté.

Il est certain que l'exemplaire de Buzembaum qui a été dénoncé au Parlement de Toulouse, venoit du Seminaire d'Alby, & que les Jesuites Directeurs de ce Seminaire faisoient étudier cet abominable livre aux Seminaristes pour les former dans la morale.

tre Buzembaum. On se rapelle qu'il y désavoue les désaveus des Jesuites de France : & qu'il donne leurs declarations ou retractations comme des ouvrages de pure politique & même de terreur & de timidité.

Mais pour achever de montrer que les Jesuites sont toujours & par tout les mêmes sur ce point, comme sur tant d'autres, pour la pratique, comme pour la théorie, voici ce qu'ils ont fait, il y a 35 ans à la Chine.

M. Favre Protonotaire Apostolique & Proviseur de l'Evêque d'Hallicarnasse dans ses Lettres imprimées à Venise en 1746 & adressées à M. le Marquis de Nicolaï, fait mention * du *P. Morao Jesuite, grand Mandarin, que la justice Chinoise fit étrangler par les mains des bourreaux, en qualité de séditieux & de chef de parti. Et toutefois*, ajoute-t-il, *on ose qualifier de martyre pour la foi cette mort infâme. On veut métamorphoser en Saint un séditieux, un criminel, la victime de la justice.*

Cet horrible évenement, dont M. Favre ne parle qu'en passant, est décrit fort au long dans le cinquieme

* *Lettre IX pag. 89.*

volume des *Anecdotes sur l'état de la Religion dans la Chine*, ch.. V & suiv. Et il mérite que nous en fassions ici sommairement le récit.

Cam - Hy Empereur de la Chine mourut au mois de Décembre 1722, après avoir regné 60 ans. Assez semblable en bien des choses à Louis XIV son contemporain, il donna aux Jesuites un libre accès auprès de sa personne. Ces Peres avoient un si grand crédit sur son esprit, que quoi qu'il soit toujours demeuré payen, ils le firent entrer dans leurs disputes sur la Religion chrétienne, & l'engagerent à les proteger contre les Décrets de Rome qui condamnoient leur doctrine idolâtre, & à persécuter le Cardinal de Tournon, le Patriarche Mazabarba, l'Evêque de Conon, & tous les Missionaires qui refusoient de se conformer à ce que les Jesuites autorisoient & pratiquoient avec tant de scandale.

Un P. Morao* Jesuite Portugais

* *Le P. Norbert, part. 1, liv. X, pag. 482, edit. in-4° dit que ce Jesuite* étoit un Mandarin à ceinture jaune & qu'il obligeoit les Vice-Rois à se prosterner en sa présen-

étoit devenu le favori de ce Prince. Comme il avoit le plus de crédit à la Cour, ſes Confreres ſe repoſoient ſur lui pour y ſuivre leurs affaires. Les Jeſuites étoient fort amis du neuvieme fils de l'Empereur, & ils comptoient ſur lui. Le P. Morao voulut engager Cam-Hy à préferer ce fils à tous les autres, pour le faire monter ſur le Thrône. Mais l'Empereur qui connoiſſoit ce fils à fond, & qui ſavoit que c'étoit un très-mauvais ſujet pour les mœurs & pour le caractere, rejetta cette propoſition.

Le Jeſuite ne ſe rebuta pas de ce refus. Quelque tems avant la mort de l'Empereur il fit le voyage de Tartarie pour gagner le Général des armées, qui y commandoit à la tête de quatre cent mille hommes, & le rendre favorable au neuvieme fils, le protegé des Jeſuites. Ce Général répondit ſimplement, qu'il ne pourroit s'empêcher de ſoutenir le Prin-

ce; *qu'*il eut une fois la ſatisfaction de tenir plus de trois quarts d'heure un grand Mandarin dans cette humiliante poſture. *Tels ſont les Apôtres que les Jeſuites employent pour prêcher Jeſus-Chriſt humble & pauvre.*

ce qui auroit été désigné par l'Empereur. Mais comme il craignoit le grand crédit de ce Jesuite intriguant, il eut la foiblesse de recevoir de ses présens, & il négligea de donner avis à la Cour de ce qui lui avoit été proposé. Il lui en couta la vie dans la suite.

Cam-Hy mourut, après avoir désigné pour son successeur Yumcim son quatrieme fils. Celui-ci étant monté sur le Thrône, le P. Morao ne fut pas long-tems à s'appercevoir que les Jesuites n'auroient plus à la Cour le même crédit qu'ils avoient auparavant. Il travailla donc sourdement à produire une révolution. Dans cette vue il parcourut différentes provinces de l'Empire, où son élévation l'avoit rendu formidable. Il remua pour détrôner l'Empereur regnant, & pour disposer les esprits en faveur du neuvieme fils.

Ses menées & ses intrigues furent découvertes. On l'arrêta aussi bien que son protegé, & ils furent enfermés en Tartarie. Leur procès fini, on les condamna l'un & l'autre à la mort. Le procès du Jesuite fait au

Tribunal des crimes mentionne les aveux * qu'il fit d'une partie de ſes forfaits. Sa ſentence de mort rendue au mois de Juillet 1726 porte que *les Loix ordonnent qu'il ſoit décapité pour ſa révolte ; que comme il s'eſt joint aux rebelles, & qu'eu égard aux circonſtances ſon crime eſt énorme, il doit être exécuté ſans délai, & que ſa tête doit être expoſée dans un lieu public pour inſpirer aux rebelles la terreur & l'effroi.*

On n'execute pas toujours à la Chine les criminels immédiatement après la ſentence qui les a condamnés. Dès le commencement du procès les Jeſuites s'étoient remués pour arrêter ce coup. Comme ils étoient alors tout-puiſſans à la Cour de Liſbonne, ils avoient engagé le Roi de Portugal à envoyer au nouvel Empereur de la Chine un Ambaſſadeur ſous prétexte de le complimenter, mais qui étoit ſpécialement chargé de ſolliciter pour ces Peres & pour le P. Morao. Ils eſperoient auſſi qu'en faiſant uſage des richeſſes

* *Voyez les aveux du P. Morao dans les anecdotes ſur la Chine, tom. V, pag. 81 & ſuiv. & ſa ſentence de mort, ibid. pag. 88.*

immenſes

immenſes qu'ils avoient acquiſes à la Chine, ils ſe tireroient d'affaire eux & leur Confrere.

Mais dès que cet Ambaſſadeur eut mis le pied ſur les terres de la Chine, l'Empereur, pour ſe débarraſſer des ſollicitations, fit expedier le P. Morao. Après que ce Jeſuite eut été étranglé, ſon corps fut brulé & ſes cendres furent jettées au vent; ce qui eſt à la Chine la marque de la plus grande execration & un traitement qui ne ſe pratique qu'à l'égard des criminels au premier chef. Le neuvieme fils de Cam-Hy & trois autres Princes que le Jeſuite avoit engagés dans la rebellion furent auſſi executés. Les Jeſuites les ont célebrés comme des Martyrs.

Mais ce qu'il y a de plus affligeant, c'eſt que cette abominable rebellion rendit les Chrétiens odieux, & qu'elle attira (*a*) à tous les Miſſionaires le banniſſement de la Chine & une perſecution génerale contre le Chriſtianiſme.

On voit par là que ſur l'article du

(*a*) *Voyez ibid. chap.* X.

meurtre des Rois, comme sur ceux des idolatries de la Chine, de la morale & de la doctrine, les Jesuites sont un corps incorrigible & qu'on ne peut plus esperer de réformer. Il ne reste donc plus de remede à un si grand mal, comme le disoient excellemment, il y a cent ans, les Curés de Paris dans leur cinquieme Écrit, que de décrier ces Peres si bien & si généralement, que s'ils se perdent eux mêmes, au moins ils ne puissent plus perdre les autres. *Les Jesuites*, disent (*a*) ces illustres Curés, *etant coupables de tous ces maux, il n'y a que deux moyens d'y remedier, la réforme de la Societé, ou le décrit de la Societé. Plût-à-Dieu qu'ils prissent la premiere voie!... Mais tant qu'ils s'obstineront à se rendre la honte & le scandale de l'Eglise, il ne reste que de rendre leur corruption si connue, que personne ne puisse s'y meprendre.* Rien n'est plus propre à ce dernier objet que le recueil historique que l'on donne au Public, & c'est le but salutaire qu'on s'y est proposé.

(*a*) *Cinquieme Ecrit de MM. les Curés de Paris.*

LES

LES JÉSUITES

CRIMINELS DE LEZE-MAJESTÉ DANS LA THÉORIE ET DANS LA PRATIQUE.

PREMIERE PARTIE.

Les Jéſuites criminels de Leze-Majeſté dans la Théorie.

L'HISTOIRE des derniers tems préſente de triſtes exemples des excès que le fanatiſme entraîne. On ne peut enviſager ſans horreur cette multitude de ligues & de conſpirations qu'un faux zele de Religion a fait éclater. La France depuis près de deux ſiecles a ſouvent * été le théâtre de ces ſcênes tragiques, & des mains parricides ont plongé le poignard dans le ſein de nos Rois. Que n'eſt-il poſſible de diſſimuler des faits ſi humilians pour une nation qui s'eſt toujours diſtinguée des autres par ſon attachement à ſes Souverains !

(*a*) Ce n'eſt que depuis l'introduction des Jéſuites en France qu'on y a vu aſſaſſiner les Rois par un faux zele de Religion.

Ce ſentiment gravé dans le cœur des François eſt fondé ſur la loi naturelle & ſur les préceptes de la Religion. Elle nous apprend que le Prince doit être aimé comme un bien public, & que ſa vie eſt l'objet des vœux de tous ſes ſujets. *De-là*, ſelon la remarque de M. Boſſuet (*a*), *ce cri de vive le Roi qui a paſſé du peuple de Dieu chez tous les peuples du monde... Un bon Sujet*, dit encore le même Prélat (*b*), *aime ſon Prince comme le bien public, comme le ſalut de tout l'état, comme l'air qu'il reſpire, comme la lumiere de ſes yeux, comme ſa vie, & plus que ſa vie.*

Rien n'eſt plus contraire aux Loix du Chriſtianiſme que l'eſprit d'indépendance & de révolte contre l'autorité Souveraine. La ſoumiſſion aux Puiſſances nous eſt enſeignée par les diſcours & les exemples de J. C. & de ſes Apôtres, par la pratique conſtante des premiers Chrétiens dont la fidelité fut toujours la même ſous des Empereurs payens,

(*a*) Polit. tir. de l'Ecrit. ſainte. Edit. de 1709, *pag.* 220. *tom.* 1.
(*b*) *Ibid. pag.* 221.

persécuteurs, apostats, & hérétiques.

Mais il s'est élevé dans les derniers siecles des maîtres d'erreur qui ont osé attaquer ces vérités salutaires. Uniquement occupés de leurs interêts temporels, ils ont entrepris de défendre la cause de la Religion par des moyens qu'elle a en horreur. On ne peut attribuer qu'à leur doctrine meurtriere toutes ces funestes révolutions qui ont troublé la paix des Etats Catholiques.

Personne n'ignore quels sont ces nouveaux Docteurs qui ont substitué à l'Evangile de paix des maximes sanguinaires & barbares, mais on ne connoit point assez leurs égaremens dans la théorie, & encore moins l'uniformité & l'universalité de leurs excès dans la pratique.

La maxime, qu'il est permis de tuer les Tyrans, c'est-à-dire, les Princes qui mettent la Religion Catholique en danger, ou qui resistent avec fermeté aux prétentions Ultramontaines, maxime aussi contraire à la Loi de Dieu qu'à la tranquilité des Royaumes, n'eut jamais de plus zèlés défenseurs que les Jésuites.

Ce n'eſt pas ici une erreur particuliere hazardée par quelques Auteurs iſolés, & qu'il ſeroit injuſte d'attribuer à l'ordre entier dont ils ſont les membres; c'eſt un ſyſtême ſuivi dont toutes les parties ſont liées enſemble, & que la Société ſoutient en corps avec une perſévérance à toute épreuve. Des autorités préciſes vont juſtifier ce qu'on avance; on y joindra le récit des attentats qui ont été les fruits amers de cette doctrine. Les interêts réunis de la Vérité, de la Religion, & de la Patrie nous animent également à dévoiler ces myſteres d'iniquité.

Les Jéſuites qui ont pour fondateur un étranger, & dont l'ordre raſſemble bien plus d'étrangers que de François, ſont encore ſoumis par le vœu d'une obéiſſance aveugle à un Général toujours réſident hors du Royaume. Attachés particuliérement aux Souverains Pontifes, ils ſe ſont engagés à ſoutenir, & ſoutiennent réellement avec autant de publicité que de courage les prétentions chimériques des Papes ſur le

temporel des Rois. (*a*)

Un des points fondamentaux de leur doctrine est que le Souverain Pontife a une pleine puissance de juriſdiction qui s'étend sur tous les Princes de la terre, qu'il peut à son gré dépoſer les Rois, les priver de leurs Etats, annuller leurs Loix, & procéder contre eux non seulement par voie de censures, mais encore par des peines exterieures & en employant la violence & les armes (*b*).

(*a*) Quod ea Societas non modò autorem habeat externæ gentis, sed etiam alienigenis plurimùm constet, & Generali cui cœcam in omnibus obedientiam vovit, alienigenæ ac sæpius Hiſpano subdita sit, quod summo Pontifici peculiari devotione addicta, dogmata de illius poteſtate in temporalibus, de Principum abdicatione, de absolutâ Papæ dominatione .... palam doceat, ac mordicùs tueatur. *Leidhreſſeri diſſertat. polit. lib 1, cap. 2, pag. 10.*

(*b*) Habet [*ſummus Pontifex*] ſupremam & ampliſſimam poteſtatem juriſdictionis temporalis ſuper omnes Principes .... poteſt deponere Reges, eoſque regnis ſuis privare ..... legesque eorum infirmare .... idque non ſolùm cenſuris ad id cogendo, ſed etiam pœnis externis, ac vi & armis &c.

Tels ſont les principes de Molina ſi connu par ſes erreurs dans la Théologie ſpeculative. Il porte l'impiété juſqu'à dire que J. C. n'auroit pas pourvû ſuffiſament à ſon Egliſe, s'il n'avoit aſſujetti au Pape tous les Princes ſéculiers chrétiens, *& cela avec une très-pleine puiſſance dans le Souverain Pontife pour les châtier & les contraindre ſelon ſa charge à ce qu'il jugera ſimplement néceſſaire pour la fin ſurnaturelle* (a).

Ainſi dans ce ſyſtême le Pape eſt un

Molina de juſtitiâ & jure. tractat. 2. diſput. 29. Edit. Mogunt. 1602. pp. 142 & 143. Vide la *dénontiation faite à tous les Evêques de l'Egliſe de France par le Corps des Paſteurs & des Eccleſiaſtiques du ſecond Ordre zèlés pour la conſervation du dépôt de la Foi & l'honneur de l'Epiſcopat, des Jéſuites & de leur doctrine. pag. 168 & ſuivantes.*

(a) Ac ſanè inſufficienter Chriſtus Eccleſiæ ſuæ providiſſet, niſi Principes omnes ſeculares chriſtianos, cæterosque Fideles ſubordinatos ac ſubjectos Summo Pontifici hâc in parte reliquiſſet cum pleniſſimâ poteſtate in ſummo Pontifice ad eos pro munere ſuo coercendos & cogendos ad id quod ad finem ſupernaturalem judicaret ſimpliciter neceſſarium. *Molin. Ibid. Dénonciation citée ci-deſſus pag. 199.*

Monarque universel à qui tous les Souverains sont assujettis. J. C. a dit *mon Royaume n'est pas de ce monde.* Mais Molina nous assure que le Pape a les deux glaives dans sa main & qu'il possede la souveraine puissance temporelle & spirituelle (*a*).

Si un Prince, continue ce même Théologien, *devient hérétique ou schismatique, le Pape peut user contre lui du glaive temporel, passer outre jusqu'à le déposer & le chasser de son Royaume* (*b*). Il suffit même pour encourir cette disgrace dont Molina menace les Rois, qu'ils fassent quelque chose de contraire aux interêts de l'Eglise, qu'ils favorisent de quelque maniere que ce soit, les hérétiques, les schismatiques, & qu'ils leur prêtent du secours; en voilà assez pour être frap-

[*a*] Atque hâc ratione Summus Pontifex dicitur habere utrumque gladium, supremamque potestatem temporalem & spiritualem. *Molin. Ibid. pag.* 143 & 144.

[*b*] Præterea si Princeps aliquis hereticus aut schismaticus fieret, posset Summus Pontifex uti adversùs eum gladio temporali, procedereque USQUE AD DEPOSITIONEM ET EXPULSIONEM A REGNO. *Molin. pag.* 145.

pés de ce glaive temporel dont il a plû aux Flatteurs de la Cour de Rome d'armer le Souverain Pontife (*a*).

SALMERON que l'on ſait avoir été un des dix premiers compagnons de S. Ignace, ſoutient dans pluſieurs endroits de ſes écrits que le Pape eſt Monarque dans l'Egliſe, & maître abſolu de tous les Royaumes & Empires de l'Univers. Il croit voir (*b*) dans cette puiſſance ſans borne l'accompliſſement des paroles que Dieu addreſſoit au Prophéte Jeremie: *j'ai mis ma parole dans votre bouche, je vous ai établi ſur tous les peuples & ſur les Royaumes, afin que vous arrachiez & détruiſiez, que vous renverſiez & diſſipiez, que vous bâtiſſiez & plantiez* (*c*).

[*a*] Eodemque modo, ſi Princeps aliquis Hereticis, Schiſmaticis aut aliis infidelibus Eccleſiam oppugnantibus auxilium præſtaret, vel aliquid aliud efficeret quod in Eccleſiæ detrimentum cederet, poſſet ſimili modo uti gladio temporali adversùs illum. *Molin. Ibid.*

[*b*] *Salmeron. tom. 4. part. 3. trait. 4. pag. 411. col. 1.*

(*c*) Ecce dedi verba mea in ore tuo, ecce conſtitui te hodiè ſuper Gentes & ſuper Re-

Selon ce Jésuite c'est une erreur de prétendre qu'un Prince soit toujours & sans exception dans son Royaume au dessus de tout Magistrat Ecclesiastique, & qu'il ne puisse être privé par aucun péché de son administration. (*a*) *Si*, dit-il, *un Catholique est établi Roi, & qu'il devienne ensuite hérétique, la raison exige qu'on lui ôte l'administration de son Etat* (*b*). Cet auteur ne craint point d'avancer comme une vérité incontestable, que l'Eglise a le droit d'établir & de

gna, ut evellas & destruas, & disperdas & dissipes, & ædifices & plantes.

[*a*] *Salmeron. Disput: 12 du 3e. livre sur les Epitres de S. Paul. pag.* 244. Verùm in hâc disputatione tres errores veniunt jugulandi .... tertius eorum qui putant Principem christianum saltem in omni negotio civili, atque in suo Regno, semper & sine omni exceptione quovis Ecclesiastico Magistratu superiorem esse, nec ob ullum peccatum posse ab administratione repelli.

(*b* Et si quisque Rex fieret christianus & catholicus, tamen si posteà fiat hereticus vel apostata, ratio exigit ut inter catholicos Populos à Regni administratione amoveatur. *Salmeron. Ibid.*

détrôner les Rois. *Quoi !* s'écrie-t-il, *(a) la puissance spirituelle sera-t-elle donc moindre maintenant dans l'Eglise qu'autrefois dans la Synagogue, ensorte qu'elle ne puisse faire un Roi selon qu'elle jugera à propos.*

Enfin, selon le même Docteur, le grand Prêtre Joyada mit Joas sur le Trône & commanda qu'on massacrât la Reine Athalie pour nous faire voir qu'il appartient aux Souverains Pontifes de connoitre des causes des Rois & de les juger, c'est-à-dire, pour appliquer la comparaison, de commander qu'on les détrône & qu'on les mette à mort (*b*).

Salmeron débitoit ces rêveries sacrileges du tems de la Ligue ; c'est sur de semblables instructions que

(*a*) *Ibid. pag.* 253. *Voici les termes.* Numquid ergo modò est minor spiritualis Potestas in Ecclesiâ quàm olim in Synagogâ, ut non possit Regem pro suo arbitrio constituere quod ad conatum attinet ?

(*b*) A Joïada Sacerdote institutus est Rex Joas, & coronatus in Templo, & jussit de Templo Athaliam expelli & interfici, ut videas Pontificis esse Summi de Regum causis cognoscere & judicare. *Salmeron. tom.* 4. *part.* 3. *tractat.* 4. *pag.* 411. *col.* 1.

plusieurs Ecclesiastiques engagés dans ce parti souffloient le feu de la révolte. La mort de ce Jésuite qui arriva en 1585, précéda de peu d'années l'attentat commis contre Henri III. Il est important d'observer que les ouvrages de ce Docteur ont été imprimés en différens tems par les soins des Jésuites avec l'approbation d'un Provincial, & qu'ils sont dédiés au Général Aquaviva à qui l'Auteur les avoit laissés en mourant *(a)*.

Les plus célebres Théologiens de la Société s'accordent pour autoriser les entreprises sur la vie des Souverains. Valentia qui soutint au nom de son Ordre la cause de Molina dans les Congrégations *de Auxiliis* (& qui mourut à Naples de la confusion qu'il venoit de recevoir par le reproche que lui fit le Pape dans une des Congrégations *de Auxiliis* d'avoir falsifié dans un exemplaire de S. Augustin un passage de ce Pere) a dedié au Duc de Baviere trois volumes de sa Théologie qu'il qua-

(a) Voyez la Dénonciation pag. 202.

lifie modeſtement de ſommaire *de toute la véritable piété : Tamquam totius veræ pietatis ſummam.*

Mettons ſous les yeux du Lecteur quelques traits de cette piété Jéſuitique. L'Auteur propoſe la queſtion, s'il eſt permis de tuer un Tyran ; & voici quelle eſt ſa maniere de la réſoudre.

On doit diſtinguer, dit-il, entre le Monarque qui abuſe d'un pouvoir légitime, & un uſurpateur. Dans le premier cas il décide qu'il n'eſt pas permis à chaque Particulier de faire mourir le Prince, que ce pouvoir n'apartient qu'à la République qui eſt en droit de le réprimer, & même, s'il le faut, de faire prendre les armes aux Citoyens.

A l'égard du Tyran d'uſurpation, comme tout l'Etat eſt cenſé être en guerre contre lui, chaque Citoyen en qualité de ſoldat de la République a droit de le tuer (*a*).

(*a*) Utrum liceat privato cuilibet Civi occidere Tyrannum. Vel eſt Tyrannus non per arrogatam ſibi injuſtè poteſtatem, ſed ſolùm per pravum, & communitati exitioſum legitimæ alioqui autoritatis uſum in guber-

La premiere partie de cette décision autorise ouvertement la révolte des Sujets contre leur Souverain.

D'après les principes de Valentia il faut réformer toutes nos idées, & ne plus regarder, par exemple, la mort de Charles premier Roi d'Angleterre comme un des horribles attentats, qui ait jamais été commis par des Sujets contre leur Prince légitime.

Ce Jésuite par la distinction qu'il propose s'est flaté d'éluder l'autorité du Concile de Constance. *c'est pourquoi*, dit-il, *quand ce Concile, session 15, defend aux Particuliers de tuer un Tyran, il le faut entendre de celui qui*

nando; aut est Tyrannus per arrogatam potestatem quam vi obtineat.

Si est Tyrannus 1°. modo, nulli Particulari licet eum occidere, nam eum tunc coercere pertinet ad Rempublicam quæ sola posset jure oppugnare illum, & vocare in subsidium Cives. Si autem esset Tyrannus 2°. modo, quilibet posset eum occidere ..... nam tota Respublica censetur gerere justum bellum contra ipsum, & ità Civis quilibet ut miles quidam Reipublicæ posset eum occidere &c. *Gregorius de Valentia tom. 3. disput. 5. quæst. 8. punct. 3.*

eſt Tyran ſeulement par le mauvais uſage d'une autorité légitime ; car alors celui-ci eſt dans la même condition que les autres criminels qu'il n'eſt permis de punir que par autorité publique (a). On voit par cette interprétation que ce Jéſuite ne reſpectoit pas plus les déciſions des Conciles que le texte de S. Auguſtin.

Mais pour mieux ſentir tout le venin de la doctrine qu'il débite, il faut obſerver que le Souverain qu'il appelle Tyran d'adminiſtration peut très-facilement devenir un Tyran d'uſurpation, & en cette qualité être expoſé aux violences que cha que Particulier voudra commettre contre ſa perſonne.

Pour faire du Prince légitime un uſurpateur, il ſuffit qu'il ait été dépoſé par le Pape, & qu'il refuſe de ſe ſoumettre au jugement qui pro-

(a) Undè quandò in Concilio Conſtantienſi, ſeſſ. 15, prohibentur Particulares occidere Tyrannum, intelligendum eſt de Tyranno 1°. modo : de hoc enim eadem eſt ratio atque de aliis malefactoribus qui ſolùm per publicam poteſtatem puniri poſſunt. *Valent. Ibid.*

nonce cette déposition. Cette conséquence résulte clairement des principes établis par Valentia. Il demande *(a)*, *Si pour le péché d'Apostasie on perd le Domaine temporel & l'autorité sur ses Sujets. Sa réponse est qu'on ne le perd pas par le seul droit naturel & Divin; mais que par le droit Ecclesiastique, & par conséquent par l'autorité de la sentence du Pape de qui ce droit émane, une personne peut assurément être privée de son domaine & de sa puissance sur ses Sujets à cause du péché d'Apostasie de la Foi. On ne doute nullement*, ajoute-t-il, *de cette vérité parmi ceux qui sont vraiment Orthodoxes (b).* Il n'est pas même nécessaire, selon ce Docteur, que le Pape prononce une sentence expresse pour priver un Monarque de son Royaume. *Lorsque des Princes seront*

(a) Au même endroit. quæst. 12. punct. 2.

(b) Secunda assertio : Jure Ecclesiastico, atque adeò per Summi Pontificis (ex quo id jus manat) autoritatem atque sententiam omninò potest quis dominio & prælatione ergà Subditos privari propter peccatum apostasiæ à fide. Neque est de hâc assertione dubium ullum apud verè Orthodoxos. *Valentia. loc. cit.*

nommément excommuniés par sentence d'un Juge Ecclesiastique pour cause d'hérésie ou d'apostasie de la Foi, ils sont dès-lors privés IPSO FACTO *de leur puissance & autorité politique.*

Bien plus, si le crime d'hérésie ou d'apostasie est si notoire qu'il ne puisse être déguisé, cette peine est encourue en partie avant toute sentence de Juge; c'est-à-dire que les Sujets sont dèslors en droit de refuser l'obéissance à leur Souverain hérétique ou apostat, quoiqu'ils n'y soient obligés qu'après la sentence (a).

Ainsi quand l'apostasie du Prince est simplement notoire, il est libre à ses sujets de secouer le joug de l'obéissance; mais aussitôt qu'il est intervenu une sentence d'excomunication, la révolte contre le Monarque devient un devoir. Sont-ce des Religieux, sont-ce des Prêtres qui enseignent des maximes si horribles?

(a) Hanc pœnam scilicet privationem politicæ potestatis de facto etiam incurrunt ii qui propter heresim seu apostasiam à fide nominatim excõmunicantur per sententiam Judicis Ecclesiastici.

Si crimen heresis seu apostasiæ à fide

Si le Prince qui tombe dans l'hérésie perd par le seul fait toute autorité sur ses Sujets ; il ne peut plus en réclamer l'exercice, sans devenir ce qu'on appelle un Tyran d'usurpation : par conséquent dans les principes de Valentia, chaque Citoyen, comme soldat de la République peut attenter à sa vie : *Et ità Civis quilibet ut miles quidam Reipublicæ posset eum occidere.*

L'effet nécessaire de la déposition ou prononcée par le Pape, ou encourue par le seul fait est de dépouiller le Monarque de tous les droits de la Souveraineté. C'est encore ce qu'enseigne le Jésuite Suarès dans les termes les plus précis (a).

ità sit notorium ut nullâ possit tergiversatione celari, etiam ante Judicis sententiam incurritur ex parte prædicta sententia, nimirum eatenùs ut Subditi quidem licitè possint negare obsequium Domino hæretico aut apostatæ à fide, non tamen ità ut etiam teneantur id ei negare. *Valent.*

(a) *Suarès lib. 6. cap. 4. num. 13.* Postquam Rex legitimè depositus est, JAM NON EST REX, neque Princeps legitimus, & consequenter non potest in illo subsistere

Lorſque, dit-il, *un Monarque a été légitimement dépoſé, il n'eſt plus Roi ni Prince légitime.* Dèslors s'évanouit la diſtinction propoſée ci deſſus, & qui ſemble garantir de l'attaque des Particuliers le Prince légitime, pour n'accorder qu'à l'autorité publique le pouvoir de le punir, s'il adminiſtre mal : *Non poteſt ſubſiſtere aſſertio quæ de legitimo Rege loquitur.* " Le Souverain „ quand il eſt dépoſé & qu'il refuſe „ d'obéir au Pape, devient un Ty„ ran en titre, *Incipit eſſe Tyrannus in* „ *titulo.* Il eſt entierement privé de „ ſes Etats & n'a plus aucun droit de „ les poſſéder ; d'où il ſuit que cha„ que Particulier a droit de le met„ tre à mort. „

Ce Jéſuite dont les écrits renferment ce qu'on peut dire de plus pernicieux contre l'autorité ſacrée & la

aſſertio quæ de legitimo Rege loquitur ; incipit eſſe Tyrannus in titulo, ſi poſt ſententiam latam omninò privatur regno, ità ut non poſſit juſto titulo illud poſſidere. Ergò ex tunc poterit tanquam omninò Tyrannus tractari, & conſequenter A QUOCUMQUE PRIVATO POTERIT INTERFICI.

vie des Rois, est mis par ses Confreres au rang de leurs plus grands Théologiens : ils l'appellent *l'Augustin de son siecle, le maître du monde, le coriphée des Théologiens, l'oracle & le prodige de son tems, & en qui seul on peut voir la Théologie & la doctrine de toute la Société* (a). Ce dernier trait de l'éloge est le seul véritable.

Nous verrons dans la suite que les ouvrages de ce *Coriphée des Théologiens* ont été avec grande raison livrés aux flammes par arrêt du Parlement. Mais cette disgrace n'a rien diminué de la considération dont l'auteur jouit dans son Ordre, ni des louanges insensées que les Jésuites sont dans l'usage de lui prodiguer. On en peut juger par la maniere dont ils s'expriment dans la vie de Suarès qu'ils ont fait imprimer à la tête de ses œuvres. Ils ne craignent pas de dire, en parlant de l'Écrit où les horreurs qu'on vient de citer sont contenues, qu'il a acquis à son auteur une gloire immortelle : *Gloriam illi peperit immortalem.* C'est une chose

(a) *Voyez la Dénonciat. pag.* 206.

admirable, ajoutent ces Peres, de réunir à la fois, comme Suarès l'a fait, la beauté du génie, l'érudition, la modestie, & un zele ardent pour la Foi (*a*).

Il étoit réservé aux Jésuites d'autoriser par principe de conscience les séditions, & les attentats sur la vie des Souverains. Un auteur qui connoissoit bien le ressorts de leur politique, observe *Qu'ils ont introduit en leur République un nouveau Formulaire d'Etat, non seulement contre ceux qui prétendent guerroyer leurs Rois, comme contre le feu Prince d'Orange qu'ils firent assassiner dedans Anvers l'an* 1584 *par un Baltazar Girard; & encore contre le Prince Maurice son fils l'an* 1599 *par Jean Parene, mais contre les Rois & Reines même, en & au dedans leurs Royaumes*; (*b*)..... *& une chose*, continue le même auteur, *pleine de pitié & d'horreur tout ensemble, c'est que*

(*a*) Mirum quantùm opere in illo, ingenium, eruditio, Fidei ardor, modestiaque Autoris eluceat. *Vita Soarii. tom.* 1 *operum.*

(*a*) *Pasquier Recherches de la France, liv.* 8. *chap.* 20.

tout ainſi que le Prince des aſſaſſins du Levant promettoit un Paradis aſſuré à ceux qu'il mettoit en œuvre là & au cas qu'ils mouruſſent ſur cette querelle (a) ; auſſi font le ſemblable nos Jéſuites à leurs champions, auxquels ils adminiſtrent prémierement le ſaint Sacrement de Pénitence, puis celui de Communion, & armés de cette dévotion leur lâchent franchement la bride pour exécuter leurs déteſtables parricides : Inſtitution impie, abominable, abhorrente de notre Religion Chrétienne, mais grand artifice du Diable pour les faire redouter, & conſequemment quelquefois embraſſer par les Princes & grands Seigneurs, afin de ne tomber en leurs aguets.

Les maximes anarchiques & ſanguinaires enſeignées par les premiers Docteurs de la Société, & pour ainſi dire nées avec elle, ont été adoptées & ſoutenues par les Jéſuites de toutes les Nations. Qu'on liſe les É-

(a) Ceci eſt relatif à un certain Prince Muſulman dont-il eſt parlé dans le meme chapitre, & qui dans le tems des voyages d'outremer promettoit le Paradis à ceux qui tueroient les Chrétiens.

crits de ces Peres, on y découvre une conſpiration contre les puiſſances légitimes ; on voit la multitude de leurs Caſuiſtes s'épuiſer en raiſonemens & en ſubtilités pour accréditer ce déteſtable ſyſtême. Des excès de cette nature paroiſſent incroyables, mais ils ſont établis par des preuves ſans nombre, & on les puiſe dans les ouvrages des plus fameux Théologiens Jéſuites.

Le Cardinal Bellarmin poſe comme un principe conſtant, *Que le Pape peut changer les Royaumes, les ôter aux uns, & les donner à d'autres, comme prince ſpirituel Souverain, s'il le juge néceſſaire pour le ſalut des ames (a).* C'eſt une erreur qui reparoit dans pluſieurs endroits de ſes ouvrages. Il ſemble encore que ſes Écrits ne tendent qu'à faire des Eccléſiaſtiques une Secte d'indépendans, & à placer dans le cœur du Royaume, ou

(a) Poteſt mutare Regna, & uni auferre, atque alteri conferre, tanquam Summus Princeps ſpiritualis, ſi id neceſſarium ſit ad animarum ſalutem. *Bellarmin. de Romano Pontifice. lib. 5. cap. 6.*

plutôt dans toutes ſes parties, un Corps qui n'obéiſſe au Roi & aux Loix de l'Etat, qu'autant qu'il plaira au Pape. *Nous ne prétendons pas*, dit-il, *en parlant des Loix des Princes, que les Clercs y ſoient ſujets, enſorte qu'on les puiſſe contraindre à les exécuter, mais ſeulement par maniere de direction ; à moins que ces Loix n'ayent été approuvées par l'Egliſe* (a).

Tout le monde ſait que le Roi d'Angleterre ayant fait imprimer ſon Apologie pour le ſerment qui ne contenoit rien que de très-ortodoxe, Bellarmin y répondit par un livre intitulé, *Apologia Roberti S.R.E. Cardinalis Bellarmini pro reſponſione ſuâ ad librum Jacobi magnæ Britaniæ Regis &c.* " Ce Cardinal y ſoutient que „ ſous prétexte d'héréſie le Pape

(a) Nec volumus dicere his legibus teneri Clericos obligatione coactivâ, ſed ſolùm directivâ, niſi eædem leges ab Eccleſiâ approbatæ fuerint ; quòd ſi de iiſdem temporalibus rebus diſpoſuiſſet etiam lex Eccleſiaſtica, eam ſequi deberent Clerici, & tunc legem civilem ne directivè quidem obſervare tenerentur. *Bellarm. tom. 2. controv. lib. 1. cap. 28.*

„ peut excommunier les Rois & les „ déposer, & que c'est là une vérité „ dont on ne doute point parmi les „ Catholiques (*a*).

Sur la question fameuse, s'il est permis de tuer un Tyran, ce Jésuite semble d'abord suivre une route differente de celle de ses confreres; mais on découvre bientôt qu'elle tend au même but. Il dit (*b*) au sujet du meurtre de Henri III commis par un Moine, qu'il n'appartient point aux Religieux, & aux autres Ecclesiastiques d'entreprendre sur la vie des Princes, & de dresser des embûches pour les faire périr. Mais ce qu'ajoute ce Casuiste prouve bien, qu'il est moins occupé de la sureté des Souverains, que de celle des Religieux ou Ecclesiastiques. Ce n'est pas, dit-il, la coutume des Souve-

(*a*) Bellarminus assumpsit solùm posse à Summo Pontifice Reges excommunicari atque deponi, QUOD APUD CATHOLICOS IN DUBIUM REVOCARI NON SOLET. *Pag.* 58, 234, 247. *Edit.* 1610. 8°.

(*b*) *Adversùs Barclaium. chap.* 7. *cité par Leidhresserus. dissert. polit. liv.* 1 *chap.* 4.

rain

rains Pontifes, de faire assassiner les Rois). Le Pape doit d'abord donner au Prince des avis paternels ; & en cas qu'il n'y défere pas, l'excommunier, délier ses sujets du serment de fidélité, & enfin le priver entierement de sa dignité Royale. Mais il reste encore une difficulté. Comment contraindre le Monarque de subir des condamnations si rigoureuses ? Notre auteur la resoud en disant que les voies de fait nécessaires en pareil cas regardent *d'autres personnes* que les Ecclesiastiques : *Executio ad alios pertinet* (*a*).

Il étoit difficile de définir mieux que ne l'a fait le Jesuite Mariana, les

(a) *Bellarm. adversùs Barclaium*, *cap. 7.* Non pertinet ad Monachos aut alios Ecclesiasticos cædes facere.... multò minùs autem per insidias Reges occidere. Neque Summi Pontifices consueverunt istâ ratione Principes coercere. Ipsorum mos est primùm paternè corripere, deindè per censuram ecclesiasticam Sacramentorum communione privare, denique Subditos eorum à juramento Fidelitatis absolvere, eosque dignitate atque auctoritate Regiâ, si res ità postulat, privare : EXECUTIO AD ALIOS PERTINET.

qualités que doivent avoir *ces autres personnes* pour réussir dans une entreprise de cette nature (*a*). Cet auteur soutient d'abord que le Souverain qui abuse d'un pouvoir légitime doit être regardé comme un ennemi public, & que la Nation en corps peut en vertu de l'autorité qui lui est propre, le faire périr : *Ferro perimere.* Ensuite il accorde le même droit *à tout particulier qui renonçant entierement à l'espérance de l'impunité, & méprisant*

(*a*) *Mariana de Rege & de Regis institutione, chap 6 du premier livre. On peut voir aussi les chap. 5, 7, 8 & 9 du premier livre. Voici les termes de ce Jésuite, chap. 6.* Si medecinam respuat, neque spes ulla sanitatis relinquatur, sententiâ pronunciatâ, licebit Reipublicæ ejus imperium detrectare primùm ; & quoniam bellum necessariò concitabitur, ejus defendendi consilia explicare, expedire arma, pecunias in belli sumptus imperare populis, &, si res ferat, neque aliter se Respublica tueri possit, eodem defensionis jure, & verò potiori, auctoritate ei propriâ Principem publicum hostem declaratum, FERRO PERIMERE.

EADEMQUE EST FACULTAS CUICUNQUE PRIVATO QUI SPE IMPUNITATIS ABJECTA, NEGLECTA SALUTE, IN CONATUM JUVANDI REMPUBLICAM INGREDI VOLUERIT.

ſa propre vie l'expoſe généreuſement pour le ſalut de la République.

Il ne s'agit donc que de trouver un de ces hommes déterminés, capables des plus grands forfaits, & que la rigueur des ſupplices n'épouvante pas. Mariana ne fait aucune difficulté d'approuver l'attentat commis contre le Prince par un ſcelerat de cette trempe, ſingulierement, dit-il, ſi les Citoyens opprimés n'ont pas la liberté de s'aſſembler (*a*).

Ce n'eſt pas ſeulement une choſe permiſe ſelon la doctrine monſtrueuſe de ce Jéſuite, d'aſſaſſiner les Rois en leur donnant le nom de Tyrans, c'eſt *une action digne de louange, une action glorieuſe, une entrepriſe héroïque.*

Il regarde comme une choſe déplorable, qu'il ſe ſoit trouvé ſi peu de gens dans les ſiecles paſſés, qui ſe ſoient portés à une *démarche ſi gé-*

(*a*) Roges quid faciendum, ſi publici conventûs facultas erit ſublata, quod ſæpè poteſt contingere... Qui votis publicis favens eum Principem) perimere tentaverit, haud quaquàm iniquè eum feciſſe exiſtimabo. *Mariana, ibidem.*

néreuſe. Ce ſeroit, continue-t-il, un des plus grands avantages de notre ſiecle, s'il ſe rencontroit beaucoup de gens capables de mépriſer aſſez leur propre vie pour ſe déterminer *à une action ſi courageuſe.* Mais malheureuſement, ajoute-t-il, la plupart ſont retenus par un amour déreglé de leur propre conſervation, & ce ſentiment les rend incapables des plus grandes entrepriſes *(a)*.

On ſe doute bien que ce Jeſuite n'eſt point arrêté par le décret du Concile de Conſtance: auſſi n'eſſaye-t-il pas même de l'éluder par des diſtinctions captieuſes, comme ont fait

(*a*) Præclarè, cùm rebus humanis ageretur, ſi multi homines forti pectore invenirentur pro libertate patriæ vitæ contemptores & ſalutis, ſed pleroſque incolumitatis cupiditas retinet, magnis ſæpè conatibus adverſa. Itaque ex tanto numero Tyrannorum, quales antiquis temporibus extiterunt, paucos quoſdam numerare licet ferro ſuorum perimi. EST TAMEN SALUTARIS COGITATIO ut ſit Principibus perſuaſum, ſi Reſpublicam oppreſſerint, ſi vitiis & fœditate intolerandi erunt, eâ conditione vivere ut non jure tantùm, SED CUM LAUDE ET GLORIA PERIMI POSSINT. *Marian. ibid*

quelques-uns de ſes confreres ; il en rejette nettement l'autorité, parce que, dit-il, ce Concile n'a point été approuvé par le Pape Eugene, ni par Martin V, ni par ſes ſucceſſeurs *(a)*.

Dans le Chapitre VII du même Traité il demande s'il eſt permis de faire périr un Tyran par le poiſon. Il paroît d'abord balancer un peu ſur cette queſtion, mais il inſinue enſuite aſſez clairement qu'il tient l'action pour licite. *Il y a*, dit-il, *plus de grandeur & plus de courage à découvrir ſa haine, en attaquant l'ennemi de la République ouvertement. Mais ce n'eſt pas une prudence moins louable de prendre quelque occaſion favorable*, & d'USER DE TROMPERIE ET D'EMBUSCADE, *a-*

(*a*) Moveat fortaſſis ad extremum quod à Patribus Concilii Conſtantienſis, ſeſſ. 15. reprobatum eſt, Tyrannum poſſe & debere occidi à quocumque Subdito non apertâ vi modò, ſed etiam per inſidias & fraudem. Verùm id decretum Romano Pontifice Martino V probatum non invenio, non Eugenio aut ſucceſſoribus quorum conſenſu Conciliorum Eccleſiaſticorum ſanctitas ſtat, ejus, præſertim quod non ſine Eccleſiæ motu tricipiti Pontificum diſſidio de ſummo Pontificatu contendentium celebratum fuiſſe ſcimus. *Marian. ibid.*

fin d'exécuter l'entreprise avec moins de péril pour le Public & pour les Particuliers *.

C'est ainsi que ce Jésuite se joue des loix divines & humaines, en avançant des maximes dont les Payens auroient eu horreur. Mais doit-on être surpris de les trouver dans un ouvrage que l'auteur publia *pour justifier l'assassinat de Henri III* Roi de France (*a*) ?

Il falloit que l'exécution répondît au dessein. On ne peut lire sans effroi le détail que fait ce Jésuite des prétendus actes de tyrannie qui suffisent pour armer contre le Souverain le Public ou les Particuliers. S'il étoit possible d'admettre les monstrueuses erreurs qu'il débite à ce sujet, il n'y a pas un seul Monarque qui pût vivre une heure en sureté (*b*).

* Est quidem majoris virtutis & animi simultatem apertè exercere, palàm in hostem Reipublicæ irruere, SED NON MINORIS PRUDENTIÆ, FRAUDI ET INSIDIIS LOCUM CAPTARE quo sine motu contingat minore certè periculo, publico atque privato. *Mariana cap. 7 de Rege & de Regis institutione.*

(*a*) *Morery, au mot Mariana.*

(*b*) Percurre alias tyrannidis notas à Marianâ propositas... videbis pro minimis delictis ingentia supplicia constitui, atque eas

Le Jesuite Heissius a imaginé un singulier tempérament pour rassurer sur les conséquences de cette doctrine meurtriere. Après avoir adopté avec éloge les sentimens de son confrere Mariana, il ajoute qu'il ne faut pas craindre que les Particuliers se portent trop facilement à assassiner les Rois. En voici la raison. C'est que dans ces sortes d'affaires on doit recourir à des conseils prudens & éclairés, & que ces graves personnages sont les Jesuites (*a*).

Ainsi ces Peres sont établis arbitres de la vie & de la mort des Souverains. Lorsqu'il est question, selon le même Casuiste, de regler les affaires politiques ou de détrôner les

tyrannidis notas proponi; quæ si veræ sint, vix ullus Princeps possit unquàm vel unam horam securus agere. *Leidhrefferus, dissert. polit. lib. 1, cap. 12.*

(*a*) Neque est periculum ut multi eo exemplo in Principum vitam sæviant, quasi tyranni sint, neque enim id in cujusquam arbitrio ponimus, non in multorum nisi publica vox adsit. Viri eruditi & graves in consilium adhibeantur, iique sunt Jesuitæ. *Sebastian. Heissius, in Declarat. apolog. ad Aphorismos Jesuitarum.*

Rois, ce n'eſt pas moins la propre fonction des Jeſuites de délibérer ſur ces objets, que de veiller en tems de peſte à ce qu'on ſoit bien pourvu des remedes néceſſaires, de bonne Thériaque & d'autres préſervatifs (*a*).

Que l'on reconnoit bien à l'extravagance de cette idée le goût de domination qui caractériſe cette Société d'hommes que l'Univerſité appelloit dans un avertiſſement imprimé en 1644, *Gens importans & graves qui obſèdent les Cours de tous les Princes, pénetrent aux cabinets, écument les ſecrets, ſe jettent ès affaires d'Etat, & veulent gouverner & faire les Maîtres & les Régens par-tout où ils ſe trouvent* (*b*).

Voilà le vrai ſiſtême de la Société. Elle aſpire à la Monarchie univerſelle. C'eſt-là que tendent ſes égaremens dans la Morale, & les

(*a*) Cùm de rebus politicis & mutandis Regibus agitur, de quo conſultare non minùs Jeſuitarum proprium munus eſt quàm gravante lue curare ne deſint amuleta neceſſaria, Theriace proba, aliaque alexipharmaca. *Sebaſt. Heiſſius in Declarat. apolog.*

(*b*) *Avertiſſement à la ſuite d'une Requête de l'Univerſité. pag.* 81.

intrigues dont elle remplit le monde. En flattant l'ambition de la Cour de Rome, les Jesuites à qui cette Cour est dévouée, & qui sauroient bien lui résister, si elle ne l'étoit pas, élevent & assurent leur propre grandeur. Défenseurs zèlés des rêveries ultramontaines, ils ne craignent point de placer le Souverain Pontife au-dessus de tous les Trônes de la terre, parce que sa puissance se confond avec la leur, & qu'ils partagent avec lui l'encens & les hommages qu'ils semblent si empressés de lui offrir.

Aussi remarque-t-on entre les Théologiens de la Société, qui ont écrit sur le pouvoir du Pape, l'accord le plus parfait pour lui assujettir tous les Monarques de l'univers.

Nous en avons déja produit diverses preuves, ajoutons-y quelques traits des plus fameux Docteurs Jesuites: on ne sauroit trop faire connoître des hommes que leur crédit & leurs artifices rendent si redoutables.

Vasquez que les Jesuites appellent le S. Augustin d'Espagne, [& qu'on

ne sera pas tenté de prendre pour celui d'Hippone] " soutient que „ quand les Rois & les autres Princes „ tombent en faute, [c'est-à-dire s'é- „ cartent de la Foi] leurs Etats sont „ dévolus par droit héréditaire à „ leurs enfans, s'ils sont innocens du „ crime des peres : mais que si tous „ les Princes de la race Royale sont „ hérétiques, alors le Royaume a „ droit d'élire un Roi. Car tous ces „ Successeurs, ajoute-t-il, peuvent „ être justement privés de leurs Etats „ par le Pape, parce que le bien de „ la foi qu'il faut conserver, & qui „ est de plus grande importance, le „ demande ainsi. Que si le Royaume „ même étoit infecté, le Pape com- „ me Souverain Juge dans la cause „ de la Foi pourroit assigner & nom- „ mer un Roi Catholique pour le „ bien de toute la Monarchie ; & „ s'il étoit besoin, le mettre en pos- „ session par la force des armes : car „ le bien de la Foi & de la Religion „ demande que le Souverain Chef „ de l'Eglise donne un Roi à une „ Monarchie qui est d ns cette situa- „ tion, & qu'il passe, s il est besoin ;

„ par-dessus les loix fondamentales „ de l'Etat *(a)*. „

On ne peut pas mettre plus clairement tous les Royaumes en la disposition du Pape. C'est-là, encore une fois, le grand principe des Jesuites, & pour ainsi dire, la racine de leur doctrine parricide contre la vie des Rois.

Emmanuel Sa *(b)* très-célebre dans la Société, enseigne sur le mot

(a) Patre delinquente, id est Principibus, devolvitur Majoratus ad Filium innocentem jure hereditario. Quòd si omnes de stirpe Regiâ heretici sint, tunc devolvitur ad Regnum nova Regis electio. Nam justè à Pontifice omnes isti successores Regno privari possunt; quia bonum fidei conservandæ, quod majoris momenti est, ità postulat. Quòd si etiam Regnum infectum esset, Pontifex, ut supremus judex in causâ Fidei, assignare potest catholicum Regem pro bono totius Regni, & ipsum vi armorum, si opus esset, introducere. Nam bonum Fidei & Religionis hoc exposcit, ut Supremum Ecclesiæ Caput tali Regno de Rege provideat, & jura Regni, si opus fuerit, transgrediatur. *Vasquez in 1°. 2. quæst. 96. art. 5. disput. 196. cap. 4. num. 42 & 43.*

(b) Voyez son livre intitulé Aphorisme pour les Confesseurs.

Tyrannus, que " celui qui gouverne
„ tyranniquement un Etat qu'il a
„ acquis juſtement, n'en peut pas
„ être dépouillé ſans un jugement
„ public, mais qu'après que la Sen-
„ tence a été donnée, *il n'y a perſonne*
„ *qui n'en puiſſe être l'exécuteur* .....
„ A l'égard de celui qui n'a d'au-
„ tre autorité que celle qu'il a uſur-
„ pée tyranniquement, *chacun du*
„ *peuple le peut tuer*, s'il n'y a point
„ d'autre remede (*a*).

(*a*) Tyrannicè gubernans juſtè acquiſitum dominium non poteſt ſpoliari ſine judicio publico; latâ verò ſententiâ poteſt fieri QUISQUE EXECUTOR. Poteſt autem deponi à populo etiam qui juravit ei obedientiam perpetuam, ſi monitus non vult corrigi. At occupantem tyrannicè poteſtatem, quiſque de populo poteſt occidere, ſi aliud non ſit remedium. *Emmanuel Sa.*

NOTA. *Paſquier liv. 3. chap. 45. nous apprend qu'*un des plus ſignalés Peres de la Société eſt Emmanuel Sa Docteur en Theologie, lequel ſe vante en ſes Aphoriſmes de Confeſſion avoir été 40 ans à nous fabriquer ce Saint œuvre. . . . *Il cite les propoſitions qu'on vient de rapporter qui forment les Aphoriſmes* 13 & 14, *& rapporte pluſieurs autres Aphoriſmes, ſingulierement le quinzieme dont voici les termes :* CLERICI REBELLIO IN REGNUM

Les principes de Bellarmin ont trouvé un défenseur zèlé dans la personne du P. Gretser Jesuite, qui a même dédié son ouvrage au Général Aquaviva par l'ordre de qui il l'avoit entrepris. Le Provincial de la haute Allemagne, dont la permission est à la tête, nous assure que cette défense de Bellarmin a été examinée par des Théologiens choisis pour cet effet. Le plan de cet ouvrage & son exécution concourent également à rendre cet Apologiste, & toute le Société complices de tous les excès de Bellarmin contre l'autorité & l'indépendance des Rois & des autres Puissances Souveraines (*a*).

Les Jesuites ont affecté de répandre cette doctrine pernicieuse dans toutes sortes d'ouvrages, même dans ceux qui sont ordinairement entre les mains des jeunes gens. Le P. Martin Delrio, un des plus savans de la Société, composa à Bordeaux en

NON EST CRIMEN LESÆ-MAJESTATIS, QUIA NON EST SUBDITUS REGI.

(*a*) *Voyez sur tout le livre 5, chap. 6 & 7 du second vol. de la Défense. Edit. de 1609.*

1586 un Commentaire sur les Tragédies de Seneque. Cet ouvrage fut imprimé à Anvers en 1593. Le Commentateur a grand soin de faire goûter cet endroit de la Tragédie intitulée, *Hercule furieux*, où le Poëte met dans la bouche de son héros en fureur les paroles suivantes : *Que ne puis-je répandre le sang de cet ennemi des Dieux ! Certes on ne pourroit arroser leurs Autels d'une liqueur qui leur fût plus agréable ; & un méchant Roi est la meilleure & la plus agréable victime qu'on puisse sacrifier à Jupiter* *.

A l'occasion de ce discours qui n'est que l'expression du délire d'un héros de la Fable, notre Jesuite fait une Dissertation Théologique sur le droit de tuer les Tyrans, & y établit des principes conformes à ceux des autres Docteurs de la Société sur la même matiere (*a*).

* Utinam cruorem capitis inviſi Dei Libare poſſem, gratior nullus liquor Tinxiſſet aras, victima haud ulla amplior Poteſt, magiſque opima mactari Jovi Quam Rex iniquus.

(*a*) *Voyez Recueil de pieces touchant l'hiſtoire de la Compagnie de Jéſus, compoſée par le P. Jouvency Jéſuite.*

On trouve des erreurs semblables dans plusieurs volumes de Sermons que le Jesuite Osorius a fait imprimer en Espagne, en Allemagne, en Flandre & en France. Le troisieme tome contient les Sermons sur les Saints ; il y en a sur la chaire de Saint Pierre, où l'Orateur soutient „ qu'il n'y a qu'un seul Prince Sou- „ verain, qui est le Pape ; qu'il est „ impossible qu'il gouverne mal son „ troupeau, qu'il est la regle infail- „ lible de la foi & des mœurs dans „ les décrets qu'il fait comme Pape, „ qu'il a le pouvoir d'*ôter & de modé- „ rer toutes les Juriſdictions, de créer les „ Rois, & de leur ôter leurs Royaumes ; „ & qu'enfin il a une autorité ſouveraine „ ſur tout le monde* [*a*].

Il ne faut pas se laisser éblouir par les titres pompeux dont quelques-uns des Ecrivains de la Société décorent leurs livres. Scribanius Recteur des Jesuites d'Anvers a donné au public un ouvrage intitulé : *Amphitheatrum honoris* [*b*]. Il y fait au

(*a*) *Jean Osorius, tom. 3 Conc. in Cath. Petri, pag. 69 & 70.*

(*b*) *Pasquier, liv. 3, chap. 45, p. 355.*

chapitre XII cette exclamation horrible : *Quoi*, dit-il, *un Roi deviendra Tyran, opprimera son peuple, & personne ne s'amera contre cette bête feroce* [a] ! On pardonneroit à Hercule furieux de s'exprimer de la sorte.

Les condamnations flétrissantes prononcées par le Parlement contre la plupart de ces Casuistes, n'ont pû arrêter leurs excès. Si la Société qui enseigne des erreurs si pernicieuses, a éprouvé, comme on le verra dans la suite de cet ouvrage, des disgraces momentanées, sa politique artificieuse a bientôt sçu lui rendre ses établissemens & son crédit. Mais elle s'est bien gardée d'abandonner des maximes qui tiennent à sa cons-

dit au sujet de cet Ecrit : Et moi je l'appelle l'Amphithéâtre d'horreur, parceque dès le titre même, il (l'Auteur) le reconnoit être un coupe gorge de tous ceux qui n'adherent à leur sainte Société.

(a) Rex tyrannus, oppressor libertatis, nullus tamen in hanc belluam homo miles erit ! *Anph. honoris liv. 1. chap, 12. pag. 107 & suiv. Voyez encore les pages 109, 113, 114, & 115, pleines de ces sortes d'emportemens contre la personne sacrée des Rois.*

titution, & qui tendent à élever sa puissance sur les débris de celle de tous les Souverains.

Les Jésuites n'ont jamais perdu de vue dans leur conduite ces deux points; l'un d'enseigner leurs principes séditieux dans des Ecrits répandus chez toutes les nations Catholiques, l'autre de persuader aux Grands de la terre qu'ils n'ont pas sur la matiere de l'obéissance dûe aux Rois, d'autre doctrine que celle de l'Eglise.

Ce qui se passa lors de la flétrissure du livre de Mariana [dont on a plus haut exposé les erreurs] est une preuve de ce qu'on avance.

L'Archevêque d'Aix, le P. Coeffeteau & plusieurs personnes recommandables par leur caractere, représenterent au Parlement, qu'ils avoient fait à Ravallac durant sa prison diverses questions sur le parricide par lui commis, & que ce criminel en toutes ses réponses.... s'aidoit subtilement des maximes de Mariana Jésuite, & autres qui ont écrit qu'il étoit permis de tuer les Rois [a].

[a] *Merc. Franc. pag. 325, & l'Etoile pag. 89. Edit. de 1741. tom. 4.*

Le Parlement ordonna que la Faculté de Théologie s'assembleroit au premier jour, pour renouveller la Censure d'une proposition déja condamnée par le Concile de Constance, mais que les Jésuites s'efforçoient d'accréditer de nouveau par leurs Ecrits [a].

Cette proposition étoit qu'*un Vassal ou un Sujet peut & doit même en conscience tuer un Tyran, quel qu'il soit & l'attaquer par toutes sortes de voies, & que cette action n'est point contraire au serment de fidélité que les Vassaux & les Sujets font à leurs Souverains.* La Faculté s'empressa d'obéir à cet Arrêt; elle renouvella par son Décret du 4 Juin 1610 la Censure qu'elle avoit déja faite en 1413 de la proposition dont il s'agit; Censure adoptée & confirmée par le Concile de Constance en la Session quinzieme: Elle déclara: que *c'étoit chose séditieuse, impie & hérétique d'attenter & mettre les mains violentes sur les sacrées person-*

[a] Abrégé Chronologique sous les regnes de Louis XIII & de Louis XIV, pour servir de suite à celui de Mezeray, *pag. 83. Edit. de 1727, à Amsterdam.*

nes des Rois & Princes, quelque prétexte que tout Sujet, Vassal ou Etranger quelconque puisse prendre ou rechercher ; & elle arrêta, que tous les Docteurs [*a*] & Bacheliers en Théologie feroient serment d'enseigner ce décret. La Cour ordonna qu'il seroit inscrit sur ses Registres *& lû par chacun an à pareil jour, 4e. Juin en l'assemblée de la Faculté, & publié au premier jour de Dimanche aux Prônes des Paroisses de la Ville & fauxbourgs de Paris.* [*b*].

Il fut ordonné par le même arrêt que le livre de Mariana *de Rege & Regis institutione* imprimé tant à Mayence qu'autres lieux, contenant plusieurs blasphémes exécrables contre le feu Roi Henri III, & contre les personnes & Etats des Rois & Princes Souverains seroit brulé par l'exécuteur de la haute justice devant l'Eglise de Paris.

Les Jésuites furent étrangement scandalisés de cet Arrêt. Le P. Cotton entreprit de persuader à la Reine

[*a*] *Merc. Franc. pag.* 327.

[*b*] *Merc. Franc. pag.* 327.

& à son Conseil que la doctrine de Mariana n'étoit point celle de la Société [a]. Il en donnoit pour preuve un certain décret fait par les Jesuites dans une de leurs Congrégations Provinciales, où on avoit, disoit-il, condamné le livre de Mariana ; & il ajoutoit que le Général Aquaviva avoit ordonné la suppression de tous les exemplaires de cet ouvrage.

Rien n'étoit moins sincere que toutes ces allégations, mais elles faisoient fortune à la Cour où les Jésuites ont trop souvent l'avantage de parler seuls. Ces Peres n'aimoient pas que l'affaire en question fut traitée contradictoirement.

" Le Pere Cotton accompagné de
„ 2 autres [Jésuites] alla trouver M.
„ le Procureur Général, & le supplia
„ très-humblement au nom de toute
„ la Société des Jésuites leur vouloir
„ permettre de faire imprimer une
„ Apologie pour la défense des ca-
„ lomnies toutes apparentes dont on
„ avoit chargé leur Compagnie,
„ avec commandement & inhibition

[a] *Hist. de la Mere & du Fils tom. 1. pag. 80. Edit de 1731.*

„ expreſſe à toutes perſonnes de
„ quelque qualité qu'elles fuſſent,
„ de les contredire ou y faire répon-
„ ſe : Laquelle injonction fut trou-
„ vée ſi impertinente & impudente,
„ qu'un Conſeiller de la Cour l'ayant
„ entendue dit tout haut que quand
„ il n'y eût eu que lui pour y répon-
„ dre, il l'eût fait, tant la Requête
„ étoit incivile & hors de propos.
„ M. le Procureur Général les en é-
„ conduiſit tout à plat, & les en-
„ voya aux fins de non recevoir [*a*].

Le Décret du Général Aquaviva avoit été rendu en l'année 1610 [*b*]. Ce n'etoit au fonds qu'une de ces déclarations artificieuſes que la politique des Jéſuites ſait accorder aux circonſtances, lorſque l'intérêt de la Société l'exige. On en ſera convaincu, ſi l'on compare cette piece avec la Cenſure prononcée par la Sorbonne.

On ſe rapelle les termes du Décret de la Faculté de Théologie :

(*a*) *L'Etoile pag.* 142. *tom.* 4.

(*b*) *Et non en* 1605, *comme le prétend mal à propos l'auteur de l'hiſtoire de la Mere & du Fils.*

C'eſt une choſe ſéditieuſe, impie, & hérétique d'attenter & de porter des mains violentes ſur les ſacrées perſonnes des Rois & Princes, quelque prétexte que tout Sujet, Vaſſal ou Etranger quelconque puiſſe prendre ou rechercher [a].

La Société par l'organe du Général Aquaviva s'exprimoit en ſtile fort différent [b].

Nous enjoignons en vertu de ce préſent Décret qu'aucun Religieux de notre compagnie ſoit en public ou en particulier, liſant ou donnant avis, & beaucoup plus mettant quelques œuvres en lumiere n'entreprenne de ſoutenir affirmativement qu'il ſoit loiſible à qui que ce ſoit, ſous quelcon-

(a) *Examen de 4 actes &c. pag.* 12. SACRA FACULTAS cenſet ſeditioſum, impium, & hæreticum eſſe quocunque quæſito colore à quocunque Subdito, Vaſſallo aut Extraneo, ſacris Regum & Principum perſonis vim inferri.

(b) Præſenti Decreto præcipimus ne quis deinceps Societatis noſtræ Religioſus prælegendo aut conſulendo AFFIRMARE præſumat licitum eſſe cuicunque perſonæ quocunque prætextu Tyrannidis Reges aut Principes occidere, ſeu morte eis machinari. *Examen de 4 actes pag.* 11.

que prétexte de Tyrannie, de tuer les Rois ou Princes, ou d'attenter sur leurs personnes [*a*].

La Censure de Sorbonne caractérise avec une énergie nécessaire en pareil cas, l'énormité de l'attentat de ceux qui entreprennent sur la vie des Rois ; *C'est une chose séditieuse, impie & hérétique &c.* Voilà une assertion positive.

Mais le Décret d'Aquaviva est conçu en termes si lâches & si mols, qu'on voit bien qu'il a peur de donner quelque atteinte à la doctrine de la Société [*b*].

Dailleurs les expressions équivoques des Auteurs du Décret, loin de présenter un desaveu de la doctrine meurtriere, la confirment expressément. Si le Général Aquaviva avoit dit, il n'est permis à personne dans quelque cas & sous quelque prétexte que ce puisse être de tuer un Roi,

(a) NOTA *Cette traduction n'est pas litterale, mais elle est de celui qui a fait la premiere réponse à l'Anticotton, imprimé en* 1610 *chez Michel Gaillard.*

[*b*] *Examen de 4 actes. pag.* 1.

il eût énoncé une maxime générale & universelle négative, qui comprenant tout, auroit eu le même sens que la proposition générale affirmative de la Sorbonne, *Impium est à quocunque, quocunque prætextu regibus vim inferri.* Mais en défendant, comme Aquaviva l'a fait, de soutenir affirmativement, qu'il soit permis à tout le monde, & sous toutes sortes de prétextes d'attenter aux jours du Roi, c'est la même chose que s'il eût dit, il n'est pas permis à toutes sortes de personnes & pour quelque raison que ce soit, de tuer les Rois. Or dans cette proposition on suppose qu'il peut y avoir des personnes qui dans certains cas & pour certains prétextes se portent légitimement à cette action. Car en disant, il n'est pas permis à tout le monde & dans toute sorte de cas de faire un tel acte, on particularise la défense qui cesse d'être générale, & la conséquence naturelle d'une semblable proposition est que l'acte dont il s'agit, n'étant pas permis indifféremment à tout le monde & dans toute sorte de cas, est permis à quelqu'un & dans certaines

certaines circonstances.

Or rien de plus facile à concilier avec la doctrine des Jésuites qu'une pareille déclaration. Ces Peres n'ont jamais prétendu qu'il fût permis au premier venu d'assassiner son Souverain (*a*). *Mais ils ont établi certains cas, certaines circonstances, & regles diaboliques suivant lesquelles ils permettent ou conseillent* une action si horrible.

SUARES [*b*] s'est expliqué fort nettement sur cette matiere. Voici ses termes : *Soto a fort bien dit, quoique le Roi qui par le seul gouvernement est Tyran, ne puisse pas être tué par le premier venu, toutes fois après la Sentence donnée, un chacun peut être commis Ministre de l'exécution ; de même si le Pape dépose un Roi, il pourra seulement être chassé ou tué par ceux à qui il en aura donné la charge* (*c*).

(*a*) *Examen de 4 actes pag. 15, 16 & 17.*

(*b*) *Defensio Fidei cath. adversùs Anglicanæ Sectæ errores. pag. 280. num. 18.*

(*c*) Rectè dixit Soto, licet Rex in solo regimine tyrannus non possit à quolibet interfici, latâ verò sententiâ quisque potest institui executionis minister. Eodem modo

Ainsi voilà l'explication du *non licet cuicunque &c.* Il n'est pas permis à chacun, chaque particulier ne peut pas de son autorité privée attenter à la vie du Prince. Mais il en aura le pouvoir, si ce Souverain a été déposé par sentence du Pape, ou s'il y a eu une sentence rendue contre lui selon les formes prescrites par le Directoire de l'Inquisition [*a*].

Car l'effet de ce jugement est que le Monarque perd sa Puissance & sa Souveraineté. Ainsi celui qui le met à mort, dans les principes de cette doctrine diabolique, n'attaque pas un Roi, mais exécute une sentence rendue contre un Particulier criminel; *& sous cette piperie les Jésuites vous assureront effrontément qu'ils n'enseignent point de tuer les Rois* [*b*]. Car ils ne regardent plus comme tels ceux qui

si Papa Regem deponat, ab illis tantùm poterit expelli vel interfici quibus ipse commiserit &c. *Examen de 4. actes pag* 17.

[*a*] *On parlera dans un instant de cet ouvrage & des regles qui y sont établies sur la maniere de faire le procès aux Rois.*

[*b*] *Examen de 4 actes pag.* 18 & 19.

ſont condamnés par le Pape ou par l'Inquiſition. *Les Princes hérétiques après que par Sentence le Pape les a déclarés excommuniés & dépoſés, ne ſont plus Princes légitimes ni Souverains.* C'eſt la déciſion expreſſe de Bellarmin [*a*]. Et le même auteur introduiſant le Pape qui parle au peuple, ajoute, *Je fais que celui qui t'étoit Roi auparavant, ceſſe d'être ton Roi déſormais* [*b*].

Ajoutons que le Décret d'Aquaviva ne condamne pas la doctrine meurtriere comme mauvaiſe & déteſtable, & qu'il ne défend nullement de la croire, mais ſeulement de l'enſeigner affirmativement : *Ne quis affirmare præſumat &c. C'eſt-à-dire en bon François qu'il défend ſeulement de la*

[*a*] *Dans le livre* de Poteſtate Summ. Pont. in temporalibus. *pag.* 217. Nam Principes heretici poſt Sententiam ſummi Pontificis declarantis illos excommunicatos & depoſitos non ſunt amplius legitimi Principes & Superiores.

Examen de 4 actes 19 & 20.

[*b*] Facio ut ille qui tibi Rex erat, non ſit tibi Rex deinceps. *Bell. pag.* 224. *Examen de 4 actes pag.* 20.

publier trop ouvertement .... jugeant que lors de ce Décret la saison y étoit contraire, & qu'il falloit attendre le tems [a].

En se bornant à défendre de publier cette doctrine affirmativement, il semble permettre de la soutenir comme une opinion problématique.

Aquaviva a eu deux objets dans le Décret dont il s'agit, l'un de sauver l'honneur de la Société, & de surprendre les simples [qui forment toujours le très grand nombre dans les matieres qui exigent des lumieres & de l'Examen] ; l'autre d'engager ses Confreres à se conduire avec adresse & *à bien cacher leur jeu* [b]. On peut juger des sentimens de ce Jésuite par la Lettre qu'il écrivit en 1613 au Pere Balthazar Provincial de France au sujet du livre séditieux du Jésuite Becan. *On a repris*, dit-il, *dans cet ouvrage des choses qui auroient pû être exprimées differemment ou même entierement passées sous silence* [c]. Re-

[a] *Examen de 4 actes pag. 23.*

[b] *Examen de 4 actes pag. 29.*

[c] Id in eo deprehensum est quod aliter dictum aut omnino prætermissum oportuit. *Examen de 4 actes pag. 29.*

marquez qu'il ne blâme pas ce Pere d'avoir débité des erreurs, mais simplement de *l'avoir fait trop ouvertement & à contretems.* L'objet de ce conseil n'est pas de rendre ce Jésuite meilleur, mais plus fin. Aussi l'auteur de la Lettre ajoute-t-il qu'*il espere que ce Religieux aura à l'avenir plus de prudence & de politique* (*a*).

C'est aussi, comme on le verra dans la suite, le conseil que donnent les auteurs du Directoire de l'Inquisition, lorsqu'il s'agit de faire le procès à un Roi. Il faut proceder *finement & secretement* [*b*]. *Caute negotium Fidei peragendum est.* Notez que ce qu'on appelle en Espagne *l'acte de la Foi* signifie proprement la prononciation & l'execution des jugemens rendus par les Inquisiteurs [*c*].

Il est facile maintenant d'apprecier

[*a*] Speramus Patrem illum cautiorem futurum in posterum. *Examen de 4 actes pag. 29.*

[*b*] *Examen de 4 actes pag. 30.*

[*c*] *Ibid.* On y cite le *Directoire pag. 512 & 559.*

ce fameux Décret d'Aquaviva. Ce n'eſt dans la vérité *qu'une piece tiſſue d'équivoques . . . . pour ſervir au tems*, & pour donner aux Jéſuites les moyens *d'eſquiver la haine & la malédiction du peuple qui les tenoit porteurs de cette malheureuſe doctrine qui avoit fraîchement plongé le couteau dans le cœur de ſon Roi* [*a*].

Ce même déſir [*d'eſquiver la haine du peuple*] les porta dans le même-tems à faire une démarche qui fût du moins capable de ſurprendre les ſimples. On publia dans Paris que le Pere Gontier [Jéſuite] devoit condamner en chaire les erreurs de Mariana. Il prêcha dans l'Egliſe du petit ſaint Antoine. Mais ſuivant l'analyſe de ſon Sermon qu'un Hiſtorien nous donne, il fut au Jugement des connoiſſeurs, *Jeſuitique & ſeditieux* [*b*].

L'Orateur parlant de Mariana dit qu'il y avoit bien 12000 Jéſuites qui ſouſcriroient à la condamnation de

[*a*] *Examen de 4 actes pag.* 31 & 32.

[*b*] *L'Etoile pag.* 118.

ce livre; que plusieurs de leurs Peres avoient écrit contre. Mais il se plaignit amerement de l'injustice d'une condamnation prononcée sans entendre les Jésuites. Il ajouta *que pour un demi feuillet d'un livre qu'il falloit ôter, parce qu'il ne valoit rien, il sembloit dur de brûler tout le livre ;* ensuite il se déchaîna contre les Magistrats qu'il accusa *d'avoir des cœurs de plomb* [*a*]. Sur cet article il parla sans équivoque.

Il vint enfin à la fameuse question *An Tyrannum occidere liceat. Ayant*, dit l'Etoile (*b*), *fait mine de la vouloir traiter, après l'avoir un peu entamée, il la laissa là tout à plat sans en rien décider. Et tournant le tout en charlatanerie, Mon Prince, [dit-il, addressant sa parole au Roi défunt qui étoit là où il le demandoit, disoit-on, il y avoit longtems], Qu'as tu fait en ta vie pourquoi on te dût tenir pour Tyran ? Mais que n'as-tu pas fait au contraire qui ne fût d'un grand & saint Roi, tel que tu étois ? Et comme s'il eût voulu dresser une Apo-*

(*a*) *L'Etoile. Ibid. Edit. de* 1741.
(*b*) *Ibid.*

logie pour défendre ce que perſonne n'impugnoit, [ſi ce n'étoit lui d'avanture, & ceux de ſa faction], ſe rendit ridicule à tous les hommes d'eſprit, ſe montra vrai Jéſuite, c'eſt-à-dire, fin, accord, & deguiſé, propre à béſler & à tromper un peuple qui ne s'arrête qu'aux paroles & à la ſuperficie. Voilà un trait qui caractérise mieux le génie de la Société que ne pourroient faire pluſieurs volumes.

Les excés dont tant d'auteurs Jéſuites ſe ſont rendus coupables, ont été dévoilés à la juſtice dans un plaidoyer de M. Servin Avocat Général prononcé le 22 Septembre 1611. Nous aurons plus d'une fois occaſion de recourir à ce diſcours qu'il faudroit preſque tranſcrire en entier [*a*].

(a) Recueil de cenſures & concluſions de la Sacrée Faculté de Théologie de Paris touchant la Souveraineté des Rois &c. *Imprimé à Paris en* 1720 *pag.* 175. *Ce Plaidoyer fut prononcé dans une cauſe où il s'agiſſoit de l'oppoſition formée par l'Univerſité à l'Enregiſtrement des Lettres Patentes obtenues par les Jéſuites, & qui les autoriſoient à enſeigner.*

Ce Magiſtrat y rendit compte des actes *qui montrent ce que ces Peres ont fait de tems en tems pour s'accroitre & acquerir du crédit, ſe fourrans dans les maiſons pour ſçavoir les ſecrets & en tirer des biens, & s'ingérans en toutes les affaires ſous ombre du maniement des conſciences, comme Joſeph rapporte* [*au III liv. de l'Hiſtoire Judaïque, Ch.* 23 *&* 24] *que firent les Phariſiens en Judée.*

Il vint enſuite à l'article qui concerne leur doctrine, & c'eſt celui qui nous occupe actuellement.

Ce Magiſtrat y fit paſſer en revue les Jéſuites de toutes les Nations qui ont enſeigné des maximes auſſi funeſtes pour les Rois que pour leurs Etats. Il déclare *qu'il a noté ce qu'il a vû dans leurs Ecrits* [*a*]. Scribanius & ſon Amphithéâtre d'honneur, cités

(*a*) Et quant à ce qui touche leur doctrine, notez ce qu'il a vû dans les œuvres de Bellarmin, ſur-tout au traité : *de Poteſtate Pontificis in temporalibus* ; & de Grégoire de Valentia, Vaſquez, Turrian, Tolet, Suarès, Molina, Ribadeneira au livre intitulé, *Princeps Chriſtianus*, Keller, Andræas Eudemon, Joannes-Joſeph Creſvel Anglois, ſous le nom de Philopater, H. Leſſius, S. Heiſſius, J. Gretzerus, J. Azor,

plus haut, ne sont point oubliés dans ce dénombrement, & M. Servin nous apprend au sujet de ce Jésuite une anecdote fort intéressante. Il dit qu'après avoir pris lecture de l'écrit en question, *il en donna avis au feu Roi* HENRY LE GRAND, *à ce qu'il pourvût à la conservation de sa vie exposée aux assassins & parricides par cet Ecrivain es endroits dont il a fait lecture, ainsi qu'il auroit fait à icelui Seigneur Roi en présence d'un Seigneur de qualité lequel a l'honneur d'appartenir au Roi, & d'un fidele & ancien serviteur d'icelui Seigneur Roi*, PRÉSENT AUSSI LE PERE COTTON QUI DIT LORS, QUE CE LIVRE DE L'AMPHITHÉATRE N'ETOIT PAS D'UN DE SA COMPAGNIE, AINS FAIT A GENEVE PAR LES HERÉTIQUES POUR RENDRE LES JÉSUITES ODIEUX ET DEPUIS NEANMOINS A TENU LANGAGE CONTRAIRE, LOUANT CET ECRIT DE SCRIBANIUS, ET EN DONNANT DES EXEMPLAIRES A PLUSIEURS, ET ENTRE AUTRES A UN

Mariana, Carolus Scribanius, &c. *Il cite plus bas Emmanuel Sa & Cotton, pour la défense de leur Société. Ibid. pag.* 175 & 176.

PERSONNAGE D'HONNEUR VRAI CATHOLIQUE ET BON FRANÇOIS, LUI DISANT QUE LE STILE DE CET AUTEUR ETOIT EXCELLENT, ET PROPRE A L'INSTRUCTION D'UN ENFANT POUR LE FAIRE BIEN PARLER LATIN [a].

Cela pouvoit être, mais certainement le conseil n'étoit pas d'un bon François. La conduite artificieuse du P. Cotton nous peint au naturel le génie de la Société. Lorsqu'un écrit mis au jour par un Jésuite excite l'indignation publique, l'interêt de l'Ordre qui se trouve compromis exige un désaveu apparent, mais ceux mêmes qui semblent désavouer l'ouvrage ne négligent rien pour l'accréditer par des éloges secrets ; le mauvais livre se débite & circule, & le venin pour être distribué secretement ne perd rien de son activité.

Lors du Plaidoyer de M. Servin la plaie faite à la France par le meurtre de Henry IV saignoit encore. Ce Magistrat *observa que les paroles de ce livre de Scribanius* (excellent pour

(a) *Ibid. pag.* 175.

former les enfans à la belle Latinité) *étoient semblables à celles dont avoit usé le dernier assassin, lorsqu'il avoit été interrogé sur le détestable parricide par lui commis en la personne du feu Roi ; ce que lui Avocat du Roi, ne peut réciter* SANS TREMBLER EN PARLANT D'UN SI ABOMINABLE ECRIT, *lequel a été mis au Catalogue imprimé à Anvers l'an* 1608. *des livres composés par les Jésuites, comme d'un* AUTEUR APPROUVE' PAR LA COMPAGNIE (*a*).

Les sentimens qui ont été exposés, ne sont point particuliers aux Auteurs qui les soutiennent ; c'est, comme on l'a déja dit, la doctrine de toute la Société ; elle est enseignée par les Ecrivains les plus renommés, & *généralement par tous ceux de cet Ordre, qui ont pris plaisir à remuer cette question* (s'il est permis de tuer les Tyrans,) *& à mettre la vie des Rois en controverse* [*b*].

Ainsi qu'on ne dise pas qu'il seroit injuste d'attribuer à toute la

(*a*) *Ibid. pag.* 175.

(*b*) *Avertissement à la suite d'une Requête de l'Université pag.* 64 & 65.

Société les opinions particulieres de quelques-uns de ſes Membres. C'eſt une défaite qui ne peut être goûtée de ceux qui connoiſſent les Conſtitutions des Jéſuites. Il y eſt porté expreſſément qu'aucun d'entr'eux ne pourra donner au Public des Livres ſans l'approbation & le conſentement du Général qui les fera examiner par trois Religieux d'une ſaine doctrine, & inſtruits de la matiere qui y ſera traitée [a].

On lit encore dans un autre article des mêmes Conſtitutions, que celui qui ayant le talent de faire des ouvrages utiles au Public, les aura compoſés, ne les doit publier qu'a-

(a) *Conſtit. Soc. Jeſu, part. 3. c. 1. Edit. Rom. in Collegio ejuſdem Societatis anno 1583, pag. 98.* Doctrinæ igitur differentes non admittantur in concionibus vel lectionibus publicis, nec ſcriptis libris qui quidem edi non poterunt in lucem ſine approbatione & conſenſu præpoſiti Generalis qui eorum examinationem ſaltem tribus committat, ſanâ doctrinâ & claro judicio in eâ facultate præditis. *Conſidérations ſur un livre intitulé* : Raiſons du déſaveu fait par le Clergé de France &c., *par Edmond Richer, pag.* 151.

près que le Général les aura vûs, & fait lire & examiner (*a*). Le motif exprimé dans ces Reglemens eſt d'empêcher qu'il y ait aucune diverſité de doctrine & de ſentimens dans la Société.

Mais il y a plus : quand un Religieux de cet Ordre voudroit s'écarter de ces regles, il n'en ſeroit pas le maître, & les vœux qui le lient y formeroient un obſtacle inſurmontable. Chaque Jéſuite doit au Général, ſuivant les Conſtitutions, l'obéiſſance la plus entiere, *tant pour l'exécution que pour la volonté* [*b*]. Il eſt obligé en conſéquence d'accomplir avec autant de promptitude que de plaiſir, généralement *tout* ce qui

[*a*] *Earumd. Conſt. part. 7. c. 4. § 11. pag. 237.* Qui talento præditus ad ſcribendos libros communi bono utiles, eos conſcriberet, in lucem edere non debet, niſi prius Præpoſitus Generalis eos videat, & legi ac examinari faciat. *Conſiderat. &c. pag. 152.*

[*b*] Obedientia tùm in executione, tùm in voluntate, tùm in intellectu ſit in nobis ſemper omni ex parte perfecta. *Conſt. Societatis Jeſu pars 6. cap. 1. § 1. édit. Rom. an 1593 pag. 196. Conſiderations ſur un livre &c. pag. 154.*

lui eſt enjoint, ſe perſuader que *tout* ce qu'on lui commande eſt juſte, faire avec une ſoumiſſion aveugle le ſacrifice de *tout* ſentiment contraire qu'il pourroit avoir *(a)*.

En un mot l'impuiſſance abſolue où eſt un cadavre de faire aucune réſiſtance, la facilité avec laquelle un vieillard tourne où il veut le bâton qu'il tient dans ſa main, ſont des images qui expriment, ſuivant les mêmes Conſtitutions, le deſpotiſme du Général des Jéſuites ſur ceux de ſon Ordre [*b*].

Il eſt donc impoſſible qu'aucun d'entr'eux publie quelque écrit ſans y être autoriſé par le Général, & cette autoriſation n'eſt néceſſaire que

(a) Cum magnâ celeritate, ſpirituali gaudio, & perſeverantiâ QUIDQUID nobis injunctum fuerit obeundo, OMNIA juſta eſſe NOBIS PERSUADENDO, OMNEM SENTENTIAM ac judicium noſtrum contrarium CÆCA QUADAM OBEDIENTIA abnegando. *Conſiderations &c. ibid.*

(b) Perindè ac ſi cadaver eſſent, quod quoquò verſus ferri, & quâcumque ratione tractari ſe ſinit. Vel ſimiliter atque ſenis baculus qui ubicumque & quâcumque in re velit eo uti qui cum manu tenet, ei inſervit *Ibid.*

pour assurer la plus parfaite conformité de doctrine entre tous les membres de la Société : *Doctrinæ igitur differentes non admittantur, &c.*

Aussi peut-on avancer comme un point constant, que les principes si révoltans de Mariana & de plusieurs autres Jésuites qui ont écrit sur la même matiere sont adoptés par leur Ordre entier. Le Jésuite Heissius l'a déclaré très-positivement. *C'est*, dit-il, *l'avis commun des Jésuites ; & suivant cette opinion, il n'y a rien à craindre pour les Princes qui seroient regardés comme tyrans par la Nation, pourvû que le peuple suive, ainsi que Mariana le désire, le conseil des gens sçavans & graves, & que ces Docteurs graves soient Jésuites* (*a*).

Les Peres Gretser & Becan n'admettent aucune différence entre les opinions de Mariana sur le point

[*a*] Habes COMMUNEM JESUITARUM SENTENTIAM ; ac proindè Principibus nihil periculi imminet quandò totius populi sensu pro tyrannis habentur, si populus sequatur Doctorum & gravium virorum, quod Mariana exigit, consilium, IIQUE JESUITÆ SINT. *Declarat. Apolog. chap. 3. Aphor. 1.*

dont il s'agit, & celles des autres Docteurs de la Société [a].

Quelque soulevement que ces maximes aient excité, les Jésuites ont toujours persévéré à les soutenir.

Si quelquefois leur politique a exigé qu'ils parussent en faire la retractation, ils s'y sont pris de maniere à ne point tromper les connoisseurs. On trouve jusques dans leurs Apologies la preuve de leur attachement à ces dangereuses erreurs. Souvent ils y opposent aux faits les plus constans des dénégations hardies. Quelquefois des subtilités puisées dans la doctrine des équivoques semblent faire leur ressource. Mais à travers tous ces détours qu'ils savent si bien prendre selon la diversité des tems & des circonstances,

[a] *Gretser in vespertione heretico.* Quid verò tam Mariana quàm alii Theologi sentiant, eruditè explicatum invenies in refutatione Aphorismorum Calvinianorum.

Becan in Aphorismis Doctrinæ Calvinistarum. Atque hæc est expressa sententia Joannis Marianæ & aliorum Jesuitarum qui hâc de re scripserunt. *Avertissement étant à la suite de la Requête de l'Université. pag. 75 & 76.*

on voit que le fonds de la doctrine demeure le même, & qu'ils sont bien éloignés de l'abandonner.

Le P. Cotton dans un écrit adressé à la Reine Mere en 1610, *cite effrontément pour Auteurs orthodoxes de la Société* (*a*) sur la matiere de l'obéissance dûe aux Rois, le Cardinal Bellarmin, Valentia, Salmeron, Delrio, Heissius, Becanus, Gretser, Azor & Richeome ; *Tous lesquels au contraire ont été les trompettes de la doctrine assassine, & les livres d'aucuns desquels ont été pour ce sujet censurés, condamnés & brulés* (*b*).

Ce Religieux savoit bien que la Reine n'avoit jamais lû, & ne liroit jamais ces Docteurs graves ; il pouvoit se flatter qu'on l'en croiroit sur sa parole ; de-là cette confiance avec laquelle il donne pour Auteurs orthodoxes des Casuistes séditieux. On se rappelle que ce même Pere s'étoit trouvé dans une position bien plus embarrassante en présence de

(*a*) *Examen de quatre Actes publiés de la part des Jésuites &c., imprimés à Paris en 1643. pag. 63.*

[*b*] *Examen de quatre Actes, pag. 63.*

Henri IV, lorsque M. Servin, le Livre de Scribanius à la main, en relevoit toutes les erreurs. Il étoit alors impossible de soutenir que Scribanius étoit orthodoxe ; aussi notre Jésuite se tire-t-il d'affaire en disant que c'est l'ouvrage d'un Hérétique qui a voulu ternir la réputation de la Société. Mais postérieurement à ce désaveu forcé, le P. Cotton fait l'éloge de ce même Livre, & en conseille la lecture. Rapprochez ces trois faits dont la certitude est égale, & l'hypocrite est démasqué.

Les défaites auxquelles les Jésuites ont recours lorsqu'on les presse de s'expliquer positivement sur nos maximes, marquent assez quel fonds on doit faire sur leurs Apologies & sur leurs désaveux. On voit dans le Plaidoyer de M. Servin cité ci-dessus (*a*), que ce Magistrat ayant proposé au P. Fronton le Duc de souscrire quatre articles qu'il croyoit qu'on devoit faire reconnoître aux Jésuites sur la sureté des Rois & leur indépendance pour le temporel, ce

[*a*] *Recueil de Censures, pag.* 173.

Religieux répondit : *que quant à lui il ne s'en éloignoit pas, éſtimant* QUE POUR CHOSES CONCERNANTES LA POLICE, IL SE FALLOIT ACCOMMODER AUX TEMS ET AUX LIEUX OU ON AVOIT A VIVRE ; *il ajouta, que toutefois il n'en pouvoit faire une déclaration préciſe & formelle, ſans auparavant en avoir parlé à ceux de ſa Compagnie étans en cette ville, & qu'encore il croyoit qu'après qu'il leur en auroit communiqué, ils ne pourroient pas répondre promptement, ni réſolument à ces propoſitions, ſans en demander & avoir l'avis de leur Général, duquel il faudroit attendre la volonté.*

Que de dégrès à parcourir avant de ſavoir ſi les Jéſuites ſont ou ne ſont pas ſujets du Roi ! Car c'etoit là que ſe réduiſoit toute la queſtion. Mais on voit que le P. Fronton regardoit l'obligation de ſe ſoumettre aux Puiſſances, comme une de ces affaires de Police qui changent *ſelon les tems & les lieux.*

Les défenſeurs de la Société ont quelquefois entrepris de la juſtifier en abandonnant à la Cenſure les Jéſuites étrangers pour ſauver l'honneur des Jéſuites François. C'eſt le

parti que prit l'Auteur d'un certain ouvrage intitulé, *Gallicinium* (*a*); il y reconnoît l'erreur des Jésuites Italiens, Espagnols, Allemans &c., & soutient en même tems que la nombreuse Colonie de cet Ordre établie en France a adopté des principes contraires.

Mais quand il vient aux preuves de sa proposition, il est réduit à citer les deux Peres Cotton & Richeome. Voilà dans ce grand nombre d'appellés les seuls Elus; & quels Elus! On sçait à présent à quoi s'en tenir sur les sentimens du premier. A l'égard du second, il suffit de consulter la réplique qu'il publia au nom de tout son Ordre, contre le Plaidoyer de M. Arnaud, Avocat de l'Université. *Tu n'avois que faire*, dit-il à son Adversaire, *de prouver que les Rois sont ou doivent être seuls Seigneurs temporels en leur Royaume, vû que le Pape, comme j'ai dit, ne prétend rien en cette Souveraineté*, (ce qui suit

(*a*) *Exam. de quatre Actes publiés de la part des Jésuites pag. 63; on y cite le* Gallicinium *ès pag. 96 & 106.*

décele le Jésuite,) *sauf à redresser comme Pere, voire encore* COMME JUGE *ceux qui seroient pernicieux à l'Eglise ; car alors, non seulement il peut, mais il doit se montrer leur Superieur pour leur bien & celui du public.* CE SAUF *te met en avertin & te fait rechigner, si faut-il l'avaller. Car premierement cela est utile aux Princes, qui bien souvent sont retenus ou ramenés au devoir, plûtôt par crainte du* TEMPOREL, *qu'ils aiment toujours, encore qu'ils soient mauvais, que du Spirituel. C'est pourquoi Dieu menaçoit les Rois d'Israël plutôt de leur ôter leurs Royaumes Temporels, s'ils ne gardoient sa loi, que de les priver de la vie éternelle, & en fit la pratique au fin premier à qui il ôta le Sceptre. Mais le Pape n'est pas Dieu. Il est vrai ; aussi Samuel ne l'étoit-il pas, qui exécuta ce commandement contre Saül. Ce que Dieu faisoit alors par ses Prophetes en cet endroit, il le fait souvent par son Vicaire, &c.*

L'Auteur dans le même livre (*a*) reçoit avec une soumission profonde l'extravagante *Unam Sanctam de*

[*a*] *Pag.* 52. *Vide Req. de dénonciation, pag.* 213.

Majoritate & obedientiâ, réprouvée en France comme contenant des erreurs intolérables, & établiſſant ce Dogme pernicieux, que quelque choſe que commandent les Papes, on eſt obligé de leur obéir.

D'Après ces preuves on eſt en état de juger ſi les Jéſuites François different des Eſpagnols, Italiens &c. ſur les maximes qui tendent à ſapper les fondemens de l'autorité Souveraine.

Cependant l'Avocat de la Société, dont on a parlé plus haut, fait le zèlé pour les Jéſuites François dont il oppoſe les ſentimens aux Religieux étrangers du même Ordre. Prenant un ton de Charlatan aſſorti à ſa cauſe & à ſes Cliens, il apoſtrophe les Jéſuites étrangers & *les menace bien que ſi le Pere Cotton ne fût point mort* IL EUT BIEN PARLÉ A EUX, *& leur eût montré l'erreur de leur créance* (*a*).

Mais cette figure de Rhétorique n'a ſéduit perſonne. *C'eſt choſe bien étrange*, a-t-on dit au ſujet de ces *Peres, que leur Avocat confeſſe qu'ils ont*

[*a*] *Exam. de quatre Actes, pag.* 71.

50 Colleges & maisons en France garnies de grand nombre de Jésuites fondés & entretenus aux dépens du Roi..... Et néanmoins le Pere Cotton mort, il le faut aller déterrer, & ne se trouve pas un seul Jésuite, non pas même un de leurs Ecoliers, qui veuille ou qui soit capable de défendre contre l'imposture des Etrangers la vie du Roi qui les nourrit & entretient (a).

Toutes leurs Apologies bien examinées ne servent qu'à présenter de nouvelles preuves de leur attachement à une doctrine pernicieuse enseignée, & comme nous le prouverons dans la suite, pratiquée par les Jésuites de toutes les Nations. C'est le jugement que M. Servin portoit des écrits publiés pour la défense de la Société. Rapportons les termes de ce grand Magistrat (*b*).

Davantage a fait rapport de l'Apologie de Richeome & autres livres qu'icelui Richeome, Cotton, & semblables de leur Société ont mis en avant pour leur défense, même du livre intitulé, la vé-

[*a*] *Exam. de quatre actes. pag.* 71 & 72.
[*b*] *Recueil de Censures. pag.* 176.

rité

rité défendue pour la Religion Catholique en la cause des Jésuites contre le plaidoyer d'Antoine Arnaud, imprimé sous le nom de François de Montagne à Liege en l'an 1596, & des diverses réponses au libelle intitulé, Anti-Cotton, *& Lettre déclaratoire d'icelui Cotton adressée à la Reine Régente incontinent après la mort du feu Roi, qui ont été employés par Montholon pour réplique au Plaidoyer de la Marteliere*, EN AUCUNS DESQUELS LIVRES, ENCORE QU'ILS SOIENT COUCHÉS EN TERMES QUI ONT QUELQUE APPARENCE DE PIÉTÉ ET RAISON, TOUTESFOIS LA VÉRITÉ OPPOSÉE A LA COULEUR EFFACE LEUR DIRE, ET CE QU'ON A ALLEGUÉ POUR LES JUSTIFIER LES CHARGE DAVANTAGE, LES RENDANT COUPABLES DES MESMES FAUTES QUE CEUX QU'ILS DÉFENDENT; SI C'EST ASSEZ D'APPELLER FAUTES LES PROPOSITIONS QU'ILS FONT ET SOUTIENNENT DE PLUSIEURS MAXIMES NOUVELLES ET ÉTRANGES TANT EN LA MORALE QU'EN L'ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE ECCLÉSIASTIQUE ET TEMPORELLE, FAISANT PAR CE MOYEN CONNOITRE QU'ILS TENDENT A LA DESTRUCTION DES PUISSANCES ORDONNÉES DE DIEU, RENVERSEMENT DE TOUTE LA JUSTICE, MESMEMENT DE LA HIÉRARCHIE.

Les sentimens uniformes des Jesuites sur l'autorité Royale ne peuvent qu'inspirer l'allarme à tous les Souverains. Mais combien plus en sentira-t-on le danger, si l'on considere que ces Religieux sont par état Inquisiteurs secrets ? C'est un point reconnu par la Bulle de Paul III leur fondateur : *illos verò ex fratribus prædictis, qui ad prædicandum Crucem, vel ad inquirendum contrà Hæreticorum pravitatem, seu ad alia similia negotia deputati fuerint, &c.* (*a*). La mission que leur Général leur donne consiste donc à *prêcher la Croisade* (*b*), *& à exercer l'Inquisition contre les hérétiques.* Celui qui leur confie ce ministere a le pouvoir, suivant la même Bulle, de les changer, transférer, révoquer ainsi qu'il le juge à propos. Or il est évident que ce n'est pas pour les pays où l'Inquisition forme un Tribunal subsistant, que les Jesuites sont établis Inquisiteurs : d'où il suit qu'ils ne peuvent en remplir

(*a*) *Bulle de Paul III de 1549 :* Bullarium Romanum Romæ 1638, *tom. 1 pag. 564.*

(*b*) *C'est ce que signifie*, ad prædicandum Crucem.

les fonctions que dans les endroits où l'autorité publique n'a point admis l'Inquisition.

Mais pour faire sentir à quoi l'on s'expose en admettant dans un Etat des Inquisiteurs secrets (*a*), il est nécessaire d'entrer dans quelque détail sur la maniere de procéder des Inquisiteurs publics dans les pays où ils sont autorisés.

Le meilleur guide que l'on puisse suivre sur cette matiere est le Directoire de l'Inquisition imprimé à Rome en 1585. Rapportons en quelques traits cités par Richer dans l'Apologie de Gerson (*b*).

(*a*) *M. Servin dans le Plaidoyer cité, pag. 175 du Recueil de Censures, atteste qu'il a vérifié le Directoire de l'Inquisition imprimé à Rome en 1585*, dont il a noté les lieux d'où l'on tire un argument que les Jésuites sont Inquisiteurs secrets.

(*b*) *Apologia pro Gersonio Lugduni Batavorum 1676, pag. 195 & suiv.*

On voit dans la vie de Richer, pag. 101, que M. Servin avoit porté en Cour le Directoire de l'Inquisition, & avoit montré aux Ministres & aux Principaux de la Cour, les endroits où l'on explique la maniere de proceder contre les Rois, & d'en venir jusqu'à leur ôter la vie.

L'ouvrage eſt diviſé en trois parties ; on établit dans la premiere comme une maxime fondamentale, que le Tribunal de l'Inquiſition a le pouvoir de condamner à des peines capitales les hérétiques & les fauteurs d'héréſies (*a*). On fait dériver ce droit de l'Extravagante de Boniface VIII, *Unam ſanctam*, où il eſt porté que le Pape a la puiſſance des deux glaives, du ſpirituel & du temporel, qu'il eſt Juge de tout le monde, mais qu'il ne peut être jugé par perſonne. Le Commentateur du Directoire obſerve qu'il n'y a que les hérétiques & les ennemis de l'Egliſe qui ne reçoivent pas cette Extravagante de Boniface VIII, & les autres déciſions des Papes qui y ſont conformes (*b*).

(*a*) In tres autem partes diſtribuitur, ac pro titulo & fundamento Officii Inquiſitionis poteſtas animadvertendi capitaliter in Hæreticos & Fautores Hæreticorum aſſeritur, velut Summa omnium agendorum conformiter ad Extravagantem Bonifacii VIII UNAM SANCTAM de majoritate & obedientiâ, primâ parte Directorii, commentario ſeptimo. *Apologia pro Joan. Gerſonio, p.* 195.

(*b*) Quâ Extravagante perhibetur Papam

On ſent aiſément le motif qui détermine à faire un article de Foi de l'obéiſſance due à ce Décret de Boniface VIII. Comme les fonctions principales du Tribunal de l'Inquiſition conſiſtent à infliger des peines corporelles & capitales, il eſt évident que ſes décrets ſeroient entierement privés d'effet ſans cette puiſſance du glaive matériel que Boniface VIII, & quelques autres Papes ont jugé à propos de s'attribuer au mépris des préceptes du droit Divin & naturel (*a*). C'eſt ſur des auto-

utrumque habere gladium, videlicet ſpirituálem & temporalem, & ab eo omnes judicari, ipſum verò à nemine. Idque adeò ut Commentator hujus Directorii concludat omnes impios eſſe & Eccleſiæ inimicos, qui ejuſmodi Extravagantem Bonifacii, atque aliorum Pontificum Decretales de poteſtate utriuſque gladii propriâ Eccleſiæ, vel non recipiunt, vel de iis malè ſentire videntur &c. *Apologia. ibid.*

(*a*) Procul dubio ſuprema poteſtas exequendi Decreta atque Sententias Officii Inquiſitionis tota incumbit in poteſtatem irrogandi pœnas corporales & capitales; quapropter ejusmodi decreta, & ſententiæ omninò forent inutiles & inefficaces abſque po-

rités si fragiles que l'on fonde uniquement le droit de l'Inquisition de condamner les hérétiques à des peines capitales (*a*).

Dans la troisieme partie du Directoire on explique la forme de procéder contre les Hérétiques ou les gens suspects d'héréfie. Elle se réduit à l'une de ces trois voies, l'accusation, la délation, ou l'inquisition. Mais on a grand soin d'ajouter que la voie de l'accusation n'est point admise dans les causes de la Foi, parce qu'elle entraine trop d'inconvéniens, & qu'elle est remplie de formalités embarassantes: *Et modus accusandi non admittitur in causâ Fidei, quia est multùm periculosus, & quia est multùm litigiosus.* [Apolog. pag. 196]. Ce sont les ter-

testate gladii materialis quam Bonifacius VIII cap. venerabilem de electione, & Innocentius IV cap. ad Apostolicæ de sententiâ & re judicatâ in 6°, Clemens V in Clementinâ Romani de jurejurando, sibi contrà jus divinum & naturale post Gregorium VII vendicarunt.

(*a*) En ergò titulus & arundineum fundamentum quo potestas puniendi capitaliter in Officio Inquisitionis nititur. *Apolog. Ibid.*

mes du Directoire qui indiquent assez clairement que si la forme de l'accusation n'est pas reçue pour le crime d'hérésie, c'est qu'en suivant cette voie on s'imposeroit la nécessité de procéder juridiquement & canoniquement, obligation qui s'accorderoit mal avec le zèle amer des Inquisiteurs (*a*).

Il ne reste donc des trois formes indiquées ci-dessus, que la délation & l'inquisition pour procéder contre les hérétiques, ou les gens suspects. Le Procureur Fiscal du S. Office doit se rendre dénonciateur, & c'est un rôle qu'il peut faire sans inquiétude, attendu qu'il n'est exposé ni à la peine du Talion, ni à aucune autre de celles que les Loix prononcent contre les calomniateurs.

Au reste ce privilege ne lui est point accordé exclusivement. Tout délateur a le même avantage; & lors-

(*a*) Propria sunt verba quæ indicant accusatores non hîc admitti, quoniam crimen hæreseos objectum juridicè & canonicè per testes probandum esset. *Aplog. Ibid. pag.* 196.

qu'un Particulier en dénonce un autre à l'Inquisiteur, il lui suffit de dire qu'il agit par zele pour la Foi. Dans le cas où aucun délateur ne se présente, si l'Inquisiteur a souvent appris par le bruit public que quelqu'un dans une ville a dit ou fait quelque chose contre la Foi, il doit alors informer d'office (*a*).

(*a*) Itaque Procurator Fiscalis Inquisitionis debet subire partes accusatoris, quia non est obnoxius pœnæ Talionis, neque aliis pœnis quas falsi accusatores pati solent. Vide commentarium decimum quartum tertiæ partis, ex quo clarè colligitur falsos accusatores admitti posse in Inquisitione. Quo circà sola supereſt delatio & inquisitio ad procedendum contrà Hæreticos aut suspectos de hæresi. Estque satis aliquem deferre ad Syndicum vel Inquisitorem, ac testari se solo zelo fidei incendi ad ejusmodi delationem & denunciationem faciendam. Quòd si nec accusator nec delator ullus reperietur, & fama increbuerit, quòd aliquis in aliquâ civitate, vel in aliquo loco aliquid dixerit, & fecerit contrà Fidem, & clamor ad aures Inquisitoris pervenit pluries publicâ famâ deferente, tunc Inquisitor inquirat ex officio. Vide commentarium decimum quintum tertiæ partis. *Apolog pag.* 196.

On ne se contente pas d'écouter les délations du premier venu, on admet encore indistinctement toute sorte de témoignages; les ennemis de l'accusé, les Domestiques contre les Maîtres, les criminels de toute espece, les parjures, les corrupteurs de la jeunesse, les Courtisanes & les infâmes sont reçus comme témoins; c'est, dit-on, l'énormité du crime d'hérésie, qui oblige de s'écarter ainsi des premieres regles de l'équité qu'on seroit tenu de suivre dans toute autre affaire (*a*).

Ce qu'il y a de plus terrible, c'est qu'il ne faut que la déposition de deux témoins de cette qualité pour

(*a*) Porrò eâdem tertiâ parte Directorii commentario vigesimo octavo versus finem hæc leguntur. In crimine hæreseos propter ejus enormitatem omnia testimonia recipiuntur, omniumque voces & accusationes audiuntur, etiam inimicorum, hominum perjurorum, leno num, Meretricum, & infamium. Consule quadragesimum octavum commentarium, & quæstionem sexagesimam sextam, quâ docetur etiam servos adversùs Dominos, quoslibet criminosos, etiam infames adversùs quemlibet admitti. *Agol. loc. cit.*

faire condamner tous ceux qui ſont déférés au Tribunal du ſaint Office, SANS EN EXCEPTER MESME LES ROIS: (*Quod autem periculoſius eſt, omnes qui ad Officium Inquiſitionis deferuntur, ſolent condemnari duorum ejuſmodi teſtium depoſitione*, ETIAM IPSIMET REGES, *quamquam teſtes iſti eis non denuncientur, ut eos refutare queant*; (Apol. pag. 196). L'accuſé qui ne connoit pas les témoins eſt hors d'état d'oppoſer les reproches qui feroient rejetter leur dépoſition. S'il demande qu'il lui ſoit permis de ſe défendre ſelon les regles de l'ordre judiciaire, & qu'on lui diſe dumoins les noms de ceux qui dépoſent contre lui, il ne doit pas être écouté. Envain eſſayeroit-il de réclamer le ſecours des Loix contre une iniquité ſi monſtrueuſe, & de ſe pourvoir par appel dans quelque autre Tribunal, toutes ces reſſources lui ſont interdites (*a*). Sans avoir égard à ſes plain-

(*a*) Adi commentarium vigeſimum tertium, quadrageſimum octavum, & centeſimum vigeſimum quartum ubi hæc leguntur circà medium. Quod ſi reus inſtaret, poſtularetque ut ſibi concederetur defenſio ſe-

tes on procede avec une rigueur inflexible au jugement.

Telles sont les formes qu'on suit dans le Tribunal du Saint Office ; (car c'est ainsi qu'il plait aux Inquisiteurs de l'appeller). Cependant les Juges, ou plutôt les Bourreaux qui violent si indignement les Loix de l'Evangile & de l'humanité, essayent par de vaines consolations d'encourager au martyre les victimes de leur barbarie. Que personne, disent-ils, ne se plaigne d'avoir été condamné injustement, & ne murmure contre la décision de l'Eglise, parce qu'elle ne juge point des choses cachées, DE OCCULTIS NON JUDICAT. Si donc un homme est convaincu par des dépositions de témoins parjures, qu'il soutienne cette disgrace avec constance,

cundùm juris ordinem, & per consequens testium nomina simul cum dictis eorumdem sibi ederentur, audiendus non esset ; ut si fortassis ob id se gravari diceret & appellaret, talis appellatio nullo modo esset admittenda, sed eâ non obstante, imò verò eâ rejectâ tanquàm frivolâ & injustâ, ad ulteriora acta est intrepidè procedendum. *Apol. pag.* 196.

qu'il se réjouisse même de souffrir la mort pour la vérité (*a*).

Voilà, sans doute, un conseil bien plus facile à donner qu'à suivre. Qui est-ce qui peut envisager (*b*) sans

[*a*] Observas, Lector, formam justitiæ quam Inquisitores servant in Officio sancto, ut vocant. Iis autem qui hâc ratione procedendi Legi Evangelicæ, imò verò omni humanitati contrariâ sic excarnificantur, iidem Inquisitores hanc adornant consolationem tertiâ parte commentario 48° ante medium: Nec quisquam dicat injustè se hâc ratione condemnari; nec conqueratur de judicibus Ecclesiasticis, vel de judicio Ecclesiæ ità statuentis, quæ de occultis non judicat: sed si fortassis per iniquos testes est convictus, ferat id æquo animo, ac lætetur quòd pro veritate mortem patiatur. *Apolog. pag.* 196.

[*b*] *Quam meditationem multò proclivius est præscribere verbis quàm reverà servare. Quandò cunctis innotum est mortalibus horrere mortem quam Jesus-Christus etiam reformidavit. Contra autem immania hæc dogmata meritò illud Domini potest impendi, Math.* 15: QUARE VOS TRANSGREDIMINI MANDATUM DEI PROPTER TRADITIONEM VESTRAM? SI AUTEM SCIRETIS QUOD EST, MISERICORDIAM VOLO ET NON SACRIFICIUM, NUNQUAM CONDEMNASSETIS INNOCENTES; *Math.* 12. NESCITIS CUJUS SPIRITUS ESTIS; FILIUS HOMINIS NON VE-

horreur la condamnation d'un innocent ? Et n'eſt-ce pas là une idée contre laquelle la nature ſe revolte? Ne ſuffit-il pas pour confondre ceux qui débitent ces dogmes impies, de

NIT ANIMAS PERDERE, SED SALVARE; Lucæ 9. Heu ! pridem ingemiſcebat Gerſonius conſideratione 30, de cordis directione, *QUOD GRAVIUS PLECTERETUR AGENS CONTRA UNUM PAPÆ DECRETUM QUAM DELINQUENS CONTRA DIVINUM PRÆCEPTUM ET EVANGELIUM, JUXTA IMPROPERIUM CHRISTI AD PHARISEOS, IRRITUM FECISTI MANDATUM DEI PROPTER TRADITIONES VESTRAS.* Verùm fruſtrà & perperam obtendunt Eccleſiam non judicare de occultis, quoniam hoc non eſt Eccleſiæ, ſed Romanæ Curiæ judicium, quæ ſe cauſis ſanguinis contrà legem Dei & Evangelium pacis immiſcet. Quemadmodum verò Eccleſia de occultis non judicat, ità non patitur quemquam uti formâ judiciorum planè tenebroſâ, & obſcurâ, in quâ homines perjuri, infames, lenones, meretrices, & inimici etiam capitales ad teſtificandum admittuntur, neque reis innoteſcunt, ut illos juſto judicio reformare ac repudiare queant. Quarè Ethnici qui nobis fidem faciunt rationis procedendi in lege naturali eum perhibeant, multùm ſatiùs ſontem abſolvi quàm innocentem damnari, in die Domini contrà iſtos exſurgent qui hâc formâ judicii in cau-

leur rappeller ces paroles de l'Evangile : *Pourquoi avez-vous transgressé les Commandemens de Dieu pour observer vos Traditions* ? Si vous aviez connu ce que la vérité même nous apprend, *je veux la miséricorde & non pas le sacrifice*, vous n'auriez jamais condamné l'innocent (S. Matth. ch. 12). *Vous ne sçavez de quel esprit vous êtes ; le Fils de l'homme n'est pas venu pour perdre les ames, mais pour les sauver* ; (S. Luc ch. 9). Apprenez que c'est le sujet des gémissemens des personnes instruites de voir que celui qui manque d'observer un seul décret du Pape, soit plus rigoureusement puni que ceux qui violent ouvertement les préceptes divins & l'Evangile. Que vous méritez bien ce re-

sâ Religionis utuntur ; cùm certum sit Religionem eodem planè modo conservari & propagari ; nam si sanguine, si tormentis, si malo Religionem defendere velis, jam non defenditur illa, sed polluitur, atque violabitur. Nihil est enim tam voluntarium quàm Religio, in quâ si animus sacrificandi aversus est, jam sublata, jam nulla est ; ut ait Lactantius lib. 5. de Divinis institutionibus, cap. 20. *Apol. pag.* 197.

proche que Jesus-Christ faisoit aux Pharisiens ; *Vous avez rendu inutiles les Commandemens de Dieu pour observer vos Traditions !*

C'est blasphemer, que de dire, comme vous faites pour justifier des iniquités qui crient vengeance au Ciel, que *l'Eglise ne juge point des choses cachées :* Hipocrites ! Ce n'est pas l'Eglise, mais la Cour de Rome qui, foulant aux pieds la Loi de Dieu & l'Evangile de paix, autorise des jugemens où l'on condamne à mort.

L'Eglise ne juge point des choses cachées, mais elle souffre encore moins que pour condamner des innocens on suive une procédure clandestine & ténébreuse, où l'on entend en témoignage les personnes les plus infâmes, & où l'on évite de les confronter à l'accusé dans la crainte qu'il ne confonde l'imposture. Barbares que vous êtes, les Payens à qui la Loi naturelle avoit appris qu'il vaut mieux absoudre plusieurs coupables que de condamner un seul innocent, s'éleveront contre vous au jugement de Dieu.

Est-ce donc par des cruautés

inouies que vous prétendez servir la cause de la Foi ? Ignorez-vous que la Religion doit se conserver & s'étendre par les mêmes voies qui l'ont établie ? Croyez-vous affermir son regne par les violences, & par la rigueur des supplices ? Ce n'est pas là la défendre, c'est la trahir, en violant ses préceptes les plus essentiels. Elle n'exige que des hommages volontaires, c'est le sacrifice du cœur qu'elle commande ; & où il ne se trouve pas, il ne peut y avoir de véritable Religion.

Il semble que ce qu'on vient de rapporter soit le dernier terme des excès du zèle cruel des Inquisiteurs. Mais il nous reste à dire des choses encore plus horribles sur leur maniere de procéder contre les Rois (*a*),

(*a*) Sed quanquàm superiora crudelia & immania, tamen levia videbuntur & mansueta, si ad modum & rationem secretam procedendi adversùs *Reges et Regales Personas* comparentur. Enim verò cùm autores Directorii Inquisitorum observarent politicas Potestates à Deo armatas gladio, neque cogi posse ad servanda capita Bullæ Cœnæ Domini superiùs expositæ ; bellum palàm indiceretur, hocque nimis tumultuosum, odiosum, scan-

& contre les personnes ayant caractere d'autorité publique.

Les Auteurs du Directoire n'ont pu se dissimuler qu'il seroit difficile,

daiosum & detrimentosum, ac incentivo Christianis Principibus esse posse, ut se adversùm autores tantæ iniquitatis armarent, tum demùm his extremis temporibus quæ sunt velut sentina & pestis sæculorum præcedentium, viam & rationem clanculum & secretò procedendi contrà REGES ET REGALES PERSONAS commenti sunt, specioso colore Religionis defendendæ, quasi verò ità defendi amaret. Itaque tertiâ parte Directorii, quæst. 31, hanc instituunt quæstionem: *Utrum Inquisitor possit procedere contrà REGES & omnes LAICOS INDISTINCTE &c. Respondemus posse &c. Consulerem tamen ut contrà REGES ET REGALES PERSONAS publicè non Procederent Inquisitores; sed, ut cautius & tutius negotium Fidei possit agi, informaretur prius Dominus noster Papa, ut procedetur ejus consilio & mandato, & secundùm modum quem ipse decreverit, observandum.* Porrò Commentarius octavus in hanc quæstionem causam explicat istius clancularii processus; *quia*, inquit, *si publicè vellent Inquisitores animadvertere IN REGES ET REGALES PERSONAS, facilè impedirentur, præsertim in locis suspectis, & ubi Inquisitores sunt pauperes & imbelles.*

Hinc ergò dignoscitur in Officio Inquisitio-

de contraindre les Puiſſances politiques à qui Dieu a remis le glaive en main, d'executer la Bulle *In cœnâ Domini*; que pour les ſoumettre à un pareil joug, il faudroit leur déclarer publiquement la guerre, & que de là naîtroient des tumultes & des ſcandales capables d'allarmer tous les Princes Chretiens, & peut-être de leur faire prendre les armes.

Pour parer ces inconvéniens, ils ont imaginé que l'Inquiſition devoit faire contre les Rois une inſtruction furtive & ſecrette, & cela ſous le ſpécieux prétexte de la défenſe de la Religion, comme ſi elle pouvoit approuver d'auſſi énormes attentats.

nis duplicem modum procedendi teneri, alterum apertum & omnibus cognitum, quo utuntur ergà populum & viles perſonas quas palàm ad mortem rapiunt; alterum verò ſecretum & occultum, quo quidem Reges & Regales perſonas clanculùm & indictâ cauſâ damnant. Cujus miſterioſi proceſſûs contrà Reges & Regales perſonas Franciſcus Suarès Jeſuita Hiſpanus nobis tenebras detexit libro quem inſcripſit, *Defenſio Fidei catholicæ*, cap. 4. lib. 6. num. 17. his verbis: 2°. *Pendet Regnum chriſtianum à Pontifice, in hoc ut poſſit Pontifex non ſolùm conſulere aut conſen-*

Dans la troiſieme partie du Directoire, queſt. 31, on demande ſi les Inquiſiteurs ont le pouvoir de procéder contre les Rois, & contre tous les Laïcs indiſtinctement. La réponſe eſt qu'ils le peuvent ſans difficulté : Mais on ajoute à cette déciſion un conſeil de prudence, & on exhorte les Inquiſiteurs à ne point entamer de procédures publiques contre les Souverains ſans avoir auparavant conſulté le Pape.

Le motif de cette précaution eſt, que ſi les Inquiſiteurs vouloient faire des informations publiques contre les Rois, ils pourroient être ſouvent traverſés, ſingulierement dans les pays *Suſpects :* c'eſt ainſi qu'on déſigne ceux où les Inquiſiteurs ſont foibles & ſans crédit.

ire ut Regnum Regem ſibi pernicioſum deponat, ſed etiam PRECIPERE ET COGERE *ut id faciat, quandò ſaluti ſpirituali & præſertim ad vitandas hæreſes vel ſchiſmata neceſſarium eſſe judicaverit. Quia tunc maximè habet locum uſus poteſtatis indirectæ circà temporalia propter ſpiritualem finem ; & quia poteſt per ſe immediatè Regem deponere in tali caſu. Ergò poteſt* COGERE *Regnum ut id ſequatur, ſi ne-*

Il suit de-là que dans le Tribunal du S. Office on distingue deux sortes de procédures, l'une qui se fait ouvertement & qui est connue de tout le monde, elle a lieu contre le peuple & les personnes d'état obscur que l'on traîne publiquement à la mort; l'autre secrette & clandestine, que l'on fait contre les Rois. Les condamnations contre ces sortes de personnes sont prononcées dans un mystere impénétrable.

SUARES Jesuite Espagnol nous a révélé une partie de ces secrets dans son ouvrage intitulé, *Defense de la Foi Catholique.* Ch. 4, Liv. 6, n. 17.

cessarium sit; aliàs esset ejus potestas non solùm inefficax, sed etiam insufficiens. Deindè num. 18. *Hoc ergò supposito fundamento, dicendum est in puncto ultimo proposito post sententiam condemnatoriam Regis de* REGNI PRIVATIONE *latam per legitimam potestatem, vel quod perindè est, post sententiam declaratoriam criminis talem pœnam ipso jure impositam posse quidem eum qui sententiam tulit, vel cui ipse commiserit* REGEM PRIVARE REGNO, ETIAM ILLUM INTERFICIENDO, *si aliter non potuerit, vel si justa sententia ad hanc etiam pœnam extendatur &c. Eodem modo si Papa Regem deponat, ab illis tantùm poterit expelli*

Il y enſeigne que non-ſeulement le Pape peut conſeiller à une Nation Catholique de dépoſer un Roi dont l'adminiſtration lui eſt préjudiciable ; mais qu'il peut même l'ordonner, lorſque les intérêts ſpirituels du Royaume l'exigent, & que ce parti eſt néceſſaire pour éviter les ſchiſmes & les héréſies. C'eſt, continue le même Auteur, ſingulierement dans ce cas que le Pape peut uſer du pouvoir indirect qu'il a ſur le temporel ; & comme en pareille circonſtance, il a le droit de dépoſer immédiatement & par lui-même un Souverain, il en faut conclure qu'il peut auſſi con-

vel interfici, quibus ipſe id permiſerit &c. Quibus ex locis Suarii certò diſcimus in Officio Inquiſitionis REGES CAPITIS damnari ; Directorium autem Inquiſitorum demonſtrat hoc clanculùm fieri ; & ità innoteſcit hoc clandeſtino proceſſu contrà Reges & Regales perſonas videri propoſitum Inquiſitoribus, non modò corpora, verùm etiam animas Regum interimere, quod argumentum eſt certiſſimum à quonam ſpiritu iſte modus procedendi ortum duxerit, idque ſequentia comprobant.

Ut enim executio ſententiæ Inquiſitorum facilior & expeditior evadat, Inquiſitores

craindre la Nation de le détrôner, si cela est nécessaire; autrement la puissance du Pape seroit insuffisante & sans effet. Le même Casuiste, nombre 18, pose pour principe, que lorsqu'en vertu d'un jugement rendu par un Juge compétent, un Monarque est privé de son Royaume, celui de qui cette décision est émanée, ou tout autre à qui il en confie l'exécution, peut priver ce Prince de son état, MESME EN LE METTANT A MORT, s'il n'y peut réussir par une autre voie, ou si c'est la peine prononcée par la sentence contre le Souverain. Enfin Suarès ajoute que si

quoddam genus vilium & ignarorum hominum instituunt qui famulantur Inquisitoribus, atque in eum finem Crucem assumunt, & plerumque aliquo gravi crimine sunt obstricti, ut Ravaillacus homicidio & sortilegio, atque Inquisitoribus solo nutu obsequuntur: de quibus tertiâ parte Directorii commentario centesimo quinto hæc consignata legimus: *Quos Vulgus Cruce signatos in Italiâ, in Hispaniâ Familiares appellat qui destinati sunt ex Officii sacri instituto, vel ad denunciandos Hæreticos, vel ad comitandum Inquisitores, vel ad capiendos Hæreticos, si quando fuerint ab Inquisitoribus requisiti.* Deindè

c'eſt le Pape qui a prononcé la dépoſition du Prince, il n'y a que ceux à qui le Souverain Pontife en aura donné le pouvoir, qui puiſſent chaſſer ce Prince de ſes Etats, ou le faire périr.

Voilà un paſſage qui nous prouve ſenſiblement que les Rois peuvent être condamnés à mort dans le Tribunal du S. Office, puiſqu'on y ſuppoſe qu'une pareille Sentence peut être rendue par des Juges compétens, ce qui déſigne ce Tribunal; mais d'un autre côté, le Directoire nous démontre que ce jugement ſe rend en ſecret, & à la ſuite d'une

quæſt. 129. *Catholici verò qui Crucis aſſumto charactere ad Hæreticorum exterminium ſe accinxerint, illâ gaudeant indulgentiâ, illoque ſanctо privilegio ſint muniti quæ accedentibus in terræ ſanctæ ſubſidium conceduntur.* Et commentario 178; *Si quis ex his in proſecutione hujuſmodi negotii fortè deceſſerint, eis omnium peccatorum de quibus contriti, & ore confeſſi ſunt, plenam veniam indulgemus. Hoc privilegio hodiè imprimis gaudent Cruce ſignati, quibus in Hſpaniâ ſimiles ſunt illi quos dicimus familiares, qui nutibus Inquiſitorum obedientes ea exequuntur quæ ad promotionem hujus ſacri Officii, & ad Fidei propagationem, & ad hæ-*

procédure clandestine. Ainsi en autorisant ces mistérieuses procédures, on ne propose rien moins aux Inquisiteurs que de faire perdre à la fois aux Monarques la vie du corps & de l'ame. En faut-il davantage pour faire voir de quel esprit partent de pareilles inventions ?

Mais ce n'étoit pas assez d'attribuer aux Inquisiteurs le droit de condamner à mort les Souverains, il falloit encore prendre des mesures pour assurer l'exécution de leurs jugemens.

C'est pour la rendre plus facile & plus prompte que les Inquisiteurs choisissent un certain nombre d'hommes vils & ignorans qui sont spécialement dévoués à leurs ordres, & qui

reticæ pravitatis extirpationem spectant. Utque omnes ad executionem hujus arcanæ & clandestinæ sententiæ contrà Reges excitentur, ibidem declaratur *quòd eandem etiam indulgentiam consequentur quicunque zelo Fidei, cùm opus esset, Inquisitoribus auxiliarentur; ut hinc Catholici magnoperè excitari debeant ad favendum & auxiliandum Inquisitoribus.* Quanti autem sint ponderis plenariarum indulgentiarum promissa ad animos Vulgi & ignarorum

qui pour marque de cet engagment portent sur eux une croix. La plupart de ces malheureux sont coupables de quelque grand crime, comme Ravaillac l'étoit d'homicide. Ils sont obligés d'exécuter sans délai tout ce que les Inquisiteurs leur commandent. On lit dans la troisieme partie du Directoire, Commentaire 105, que ceux que le peuple appelle en Italie (*Cruce signatos*) *Croisés*, en Espagne (*Familiares*) *Familiers*, sont destinés par l'institut du S. Office à dénoncer les Hérétiques, à accompagner les Inquisiteurs, ou à se saisir des Hérétiques lorsque les Inquisiteurs le leur ordonnent. Il est décidé dans le même ouvrage, quest. 129, que ceux qui se sont croisés pour ex-

rorum hominum inflammanda, nemo prudens nescit; idque insuper confirmant verba Ravaillaci qui coram Judicibus obtendebat, idem penitus esse Papæ & Dei mandatis aut voluntati adversari, seque Divinæ voluntatis ac Judicii delectum executorem, quoniam Rex contra voluntatem Papæ exercitum instruxerat, atque alia ejusmodi. Herclè! Qui superiores articulos Bullæ Cænæ Domini cum his arcanis præceptis Directo-

terminer les Hérétiques ; doivent jouir des indulgences, & des mêmes privileges que ceux qui marchent au secours de la Terre Sainte. On accorde dans le Commentaire cent soixante & dix-huit à tous ceux qui viendront à mourir dans l'exercice de pareilles fonctions, une indulgence pleniere, & la remission de tous les péchés dont ils se seront confessés avec une véritable contrition. C'est, ajoute-t-on, un privilege qui appartient à tous les Croisés, semblables en ce point à ceux qu'on nomme en Espagne Familiers, gens toujours prêts à partir au premier signal des Inquisiteurs, & à exécuter tout ce que ceux-ci leur prescrivent pour la propagation de la Foi, & la destruction de l'héresie.

rii Inquisitorum considerate contulerit, statim primâ oculorum inclinatione cognoscet, esse velut retia & descipulam ad Reges & Principes christianos implicandos quotiescumque ità videbitur Pontifici aut Jesuitis malè affectis ergà aliquem Principem ..... Si quidem Jesuitis ex naturâ sui instituti & quarti voti incumbit officio Inquisitorum defungi iis in provinciis ubi Inquisitionis offi-

C'eſt auſſi pour encourager toutes ſortes de perſonnes à l'exécution des jugemens rendus ſecretement contre les Rois, qu'on promet l'indulgence pleniere à ceux qui par zèle pour la Foi, viendront, lorſque cela ſera néceſſaire, au ſecours des Inquiſiteurs. On ſent aſſez quelle impreſſion doit faire ſur l'eſprit d'un peuple ignorant cette profuſion d'induſgences plenieres. Les réponſes ſi connues de Ravaillac le dénotent aſſez. On ſçait qu'il dit pluſieurs fois à ſes Juges que réſiſter à la volonté du Pape, c'étoit réſiſter à celle de Dieu.

Quiconque voudra combiner enſemble les déciſions de la Bulle *in Cœnâ Domini*, & les maximes ſecrettes du Directoire de l'Inquiſition, découvrira avec évidence que les arti-

cium nequaquàm inſtitutum eſt, ut patet ex Bullis Pauli III anno 1549 editis pro Jeſuitarum inſtituto. Partes autem Inquiſitorum ſunt dare operam ut Bulla Cænæ Domini ubique mandetur executioni. Hâcque de causâ anno 1584. Claudius Matthæus Provincialis Jeſuitarum ſemina belli civilis ſparſit in Galliis contrà Henricum III quem Jeſuitæ palàm criminabantur tanquàm fauto-

cles de cette Bulle sont, pour ainsi dire, des filets où les Princes Chrétiens seront enveloppés toutes les fois que le Pape ou les Jésuites, mal intentionnés contre quelque Souverain, le jugeront à propos.

On dit le Pape ou les Jésuites; parce que ces derniers sont obligés par la nature de leur institut & par leur quatrieme vœu, de faire les fonctions d'Inquisiteurs dans les pays où l'office de l'Inquisition n'est pas établi. (Cela résulte des Bulles de Paul III, publiées en l'an 1549 pour l'institut des Jésuites). Or un des principaux engagemens des Inquisiteurs est de faire exécuter la Bulle *in Cœna Domini.*

rem Hæreticorum, quoniam pro Regni sui tutelâ confœderationem cum Elisabethâ Angliæ Reginâ iniviſſet, atque Genevæ & Sedani protectionem suscepisset more Majorum suorum. Et ne tam vetera repetamus, Autor libelli inscripti *Mysteria politica & admonitio ad Ludovicum XIII Galliæ & Navarræ Regem*, hâc etiam de causâ anno 1625, quamdam invidiam Regi Christianissimo conscisscere annixus est. Quæ celebria sunt Curiæ Romanæ mysteria ab aliquot sæculis prætextu Religionis meliùs

Tel eſt l'enchainement des erreurs imaginées dans les derniers ſiecles pour défendre la Religion Catholique. C'eſt à la faveur de ces maximes déteſtables que les Souverains peuvent être attaqués & détrônés, qu'ils deviennent Vaſſaux & eſclaves du Pape, & que les Eccleſiaſtiques ſont affranchis du joug de la puiſſance ſéculiere, comme ſi en prenant les Ordres ſacrés, ils pouvoient ceſſer d'être Citoyens & membres de la République.

Qui ne tremblera à la vue des révolutions dont les Etats Catholiques ſont menacés! La doctrine meurtriere des Rois eſt enſeignée par une foule de

conſtituendæ inventa; permultasque habent appendices, & longiſſimam annullorum inter ſeſe colligatorum ſeriem, cujus ope politicæ poteſtates immediatè à Deo inſtitutæ & gladio armatæ diſcinguntur & exarmantur; ac Reges & Principes chriſtiani ſpecie Pietatis & Religionis velut ſervi & feudatarii Papæ efficiuntur; Eccleſiaſtici autem à jugo politicæ poteſtatis planè liberi atque immunes redduntur, quaſi ſacrorum Ordinum adeptione cives & membra Reipublicæ eſſe deſinerent. *Apolog. pro Joanne Gerſonio pag. 198, 199, & 200.*

Casuistes tous membres d'une compagnie qui jouit dans le monde chrétien d'un crédit énorme. De plus il y a un Tribunal qui s'arroge le droit de condamner à mort les Souverains. Ces horribles condamnations sont prononcées dans le plus profond secret, & exécutées par des fanatiques dévoués particulierement aux Inquisiteurs. Enfin si l'ignorance & l'hipocrisie n'ont pû introduire l'Inquisition dans tous les Etats Catholiques, aumoins y a-t-on reçu les Jésuites, & un des engagemens de ces Peres est de faire le personnage d'inquisiteurs dans le pays où le Tribunal de l'Inquisition n'est pas établi.

Dira-t-on qu'on n'a point à redouter les effets de cette Inquisition, parceque ceux qui doivent en être les promoteurs ne seront pas soutenus par l'autorité publique ? Mais nous avons vû que l'Inquisition selon ses détestables maximes n'a nullement besoin de cet appui de l'autorité publique, quand il s'agit des Rois. Il n'y a que les personnes d'état obscur qui soient exposées à ressentir publiquement sa rigueur ; elle n'attaque

au contraire que par des voies secrettes les Souverains & les personnes constituées en autorité. Sa maxime est de ne les frapper qu'en perfide, & en se couvrant de ténebres, & c'est ce mystere affreux qui la rend encore plus terrible.

Suivons la chaîne de cette malheureuse Tradition qui s'est perpetuée jusqu'à nos jours, de la part des Jésuites, sur cette doctrine parricide.

Dans les années qui suivirent la mort de Henri le Grand, le Parlement condamna plusieurs ouvrages séditieux composés par des Jésuites, & dont ils affecterent alors de publier de nouvelles éditions.

Les livres de Mariana & de Bellarmin furent flétris en 1610. Dans le cours de l'année 1613 ces Peres firent réimprimer un Ecrit du Jésuite Martin Becan intitulé, *Le different d'Angleterre touchant l'autorité du Roi & du Pape.* Il faut rendre compte de quelques faits qui précéderent la publication de cet ouvrage. On avoit donné en 1612 un traité du même auteur sous le titre de *Diffidium Anglicanum de Primatu Regio*, où

il examinoit les deux ſermens qu'on exigeoit des Catholiques d'Angleterre (*a*). Le premier qui concerne la Primauté que le Roi d'Angleterre vouloit s'attribuer dans les choſes ſpirituelles eſt rejetté juſtement de tous les Catholiques comme contraire à la Foi de l'Egliſe ; mais le ſecond relatif uniquement à la Souveraineté qui appartient à tout Prince ſur ſes Sujets, ne contient rien que d'orthodoxe. On y declare que le Roi ne reconnoit dans le temporel aucun Supérieur ni directement ni indirectement (*b*).

Cependant le Jéſuite Becan ſoutenoit dans ce premier ouvrage intitulé *Diſſidium &c.* que l'on ne pouvoit preter ce dernier ſerment ſans renier la Foi Catholique (*c*). Il fit

[*a*] *Voyez Sentimens des Jéſuites pernicieux aux Souverains. pag. 330. & ſuivantes.*

[*b*] *On appelle le premier de ces ſermens le ſerment de la Suprématie, & le ſecond celui d'allegeance.*

(*c*) Nemo ſalvâ conſcientiâ poteſt abnegare Fidem catholicam, ſed qui præſtaret juramentum à Rege propoſitum, abnegaret Fidem catholicam, non quidem generatim ſed tamen quoad aliquem ejus articulum. *pag. 247.*

paroitre dans la même année 1612 l'écrit intitulé, *Le different d'Angleterre touchant la puiſſance du Roi, & du Pape.* La Faculté de Théologie étoit ſur le point de cenſurer cet ouvrage rempli de maximes pernicieuſes contre l'autorité & la vie des Rois. Mais les flateurs de la Cour de Rome parvinrent à parer le coup (*a*). L'ouvrage fut condamné à Rome le 3 Janvier 1613. Cette cenſure de pure politique avoit pour objet d'en prévenir une plus ſérieuſe, & d'arrêter toutes les pourſuites qui ſe faiſoient à la Cour, au Parlement & en Sorbonne contre ce livre ſcandaleux (*b*). Auſſi n'empêcha-t-elle pas les Jéſuites d'en donner dans la même année 1613 une nouvelle édition revue & corrigée, diſent-ils, & autoriſée de la permiſſion de leur

[*a*] *Voyez au ſecond volume du Merc. Franc. ſur la fin ce qui ſe paſſa ſur cette affaire dans la Faculté, à la Cour, & à Rome.* Sentimens des Jéſ. &c. pag. 337.

[*b*] *Une preuve que cette Cenſure fut dériſoire, c'eſt qu'on n'en trouve aucuns veſtiges dans l'Index des livres défendus, imprimé à Rome en 1683.*

Provincial *Henricus Scherenus* qui déclare que le livre a été examiné & approuvé par plusieurs Théologiens de la Société. (*a*).

Cet excès de hardiesse ne pouvoit manquer d'exciter la vigilance du ministere public. Nous apprenons par le Réquisitoire de M. Servin du 16 Avril 1613, *que le Jésuite Becanus & ses adhérans, ennemis des puissances des Rois & autres Princes & Etats séculiers, ont pris l'occasion* (*b*) *de faire ré-*

(*a*) Il y est dit en parlant du pouvoir du Pape, qu'il peut déposer les Rois & les Princes de leurs Etats, après les avoir excommuniés, qu'il le doit faire quand ils sont negligens à chasser les hérétiques ou à leur fermer l'entrée de leurs Etats, qu'il les peut chasser, déposer, & priver de leur Royaume & de leur dignité par toute sortes de voyes & par tous moyens, qu'ils sont comme des chiens que le Pasteur du troupeau retient avec soi, tant qu'ils sont fideles pour la conservation & la défense des brebis; que s'ils deviennent enragés, ou paresseux, ou dommageables aux brebis, il les chasse & s'en défait. *Sent. des Jésuites &c. pag. 336 & 337. voyez le Plaidoyer de M. Servin du 10 Avril 1613. à Paris 1728. cum privilegio Regis.*

(*b*) *Ceci est relatif à la Censure de Rome*

imprimer ce même livre qu'ils disent en la nouvelle édition avoir été reconnu & augmenté avec approbation de Henricus Scherenus Provincial de la Société, apud Rhenum, portant attestation qu'autres Théologiens à ce députés avoient vû auparavant cette nouvelle Edition. En laquelle Edition nouvelle & hardie il y a si peu de changement, qu'ayant été conferée par lui qui parle avec la précédente, & montrée au Procureur Général du Roi, ils ont trouvé que le venin est en la seconde comme en la premiere (a).

Ce Magistrat entre ensuite dans le détail des erreurs contenues dans la nouvelle Edition du livre dont il cite les pages, & fait sentir la nécessité de réprimer des excès *qui iroient si loin, que la vie ni les Etats des Rois, qui ne dépendent que de Dieu seul, & en-*

qui fit inhibitions & défenses de publier le livre du Jésuite Becan jusqu'à ce qu'il eût été corrigé. Ce fut le prétexte qu'ils prirent pour en donner une nouvelle Edition.

[a] *Collectio judiciorum de novis erroribus &c.* Paris 1728 cum privilegio Regis & approbatione. pag. 80 & suiv.

tre tous du nôtre, ne seroient en aucune seureté.

Tellement, ajoute-t-il plus bas, *Qu'il est très nécessaire que chacun s'éveille, & nous principalement qui comme Gens du Roi, devons procurer le salut public & la seureté de la personne & l'Etat de notre Prince, ... & si ne faisions ce que devons même durant la minorité du Roi, serions accusables par tous les siecles du crime de prévarication. ..... Nous*, dit encore le même Magistrat, *qui comme chrétiens & Catholiques, & encore comme François, Gens du Roi devons faire jour à la vérité, pour la crainte qu'avons de Dieu, & pour l'honneur que portons à l'Eglise & la révérence à notre* S. *Pere le Pape aux choses spirituelles, selon la regle des SS. Conciles Ecuméniques, Décrets & constitutions Canoniques approuvées en ce Parlement; joignant à la piété utile à toutes choses l'amour de notre prochain, ferons tous nos efforts d'empêcher les schismes.*

M. Servin Requit *qu'il plut à la Cour commettre tels Conseillers d'icelle qu'il lui plairoit pour voir l'épitôme des Annales de Baronius fait par Sponde*, (ouvrage pernicieux qui se débitoit

alors avec le livre du Jésuite Becan) *ensemble le traité susdit de Becanus tant de la premiere que seconde Edition, pour après qu'ils y auront revû & remarqué les lieux dignes d'animadversion & reject, être par la Cour ordonné sur la suppression ou répurgation d'iceux ce qu'elle jugera être à faire par raison. Et cependant faire défenses à tous Sujets du Roi de les acheter, recevoir, avoir, retenir, imprimer ou faire imprimer ainsi qu'ils sont, & à Lanoue Imprimeur d'icelui Epitome d'exposer en vente les exemplaires qui lui en restent.*

La Cour ordonna qu'il en seroit délibéré au Conseil au premier jour.

Lorsque la doctrine Jésuitique est mal accueillie en France, les Jésuites étrangers ne manquent pas de venir à son secours. Le Théâtre de la guerre que ces Peres font à la vérité semble quelquefois changer, mais la guerre ne cesse point.

En 1610. le Pere Gretzer [sçavant Jésuite (*a*)] publia un ouvrage

(*a*) *C'est celui qui a déjà été cité, & qui prit la défense des Controverses de Bellarmin. Son ouvrage fut dedié au Général Aquaviva;*

sous ce titre, *Vespertilio Hæretico Politicus, la Chauve Souris ou l'Hérétique Politique.* Il y soutient hautement que le Pontife Romain peut, si la nécessité l'exige, dispenser les Sujets catholiques d'un Prince du serment de fidelité, si ce Prince les gouverne tyranniquement. Il ajoute même, que si le Pape le fait avec prudence, c'est une œuvre meritoire (*a*).

Le serment de fidelité (*b*) proposé aux Catholiques d'Angleterre fut attaqué en 1611 dans un ouvrage

le Provincial de la haute Allemagne dont la permission est à la tête, nous assure que cette défense de Bellarmin a été examinée par des Théologiens de la Société choisis pour cet effet. Sentimens des Jésuites pernicieux&c. *pag.* 315.

(*a*) Tam timidi ac trepidi non sumus, ut asserere palàm vereamur Romanum Pontificem posse, si necessitas exigat, Subditos catholicos juramento fidelitatis solvere, si Princeps tyrannicè illos tractet .... & ... si Pontifex prudenter id agat, meritorium opus hoc. *Ibid. pag* 317 & 318.

(*b*) *C'est celui appellé d'Allegeance, qui ne contient rien que le Roi très-Chrétien n'exige de ses Sujets, & qui ne soit renfermé dans une des six propositions présentées au Roi par la Sorbonne en* 1663. Ibid. pag. 327.

qu'Antoine Hoſkin Jeſuite Anglois fit imprimer à ſaint Omer. L'année ſuivante Coſme Magalian Jeſuite Italien avança das un commentaire ſur Joſué (ſur le chapitre 3) *Que les Princes ſeculiers n'ont aucun droit de faire punir de mort les Prêtres ni les autres Miniſtres de l'Egliſe qui auroient commis des crimes qui meritent la mort.... Que ce pouvoir eſt tout à l'Egliſe maintenant, & appartient au Pape qui a un droit Monarchique ſur toute l'Égliſe* (a).

Il dit (ſur le Chap. 12 pag. 324,) *Que toutes les fois que le Pape lance les foudres de l'excommunication contre les Rois rebelles à l'Egliſe, ou contre leurs peuples, on peut lui appliquer ces paroles du livre de Job, chap. 34 : Il en écraſera pluſieurs & ſans nombre, & il en mettra d'autres en leur place* (b).

[a] Nullum jus occidendi Sacerdotes aut alios Eccleſiaſticos miniſtros, etiamſi crimen morte dignum admiſerint, habent laici Principes... tota hæc poteſtas Eccleſiaſtica nunc eſt & ad Summum Pontificem pertinet per univerſam Eccleſiam, jus monarchicum eſt. *Sentimens des Jéſuites pag.* 332.

(b) Pontifici Romano quoties contrà rebelles Eccleſiæ Principes aut Populos excom-

Dans la même année (1612) parurent les ouvrages de Benoît Justinien, & de Jean Azor tous deux Jésuites. Le premier dans son Commentaire sur l'Epître aux Romains chap. 13 , pag. 332 , combat ouvertement cette vérité *Que la Puissance politique vient immediatement de Dieu & qu'il n'y a personne qui la puisse ou arrêter ou changer* (*a*).

Le second dans le troisieme tome de ses institutions morales enseigne la doctrine qui autorise les attentats sur la vie des Souverains (*b*).

munications fulmina molitur, accommodari puto illud , Job 34 , CONTERET MULTOS ET INNUMERABILES , ET STARE FACIET ALIOS PRO EIS. *Sentimens des Jésuites* , *Ibid.*

(*a*) Quo loco multa dicenda essent contrà quorumdam parùm sanum (ne quid gravius dicam) conatum qui nituntur defendere omnem politicam potestatem proximè esse à Deo , neque posse ab ullo vel restringi vel mutari *Sentimens des Jésuites &c. pag.* 333.

(*b*) Quæritur an liceat privato homini sive civi interficere tyrannum Principem. Si solùm est tyrannus , non licet Si est tyrannus in acquirendo titulum Principatûs , vel Dominii , vel Regni , ita ut nunquam Respublica consentiat aut consenserit , tunc li-

Le Parlement par arrêt du 26 Juin 1614 livra aux flammes le livre du Jesuite Suarès intitulé, *Défense de la Foi Catholique* &c. (*a*). La Cour *déclara les propositions & maximes contenues audit livre scandaleuses & seditieuses, tendantes à la subversion des Etats & à induire les sujets du Roi, Princes Souverains & autres, d'attenter à leurs personnes sacrées, & les propos faisant mention des Rois Clovis & Philippe Le Bel faux & calomnieux.* L'arrêt fut prononcé en présence de quatre Jesuites qui furent mandés par la Cour. Elle les reprimanda, de ce qu'au mépris de leur déclaration & du Décret de leur Géné-

citum est occidere, dummodò non sit recursus ad supremum Dominium, quia tunc occiditur ut hostis aut invasor Reipublicæ. *Joan. Azor Institutionum Moralium tom. 3. lib. 2. cap. 2. Sentim. des Jés. pag. 336.*

NOTA. L'ouvrage du Jésuite Azor parut avec une permission authentique de leur Pere Richeome Provincial du Lyonois. *Req. de dénonciation pag. 213.*

[*a*] *On a rendu compte des erreurs avancées par ce Jésuite.*

ral [a] de l'an 1610., le livre de Suarès avoit " été imprimé & approu-
„ vé, de l'autorité du Général par
„ un Provincial d'Allemagne, contre
„ l'autorité du Roi, & la seureté de
„ sa personne & de ses Etats [b]. „

M. Servin qui porta la parole lors de cet arrêt (c), ne dissimula point que *s'il eut été promptement fait droit selon les conclusions du Ministere public tant contre les écrits de Sponde que contre ceux du Jesuite Becan, la licence de plusieurs mal affectionnés aux puissances Souveraines des Rois, & mêmement du nôtre, la licence, dis-je, de faire tant d'écrits enragés, n'auroit pas été & ne seroit telle comme on l'avoit vu depuis quelques an-*

(a) *Ceci montre quels fonds on devoit faire sur ce Décret de 1610, ainsi que sur les desaveus & déclarations que les Jésuites sont quelquefois contraints de donner pour ceder aux circonstances.*

(b) *C'est cependant cet ouvrage de Suarès qui, suivant le témoignage des Jésuites cité ci-dessus, a acquis à son Auteur une gloire immortelle &c.* Gloriam illi peperit immortalem &c.

(c) *Collectio Judic. de nov. error. pag. 88.*

nées : licence effrenée, laquelle auroit passé si avant, qu'entre plusieurs, Louis Richeome Jésuite Provençal en son Examen Cathégorique contre le Plaidoyer de M. de la Marteliere (lequel Examen il a fait approuver par Jean de Loriny, & Joseph Augustin Théologiens de la compagnie du Nom de Jesus, & après eux par le Vernier Vicaire Général, imprimé à Bordeaux en l'an 1613) a osé soutenir l'opinion de Mariana au livre De Rege & Regis institutione ; *& après l'avoir loué par les autorités de Gretzer, & de Clarus Bonarscius & autres de la Société (dont le stile est sanguinaire comme le sien), lui Richeome dit que ce qu'avoit écrit Mariana n'est rien que les Théologiens Catholiques n'écrivent, (combien que la Cour ait ordonné par son arrêt du 8 Juin 1610 que ce livre de Mariana seroit brulé, & que cet arrêt & l'exécution d'icelui soient notoires à chacun ;) ce qui donne sujet de plainte contre icelui Richeome comme à l'encontre de Suarès &c.*

Les preuves produites par M. Servin des erreurs contenues dan le livre de Suarès déterminerent la Cour à flétrir cet ouvrage par son arrêt. Rien n'étoit plus important que

d'oppoſer une digue au torrent de ces écrits ſéditieux ; mais les Jéſuites en perſiſtant à répandre leur doctrine empoiſonnée ſembloient combattre pour leur patrimoine. Il ne ſe paſſoit gueres d'années que quelque Ecrivain de la Société ne ſe ſignalât par de nouvelles erreurs, ou du moins par une nouvelle Edition des anciennes.

Cependant la proſcription de tant de livres pernicieux procuroit de très-grands avantages. Elle imprimoit ſur le front de leurs Auteurs un caractere d'ignominie ; les moins clairvoyans étoient en état de diſcerner les ſéducteurs & de ſe garantir de la ſéduction ; & la Religion étoit vengée de l'opprobre dont le faux zele cherchoit à la couvrir.

Ce furent les excès de Becan, de Suarès, & des autres Caſuiſtes du même Ordre, qui exciterent en 1615 le zele du Tiers-Etat, & qui l'engagerent à préſenter cet article célebre qui garantiſſoit de toute atteinte la perſonne & l'autorité de nos Rois. Il ſeroit ſuperflu d'expoſer ici les indécentes contradictions que cet

article éprouva. Mais ce qu'il n'eſt pas permis de paſſer ſous ſilence, c'eſt que pendant le cours des diſputes qui s'éleverent à ce ſujet, le Parlement, les chambres aſſemblées, rendit un arrêt par lequel il ordonna, *Que les Arrêts des 2 Decembre 1591, 29 Decembre 1594, 7 Janvier & 9 Juillet 1595, 27 Mai, 8 Juin & 26 Novembre 1610, & 26 Juin 1614, (tous Arrêts rendus contre des Auteurs Jéſuites) ſeroient gardés & obſervés ſelon leur forme & teneur, fit défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles fuſſent, d'y contrevenir ſous les peines contenues en iceux (a).*

Dans la ſuite l'affaire de l'article du Tiers-Etat ayant été portée au Conſeil du Roi, M. le Prince y fit un très-beau diſcours contre les maximes ſéditieuſes de Suarès, & des autres Jéſuites; il applaudit au zele du Parlement & obſerva *que depuis la mort de nos deux Rois, les Clement, Guignard Jeſuite, Barrierre, Chaſtel & Ravaillac nous donnoient plus de ſujet qu'à aucune autre nation de pour-*

[a] *Sent. des Jéſ. &. pag.* 345.

ſuivre cette fatalle doctrine (a).

Les années qui ſuivirent celle de 1615 ne furent gueres moins fertiles que les précedentes en écrits contraires à l'autorité des Rois, & toujours compoſés par des Auteurs Jeſuites.

Ce fut dans cet intervalle de tems qu'on vit paroître les productions ſcandaleuſes des Peres Fernandius, Konink, Lorrin, Torrez *(b)*, dont les maximes ne tendent à rien moins qu'à ſapper les fondemens de la puiſſance Royale. De tous ces Caſuiſtes Lorrin (Jeſuite François) eſt celui

(a) Sent. des Jéſuites &c. Ibid.

(b) Antonius Fernandius Jéuite Portugais fit imprimer en 1616 un commentaire ſur les viſions de l'Ecriture ſainte ; ſur la viſion 21 qui eſt celle du chap. 2 de Daniel, il dit que la prééminence Royale n'eſt rien de réel, qu'elle eſt purement imaginaire... & que l'autorité du Roi dépend du caprice du peuple : Regalem præeminentiam reverâ non eſſe realem, ſed verè fictitiam.... quia videlicet nemo dicitur Rex per aliquid in ſe inventum reipsâ, ſed per æſtimationem quâ illum ſibi multitudo præelegit, quod totum referri debet ad beneplacitum populare.

On ſe doute bien que le même auteur n'a pas plus de reſpect pour l'autorité des Magiſtrats, pag. 548.

qui paroit avoir enseigné le plus clairement la doctrine parricide. Il abuse, ainsi que ses confreres, de divers exemples tirés de l'ancien Testament. Dans son Commentaire sur le Psaume 105 (a), après avoir loué l'action de Phinées qui tua Zambri & Chosbi, il rapporte les vers (déja cités) que Seneque le Tragique met dans la bouche de son Hercule furieux

Victima haud ulla amplior
Potest, magisque opima mactari Jovi
Quam Rex iniquus

Un méchant Roi est la plus agréable victime qu'on puisse immoler à Jupiter. Il observe cependant qu'il

Konink Jésuite Flammand disciple de Lessius & son successeur dans la chaire de Professeur à Louvain, enseigne dans son traité des Censures, que tous actes judiciels d'un Excommunié non toleré sont invalides, & que les Rois sont compris parmi ceux dont il parle.

Torrez (Leissius Turrianus) soutient que l'Eglise a le droit de déposer les Rois & de délier leurs Sujets du serment de fidélité. Voyez sentimens des Jésuites &c. pag. 345 & suiv.

(a) Troisieme vol. de ses Commentaires sur les Psaumes.

faut beaucoup de prudence & de précaution pour ne pas abuſer de l'exemple de Phinées & de la Sentence de Seneque [*a*]. Dans la vérité la queſtion de ſavoir ſi on commettra ou non, le plus énorme des attentats vaut bien une délibération. Mais nous avons indiqué plus haut (d'après les Jéſuites) un moyen fort ſimple pour ſortir d'embarras : *Viri eruditi & graves in conſilium adhibeantur, iique ſint Jeſuitæ.*

La morale du Pere Lorrin ne reſpire que la violence & les voyes de fait. Ses opinions & ſes vues ont preſque toujours quelque choſe de militaire. On n'imagineroit jamais, par exemple, un des fondemens qu'il donne à la Primauté de S. Pierre. Elle eſt, dit-il, *Fondée en partie* ſur le courage qu'eut cet Apôtre de couper l'oreille du ſerviteur du Pontiſe ;

(*a*) Sed ne tali exemplo vel Sententiâ quiſquam abutatur, maximâ opus cautione, de quâ non vacat diſputare. Certos nos eſſe oportet privato nulli prorsùs licere manus afferre tyranno, niſi ad proprii corporis vitæque inevitabilem defenſionem. *Sent. des Jéſ. &c. pag.* 350.

&

& on peut croire selon ce Docteur, que le Souverain Pontificat de l'Eglise Chrétienne fut la récompense de cette action. Le même Jesuite apprend à ses Lecteurs une anecdote curieuse, c'est que *S. Ignace fut choisi pour être Instituteur & Chef des Jesuites, parce qu'il avoit voulu tuer un More blasphémateur (a).* Apparemment qu'il desesperoit de sa conversion. Quoi qu'il en soit, ce trait de zele fixa les suffrages de la Societé naissante en faveur d'un Apôtre qui savoit prendre des moyens si surs pour déraciner l'impieté (*b*).

(*a*) Qui quoniam suprà cæteros Apostolos zelus in Petro fuit, Phineam imitante, quandò percussit Pontificis servum; propterea inter alias causas summum Sacerdotium ei à Christo delatum existimari potest. Et si quis comparationi locus est, idcircò Ignatium delectum Ordinis nostri Ducem affirmare possumus, quia blasphemum Morum voluit trucidare. *Sentimens des Jes. &c. pag. 351.*

(*b*) *Pasquier dans son Catechisme chapitre 10, pag. 332 raconte la querelle qui s'éleva entre le More & S. Ignace. Le More tint quelques discours contraires à la Foi de l'Eglise sur la sainte Vierge; il paroit cependant qu'il y avoit dans ses paroles plus d'ignorance que d'im-*

Les Jesuites ne se montrent pas toujours à découvert dans les libelles qu'ils distribuent contre l'autorité Royale ; mais il survient tôt ou tard quelque évenement qui les démasque, & c'est souvent à leur faux

pieté. Ignace qui n'étoit encore qu'un simple apprentif, *ou si l'on veut un* ABCdaire dans notre Religion, *s'engagea dans une controverse dont il se tira fort mal. Les deux Contendans étoient montés chacun sur une mule, & faisoient route ensemble. Le More fit sentir à son Docteur qu'il n'étoit point satisfait de ses solutions ; & piquant des deux sa mule prit sur lui une avance considerable & le laissa seul sur le chemin. Ignace irrité crut qu'il auroit plus d'avantage l'épée à la main,* & poursuivit le More à toute bride pour le tuer. *Mais un scrupule le saisit & il s'arrêta ; il craignit d'offenser la Sainte Vierge en défendant sa cause.* Sa perplexité *fut très-grande ; cet homme destiné à être le chef d'une multitude de Casuistes n'en avoit pas un autour de lui.* Il prit conseil de sa mule, & *comme il y avoit deux chemins à suivre, celui que le More avoit pris, & un autre qu'il avoit laissé, Ignace abandonna sa mule à son libre arbitre, déterminé à s'engager dans le chemin qu'elle choisiroit. Heureusement pour le More elle enfila la route où il n'étoit pas ;* au moyen de quoi soudain se rappaisa Ignace, estimant que cela fût avenu à sa mule par inspiration Divine.

zele qu'on en eſt redevable. Ce qui ſe paſſa dans les années 1625 & 1626 en eſt un exemple. On répandit dans le public deux libelles marqués au coin du fanatiſme le plus outré. L'un avoit pour titre *Myſteria Politica*, & étoit compoſé de huit Lettres ſéditieuſes & pleines de calomnies contre le Roi, & ſes Miniſtres. L'autre étoit intitulé, *G. G. R. Theologi ad Ludovicum XIII, Galliæ & Navarræ Regem admonitio, &c. Auguſtæ Francorum*, 1625. On y menaçoit le Roi de le priver de ſa Couronne & de ſes Etats, parce qu'il avoit contracté alliance avec des Hérétiques. L'Auteur de cet infâme libelle ſoutenoit que ce Prince & ceux qui l'avoient conſeillé étoient excommuniés par le ſeul fait; il les chargeoit d'imprécations. *Henry le Grand*, diſoit ce déclamateur fougeux, *ſéduit par le conſeil des impies, les a aidés de ſon argent, de ſes troupes, de ſes conſeils; c'eſt pour cela que Dieu n'a pas permis qu'il fût en ſureté chez lui*, DE-LA TANT D'ASSASSINS QU'ON NE CONNOISSOIT PAS (*a*).

(*a*) Gravia fuerunt à Deo in Franciam exer-

On attribuoit en France le livre de l'*Admonition* au Pere Jean l'Heureux, Jesuite, qui étoit venu dans le Royaume la même année avec le Cardinal Barberin, Légat du Pape Urbain VIII; & on étoit persuadé que les Mysteres Politiques [ouvrage écrit dans le même goût que le livre de l'Admonition, & faisant, pour ainsi dire, un même corps avec lui], avoient été mis au jour par le P. Jean Keller de la Compagnie de Jesus (*a*). On a souvent vu paroître de ces productions anonimes, dont

cita judicia, sed justa, à quo tempore Batavis hereticis & rebellibus Reges nostri subsidium ministrarunt, insidiis, seditionibus, & conventis domi bellis nunquam caruerunt. Henricus magnus impiorum consilio deceptus, auro, milite, consilio illos adjuvit, IDEO TUTUM ILLUM DOMI ESSE DEUS NON PERMISIT, HINC OCCULTI SICARII. *Collect. judic. tom 2. pag. 194 & 195. On y rapporte plusieurs autres propositions horribles du même ouvrage dont l'extrait fut presente à la Faculté de Théologie par des Députés qu'elle avoit chargés de l'examiner.*

(*a*) *C'est ce qui résulte du titre même des conclusions de la Faculté de Théologie au sujet de ces deux libelles. Voyez* Collectio judiciorum, *tom. 2. pag. 190.*

le ſtile violent a fait ſoupçonner certains Jeſuites pour auteurs; & il eſt rare qu'on ſe ſoit trompé dans ces jugemens. Les Sçavans d'Allemagne regardoient le P. Keller comme ſeul auteur des deux libelles en queſtion (*a*), & ils le prouvoient par la conformité de ſtile de cet ouvrage avec celui des autres écrits du même Jeſuite, par certains aveux échapés à ce Pere, & par la qualité de ſa doctrine qui étoit notoirement celle de la Societé. (*b*)

Les Jeſuites dont cette affaire entamoit la réputation, firent publier

(*a*) *Sentimens des Jeſuites, pag.* 434.

(*b*) *Ces libelles furent condamnés au feu par ſentence du Prévôt de Paris du 30 Octobre 1625, cenſurés le 26 Novembre de la même année par la Faculté de Théologie, par les Cardinaux & Prélats du Clerger de France aſſemblés le 13 Décembre 1625. Voyez* Cenſura ſacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis in librum qui inſcribitur &c.... de Mandato D. Rectoris, apud Petrum Durand in monte ſancti Hilarii 1626 *C'eſt un recueil de pieces concernant la cenſure du livre de Santarel. Voyez auſſi* Collectio judiciorum &c. *pag.* 190 *& ſuiv.*

sous le nom d'un sieur Pelletier une apologie de leur Societé.

Leur objet étoit de combatre l'opinion publique qui leur attribuoit le livre de l'Admonition. Mais le libelle, distribué de leur part, produisit un effet tout contraire ; la foiblesse étrange avec laquelle ils s'exprimerent sur un ouvrage rempli de propositions détestables, décela une paternité qu'ils vouloient dissimuler (a).

Cette Apologie des Jesuites fut solidement réfutée dans plusieurs écrits qui parurent alors. Ces Peres essayerent d'en arrêter le cours par voye d'autorité. Ils présenterent une Requête au Roi & à son Conseil, où ils se plaignirent des discours du Recteur, & des ouvrages qu'on publioit contr'eux. Les Peres Cotton & Seguiran, auteurs de cette piece, ne craignoient pas d'y avancer, *que*

(a) *N'étoit-ce pas se jouer du Public & mépriser les bienséances que de se contenter de dire du libelle le plus atroce, qu'il* y avoit dans cet ouvrage des choses contre l'honneur & la réputation de la France ? *Sent. des Jesuites, &c pag. 367.*

l'on faisoit accroire au Peuple que leur doctrine étoit différente de la doctrine commune de l'Eglise, & notamment qu'elle enseignoit à attenter à la personne sacrée des Rois, ôter la puissance absolue que le Ciel leur a donnée sur leurs sujets, les dépossèder, & révolter les Peuples contre les supériorités établies de Dieu. Horrible calomnie, s'écrioient-ils, qui ne combat pas seulement la vérité, ains est bastante de mettre le glaive dans la main des furieux & des ames factieuses, qui se tiendroient par une conscience erronée, assez autorises & assurés en leurs damnables desseins, quand ils croiroient qu'un Ordre Religieux qui est en estime de doctrine & de vertu approuveroit leurs attentats (a).

Le Lecteur est maintenant en état de juger de la sincérité de toutes ces allégations. Il étoit de l'intérêt public de confondre ces Docteurs de mensonge. L'Université offrit par une Requête de prouver tout ce qu'elle avoit articulé relativement

(a) Voyez le Recueil cité ci-dessus de Pieces concernant la Censure de Santarel, qui est intitulé Censura Sacræ Facultatis, &c.

à la doctrine meurtriere enseignée par les Jesuites.

Ces Requêtes furent renvoyées au Parlement ; il ne fut pas difficile à l'Université de remplir ses engagemens, mais la preuve devint accablante par le fait même des Jesuites qui donnerent au public le livre de Santarel *(a)*.

Il n'étoit pas possible d'envisager cet ouvrage comme une de ces productions débitées furtivement & sans aveu ; le livre étoit imprimé & distribué dans la Capitale du monde chrétien, approuvé par le Général des Jesuites Mutio Witeleschi, par le Vicegerent de sa Sainteté, & par le Maitre du Sacré Palais.

Voici un extrait des propositions qu'il contenoit *(b)*.

(a) Tractatus de hæresi, schismate, apostasiâ, sollicitatione in Sacramento Pœnitentiæ, & de potestate Summi Pontificis in his delictis puniendis. Ad Serenissimum Principem Mauritium Cardinalem à Sabaudiâ. Romæ apud Hæredem Bartholomæi Zanneti, 1725, Superiorum permissu.

(b) Collectio judiciorum, &c *pag.* 203 & *suiv.*

Propositiones extractæ ex libro Santarelli, *oblatæ Senatui Parisiensi unà cum eodem libro, ut perversa ejus doctrina demonstraretur.* Die 13 Martii 1626.

PRIMA.

Le Pape a une puissance directive sur les Princes, donc il a aussi pouvoir de les corriger ; car il ne peut avoir l'une sans l'autre. Pourquoi donc ne pourra-t-il pas punir les méchans Princes par les censures Ecclésiastiques?

Papa habet in Principes potestatem directivam, ergò & correctivam ; non enim potest habere directivam sine correctivâ. Cur igitur non poterit Principes iniquos punire per Censuram Ecclesiasticam?

II.

J'infere de-là que le Pape peut punir même de peines temporelles les Princes hérétiques ; c'est pourquoi non seulement il les peut ex-

Hinc infero quòd sanctus Pontifex potest hæreticos Principes punire, etiam pœnis temporalibus, quapropter non-

communier ; mais même les priver de leurs Royaumes, & délivrer leurs Sujets de l'obéissance à leur égard.

solùm eos excommunicare, sed & Regno privare, eorumque Subditos ab eorum obedientiâ liberare.

III.

Le Pape dépose un Empereur à cause de ses méchancetés, & donne aux Princes des Curateurs quand ils ne sont pas capables de gouverner utilement leurs Sujets. Le Pape dépose l'Empereur sans Concile, parce que le Tribunal du Pape est le Tribunal de Jesus-Christ même.

Papa deponit Imperatorem propter ipsius iniquitates, & dat Principibus Curatores quandò ipsi fuerint inutiles ad regendum Subditos. Papa sine Concilio deponit Imperatorem, quia Papæ & Christi unum est Tribunal.

IV.

Quelque exemption qu'on ait, le Pape punit & dépose, s'il est expédient.

Papa quantumcunque exemptum, si expedit, punit & deponit.

V.

Le Pape peut dé-

Papa potest de-

poſer l'Empereur & les Rois pour leurs crimes ; & il paroît fort juſte & utile au bien de la République, que le Pape ait la puiſſance la plus grande, ſouveraine & abſolue, afin qu'il y ait un premier & ſouverain Monarque qui puiſſe corriger les excès des Rois, & en faire bonne juſtice.

ponere Imperatorem & Reges pro delictis ; & quod ſummam, ſupremam & abſolutam poteſtatem habeat Papa, videtur eſſe multùm æquum & Reipublicæ expediens ſcilicet ut ſit aliquis ſupremus Monarcha qui Regum ejuſmodi exceſſus poſſit corrigere, & de ipſis juſtitiam miniſtrare.

VI.

Les Papes peuvent depoſer les Rois & chaſſer les Empereurs, comme on l'a vu ſouvent arriver, quand il y a ſujet de le faire ; c'eſt-à-dire, quand leur malice l'exige, & que la néceſſité de la Ré-

Poſſunt Pontifices ex cauſâ amovere Reges, & deponere Imperatores, ſicut ſæpiùs accidit, & viſum eſt, quandò ſcilicet eorum malitia hoc exigit, & Reipubli-

publique le demande.

cæ necessitas sic requirit.

VII.

A cause de la Foi ou pour un péché considerable ou manifeste, si un Empereur ou un Roi est incorrigible, le Pape peut le déposer.

Ratione fidei, aut peccati gravis aut manifesti, si incorrigibilis fuerit Imperator aut Rex, potest eum Papa deponere.

VIII.

Le Pape peut déposer les Rois non-seulement pour l'héresie, ou le schisme, ou autre crime tolérable dans le peuple, mais même à cause de leur incapacité.

Papa potest deponere Reges non-solùm propter hæresim aut schisma, aut aliud crimen tolerabile in populo, sed etiam propter insufficientiam.

IX.

Le Pape peut déposer un Roi à raison de sa méchanceté, ou de l'inutilité de sa personne; il peut déposer l'Empereur & donner l'Empire à un au-

Papa potest Regem deponere ratione iniquitatis & inutilitatis suæ personæ. Potest Imperatorem deponere, & Imperium al-

tre, s'il n'a pas soin de défendre l'Eglise.

teri dare, si non defendat Ecclesiam.

X.

Le Pape peut déposer les Rois négligens: comme S. Pierre a reçu la puissance de punir les personnes dont j'ai parlé de peines temporelles, & même de la mort, *pour la correction des autres, & pour faire un exemple; de même il faut tomber d'accord que l'Eglise & son Souverain Pasteur ont reçu le pouvoir de punir par des peines temporelles ceux qui violent les Loix Divines.*

Papa potest deponere Reges negligentes: sicut Petro concessa fuit facultas puniendi pœnâ temporali, imò etiam pœnâ mortis dictas personas, ad aliorum correctionem & exemplum; sic etiam concedendum est Ecclesiæ, summoque ejus Pastori concessam esse facultatem puniendi pœnis temporalibus transgressores Legum Divinarum.

XI.

Le Pape peut admoneter les Rois & les punir de mort. Il

Papa potest Reges monere, & mortis pœnâ pu-

a été dit à Pierre & à ſes Succeſſeurs, pais mes brebis; or il appartient aux Paſteurs de punir leurs brebis de telle peine qu'ils jugeront les devoir punir en conſultant la raiſon; donc ſi la prudence & la droite raiſon demandent pour le bien commun, que les Princes déſobéiſſans & incorrigibles ſoient punis de peines temporelles & même de la perte de leur Royaume; le Souverain Paſteur de l'Egliſe peut leur impoſer ces peines, vû que les Princes ne ſont pas hors du bercail de l'Egliſe.

nire. Petro ejuſque ſucceſſoribus dictum eſt: paſce oves meas; ſed ad Paſtores pertinet, & punire oves ſuas eâ pœnâ quâ ratio indicat illas eſſe puniendas. Ergò ſi propter bonum commune aliquandò prudentia & recta ratio exigit ut Principes inobedientes & incorribigiles pœnis temporalibus afficiantur, Regnoque priventur, poteſt ſummus Eccleſiæ Paſtor pœnas imponere, nec enim Principes ſunt extrà ovile Eccleſiæ.

Telles étoient les propoſitions extraites du livre de Santarel, & pré-

ſentées au Parlement. Les Jeſuites ne pouvoient plus dire qu'*on en faiſoit accroire au peuple en leur attribuant une doctrine differente de celle de l'Egliſe* [*a*].

Il n'y avoit plus moyen de crier à la calomnie : le P. Cotton lui-même, cet homme ſi fécond en expédiens, étoit en défaut : Santarel avoit parlé clairement & ſans détour, c'étoit une juſtice qu'on ne lui pouvoit refuſer ; jamais poiſon n'avoit été préparé avec moins d'art. Auſſi n'étoit-il pas queſtion, comme on l'a voulu faire depuis dans d'autres diſputes, de diſtinguer entre le ſens propre & le ſens de l'Auteur ; dans tous les ſens du monde les propoſitions dont il s'agit étoient déteſtables.

Une auſſi infâme production ne pouvoit donc échaper à la ſévérité de la Juſtice. Par Arrêt du 13 Mars 1626, la Cour *déclara les propoſitions & maximes dudit livre fauſſes, ſcandaleuſes & ſéditieuſes, tendantes à la ſubverſion des*

(*a*) *Expreſſions de la Requête citée ci-deſſus & préſentée par le P. Cotton au Conſeil.*

Puissances Souveraines ordonnées & établies de Dieu, soulevement des sujets contre leur Prince, soustraction de leur obéissance, induction d'attenter à leurs personnes & Etats, troubler le repos & la tranquillité publique, & comme tel ordonna que ledit livre seroit lacéré & brûlé dans la Cour du Palais par l'Exécuteur de la haute Justice, &c. Il fut encore ordonné par l'Arrêt, *que le Provincial, trois Recteurs, & trois des anciens des Jesuites seroient mandés le lendemain matin à la Cour pour être ouis* [*a*].

Le livre de Santarel fut brûlé le jour même de l'Arrêt; & le lendemain matin le Pere Cotton, Provincial, & trois autres Jesuites comparurent au pied de la Cour. On reconnut toute la candeur Jesuitique dans la maniere dont ils s'exprimerent. Le Lecteur verra peut-être avec plaisir quelques articles des demandes & des réponses [*b*].

Le Parlement leur dit, *ne sçavez-vous pas bien que cette méchante doctrine*

(*a*) Collectio judic. *pag.* 204 & 205.

(*b*) *Le procès Verbal est rapporté en entier dans le* Collectio judiciorum, *pag.* 205.

[*de Santarel*] *eſt approuvée de votre Général à Rome* ?

Les Jeſuites. *Oui, Meſſieurs, mais nous qui ſommes ici, ne pouvons mais de cette imprudence, & nous la blâmons de toute notre force.* Cette *imprudence* ! Que la qualification eſt modeſte !

Le Parlement. *Mais votre Général qui a approuvé ce livre tient pour infaillible ce que deſſus. Etes-vous de différente créance* ?

Les Jeſuites. *Meſſieurs, lui qui eſt à Rome ne peut faire autrement que d'approuver ce que la Cour de Rome approuve.*

Le Parlement. *Et votre créance* ?

Les Jeſuites. *Elle eſt toute contraire.*

Le Parlement. *Et ſi vous étiez à Rome, que feriez-vous* ?

Les Jeſuites. *Nous ferions comme ceux qui y ſont, ſont.*

Cette réponſe fit dire à quelques-uns de Meſſieurs : *Quoi! ils ont une conſcience pour Paris & l'autre pour Rome* ! *Dieu nous garde de tels Confeſſeurs* (*a*).

On voit par le ſurplus du procès verbal que les Jeſuites preſſés de

(*a*) *Requête de dénonciation pag.* 218. *On y cite Bouchel dans la Bibliotheque canonique.*

s'expliquer plus positivement demanderent la permission de conférer ensemble ; ce qui leur fut accordé. Ils rentrerent environ une demie heure après, & déclarerent *qu'ils auroient la même opinion que la Sorbonne, & souscriroient la même chose que Messieurs du Clergé* [*a*].

On leur donna encore sur de nouvelles instances de leur part un délai de trois jours pour rédiger leur déclaration.

Diverses Relations de ce tems portent que les Jesuites allerent l'après-midi du même jour trouver le Nonce avec qui ils furent en conférence pendant environ six ou sept heures, en présence de l'Ambassadeur de Flandres qui s'y rendit [*b*].

Enfin deux jours après, ces Peres présenterent au Roi la Déclaration suivante signée de seize Jesuites, & contenant un désaveu du livre de Santarel.

" Nous Soussignés déclarons que „ nous désavouons & détestons la

(*a*) Collectio judiciorum &c. *pag.* 205
(*b*) *Ibid.*

„ mauvaise doctrine contenue dans
„ le livre de Santarellus en ce qui
„ concerne la personne des Rois, leur
„ autorité, & leurs Etats, & que
„ nous reconnoissons que leurs Ma-
„ jestés relevent indépendamment
„ de Dieu; sommes prêts d'épandre
„ notre sang & exposer notre vie en
„ toutes occasions pour la confirma-
„ tion de cette vérité. Promettons de
„ souscrire à la Censure qui pourra
„ être faite de cette pernicieuse doc-
„ trine par le Clergé ou la Sorbonne,
„ & ne professer jamais opinions ni
„ doctrine contraire à celle qui sera
„ tenue en cette matiere par le Cler-
„ gé, les Universités du Royaume,
„ & la Sorbonne. Le 16 Mars 1626. „

La plupart des réflexions qui ont été faites sur le Décret de 1610 s'appliquent à cette déclaration. Dans la forme rien de moins authentique: elle n'est ni redigée devant Notaire, ni consignée dans aucun dépôt qui en assure l'existence & la conservation: on ne sait à qui cette piece est adressée, ni en vertu de quelle autorité elle est faite. Ce sont 14 Particuliers qui parlent sans prendre la

qualité ni de Syndics, ni de Procureurs, & qui ne paroiſſent avoir reçu de leur Ordre aucune miſſion pour en expoſer les ſentimens (*a*).

Au fonds les Profeſſions de Foi des Jeſuites ſur la matiere dont il s'agit ſeront toujours équivoques, tant qu'ils n'expliqueront pas clairement ce qu'ils entendent par ces mots, *Rois, Sujets, autorité, temporel des Rois;* car on ſçait qu'ils ne regardent plus comme Rois ceux qui ſont ou excommuniés, ou dépoſés par le Pape; ou condamnés par l'Inquiſition. Leur conduite eſt à cet égard la meilleure preuve de leurs ſentimens. Ils prétendoient avoir rendu par le Décret de 1610 l'hommage le plus

(*a*) *Voyez l'Examen de 4 actes publiés par les Jeſuites &c. pag. 34 & ſuiv. On y remarque que le P. d'Aubigny qui avoit été cependant un des Jeſuites mandés au Parlement n'a point ſigné cette déclaration. Apparemment, dit-on*, qu'il l'a oublié, ainſi que ce qui lui avoit été dit par Ravaillac. *Nous verrons dans la ſuite que ce Jeſuite pour ſe diſculper de n'avoir pas fait part de ce que Ravaillac lui avoit déclaré, dit qu'il avoit reçu* le don d'oubliance des Confeſſions. *Il étoit ſujet à manquer de mémoire. Examen de 4 actes pag. 38.*

pur à l'autorité Royale, & cependant depuis ce Décret combien d'horreurs n'ont pas été débitées par ces Peres en faveur de la doctrine meurtriere des Rois ? Concluons de-là qu'ils ne l'ont jamais désavouée, ou qu'on a expliqué dans un sens ce qu'ils entendoient dans un autre.

D'ailleurs que signifient ces termes de la Déclaration, que leurs *Majestés relevent indépendamment de Dieu* ?

Relever *indépendamment* de Dieu, c'est n'en point relever. Est-ce là ce que les Jesuites veulent dire ? C'est un blasphême. Lorsqu'on releve de quelqu'un, on en dépend ; donc en relever *indépendamment*, c'est n'en point dépendre & n'en point relever [*a*].

Il y avoit tant d'autres termes propres pour exprimer la vérité. Que ne disoient-ils que leurs Majestés relevent *nuement, seulement, immédiatement ?* Il semble que dans ces sortes de matieres les Jesuites craignent de se rendre trop intelligibles.

Enfin n'étoit-ce pas une dérision

(*a*) *Voyez* Examen de 4 actes, *pag.* 45 & *suivantes*.

que de promettre de souscrire *à la censure qui pourra être faite de la pernicieuse doctrine, &c.* Ne croit-on pas qu'il s'agissoit d'une question neuve, ardue, & sur laquelle il n'y avoit point encore de parti pris ? Les maximes pernicieuses des Jesuites n'avoient-elles pas été plusieurs fois censurées par la Sorbonne, & flétries par les Arrêts des Parlemens ? Au reste ces Peres ne s'engageoient à rien en promettant d'adhérer à la Censure de Sorbonne ; car ils prétendent *que ses Décrets ne doivent pas passer la Seine : Decreta Sorbonæ non transeunt Sequanam.* C'est la réflexion du P. Sollier Jesuite (*a*).

Le Parlement avoit, comme on l'a dit, accordé aux Jesuites un délai de trois jours pour faire une déclaration précise. Celle qu'on publioit sous le nom de quelques-uns de ces Peres étoit insuffisante à tous égards. Le 17 Mars intervint un second Arrêt, rendu les Chambres assemblées, portant *que le Provincial des Jesuites assemblera dans trois jours les Prêtres & Ecoliers des trois Maisons*

(*a*) *Ibid. pag.* 51.

qu'ils ont à Paris, & leur sera souscrire la Censure de la Sorbonne du premier Décembre 1625 du livre intitulé ADMONITIO AD REGEM, *bailleront Acte par lequel ils désavoueront & déteſteront le livre de Santarel contenant des propoſitions & des maximes ſcandaleuſes & ſeditieuſes, tendantes à la ſubverſion des Etats, à diſtraire les Sujets des Rois & Princes Souverains de leurs obéiſſances, & les induire d'attenter à leurs perſonnes ſacrées, & en rapporteront Acte trois jours après au Greffe d'icelle, comme auſſi rapporteront pareils Actes de tous les Provinciaux, Recteurs, & de ſix anciens de chacun College de leur Compagnie qui ſont en France, portant approbation de ladite Cenſure de Sorbonne, & le déſaveu dudit livre de Santarel, leſquels ils mettront au Greffe deux mois après. Ordonne que les Principal & Frêtres du College commettront deux d'entr'eux, pour & au nom de leur Compagnie, écrire dans la huitaine, & rapporter au Greffe dans ledit tems ledit écrit, comenant maximes de doctrine contraires audit Santarel; autrement & faute de ce faire dans ledit tems & icelui paſſé, ſera procédé à l'encontre d'eux comme criminels de leze-*

majesté, & perturbateurs du repos public (a).

Les dispositions de ce jugement font assez sentir qu'on attribuoit aux Jesuites le livre de *l'Admonition*, puisqu'on leur enjoignoit de souscrire à la censure qui en avoit été faite. Ils furent obligés d'exécuter l'Arrêt qu'on signifia à leur Provincial, & en conséquence ils déclarerent par écrit qu'ils adhéroient pleinement à la censure du livre de l'Admonition faite par la Faculté de Théologie. Au pied de cette déclaration ils ajouterent *qu'y ayant dans le livre de Santarel.... quantité de choses scandaleuses, séditieuses, qui tendent au renversement des Etats, à retirer les Sujets de l'obéissance dûe aux Rois, aux Princes, & aux Souverains, qui touchent leurs Etats, & qui mettent même leurs personnes en grand danger & péril, ils les improuvoient pareillement, rejettoient & condamnoient (b).*

l'Auteur

(a) Collectio judic. *pag.* 206 & 207.

(b) Collect. judic. *ibid. Il en a été de cette profession de Foi des Jesuites comme de toutes les autres; ces sortes de Declarations ne coutent*

L'Auteur du recueil où ces pieces ſont rapportées, obſerve, *qu'on voit dans l'arrêt du 17 Mars 1626 pag 206 les noms de ceux à qui il fut enjoint de ſigner cette retractation, & que le Parlement n'obligea pas ſeulement les Jeſuites des trois maiſons de Paris de ſigner, mais tous les Provinciaux & Recteurs avec les ſix anciens de chaque College de leur Compagnie* [*a*].

Tant d'arrêts & de cenſures n'ont pû tarir la ſource de la doctrine empoiſonnée. Dans le tems que l'on condamnoit Santarel en France, Adam Tanner célebre Théologien des Jeſuites à Ingolſtad enſeignoit les maximes de la Société ſur les attentats contre la perſonne des Rois [*b*].

coutent rien à la Société, quand les circonſtances l'exigent.

(*a*) *Collect. judic pag. 207.*
La Sorbonne cenſura le livre de Santarel le 7 Avril ſuivant.

(*b*) *Adam Tannerus, tom.* 3, aſſertio prima: Tyrannum ſolùm quoad modum regendi ſeu adminiſtrationem, quandiù ſuâ poteſtate legîtimè non exuitur, occidere Privatis non licet. Aſſertio ſecunda: Licet tamen non ſolùm Privatis, injuſtè invaſis, per ſe lo-

Le Pere Bertrix Jesuite (Recteur du College de Rouen) publia en 1630 des tables chronologiques, où il ne fit aucune difficulté de qualifier de Peres de l'Église Bellarmin, Suarès, Molina, & Vasquez. Le Parlement de Rouen ne témoigna pas pour ces quatre Docteurs la même vénération. Il supprima les tables en question, imprimées sous le nom de Tanquerel par arrêt du 20 Decembre 1630 (*a*).

quendo, tum moderamine inculpatæ tutelæ se contrà vim injustam tueri, habitâ imprimis ratione boni communis & publicæ tranquillitatis secundùm ordinem charitatis, sed etiam ipsi Reipublicæ publicis comitiis aut communi consilio & autoritate injustam vim compescere, & si adeò manifesta est & intolerabilis tyrannis, quæ alia ratione non videatur posse depelli, etiam Tyrannum à suâ potestate deponere, & depositum pro meritis mulctare. Ratio est tùm quia Respublica uti in Principem suam potestatem contulit, ità ab eodem potest ex justâ causâ auferre: tum quia quæque Respublica habet potestatem sibi prospiciendi de legitimo capite, quale non est hic qui de legitimo Pastore in lupum degeneravit. *Sentim. des Jésuites &c pag. 375 & 376.*

(*a*) *Ibid. pag. 376 & 377.*

On vit paroître à peu près dans le même tems quelques autres ouvrages de Jesuites dont les principes autorisoient assez clairement les séditions, & les entreprises contre la personne des Rois [*a*].

Mais parmi les productions de ce genre, la Théologie Morale que le Pere Hereau eut l'impudence d'enseigner à Paris, doit tenir le premier rang. On fut redevable de la découverte & de la saisie des cahiers de ce Docteur à la vigilance de l'Université [*b*]. Les excès de ce Ca-

(*a*) Il faut ranger dans cette classe les Écrits de Jaques Tirin Jésuite, & du fameux P. Bauny. Le premier fit imprimer à Anvers en 1632 ses commentaires sur l'Ecriture sainte; sur le chapitre 3 des Juges il enseigne la doctrine commune des Jésuites, en n'otant qu'aux Particuliers la liberté de tuer ceux qu'ils appellent Tyrans, quand ils ont été déposés par le Pape. Le P. Bauny dans sa Somme des péchés publiée en 1634 insinue que le Pape peut excommunier nos Rois, & que l'effet de cette excommunication est de les dépouiller de leur autorité. *Sentim. des Jésuites pag. 377 & 378.*

(*b*) *Voyez* Requête, Procès verbaux, Avertissemens faits à la diligence de M. le Rec-

fuiste furent constatés par des actes publics & authentiques ; il y eut à cet égard la preuve la plus complette, c'étoit un empoisonneur pris sur le fait.

Voici la neuvieme question que ce Docteur de cas de conscience faisoit sur le cinquieme Commandement de Dieu NON OCCIDES.

Est-il permis à un chacun de tuer celui qui a la puissance legitime de regner, mais qui en abuse à la ruine du peuple ? Je réponds que non.... La raison est qu'il n'est permis de faire mourir des criminels qu'autant qu'on juge qu'il est à propos pour le bien commun. DONC CELA N'EST PERMIS QU'A CELUI *à qui le soin du bien commun a été confié & commis, & par conséquent à celui là seulement qui a l'autorité publique, tel que n'est pas tout Particulier* [*a*].

teur & par l'ordre de l'Université pour faire condamner une Doctrine pernicieuse, & préjudiciable à la Société humaine, & particulierement à la vie des Rois ; imprimés par le Mandement de M. le Recteur de l'Université, chez Julien Jacquin imprimeur à Paris 1644.

[*a*] Utrum licitum sit UNICUIQUE occidere eum qui habet legitimam regnandi po-

Qui ne reconnoit & dans cette question & dans la réponse tout le venin de la doctrine Jesuitique? Est-il permis *à un chacun* de tuer les Rois qui abusent de leur autorité ? Ne voilà-t-il pas un cas de conscience bien choisi & bien digne d'être proposé par un Docteur à des disciples François dans la Capitale du Royaume? Pourquoi ce Jesuite ne demandoit-il pas aussi s'il est permis à des Ecoliers de faire mourir leur maître lorsqu'il les enseigne mal, & aux enfans de massacrer leur pere qui abuse contre eux de sa puissance?

Mais les premiers mots de la réponse de ce *malheureux sophiste (a)*, liés avec la question ne font-ils pas

testatem, sed eâ abutitur in perniciem populi. Respondeo minimè.... Ratio est quia occisio malefactorum solùm licita est quatenùs judicatur bono communi convenire. Ergò ad illum tantùm pertinet cui boni communis cura commissa est, ac proindè ad eum tantùm qui publicâ auctoritate fungitur, qualis non est quilibet Particularis. *Requêtes & procès verbaux &c. pag. 13. & 14.*

(a) Expression de l'Université dans l'avertissement à la suite des procès verbaux pag. 40.

entendre clairement que ce qui n'eſt pas permis à tout le monde l'eſt à quelqu'un ? Quand on dit qu'il n'eſt pas *permis à chacun* de faire des Loix, de les interpréter, de porter & de manier les armes, on ſuppoſe, en s'exprimant ainſi, que quelqu'un a droit de faire ce qu'on reconnoit *n'être pas permis à un chacun.* On ne s'eſt jamais aviſé de dire qu'il n'eſt pas *permis à un chacun* de commettre adultere, de violer ſa foi, de trahir ſa patrie & ſes amis, parceque *l'uſage & le ſens commun ne ſouffrent pas qu'on diſe qu'il n'eſt pas permis à un chacun de faire ce qui abſolument n'eſt permis à perſonne* (*a*).

Les premiers termes de la réponſe du Docteur ſuppoſent donc qu'il y a des perſonnes qui peuvent ſe porter à l'action dont il parle, quoique tout le monde n'en ait pas le droit.

Aureſte ce n'eſt pas ſans raiſon que ce Caſuiſte ne ſe ſert pas du terme *de Rois, & que n'en épargnant pas la*

(*a*) *Avertiſſement pag.* 41.

vie, il en épargne le mot [*a*] pour y substituer ces expressions, *celui qui a la puissance légitime de regner.* Son objet en répondant qu'il n'est pas permis à chacun de mettre à mort les Princes legitimes, a été d'insinuer qu'il étoit permis à tout le monde de tuer ceux qui n'étoient pas légitimes. Cela rentre dans la distinction déja tant de fois rebattue, & adoptée par tous les Théologiens Jesuites, entre le Tyran d'administration & le Tyran d'usurpation. Voici donc en peu de mots le résultat de la décision de ce Docteur; *Il est permis à quelqu'un de tuer les Rois légitimes qui abusent de leur puissance; & à chacun, ceux qui ne sont pas légitimes* [*b*].

Mais que dirons-nous des raisons sur lesquelles le Pere Hereau fonde son sentiment? *C'est* dit-il, *qu'il n'est permis de faire mourir des criminels qu'autant qu'on juge qu'il est à propos pour le bien commun. Donc cela n'est permis qu'à celui à qui le soin du bien commun a été confié & commis &c.* Quelle confusion, quel renversement de tout ordre & de toute poli-

(*a*) *Avertissement de l'Université pag.* 43.
(*b*) *Avertissement de l'Univ. pag.* 45.

ce n'entraine pas une décision si scandaleuse! "Conclure de la punition des „malfaiteurs celle des Rois légitimes; „établir dans les Royaumes des Tri„bunaux au dessus des Rois pour „les déposer & les punir de mort, „n'est-ce pas briser leurs sceptres, „fouler leurs couronnes aux pieds, „& les arracher du Thrône de leur „Souveraineté, pour exposer leurs „personnes sacrées aux fers, aux pri„sons, & aux entreprises des assas„sins, après qu'ils auront été con„damnés par un prétendu jugement „de leurs Sujets révoltés?„

Terminons l'analyse des monstrueuses erreurs du Pere Hereau par ces réflexions de l'Université.

„Si l'on enseignoit [a] ces perni„cieuses & détestables opinions en „quelque coin du monde hors du Ro„yaume, il faudroit boucher toutes „les avenues, de peur qu'elles ne vinf„sent corrompre l'ancienne fidelité „des François vers leurs Rois. Un „Théologien les montre publique„ment comme des maximes reçues „dans la morale chrétienne, approu„vées par les Conciles Généraux, &

(a) *Avertissement de l'Univ. pag. 61.*

„ les publie dans le cœur de la France,
„ dedans Paris, à la vûe de l'Univerſi-
„ té, aux yeux du Parlement, à la face
„ du Roi; comme ſi l'Univerſité ap-
„ prouvoit maintenant ce qu'elle a
„ toujours réfuté, le Parlement rece-
„ voit ce qu'il a toujours condamné,
„ & ſi le Roi autoriſoit les damnables
„ inſtructions qui ont porté pluſieurs
„ de ſes prédéceſſeurs au cercueil ! . .
„ Les Jeſuites aiment-ils tant leurs
„ vieilles maladies ? Sont-ils ſi éper-
„ duement amoureux & idolâtres
„ de leurs opinions, qu'après tant
„ de leurs livres cenſurés & bru-
„ lés, tant de punitions que les
„ Particuliers & le Corps de leur Or-
„ dre ont juſtement réçues; mais
„ après tant des parricides de Rois,
„ tant de ſang repandu, de guerres
„ civiles, de miſeres publiques, ils ne
„ ſe puiſſent abſtenir de traiter ſelon
„ leur ſens la malheureuſe queſtion
„ de tuer les Rois [a], & qu'il l'enſei-
„ gnent à leur mode dedans Paris, &
„ dans le même College dont ils au-
„ roient été chaſſés pour la même
„ doctrine [a] ? „

[a] *En 1644 le P. Cauſſin parlant dans*

Tout le crédit de la Société ne put garantir la Théologie morale du Pere Hereau de la flétrissure qu'elle méritoit. Le Roi informé de ce qui s'étoit passé au college de Clermont à Paris, manda le Provincial & les Supérieurs des trois maisons des Jesuites, & leur fit connoître en présence de la Reine Régente sa mere, " „ le mécontentement qu'il avoit des „ propositions enseignées par le Pere „ Hereau. Ce Prince leur dit qu'il „ y avoit beaucoup de faute de la „ part des Supérieurs, leur enjoi- „ gnit de s'informer à l'avenir avec „ plus d'exactitude de la doctrine „ qui seroit écrite, ou enseignée

son Apologie des Jésuites de la Doctrine du P. Hereau, qui permettoit les homicides, les avortemens, les meurtres des Rois, le blamoit seulement de n'avoir pas consideré, qu'il y avoit des Doctrines semblables à certains arbres qui ne font point de mal dans un pays, & gâtent tout dans un autre; qu'il y a des disputes qui seroient bonnes en Italie & en Espagne, qui prennent tout un autre visage en France. *Il n'est point question pour les Jésuites de défendre la vérité en elle même: il s'agit seulement de suivre des sentimens à la mode dans le pays où ils se trouvent établis. Requête de dénonciation pag. 218.*

„ dans leurs maisons, ajoutant qu'il „ ne recevroit pas pour excuses qu'ils „ eussent ignoré les mauvaises maximes qui seroient avancées par leurs „ Peres, mais qu'il se prendroit à eux „ des fautes qu'ils feroient à l'avenir.*

„ Le Roi en son conseil par arrêt „ du 28 Avril 1644 fit très-expresses „ défenses aux Jesuites & à tous autres de plus traiter à l'avenir dans „ les leçons publiques ni autrement „ pareilles propositions, avec injonction aux Superieurs de veiller „ exactement à ce qu'en toutes leurs „ maisons on ne traitât telles matieres; & cependant ordonna que le „ Pere Hereau demeureroit en arrêt „ dans la maison de leur College jusqu'à ce qu'autrement par sa Majesté en eût été ordonné. **

Le mauvais accueil qui fut fait à la Théologie du Pere Hereau obligea ces Peres de suspendre dans le Royaume les leçons publiques de leur doctrine séditieuse, mais elle fut toujours enseignée & soutenue

* *Sentimens des Jésuites &c. pag. 381.*
** *Sent. des Jés. &c. pag. 381.*

par des *Casuistes* du même ordre. C'est un plan de conduite dont ces Peres ne se sont jamais départis (*a*).

Dans les années qui suivirent immédiatement la disgrace du Pere Hereau, les Peres Escobar [Jesuite Espagnol], Jean Discastille [Jesuite Napolitain], Herman Busembaum [Jesuite Allemand] donnerent au public leurs ouvrages. On y reconnoit cet esprit de révolte contre les puissances légitimes, qui caractérise les Docteurs de la Société, & généralement les principes & les distinctions qui tendent à bouleverser les Etats (*b*).

(*a*) *Aquaviva Général & six autres de ces Peres* [*d'Espagne, de Portugal, de France, d'Autriche, d'Allemagne & d'Italie*] *composerent à Rome un traité du choix des opinions*, [*De opinionum delectu*]. *Voici comment ils s'y expliquent pag.* 10. Quand il y aura des opinions de quelques Auteurs que ce soit, qui seront mal reçus dans quelque Province ou Université, & qui choqueront les esprits Catholiques, qu'ils se gardent bien [les Jesuites] de les soutenir en ces lieux là, quoiqu'ils puissent les soutenir en d'autres.

(*b*) *Escobar dans son premier traité sur le cinquieme commandement* non occides, *exa-*

Buſembaum dont les Jeſuites *ont affecté de multiplier les Editions dans ce dernier tems* (Réquiſitoire de M. Malaret de Fonbeauſard du 9 Septembre 1757) établit des principes qui mettent la vie des Rois en proie à la fureur du dernier de leurs Sujets. Selon ce Jéſuite *il eſt permis même à un fils, à un Religieux*, A UN SUJET, *de ſe défendre contre ſon pro-*

men 7, s'exprime ainſi : innocentis occiſio abſolutè eſt prohibita, niſi in aliquo caſu neceſſaria eſſet ad bonum Reipublicæ. Tyrannum gubernatione non licet occidere ; ex injuſtâ invaſione, in ipſo invaſionis actu licet ut Patriæ hoſtem. At ſi poſſeſſionem Regni adeptus jam ſit, publicum judicium poſtulat.

Diſcatillus, lib. 2. Mor. tract. 1. D. 10. dub. 16. § 2. *num.* 245. Bellum defenſivum eſt, quandò vis per injuriam illata repellitur, quandò in defenſionem vitæ, honoris vel fortunæ aſſumitur, quod non ſolùm publicâ, ſed etiam PRIVATA AUTORITATE CUIVIS OMNI JURE PERMISSUM EST.

Idem. Licet-ne occidere bannitum ? Bannitus non poteſt extrà territorium Principis proſcribentis occidi &c. Quid ſi proſcriptus à Pontifice ? Licet ubique occidere illum, quia Præſulis ſummi juriſdictio totum orbem complectitur.

pre Pere, contre ſon Abbé, contre SON PRINCE, *pour ſauver ſa propre vie, & l'intégrité de ſes membres, & même de les tuer ſi la défenſe l'exige, à moins que de la mort du Prince il ne dût naître de trop grands inconveniens &c.* (*a*).

Ainſi [pour nous ſervir des termes d'un illuſtre Magiſtrat qui a développé avec tant d'éloquence les funeſtes conſéquences de ces erreurs qu'on a vû reproduire de nos jours] *Que le plus coupable des hommes ne puiſſe ſe ſouſtraire à la juſtice ſans tuer ſon maître, cet auteur criminel l'enhardit à préferer la conſervation de ſa propre exiſtence, ou d'un ſeul membre de ſon corps, à la vie de ſon Prince. Ainſi ni les remords que doit*

[*a*] *Ses Ouvrages parurent pour la premiere fois en 1652. Ils ſont intitulés* Medullæ Theolog. Mor. Autore R. P. Hermanno Buzembaum è Societate Jeſu. *Lib. 3. tract. 4. de 5 & 6 præceptis, C. 1. dub. 3. num. 8.*

Ad defenſionem vitæ & integritatis membrorum, licet etiam filio, Religioſo, & Subdito ſe tueri, ſi opus ſit, cum occiſione CONTRA IPSUM PARENTEM, ABBATEM, ET PRINCIPEM, niſi fortè propter mortem hujus ſecutura eſſent nimis magna incommoda, ut bella &c.

lui inſpirer l'attentat qu'il va commettre, ni la vengeance publique ne doivent point enchaîner ſa rage ; ſon interêt particulier doit l'emporter ſur les interêts les plus ſacrés. Qu'il maſſacre tout juſqu'à ſon Roi, s'il n'a d'autres moyens d'échaper au ſupplice qu'il merite, on l'a délivré du frein ſalutaire de la conſcience, on lui a applani la route du plus grand des crimes (a).

Ce même Jeſuite nous donne de la charité chrétienne une idée qui peut paſſer pour neuve. Lorſqu'un homme, dit-il, a le droit de tuer un autre (& c'eſt un droit que Buſembaum accorde dans une infinité de cas, & avec la plus grande facilité), il peut prier un tiers de lui rendre cet office, & ce tiers ne le peut refuſer ſans bleſſer les loix de la charité. *Quandocunque qui juxtà ſuprà dicta habet jus alium occidendi, id poteſt etiam alius pro eo præſtare, cùm id ſuadeat charitas.* Mettre au rang des ſervices où la charité nous oblige, celui d'aſſaſſiner un homme lorſqu'un autre nous en donne la miſſion, quel excès d'égarement & d'impiété !

(a) *Réquiſitoire de M. Malaret de Fonbeauſard.*

Nous n'entreprendrons point de faire ici le dénombrement de tous les Casuistes relâchés qui dans le cours du dernier siecle débiterent la plus scandaleuse morale. Tout le monde sçait jusqu'à quel excès les Jesuites se sont portés en ce genre ; on connoit leur principe fécond de la probabilité, invention commode qui rend le pour & le contre également surs en conscience [*a*], ces adroites restrictions mentales à la faveur desquelles on dit le mensonge tout haut & la verité tout bas, le circuit de détours ingénieux imaginés par les Casuistes pour pallier l'usure, les distinctions subtiles qui font de la simonie un commerce légitime, les cas privilegiés où un Religieux peut quitter son habit [*ut furetur aut fornicetur*], les principes sur le vol, sur l'homicide [permis pour une simple médisance, & pour la valeur d'un écu ou moins (*b*)]. Ces détails nous

[*a*] *Le P. Pirot dans son infâme Apologie des Casuistes.*

[*b*] Unius aurei vel minoris adhuc valoris. *Voyez la septieme lettre Provinciale & les autres.*

conduiroient trop loin ; il faut donc se renfermer dans ce qui forme l'objet précis de cet ouvrage : on entend par là la doctrine qui autorise les attentats contre les Souverains.

On peut dire que sur ce point la matiere a été épuisée par les Théologiens Jesuites de toutes les nations. Il ne reste plus qu'à glaner ; & c'est un soin que prennent de tems en tems quelques-uns de ces Peres en rajeunissant par de nouvelles Editions enrichies de notes, les vielles erreurs de la Société.

Mais un autre objet plus important encore a occupé un des beaux esprits de cet Ordre. Sensible aux condamnations flétrissantes des écrits & aux disgraces personnelles de certains Auteurs de la Société, il a entrepris de venger leur mémoire. Plus adroit que les Richeome, les Caussin, les Pirot & autres Apologistes décriés, il s'est frayé une route nouvelle. C'est moins aux contemporains qu'il adresse la parole qu'à la postérité ; & il emprunte la forme de l'histoire pour jouir avec plus de sureté des privileges du Roman.

Aussi les miracles semblent-ils se multiplier sous sa plume. Des criminels que leurs attentats ont conduits à l'échafaut, sont dans son livre métamorphosés en héros & en martyrs.

Le lecteur nous prévient sans doute, & voit qu'il est ici question de la fameuse histoire du Pere Jouvency. Cet ouvrage composé par un Jesuite François, imprimé à Rome avec permission du Maître du sacré Palais, approuvé par le Pere Général, étoit revêtu de tous les caracteres de l'autorité publique [*a*]. La beauté du stile, la réputation de l'Auteur, l'élégance de la diction latine, enfin la variété des faits en rendoient la lecture plus séduisante [*b*]. Le Jesuite annonce d'un ton imposant qu'on ne remarquera dans son histoire aucune partialité, qu'il traitera ses confreres sans flaterie, & ses ennemis

(a) Il étoit intitulé, Historiæ Societatis Jesu pars quinta, tomus posterior ab anno Christi 1591 ad 1616.

(b) Voyez la lettre à M. le Procureur Général où on lui dénonce cette Histoire.

sans passion & sans malignité : *Referemus summâ cum fide tam sine adulatione, quam sine odio & malignitate.*

L'ordre des tems le conduit à la catastrophe de Jean Guignard Jesuite, qui fut, comme tout le monde sait, déclaré atteint & convaincu du crime de leze Majesté, & condamné à être pendu. L'auteur fait les plus grands éloges de ce criminel. Il le represente non seulement comme un philosophe allant à la mort avec fermeté; mais comme un martyr qui excite au moment de son supplice l'admiration de tout le peuple. Si on l'en croit, le Ciel annonça aux Jesuites par plusieurs prodiges l'injustice qu'ils alloient éprouver (*a*).

Plusieurs Peres de la Société trouverent sur leurs robes des croix gravées qui n'étoient pas faites par la main des hommes, & qui étoient apparemment l'ouvrage des Anges : *Conspectæ dicuntur nostrorum in vestibus præsertim sacris, Cruces nullâ mortali manu laboratæ.* Mais voici une anec-

(*a*) *Voyez la lettre citée ci-dessus.*

dote encore plus touchante. Quelques tems auparavant, un Jesuite chassant un Démon du corps d'un possédé, ce Démon le menaça d'user de représailles, & de le faire chasser dans peu du Royaume ave tous ses confreres : *Ante aliquos annos malus Dæmon ab uno è nostris exagitatus, ut occupati corporis possessione cederet, interminatus erat daturum vicissim operam ut illum è Regno Galliæ Sociosque pelleret.*

Ce n'est pas sans dessein que l'historien présente l'expulsion des Jesuites comme l'ouvrage de l'esprit de ténebres ; mais la fiction blesse la vrai-semblance ; le Diable entend trop bien ses interêts. L'Auteur ne néglige rien pour embellir l'histoire de son martyr. Il lui fait donner un coup de bâton tout à propos, afin de trouver de la conformité entre son supplice & la Passion du Sauveur, & de lui mettre dans la bouche ces paroles de J. C. *Cur me cædis* ? Il suppose de faux miracles à cet impie qui mourut en désespéré sans vouloir demander pardon au Roi ; & il ajoute qu'un jeune homme fut si tou-

ché de sa fermeté & de son courage, qu'il se convertit & entra au Noviciat des Jesuites : *Qui astabat adolescens consilium cepit amplectendæ Societatis, eamque paulò post ingressus Patris constantiam & virtutem prædicare non cessavit.* L'Auteur entre dans tous ces pieux détails *summâ cum fide &c.*

Le Pere Jouvency ne se borne pas à justifier le criminel, il s'érige en dénonciateur contre le Corps du Parlement ; il qualifie son jugement d'injustice & de prévarication ; il accuse le Chef & les membres qui composoient alors cette illustre Compagnie, de passion, de vengeance, de malignité, de falsification & de subornation de témoins, & même de vol & de brigandage.

Lorsqu'il parle d'Achilles de Harlay alors premier Président, il le fait entrer dans le sanctuaire de la justice, non pas comme le pere du Peuple qui ne répand qu'avec douleur le sang des Citoyens, mais comme un homme violent qui oublie ce qu'il doit à lui même & à sa dignité. Il le représente comme un Chef de conjurés qui leur inspire la fureur &

la vengeance : *Faciebat ipſis animos ſenatûs Princeps propter aliquam in nos acerbitatem.*

Le portrait des Magiſtrats n'eſt pas plus avantageux : les uns, ſelon ce déclamateur, étoient des hérétiques déclarés, les autres des novateurs maſqués, ennemis irreconciliables des Jeſuites, à cauſe de leur attachement à la ſaine doctrine, & de la pureté de leur morale : *Præter ſenatûs Principem erant aliqui Senatores Patroni novæ doctrinæ, partim aperti, partim occulti, hominum genus ubique nobis infenſum & inviſum.*

On ſe doute bien que les quatre Commiſſaires de la Cour qui furent députés au Collège de Clermont pour ſe ſaiſir des papiers qui ſervirent à la conviction de Jean Guignard, ne ſont pas ménagés dans cette hiſtoire. Ce n'eſt pas d'héréſie qu'on les accuſe, mais de vol & de pillage. L'Auteur prétend que ces Magiſtrats faiſoient prendre par leurs valets & leur eſcorte ce qui leur convenoit le mieux : *Diripientibus quod cuique commodum erat famulis Senatorum, comitibus & aſſeclis.*

Mais toutes ces calomnies ne détruisent pas les charges dont les principales se tiroient des réponses de Jean Chastel, qu'on avoit conduit dans la chambre des méditations(*a*). La ressource de l'Historien à cet égard est de défigurer totalement les faits, & de soutenir que ce qui se trouve de contraire à son récit dans les charges, y a été mis par malignité & par le fait des Magistrats : *Quod enim subditur illas Meditationes esse comparatas ad sollicitandos animos hominum ad scelus, liceat mihi bonâ clarissimorum Senatorum veniâ dicere, hanc interpretationem additam ab illis fuisse de suo.*

Ce n'étoit pas assez de publier un libelle diffamatoire contre le Parlement, il falloit encore justifier la doctrine qui a si souvent excité le zéle de cet Auguste Tribunal. Nous avons rendu compte du livre de Suarès intitulé *Défense de la Foi Catholique*, ouvrage rempli de propositions

(*a*) *Dans cette chambre des Méditations on faisoit voir les images de plusieurs Démons, & on proposoit aux personnes simples de racheter leurs péchés en entrant dans les desseins criminels de la Societé.*

horribles, & condamné au feu par arrêt du 26 Juin 1614. C'eſt préciſément ce traité ſcandaleux que le Pere Jouvency prend ſous ſa protection; il prodigue à l'Auteur les plus grands éloges, & ne fait aucune difficulté de dire que *ce ſont des hérétiques qui l'ont blâmé & condamné au feu.* Il ajoute que Suarès ayant appris la diſgrace de ſon livre, qu'il regardoit comme ſon Teſtament parce qu'il étoit le dernier des ouvrages qu'il avoit fait imprimer, ce grand homme *éleva pieuſement les yeux au Ciel, & s'écria, ô plût à Dieu que j'euſſe moi-même le même ſort que mon livre*, QUE JE FUSSE BRULÉ MOI-MESME POUR LA GLOIRE DE LA DOCTRINE QUE J'Y AI SOUTENUE, ET QUE JE PUSSE CONFIRMER PAR MON SANG CE QUE J'Y AI ENSEIGNÉ PAR MA PLUME (*a*).

(*a*) Hujus incendii fumus ubi primùm Suaren afflavit, oculis in Cœlum ſublatis, exclamaſſe fertur: UTINAM VERO EADEM MIHI QUÆ LIBRO MEO PRÆCLARA SORS EVENIAT: AC SANGUINE ISTO TESTARI FIDEM QUAM CALAMO PROPUGNAVI. *Joſeph. Jouvency Hiſtoria Societ. lib. 13. num 98. pag. 197. cité dans la Requête de Denonciation pag. 236.*

Ne

Ne croit-on pas voir le Phœnix sur son bucher ? Image d'autant plus juste, qu'à l'exemple de cet oiseau de la fable, la doctrine des Jésuites tant de fois brûlée semble toujours renaître de ses cendres.

Les Jesuites allarmés des poursuites que le livre du P. Jouvency alloit occasionner, firent présenter par le Provincial de la Province de France, le Supérieur de la Maison Professe, & les Recteurs du College de Paris & du Noviciat une Requête tendante à ce qu'il plut à la Cour leur faire la grace de les entendre & de recevoir la déclaration de leurs sentimens sur le livre du P. Jouvency conformément au projet annexé à leur Requête.

Ces pieces furent communiquées au Procureur Général qui donna ses Conclusions par écrit le 22 Février 1713. La Grand-Chambre & la Tournelle étant assemblées, les Gens du Roi entrerent & rendirent compte de ces faits.

Par Arrêt rendu le même jour conformément aux Conclusions du Procureur Général il fut ordonné que

le Provincial des Jesuites de la Province de France, le Supérieur de leur Maison Professe, & les Recteurs de leur College & Noviciat de cette ville de Paris, se trouveroient en la Cour le lendemain à sept heures précises du matin pour y être entendus sur leur Requête, & faire la déclaration de leurs sentimens sur ledit livre conformément au modele & projet par eux présenté qu'ils seront tenus de laisser à la Cour signé d'eux.

L'affaire se devoit donc consommer le lendemain 23 Février suivant les dispositions de l'Arrêt. Mais de fâcheux contre-tems en empêcherent l'exécution, & le Parlement n'étant point rentré, à cause des jours gras, avant le premier Jeudi de Carême, ce délai donna aux Jesuites le loisir de solliciter & de négocier. Ils parvinrent par leurs intrigues à faire changer par voye d'autorité absolue les mesures concertées & prises par M. le Premier Président avec MM. les Gens du Roi (*a*).

(*a*) *Les premieres Conclusions du Procureur Général portoient* Que le livre du P. Jouvency seroit brulé par la main du Bourreau,

Ces Magiſtrats dans cet intervalle de tems furent fréquemment mandés à Verſailles & à Marly ; ils eurent l'honneur de repréſenter au Roi de quelle importance étoit cette affaire pour ſa perſonne ſacrée, pour celle de ſes deſcendans, & pour l'Etat. Mais la conſidération que ce Monarque avoit pour ſon Confeſſeur l'emporta ſur toutes les autres. Le Roi voulut regler & examiner par lui-même le plaidoyer de M. l'Avocat Général, auſſi-bien que les dernieres Concluſions de M. le Procureur Général, & ordonna à M. le Premier Préſident de déclarer à la Grand-Chambre & à la Tournelle aſſemblées lorſqu'on jugeroit l'affaire, *que ſa volonté étoit qu'on ſuivit abſolument les Concluſions de la maniere qu'il les avoit*

que l'Auteur ſeroit décreté de priſe de corps & amené aux priſons de la Conciergerie du Palais pour ſon procès lui être fait & parfait, que les Jeſuites ſeroient tenus de fournir leur déclaration ſignée des Recteurs & de ſix des principaux de toutes leurs Maiſons, qu'ils ſeroient obligés de la faire ſigner de tous les Novices qu'ils recevroient &c. *Voyez Recueil de pieces concernant l'Hiſtoire du P. Jouvency, pag. 472 & ſuivantes.*

reglées, ajoutant *qu'il étoit le maître d'imposer & de remettre les peines.* " Le „ Parlement n'eut pas la liberté de „ marquer dans l'Arrêt, qu'il étoit „ rendu par ordre du Roi. Ce Prin„ ce exigea que tout se passa au Par„ lement de grand matin à la petite „ Audience & à huis clos. Le jour „ venu M. le premier Président ren„ dit comte à la Compagnie des in„ tentions & des ordres du Roi. Le „ P. Dauchez Provincial, & les Rec„ teurs du College & du Noviciat „ s'étoient rendus au Greffe. M. Don„ gois Greffier les alla chercher. Ils „ s'assirent, ce qui excita un petit „ murmure tout bas parmi les Juges. „ M. Dongois les avertit de se le„ ver & M. le premier Président leur „ en fit signe de la main, leur di„ sant en même tems de lire leur Dé„ claration. Pendant que le P. Dau„ chez en faisoit la lecture, le pre„ mier Président en tenoit une co„ pie; & ce Pere manquant de dire „ le mot *seul*, ce Magistrat lui dit, „ votre Copiste a fait une faute; il „ faut *Dieu seul*: en effet les deux co„ pies ayant été confrontées, le mot

„ *seul* se trouva oublié dans la copie
„ des Jesuites. M. le premier Préſi-
„ dent leur dit qu'il falloit l'y re-
„ mettre, & qu'ils le parapheroient.
„ La lecture faite, M. Dongois ra-
„ mena les Jesuites au Greffe. L'Avo-
„ cat Général prononça son discours
„ tel qu'il est imprimé. M. l'Abbé
„ Pucelle Rapporteur de l'affaire fit
„ lecture de quelques endroits du
„ P. Jouvency, & dit ensuite : *La difficulté n'est pas de trouver dans le livre du P. Jouvency des erreurs condamnables, elles se présentent en foule; la peine n'est que d'appliquer la punition que méritent l'Auteur & l'ouvrage; les ordres du Roi nous arrêtent; nous devons nous y conformer, & renfermer dans nos cœurs une juste douleur de voir que l'on préfere l'indulgence à la justice. La sévérité eût peut-être été plus nécessaire en cette occasion qu'en aucune autre, puisque l'on peut regarder la doctrine qui est répandue dans ce livre comme le péché originel de la Société. Je suis de l'avis des Conclusions (a).*

Quelques Magistrats opinerent

(a) *Qui tendoient à la simple suppression du livre.*

pourqu'on assemblât toutes les Chambres ; d'autres insistèrent pour qu'on fît mention dans l'arrêt des ordres du Roi que M. le premier Président venoit de déclarer ; mais ces avis ne furent point adoptés, & on rédigea l'arrêt conformement aux conclusions.

La Cour donna acte au Provincial des Jesuites de la maison de France, au Supérieur de la maison professe, & aux Recteurs du College & du Noviciat de la maison de Paris, de la déclaration par eux faite, & laissée à la Cour signée d'eux, concernant leur désaveu du livre intitulé, *Historia Societatis Jesu, pars quinta, tomus posterior, ab anno* 1591 *ad* 1616, *Autore Josepho Juvencio Societatis ejusdem Sacerdote, Romæ* 1710, & l'explication de leurs sentimens ; en „ conséquence ordonna que la dite „ déclaration seroit mise au Greffe „ de la Cour & annexée à la minu„ te du présent arrêt, & que ledit „ livre seroit & demeureroit suppri„ mé. . . . . Le même arrêt fait très„ expresses inhibitions & défenses „ à toutes personnes de quelque é„ tat, qualité & condition qu'elles

„ ſoient d'enſeigner ni de ſoutenir „ par écrit ou autrement les maxi- „ mes & propoſitions contenues ou „ approuvées dans ledit livre contre „ les Loix, maximes, & uſages du „ Royaume, & notament contre la diſpoſition des arrêts des années 1610 & 1614, ſous les peines portées par leſdits arrêts.

Après que l'Audience fut levée, les Jeſuites, qui étoient demeurés dans le Greffe ſe trouverent à l'entrée de la buvette pour faire leurs remercimens aux Juges à leur paſſage. Ils en voulurent faire un particulier à M. l'Abbé Pucelle qui dit à celui qui portoit la parole : *Allez droit à Verſailles, mon Pere, c'eſt là que vous devez faire vos remercimens. Vous ne m'avez nulle obligation, & je ſerois très-fâché que vous m'en euſſiez ſur de pareilles matieres.*

L'indulgence exceſſive avec laquelle on traita les Jeſuites dans cette affaire, n'a pas rallenti leur zèle pour débiter leur doctrine pernicieuſe. Ils firent paroitre en 1729 une nouvelle édition de Buſembaum, [Caſuiſte dont nous avons

rapporté ci-dessus quelques décisions). Elle fut publiée par les soins du P. La-Croix Jesuite Allemand, & annoncée avec les plus grands éloges dans le Journal de Trévoux de la même année 1729 (*a*).

On y expose que le P. Busembaum Jesuite Allemand mort en 1688, avoit donné sous *le titre de Medulla Theologiæ Moralis* [Mouelle de la Théologie Morale] *une Somme abregée de cas de conscience* SI BIEN DIGERE'E ET SI JUDICIEUSE, *qu'elle a été depuis imprimée en diverses provinces plus de* 50 *fois.*

Y a-t-il rien en effet de *si bien digeré & de si judicieux*, que la décision qui autorise l'assassinat par charité chrétienne? *Cùm id suadeat charitas.*

On ajoute dans ce même Journal *que le P. Claude La Croix a jugé à propos en réimprimant le texte de Busembaum d'ajouter sur chaque article ce qui lui a paru être devenu necessaire pour que les matieres fussent suffisamment traitées*

(*a*) *Il y avoit alors* 22 *Jesuites chargés de ce Journal, ainsi qu'on l'apprend par le titre de la seconde Epitre du P. Ducerceau, Edition de* 1733.

POUR LE TEMS PRESENT. Notez que ce n'eſt pas ſelon la vérité, mais ſelon *le tems preſent* que les Jeſuites traitent les cas de conſcience. Cela rappelle cette élegante réflexion du P. Cauſſin, *qu'il y a des doctrines ſemblables à certains arbres qui ne font point de mal dans un pays, & gâtent tout dans un autre &c.*

Le P. La-Croix, continuent les mêmes Journaliſtes, *a fait d'un in* 12 *deux in folio; & ſous cette forme le Buſembaum* (du P. La-Croix) *a déja pluſieurs fois vû le jour en vingt années.* Dans le nombre des augmentations ſe trouve *un traité complet des devoirs des Confeſſeurs, & de ce qui regarde leurs pouvoirs diſtribué par queſtions & par réponſes courtes & déciſives.*

On ne pouvoit pas employer trop de Jeſuites à l'édition d'un livre ſi précieux. Auſſi obſerve-t-on que *la table qui eſt à la fin de l'ouvrage, & qui en augmente l'utilité, merite un éloge particulier par l'ordre & la préciſion qui y regnent. C'eſt un ſommaire alphabétique de toute la doctrine du livre; le P. Colendall Jeſuite en eſt l'auteur.* Les Journaliſtes finiſſent par dire que *cette*

nouvelle édition mérite la préference sur toutes les autres par les additions considerables.

Ces additions considerables qui donnent à la nouvelle édition un avantage si marqué sur les précedentes, consistent en propositions où l'on voit éclater un esprit de mépris & de revolte contre nos plus inviolables maximes *(a)*.

Le P. La-Croix développe avec étendue le texte de son Auteur; & tous deux réunis anéantissent la distinction des deux puissances, assujettissent au Pape tous les Monarques de l'univers, font des Ecclésiastiques une secte d'indépendans, attaquent ouvertement la Déclaration de 1682, & se livrent généralement sur les questions de morale à tous les égaremens tant de fois reprochés à la Societé.

Mais pour faire sentir l'utilité des nouvelles additions il suffiroit d'exposer cette proposition du P. La-Croix. Elle porte *que si quelqu'un est*

(a) Voyez Requisitoire de M. de Fonbeaufard, pag. 4 & 5.

réſolu de tuer le Roi, & qu'il en ait fait ſimplement confidence à un autre, le Juge ne peut pas informer ſur la délation de ce dernier. En réuniſſant cette déciſion avec celle de Buſembaum rapportée plus haut qui autoriſe les Sujets à attenter contre leur Souverain, on a un traité *complet* de la doctrine parricide.

Voilà le Chef-d'œuvre que les Jeſuites avouent en 1729 avoir fait imprimer en pluſieurs provinces plus de 50 fois. Qu'on juge par là de l'empreſſement de ces Peres à débiter une doctrine qui forme, comme l'a ſi bien dit l'Abbé Pucelle, *le péché originel de la Societé.*

Mais quoi ! 50 éditions de ce livre où les queſtions de morale ſont ſi bien traitées *Selon le tems préſent* ne ſuffiſoient pas encore ! Il a fallu qu'un Jeſuite nous en procurât une derniere en 1757 (*a*). Apprehen-

(*a*) *On lit dans le titre de cette derniere édition :* diligenter recognita & emendata ab uno ejuſdem Societatis Jeſu Sacerdote-Theologo. Coloniæ ſumptibus fratrum de Tournes 1757.

doit-on la diſette ou la rareté des Buſembaum ? C'étoit aſſurément de tous les inconveniens le moins à craindre. La Societé a-t-elle bien réfléchi ſur les ſuites d'une démarche ſi audacieuſe ? Ne ſemble-t-il pas, comme l'a obſervé M. l'Avocat Général au Parlement de Toulouſe en déférant ce livre infâme à la juſtice, qu'on ſe ſoit empreſſé d'en multiplier les éditions *dans ce dernier tems comme ſi l'on eût formé le projet d'encourager les ames timides aux forfaits, & d'étouffer dans leur cœur le germe des remords ? . . . . . Quelle année pour reproduire un livre qui renferme une doctrine ſi déteſtable & ſi dangereuſe par ſes conſéquences ! Nous oſons le dire, Meſſieurs, la réimpreſſion de cet ouvrage concourant avec l'exécrable attentat dont nous gémiſſons encore, eſt un crime de leze Majeſté. Vous ſentirez la néceſſité des précautions que nous croyons devoir propoſer à votre amour & à votre fidelité pour nos Rois, contre les progrès d'un livre auſſi pernicieux, & nous ſommes perſuadés que les premiers Paſteurs de l'Egliſe, animés par votre exemple, s'empreſſeront de joindre à vôtre arrêt les Anathêmes de l'Egliſe(a).*

(a) *Requiſitoire de M. de Fonbeauſard.*

Le Parlement de Toulouse, sur la dénonciation qui lui a été faite de ce livre, a ordonné par arrêt du 10 Septembre 1757 qu'il seroit lacéré & brûlé par l'Executeur de la haute Justice comme *contenant des propositions scandaleuses, détestables, contraires aux Loix divines & humaines, tendantes à la subversion des Etats, & capables* D'INDUIRE LES SUJETS A ATTENTER SUR LA PERSONNE SACRÉE DE LEUR ROI ; *fait défenses à peine des galeres d'imprimer, vendre, debiter, avoir, retenir, communiquer, faire imprimer, ou exposer en vente ledit livre, ou tout autre contenant de pareilles maximes;* (injonction) *à tous ceux qui en ont des exemplaires, ou auront connoissance de ceux qui en seroient saisis, de le déclarer promptement aux Juges ordinaires, pour en être fait perquisition à la diligence du Substitut du Procureur Général, & procédé contre les coupables ainsi que de raison, &c. Ordonne en outre que les Supérieurs des 4 Maisons des Jesuites de cette Ville seront mandés au pied de la Cour Samedi 10 Septembre à 10 heures du matin, pour être entendus en présence des Gens du Roi en leurs déclarations au*

ſujet dudit livre, pour, ſur icelles déclarations, être pris par leſdits Gens du Roi telles Concluſions qu'ils aviſeront, & par la Cour ſtatué ce qu'il appartiendra; l'Arrêt imprimé, lû, & affiché, &c.

Voilà donc encore les Jeſuites mandés pour comparoître aux pieds de la Juſtice, & y déſavouer un mauvais livre. C'eſt un perſonnage que nous leur avons vu faire plus d'une fois, & toujours avec la même ſincérité. Telle eſt la marche ordinaire de ces ſortes d'affaires : Ces Peres mettent au jour un ouvrage ſcandaleux; on le diſtribue avec profuſion, la Juſtice le brûle, les Jeſuites déclarent qu'ils n'y ont point de part; & le réſultat, c'eſt qu'il exiſte de l'ouvrage brûlé un exemplaire de moins. Mais ceux qui lui ſurvivent ſont plus que ſuffiſans pour conſoler la Société de cette diſgrace. C'eſt un titre de plus pour mériter ſa protection. Mariana & Suarès ſont pleins de vie malgré les arrêts qui les ont condamnés au feu. Buſembaum & La-Croix, auſſi livrés aux flammes, peuvent ſe flatter d'une réſurrection qui ne ſera pas moins brillante. Eh! qui

ſçait ſi quelque elegant Hiſtorien, un ſecond Pere Jouvency, ne fera pas un jour le procès aux Magiſtrats auteurs de ces condamnations flétriſſantes, & ne les dénoncera pas à la poſtérité comme des Héretiques & des excommuniés. Si le paſſé eſt un image de l'avenir, la conjecture eſt juſte. On en ſera quitte, s'il le faut abſolument, pour déſavouer cet Hiſtorien à ſon tour; car ces deſaveux ſont des formes que la politique oblige quelquefois de remplir, mais qui, graces aux intrigues de la Societé, n'entament jamais le fonds*.

Les Supérieurs des quatre Maiſons de Toulouſe ont ſubi interrogatoire & donné leurs déclarations. Ces

* Nota. *Un Écrit récent des Jeſuites fait pour prendre la défenſe du Buſembaum, parlant du deſaveu que les Jeſuites en ont fait, dit que* la prudence vouloit qu'ils ſe comportaſſent ainſi vis-à-vis de ceux qui ont la force en main. *Lettre de ... au Marquis de ... pag. 31. On apprend par ce trait le cas qu'on doit faire des deſaveux & des rétractations de ces Peres. Ce ne ſont que des actes qu'exige* la prudence vis-à-vis de ceux qui ont la force en main *pour réprimer leurs excès.*

pieces ſont publiques. On voit dès les premiers mots de leurs réponſes juſqu'à quel excès les Jeſuites ſe jouent de la vérité. Ils déclarent *qu'ils ne connoiſſent pas le livre* dont il s'agit. Le Frere Mengau, Supérieur du Séminaire, avoue ſeulement *qu'il en a lu quelque choſe*. On leur demande *s'ils ſçavent le lieu où le livre a été imprimé*, ils répondent *qu'ils ont écrit à Lyon, & que les Jeſuites de cette Ville leur ont mandé qu'ils ignoroient qu'il y eût été imprimé*. Dans les réponſes ſuivantes ils déclarent qu'ils ne ſçavent pas *qu'el eſt celui de leurs Peres qui a revu & corrigé le livre, qu'ils ſont même perſuadés qu'aucun Jeſuite n'y a eu part*, qu'ils ignorent ſi leur *Compagnie a contribué à l'impreſſion* de l'ouvrage, enfin ils diſent que *ce livre eſt inconnu dans leurs Séminaires*, (Le Frere Mengau en a cependant *lu quelque choſe* dans le Séminaire dont il eſt Supérieur,) & qu'*ils en réprouvent & déteſtent la doctrine*. Fût-il jamais une impoſture plus ſignalée? Quoi, un livre compoſé originairement par un Jeſuite [le P. Buſembaum,] commenté par un autre Jeſuite [le P.

la Croix], dont la Table eſt l'ouvrage d'un troiſieme Jeſuite [le P. Collendall], publié en 1729 par un Jeſuite, revu & corrigé avec ſoin par un autre Jeſuite dans l'édition toute récente, ainſi que le titre le prouve, [*diligenter recognita & emendata ab uno ejuſdem Societatis Jeſu Sacerdote-Theologo*], enfin annoncé par 22 Jeſuites qui préſidoient en 1729 au Journal de Trévoux, & qui en font l'éloge le plus pompeux; c'eſt-là un ouvrage que les Jeſuites *ne connoiſſent pas*, & auquel ils ſont perſuadés que la Société *n'a aucune part*!

Croirons-nous leurs réponſes & leurs déclarations plus ſinceres lorſqu'ils nous diſent qu'ils réprouvent & déteſtent la doctrine de Buzembaum? L'expérience du paſſé ne nous apprend que trop quel fonds on doit faire ſur de pareilles proteſtations. On connoît également & le motif qui les inſpire, & les effets dont elles ſont ſuivies. On a ſaiſi récemment dans le port de la ville d'Agde pluſieurs ballots de livres dont les Jeſuites ſont éditeurs, & notamment une édition du Traité de

Bellarmin (où il enseigne précisément les maximes qui font l'objet du prétendu désaveu de ces Peres). Cette saisie nous annonce que leur conversion est encore éloignée (*a*).

Rien de plus effrayant sans doute que le tableau de leurs erreurs tant de fois proscrites & toujours renaissantes. On y découvre une conspiration formée par des Docteurs Jesuites de toutes les nations contre la personne & l'autorité des Rois ; c'est en vain que les Magistrats flétrissent ces ouvrages de ténebres, on les voit bientôt revivre dans de nouvelles

(*a*) *Personne n'ignore les mouvemens que ces Peres se sont donnés dans les derniers tems pour obtenir la canonisation du Cardinal Bellarmin. Il paroit que leur crédit a échoué dans cette entreprise, mais on sent facilement l'objet qui les animoit. Nous avons exposé les erreurs de ce Cardinal Jesuite. Le Lecteur est prié de se rappeller la réflexion de ce Docteur au sujet du meurtre de Henry III commis par un Moine :* Non pertinet ad Monachos cædes facere . . . executio ad alios pertinet. *Si jamais les Jesuites composent un Office pour cette Fête, ces paroles y pourront figurer dans quelque leçon, cela vaudra bien la fameuse Legende de Gregoire VII.*

éditions multipliées avec ſcandale. L'erreur pourſuivie dans un pays ſe produit dans un autre, & revient enſuite avec un nouvel avantage reprendre le poſte qu'elle avoit perdu. Concluons de-là que pour arréter la licence de tant de Caſuiſtes pernicieux, il faut abſolument d'autres remedes que leurs déſaveux & leurs déclarations. C'eſt une vérité qui deviendra encore plus ſenſible lorſqu'on aura comparé la pratique des Jeſuites avec leur Théorie.

Fin de la premiere Partie.

LES JÉSUITES

CRIMINELS DE LEZE-MAJESTÉ DANS LA THÉORIE ET DANS LA PRATIQUE.

SECONDE PARTIE.

Les Jésuites criminels de Leze-Majesté dans la Pratique.

LA doctrine meurtriere enseignée avec tant de persévérance par les Jesuites, est la source des troubles qui dans les derniers tems ont désolé la France & les autres Etats Catholiques. Depuis l'établissement de cette Societé les entreprises sur les personnes sacrées des Rois se sont multipliées, & nous avons vu plusieurs fois commettre des attentats inconnus à nos Peres.

Des Auteurs qui ont écrit avant ces tragiques évenemens, ont remarqué avec une sorte d'admiration que les François étoient le seul peuple du monde dont la fidélité

pour ſes Rois ne s'étoit jamais démentie. Ce ſeroit aſſurément le comble de l'injuſtice d'imputer à la nation des crimes commis par quelques monſtres qu'elle a en horreur. Mais il n'eſt point de citoyen qui ne voulût, s'il étoit poſſible, rayer des faſtes de notre Hiſtoire des faits ſi honteux ; & l'époque où ces attentats ont commencé, ne ſçauroit être trop attentivement conſidérée.

Onuphre de Verone obſerve qu'il n'y a eu aucun peuple ſur la terre, qui n'ait quelquefois admis des Princes étrangers, ou détrôné ceux qui regnoient légitimement, ou qui même n'ait attenté ſur leur vie, mais que le caractere propre & particulier *des ſeuls François* eſt d'être toujours diſpoſés à ſacrifier leur fortune & leur vie pour le ſervice de leur Souverain [*a*].

(*a*) Onuphrius Veronenſis Ordinis Eremitarum S. Auguſtini in præfatione libri 4 de Romanis Principibus. Mirum illud obſervandum eſt quod cùm nulla Gens unquam fuit quæ aut externos Principes non admiſerit aut aſſumtos interdùm non expulerit, ſæpè etiam per ſummum ſcelus non occide-

La fidélité de la même Nation pour ſes Rois a encore été louée dans l'Aſſemblée des trois Etats tenue à Tours en 1483, & préſidés par Charles VIII. Voici comme s'y exprima Jean de Rely Docteur en Théologie & Chanoine de l'Egliſe de Paris. *Les diviſions viennent pour l'inſtabilité, mauvaiſeté, & déloyauté du peuple, comme en Angleterre ils ont ſouvent mis à mort leurs Rois, ce que ne fit jamais le* BON ET LOYAL PEUPLE *de France* [*a*].

Avant l'établiſſement des Jeſuites dans le Royaume, on n'avoit point d'exemples d'entrepriſes faites ſur la perſonne de nos Rois. C'eſt la re-

rit, SOLIS FRANCIS hoc peculiare eſt ac proprium nullos unquam exteros Reges pati, ſuos autem uſquè adeò amare & colere, ut pro eorum Dignitate ac Majeſtate tuendâ non opes tantùm, ſed vitam profundere ſoleant. Hinc eveniſſe credendum eſt ut per mille & ducentorum ferè annorum non niſi ex tribus Familiis tot Reges Francis orti ſint. *Cenſura ſacræ Facultatis Theol. Pariſ. in librum qui inſcribitur* Antonii Santarelli &c. *pag.* 19 & 20.

(*a*) Cenſura, *ibid. pag* 20.

marque d'un Magistrat célebre *, qui dit, adressant la parole à ces Peres : *avant l'ouverture de vos Ecoles dans le Royaume, il étoit inoui qu'un François eût attenté à la vie de son Roi. De tels parricides sont les malheureux effets de la Doctrine meurtriere enseignée par la foule de vos Docteurs (a).*

Ce Magistrat expose dans le même Traité les regles établies par le Directoire sur la maniere de faire le procès aux Rois *(b)*. Il fait aussi une mention particuliere de ces Croisés ou autres personnages dévoués à l'Inquisition, qui sont tenus d'exécuter

* *M. Simon Vigor Conseiller au Grand Conseil.* Simonis Vigorii in magno Consilio Regio Consiliarii Opera omnia, Parisiis 1683, cum privilegio Ludovici Magni. De infallibilitate *pag. 71.*

(a) Neque antequam vestri ludum aperirent, in Galliis auditum est aliquem Galliæ Regem insidiis suorum Subditorum, veneno aut gladio periisse, cujus rei officinam refertissimam vos habere, innumeri libri vestrorum sodalium declarant. *Vigor* de infallibilitate *pag. 71.*

(b) *Vigor* de infallibilitate *pag. 69. il cite l'édition du Directoire de l'Inquisition de 1585, & rapporte les mêmes termes cités par Richer sur la maniere de faire le procès aux Rois.*

les

les ordres & les jugemens des Inquisiteurs ; & il ajoute cette réflexion : „ Autant ces préceptes du Directoire „ sont contraires à la loi de Grace & à „ la douceur dont le Sauveur du „ monde nous a donné l'exemple, au„ tant sont-ils familiers aux Jesuites, „ ainsi qu'on le peut voir par les livres „ qu'ils ont affecté de mettre au jour, „ singulierement depuis la mort de „ Henri le Grand, qui fut la victime „ de leurs maximes détestables (*a*).

Ce sont ces *maximes* barbares qui ont, parmi nous, ensanglanté le Trône, & qui ont causé à la Monarchie des secousses capables de la renverser.

Personne n'ignore que la Ligue ne dut ses malheureux & rapides progrès qu'à la doctrine & aux intrigues des Jesuites. Leur P. Henri Sam-

(*a*) Quæ præcepta Inquisitorum quantùm legi gratiæ, & mansuetudini Jesu Christi Salvatoris nostri discordant, tantùm familiaria sunt Ignatianis, ut docent libri quos de Regibus deponendis, & occidendis Tyrannis tam studiosè in lucem mittunt, præsertim ab Henrico Magno istâ nefandissimâ illorum doctrinâ interempto. *Vigor* de infallibilitate *pag.* 69.

mier, du pays de Luxembourg, fut le premier employé par la Société pour faire réussir cette entreprise séditieuse. *C'étoit*, dit Pasquier dans son Catechisme, chap. XI, pag. 238 & suiv. *un homme disposé & résolu à toute sorte de hazards.* Les Jesuites le députerent en 1581 vers plusieurs Princes catholiques *pour sonder le guai.* Ils ne pouvoient remettre leurs intérêts entre les mains d'un homme plus digne de leur confiance. "Car il „se transfiguroit en autant de formes „que d'objets, tantôt habillé à la sol„datesque, tantôt en Prêtre, tantôt en „simple manant. Les jeux de dez, car„tes, & garses, lui étoient aussi fami„liers que les Heures Canoniales. „

Cet intriguant qui changeoit de nom aussi facilement que d'habit, partit de Lorraine, & se rendit successivement en Allemagne, en Italie, & en Espagne. Il étoit chargé de représenter aux Souverains étrangers, le danger où se trouvoit la Religion Catholique dans le Royaume de France, *& la connivence que le Roi y apportoit*, en favorisant secretement le parti Huguenot. Le P. Sammier,

malgré l'universalité de ses talens, ne pouvoit faire face à tout ce que la Société exigeoit de lui (*a*); on lui associa des coopérateurs. Lorsque la Ligue, dont ces Peres avoient été *les premiers boutefeux*(*b*), & qui avoit été *premierement concertée* dans leurs maisons, y fut conclue, *ils délégnerent leurs Peres Matthieu Lorrin, & Odon Pigenat* [*c*] *pour leur servir de trompettes par toutes les nations étrangeres* [*d*].

Ce même P. Matthieu fut en 1584 député à Rome par les Ligueurs, avec toutes les instructions nécessaires, pour porter le Pape à favoriser la rebellion & les ennemis de l'Etat*. Le zele de ce Jesuite pour le succès de l'entreprise étoit si connu,

(*a*) *Ici finit la citation du Catechisme.*

(*b*) *Pasquier tom. 1. liv 3. pag. 325.*

(*c*) *M. de Thou tom. 12. pag 53. dit qu'Odon Pigenat étoit* un Jesuite ligueur furieux, & aussi fanatique qu'un Coribante. *Il ajoute que ce même Pere* mourut à Rome dans les accès de sa rage, tandis qu'il exhaloit sa fureur dans ses Sermons.

(*d*) *Pasquier ibid.*

* *Recueil de pieces concernant l'histoire de*

qu'on l'appelloit *le Courier de la Ligue* *.

Le Duc de Nevers lui ayant témoigné, avant de s'engager plus avant dans ce parti, un grand désir de sçavoir s'il étoit approuvé par le Pape, " le P. Matthieu fit trois ou „ quatre voyages coup sur coup à Ro„ me pour en obtenir une Bulle ; au „ défaut d'une Bulle il demanda un „ Bref, & au défaut d'un Bref une Let„ tre seulement que le Duc de Nevers „ pût voir ..... Mais il perdit toutes „ ses courses, & il ne put obtenir ni „ Bulle ni Bref **. „

On voit cependant, ajoute Mezeray, par *une Lettre de ce Pere qu'on a donnée au Public*, que le Pape ne trouvoit pas bon qu'on attentât sur la vie du Roi ; *mais qu'il conseilloit qu'on s'assurât de sa personne pour se saisir de ses places sous son autorité* ***. Ainsi les manœuvres du P. Matthieu ne laissoient pas de produire leur effet.

la Compagnie de Jesus composée par le P. Jouvency Jesuite, pag. 200.

* *Mezeray* Abreg. chron. *tom 12 p. 504.*

** *Mezeray ibid. pag. 504 & 505.*

*** *Mezeray ibid.*

Il ne ceſſoit, ainſi que les autres Jeſuites, d'accuſer publiquement Henri III de favoriſer l'héreſie, parce qu'il avoit contracté, pour la défenſe de ſes Etats, une alliance avec la Reine d'Angleterre (Elizabeth). C'étoit là le prétexte qu'on faiſoit valoir pour allumer le feu de la guerre civile [a].

Il falloit entrer dans le complot ſacrilege formé contre la perſonne du Prince pour obtenir l'abſolution. Telle étoit la condition que les Jeſuites impoſoient aux Gentilshommes *. Ces Peres porterent le faux zele juſqu'à ſe joindre aux troupes que le pape avoit envoyées pour fortifier la Ligue **.

(a) Hàcque de cauſâ anno 1584 Claudius Matthæus Provincialis Jeſuitarum ſemina belli civilis ſparſit in Galliis contrà Henricum III, quem Jeſuitæ palàm criminabantur tanquam fautorem Hæreticorum, quoniam pro Regni ſui tutelâ confederationem cum Eliſabethâ Angliæ Reginâ iniviſſet. *Apolog. pro Joanne Gerſonio, loc. cit.*

* *Plaidoyer de M. Arnaud pag. 37, édition de 1716.*

** Hiſtor. Soc. Jeſu *part 5. tom. poſt. par*

L'Université (dans sa seconde Apologie) reproche aux Jesuites d'avoir été *les plus insignes boutefeux de cette conspiration* (*a*).

On apprend par le même ouvrage, que Jean de Cueilly Docteur en Théologie & Curé de S. Germain l'Auxerrois, à son retour des Etats de Blois où il avoit assisté en qualité de député des Curés de Paris, *alla trouver l'Assemblée des seize, à laquelle présidoit le Jesuite Pigenat* (*b*). Il essaya de ramener ces factieux à l'obéissan-

le P. Jouvency à Rome en 1710. lib. 16. num. 24. pag. 377.

[*a*] Seconde Apologie pour l'Université de Paris imprimée par le Mandement de M. le Recteur donné en Sorbone le 6 Octobre 1643 avec approbation de MM. les Recteur, Doyens, Procureurs, & Députés de toute l'Université, en l'assemblée ordinaire tenue au College des Cholets le samedi 5 Décembre de la même année contre le livre fait par les Jesuites pour réponse à la premiere apologie publiée par eux au dedans & au dehors le Royaume, & vendu chez Sonnius à la rue S. Jacques au Compas d'or. *pag. 168.*

[*b*] *Ibid. pag. 169. C'est ce même Odon Pigenat dont M. de Thou cité ci-dessus, fait un portrait si horrible. M. Arnaud dans son plai-*

ce envers leur Prince légitime, en leur représentant les malheurs que la guerre civile entraîneroit ; ſes remontrances furent inutiles. *La Société étoit univerſellement portée à allumer le feu que les gens de bien vouloient éteindre* (a). *Et ne pouvant ſouffrir que le P. Augier Prédicateur de Henri III, ne favoriſât point aſſez chaudement les troubles auxquels toute ſa Compagnie aſpiroit, elle le relegua à Milan où il fut contraint de finir ſes jours dans les larmes & la triſteſſe, au milieu des Eſpagnols, expoſé aux perſécutions de cette nation ennemie. Jacques Commolet & Bernard Boittet Jeſuites reſterent les ſeules trompettes de la ſédition* (b).

Le conſeil de la ligue ſe tenoit dans la Maiſon Profeſſe des Jeſuites près S. Paul; ce fait eſt conſtaté par un Procès-verbal de Nicolas Poulin Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel. Selon cette piece, *un de ces Peres perſuada qu'on députât le Prevôt Vetus pour faire*

doyer, pag. 38, parlant du même Jeſuite dit que c'étoit le plus cruel tigre qui fût dans Paris.

[a] *Ibid. pag. 169.*

[b] *Ibid. pag. 170.*

La fureur implacable des Jesuites a poursuivi ce malheureux Prince jusques dans le tombeau. Ils ont fait en 1618 réimprimer à Anvers les disputes Métaphisiques de Vasquez; & dans cet ouvrage qui semble n'avoir pour objet que des questions de Philosophie, ils déchirent par leurs calomnies Henri III qui y est représenté comme un impie, & comme un politique formé à l'école de Machiavel (*a*).

Ainsi les Jesuites présidoient aux

re, sed major vis vires & animum confirmabat. *Lib.* 1. *cap.* 6 de Rege & Regis institutione. NOTA. *On cite ce passage dans la seconde apologie pag.* 171. *Mais on observe que les termes du passage sont un peu changés dans l'édition de Mayence.*

[*a*] Machiavelli assiduâ lectione & doctrinâ in quâ non parùm profecerat Henricus III Rex Galliæ permotus pessimos mores & hæreses in suo Regno diù toleravit; & si credendum est piis & catholicis quamplurimis illius Regni, dùm ex unâ parte se catholicum simulavit, ex aliâ hæreticorum mores ex animo sectatus est, ut summâ pace & imperio Regnum gubernaret, totum crudeliter vastavit, & in se ipsum divisit, donec ipse infeliciſſimâ morte vitam finivit. *Seconde Apologie pag.* 173 & 174.

conseils de la ligue & en dirigeoient les opérations ; ils en étoient les courriers & les Prédicateurs ; plusieurs d'entre eux étoient, selon l'expression de l'Université, *les trompettes de la sédition.* Est-il étonnant que le crime le plus énorme autorisé par leurs principes ait trouvé des panégiristes dans la Societé.

Ce n'est pas qu'il n'y ait eu dans ce tems de troubles plusieurs Ecclésiastiques & des Religieux de différens ordres engagés dans la révolte contre l'autorité Royale ; mais on ne doit pas dissimuler qu'il s'est trouvé un bien plus grand nombre d'Ecclésiastiques, de Religieux particuliers, & de maisons entieres qui ne se sont jamais écartés des sentimens d'obéissance & de fidélité qu'ils devoient au Roi.

Au contraire, *entre tous les Jesuites vous ne sçauriez remarquer, non pas une de leurs maisons, mais un seul particulier d'entre eux qui n'ait été ennemi juré public & déclaré, & de la personne du Roi lors regnant, & de toute la maison Royale, & qui par tout où ils se sont trouvés, n'ait été cause des soulevemens,*

de Matignon, Gouverneur de Guyenne. Les factieux s'étoient déja saisi de la porte de S. Julien, & commençoient à élever des barricades. Le Maréchal de Matignon fit tirer par la garnison du Château Trompette quelques volées de Canon qui répandirent la terreur parmi cette populace mutinée. On ne put arrêter que deux des rebelles qui furent pendus sur le champ. Ces malheureux révelerent tout le secret de la conjuration. Ils déclarerent qu'ils étoient convenus d'aller investir le Maréchal dans son logis le samedi Saint, de le poignarder, de se rendre ensuite maîtres du canon qui étoit dans la Maison de Ville pour le tourner contre le Château, afin d'obliger la garnison à se rendre, en lui faisant voir le cadavre du Maréchal. Ce Seigneur *se contenta pour prévenir de semblables conspirations, de chasser de cette ville les Jesuites qui étoient les auteurs de celle-ci; & ces Peres furent obligés d'aller chercher un azile à Agen & à Périgueux qui se revolterent sur ces entrefaites* [a].

(a) *De Thou ibid. pag. 562.*

Ils exciterent les mêmes troubles dans toutes les villes du Royaume où ils furent admis. *Qui cauſa la révolte de Rennes* (a), [dit M. Arnaud dans ſon Plaidoyer,] *ſinon les Sermons des Jeſuites, ainſi qu'eux-mêmes le firent imprimer en cette ville ? Qui a fait perdre Agen, Toulouſe, Verdun, & généralement toutes les villes, où ils ont pris pied, Bordeaux excepté, où ils furent prévenus, & Nevers où la préſence de M. de Nevers, & la foibleſſe des murailles fit perdre le courage à ceux qu'ils avoient envenimés ?*

Des fanatiques inſtruits à l'école de ces Peres, ont attenté pluſieurs fois à la vie de Henri IV, & ont enfin enlevé à la France ce Prince que ſes rares qualités rendoient ſi digne du nom de Grand.

En 1593 Barriere fut mis à mort pour avoir formé le deſſein d'aſſaſſiner le Roi. Le criminel avoua que le Jeſuite Varade à qui il avoit fait part de cette réſolution l'avoit exhorté d'y perſéverer, & qu'avant ſon départ pour Melun un autre Re-

(a) *Plaidoyer de M. Arnaud pag. 37.*

ligieux du même Ordre l'avoit confessé & communié (*a*).

Pasquier [*b*] rend compte des déclarations qui furent faites par Barriere, & atteste que ce criminel jouissoit de son bon sens, & n'avoit point l'esprit égaré comme il a plû depuis aux Jésuites de le soutenir.

„ Il avoua que le Recteur des Jé-
„ suites de Paris, nommé Varade,
„ l'avoit encouragé à tuer Henri IV,
„ le menant dans sa chambre & lui
„ donnant sa benediction, que le
„ jour suivant il avoit été confessé
„ par un autre Jesuite, & reçu la
„ communion au College des Jesui-
„ tes; qu'il parla aussi de l'assassinat
„ qu'il méditoit à un autre Prédica-
„ teur du même Ordre, qui prêchoit
„ souvent mal du Roi, lequel trouva
„ son conseil *très-saint & très méritoire.*
„ Pasquier ajoute, que Barriere con-
„ fessa tout sans avoir été mis à la
„ question; il persista sur l'échafaut en
„ tout ce qu'il avoit dit, & même sur
„ la roue, toujours plein de sens &
„ de présence d'esprit. „

[*a*] *Chronologie novenaire pag.* 240 *v°.*
[*b*] *Catechisme des Jesuites chap.* 6 *&* 7.

Le témoignage de cet auteur sur le fait dont il s'agit est d'autant plus „ considérable, qu'il avoit vû les „ charges du procès, & qu'il avoit parlé plusieurs fois à Barriere dans sa prison. C'est ce que nous apprenons d'une de ses Lettres où il expose en substance les faits qui viennent d'être rapportés. (*a*). *Et de ce* ajoute-t-il, *je m'en crois, d'autant que le procès extraordinaire ayant été fait & parfait à ce malheureux, je vis par le commandement du feu Roi, toutes les pieces sur lesquelles je dressai un manifeste dès la ville de Melun, qui y fut imprimé sans y mettre mon nom, & eut cours par la France avec l'approbation de ceux qui le lurent voires en ma présence, ne sçachant que j'en fusse l'auteur.* CHACUN TROUVOIT DE TRES-MAUVAISE DIGESTION *qu'on eût juré & conjuré la mort d'un Roi & Prince absolu, & que pour y parvenir on eût* MALHEUREUSEMENT MESLÉ LE PARADIS ET LE MEURTRE ENSEMBLE [*b*].

[*a*] *Lettre 2, liv. 21.*

[*b*] *Dans la même lettre, dans la suivante & dans quelques autres, Pasquier parle de son Catechisme des Jesuites où les circonstances du crime de Barriere sont exposées.*

M. de Thou rapporte une déclaration bien importante que fit Barriere le jour de son supplice. Il détesta son crime & ceux qui le lui avoient inspiré, & ajouta *qu'ils l'avoient assuré que s'il mouroit dans l'entreprise, son ame enlevée par les Anges, s'envoleroit dans le sein de Dieu, où elle jouiroit d'un béatitude éternelle, & qu'ils l'avoient averti, que s'il lui arrivoit d'être pris & d'être appliqué à la question,* IL SE GARDAT BIEN DE NOMMER AUCUN DE CEUX QUI LUI CONSEILLOIENT CETTE ACTION, QU'AUTREMENT IL SEROIT SUR D'ETRE ETERNELLEMENT DAMNÉ : [De Thou liv. 107, pag. 53, édition de Londres]. Remarquez qu'un silence obstiné sur les complices est toujours la condition nécessaire de la Béatitude que ces séducteurs promettent. Dans le tems que Barriere méditoit son parricide, le Jesuite Commolet prêchoit à S. Barthelemi des Sermons séditieux. Un jour faisant une allusion fausse & sacrilege à l'action d'Aod juge du peuple d'Israël qui tua Eglon Roi des Moabites, il s'écria : *Il nous faut un Aod, fût-il*

Moine, fût il Soldat, fût-il Berger, il n'importe ; mais il nous faut un Aod. Sur la fin de son Sermon il exhorta ses auditeurs à prendre patience ; *car*, dit-il, *vous verrez dans peu de jours un miracle très-exprès de Dieu ; oui vous le verrez, & tenez-le deja pour arrivé (a).*

Ce Prédicateur si bien instruit, ne seroit-il pas celui à qui le Criminel disoit s'être adressé, & qui l'avoit confirmé dans son projet comme *très-saint & très méritoire* ?

„ Le jugement rendu contre Barriere, augmenta la haine qu'on „ avoit contre les Jesuites*. On di„ soit publiquement que ces Peres

[a] *Recueil de pieces touchant l'Histoire du P. Jouvency pag. 222.*

Pasquier dans son Catechisme liv. 3. chap. 6. pag. 44, 45, 46, 47, 48. M. de Thou liv. 107, pag. 384, 385 & 386. Apud Petrum de la Rouviere 1620. Voyez encore sur le même fait Examen de 4 actes &c. pag. 82. & le Plaidoyer de M. Arnaud pag. 50. Il atteste que plus de 300 personnes sçavent que le Jesuite Commolet prêcha ce Sermon séditieux & qu'il exalta & mit entre les Anges *Jacques Clement meurtrier de Henri III.*

* *De Thou tom. 12. pag. 52 & 53.*

„ non-contens d'avoir excité les pre-
„ miers cette funeste guerre, avoient
„ encore exposé aux coups des af-
„ fassins la personne sacrée d'un Roi,
„ soit par leurs sermons séditieux,
„ soit en insinuant dans les confes-
„ sions le venin de leur effroyable
„ doctrine sur le parricide des Rois;
„ *crime énorme & exécrable que la colere*
„ *du Ciel ne tarde point à venger.*

Combien de ressorts ces Peres ne firent-ils pas jouer pour détourner les sujets du Roi de l'obéissance qu'ils lui devoient. Il avoit été arrêté en 1590 dans le conseil des seize qui se tenoit au College des Jesuites, de *laisser plutôt mourir de famine les neuf dixiemes parties des habitans de Paris que de rendre cette Ville au Roi. Ils prêtoient du vin, des bleds, & des avoines sous le gage des bagues de la Couronne, & ils en furent trouvés encore saisis par Hugoly, le lendemain de l'entrée du Roi à Paris**.

„ Le Pere Matthieu du même or-
„ dre, autre que celui dont on a par-
„ lé plus haut, mais ligueur aussi fu-
„ rieux, étoit l'émissaire du Roi d'Es-

* *Plaidoyer de M. Arnaud pag. 38.*

„pagne pour encourager les rebel-
„les. Ce Jesuite dans le peu de jours
„qu'il demeura à Paris, fit écrire &
„signer dans le College de ces Peres
„où il étoit logé, une Lettre par laquelle *les gens tenans les seize quartiers de Paris donnoient non seulement la Ville mais tout le Royaume au Roi Philippe(a).*

M. Arnaud rapporte la Lettre entiere dans son plaidoyer. Les factieux y disoient; *Nous esperons en Dieu qu'en bref les armes de sa Sainteté, & de votre Catholique Majesté jointes, nous délivreront des oppressions de notre ennemi* (Henri IV)..... *Nous pouvons certainement assurer à votre Catholique Majesté que les vœux & souhaits de tous les Catholiques* SONT DE VOIR VOTRE CATHOLIQUE MAJESTÉ TENIR LE SCEPTRE DE CETTE COURONNE ET REGNER SUR NOUS &c. Cette Lettre dattée du 2 Novembre 1591, étoit terminée par la déclaration qui suit: *Le Reverend Pere Mathieu présent porteur, lequel nous a* BEAUCOUP ÉDIFIE'S ET BIEN INSTRUIT DE NOS AFFAIRES, *suppléera au défaut de nos Lettres envers*

[a] *Plaidoyer de M. Arnaud ibid.*

votre Catholique Majesté, laquelle nous supplions bien humblement ajouter foi à ce qu'il lui en rapportera (a).

Les Jesuites & leurs émissaires publioient par tout qu'on ne devoit reconnoître Henri IV ni pour Catholique ni pour Roi jusqu'à ce qu'il eût l'approbation du Pape.

Après la réduction de Paris tous les sujets du Roi s'empresserent de lui donner des marques de leur obéissance & de leur fidelité. La Faculté de Théologie de Paris fit un Décret solemnel en faveur de ce Monarque. *Il ne restoit plus à Paris de tous les Ordres Religieux que les Jesuites & les Capucins qui se croyant dispensés de l'obligation de se soumettre, prétendoient qu'il falloit attendre que le Souverain Pontife eût parlé. Par cette raison frivole ils refusoient de prier Dieu pour le Monarque, & de le reconnoître pour leur Prince légitime (b).*

[a] Cette Lettre écrite au Roi d'Espagne fut surprise près de Lyon par le Sieur de Chazeron & envoyée au Roi [de laquelle l'original fut vu & se voit encore chacun jour]. *Plaidoyer de M. Arnaud pag. 44 & 45.*

[b] *De Thou livre 109 pag. 151.*

Cette conduite des Jesuites donna lieu à l'Université de renouveler contre leur Société le procès suspendu depuis longtems. Il y avoit environ 30 ans que ces Peres avoient demandé d'être aggregés au Corps de l'Université ; & la cause ayant été plaidée (*a*), la Cour avoit ordonné une surcéance sans toucher au droit des Parties, à condition qu'il ne seroit rien innové au préjudice de cet arrêt. Non seulement ces Peres n'y avoient pas obéi, mais *oubliant le devoir de leur ministere ils s'étoient mêlés du gouvernement, avoient servi d'espions aux Espagnols, & s'étoient chargés de leurs interêts.* On regardoit avec raison les Jesuites comme les principaux Auteurs des troubles du Royaume. La Prophetie faite il y avoit 30 ans par Pasquier se vérifioit tous les jours. *Vous*, disoit-il, adressant la parole aux Juges dans la cause de l'Université, *Vous même, Messieurs qui tolerez aujourd'hui les Jesuites, vous vous reprocherez quelque jour, mais trop tard, d'avoir été trop crédules, lorsque vous verrez les suites funestes de votre facilité, & le renver-*

[*a*] *De Thou liv. 110. pag. 142 & suiv.*

sement de l'ordre & de la tranquilité publique, non seulement dans ce Royaume, mais dans tout le monde Chrétien, par les supercheries, la superstition, la dissimulation, les feintes, les prestiges, & les déteſtables artifices de cette nouvelle Societé; [De Thou tom 5 pag. 29]. L'Université demanda que tous les faits qu'elle articuloit contre les Jesuites étant de notoriété publique, le Parlement interposât son autorité, & bannit cette Secte non-seulement de l'Université de Paris, mais de toute la France, & qu'à cet effet le Procureur Général du Roi intervint dans l'affaire. Ces Peres après quelques fuites obtinrent que la cause fût plaidée à huis clos. Antoine Arnaud, défenseur de l'Université, prononça dans cette occasion ce plaidoyer célebre que la Societé n'a pardonné ni à l'Orateur ni à ses descendans. Duret Avocat des Jesuites y répondit très-foiblement. La Cour ordonna que les Requêtes de l'Université & des Jesuites seroient jointes au procès, appointé depuis 30 ans, comme en étant une dépendance, pour être fait droit sur le tout par un seul & même arrêt. Plusieurs

Plusieurs Magistrats furent *sensiblement affligés de voir que le mauvais parti prévaloit* (*a*). Augustin de Thou *Président au Parlement, homme d'une droiture inflexible*, dit, *qu'il voyoit bien que de laisser un tel procès indécis, c'étoit laisser la vie du Roi dans l'incertitude, que ce n'étoit pas là ce qu'il devoit attendre de la Cour; qu'il auroit mieux valu assurer les jours du Prince par un châtiment mémorable qu'on avoit lieu d'attendre d'eux; que pour lui il étoit assez vieux pour ne jamais voir la fin de ce procès, mais que pour ne pas mourir sans avoir opiné sur le fonds, il étoit d'avis que tous les Jesuites fussent chassés du Royaume.*

Les allarmes de ce Magistrat ne furent que trop tôt réalisées. Un fanatique [Jean Chastel] âgé de 18 à 19 ans, nourri & élevé au College des Jesuites (*b*), frappa d'un coup de couteau Henri IV qui ne reçut heureusement qu'une legere blessure à la levre. L'intention du scélérat étoit de lui plonger son poignard dans la gorge; mais le Roi s'incli-

(*a*) *De Thou, pag* 274.

(*b*) *Chronol. Noven. pag.* 432 *v°.*

na un peu pour embraſſer un Seigneur de ſa Cour dans l'inſtant où l'aſſaſſin avoit le bras levé, & *cette civilité*, dit Mezeray, *lui ſauva la vie* (*a*).

On arrêta dans le même moment le meurtrier. Le Roi par un excès de clémence commanda au Capitaine des Gardes qui l'avoit ſaiſi, *de le laiſſer aller, diſant qu'il lui pardonnoit* (*b*). Et entendant dire par ceux qui l'environnoient, que c'étoit un diſciple des Jeſuites, *falloit il donc, s'écria ce Prince, que les Jeſuites fuſſent convaincus par ma bouche* (*c*). Ce parricide fut conduit au Fort-l'Evêque, d'où on le transféra à la Conciergerie. Il déclara dans ſes interrogatoires (*d*) qu'il s'étoit depuis longtems déterminé à commettre ce crime, & *y ayant failli, le feroit encore s'il pouvoit, ayant cru que cela ſeroit utile à la Religion* (*e*).

(*a*) *Abregé chronol. tom. 13. pag.* 221.
(*b*) *Chronol. novenaire pag.* 432 *v°.*
(*c*) *Ibid.*
(*d*) *Ils ſont rapportés dans la Chronologie novenaire pag.* 433 *&* 434. *Voyez auſſi Mezeray, Abregé chronol. pag.* 122.
(*e*) *Chronol. noven. pag.* 432 *&* 433.

„ Qu'ayant opinion d'être oublié
„ de Dieu, & étant assuré d'être
„ damné comme l'Antechrist, il vou-
„ loit de deux maux éviter le pire;
„ & étant damné, aimoit mieux que
„ ce fût comme quatre que comme
„ huit (*a*). „

On lui demanda où il avoit appris cette Théologie nouvelle; il répondit " que c'étoit par la Philosophie;
„ & interrogé s'il avoit étudié la
„ Philosophie au College des Jesui-
„ tes, il dit que oui; & ce sous le
„ P. Gueret avec lequel il avoit été
„ deux ans & demi. „

Il ajouta, " qu'il avoit été souvent
„ en la Chambre des Méditations;
„ c'est dans cette Chambre, „ ainsi que le criminel en convint, " que les
„ Jesuites introduisoient les plus
„ grands pécheurs, qui voyoient en
„ icelle Chambre les portraits de
„ plusieurs Diables de diverses figu-
„ res épouvantables sous couleur de
„ les réduire à une meilleure vie,
„ pour ébranler leurs esprits & les
„ pousser par telles admonitions à
„ faire quelque grand cas. „

(*a*) *Chronol noyen. pag. 434.*

Il déclara encore qu'il *avoit été excité à cet attentat, parce qu'il avoit entendu en plusieurs lieux qu'il falloit tenir pour maxime véritable, qu'il étoit loisible de tuer le Roi; & que ceux qui le disoient l'appelloient Tyran* [*a*].

On lui demanda *si les propos de tuer le Roi n'étoient pas ordinaires aux Jesuites?* Il dit *leur avoir ouï dire qu'il étoit loisible de tuer le Roi, & qu'il étoit hors de l'Eglise, & ne lui falloit obéir ni le tenir pour Roi jusqu'à ce qu'il fût approuvé par le Pape* [*b*].

Jean Chastel soutint cette proposition dans tous ses interrogatoires. On crut devoir prendre contre des Maîtres qui excitoient leurs Ecoliers à de pareils forfaits les mesures les plus promptes & les plus efficaces. Il y eut ordre d'arrêter tous les Jesuites; & leur College fut investi, afin qu'aucun d'eux ne pût échaper *.

L'un des Capitaines de Quartier, [le Conseiller Brisar] fut chargé de cette expédition. Le Peuple se rendit en foule au College des Jesuites

(*a*) *Ibid.*
(*b*) *Ibidem.*
* *Ibid. pag. 433 v°.*

de la rue S. Jacques, avec des murmures menaçans, & il y auroit eu des voyes de fait commises contre ces Peres, si le Roi & le Parlement n'avoient envoyé main forte [a].

Le Conseiller Brisar *fit assembler tous les principaux Jesuites & les fit conduire en sa maison* [b], laissant leur College à la garde de quelques bourgeois. Le P. Gueret précepteur de Chastel, Jean Guignard Prêtre & Régent du même College, furent menés à la Conciergerie. On trouva dans la Chambre du dernier plusieurs libelles atroces tant contre Henri III, que contre le Roi regnant [c]. Les

(a) *De Thou ibid.*

(b) *Chronol. noven. ibid.*

(c) *Il y en avoit un entr'autres, écrit de la main de ce Pere, qui contenoit des propositions horribles, notamment celles-ci :*

Que la Couronne de France pouvoit & devoit être transferée en une autre Famille que celle de Bourbon. Que le Béarnois [Henri IV] Oresque converti à la Foi catholique seroit traité plus doucement qu'il ne méritoit, si on lui donnoit la couronne Monachale en quelque Couvent bien réformé &c.

Que si on ne le peut dépoſer sans guerre, qu'on guerroye ; si on ne peut faire la guer-

autres Jesuites furent conduits à leur maison de la rue S. Antoine où on établit une garde bourgeoise.

La découverte de ces écrits séditieux, jointe aux aveus du coupable ne permettoit pas de méconnoître les vrais auteurs de l'attentat.

" Qu'attendons-nous davantage, dit dans cette occasion mémorable Etienne de Fleury Doyen des Conseillers, " quelles autres preuves vou-
„ lons-nous contre cette Secte em-
„ poisonnée ? Leurs accusateurs a-
„ voient-ils tort, lors qu'ils crioient
„ que le salut du Roi & celui du
„ Royaume étoient liés avec les in-
„ térêts de l'Université ? A quoi a ser-
„ vi cette surcéance obtenue par tant
„ d'intrigues, sinon à leur fournir les
„ moyens de précipiter l'exécution
„ d'un crime qu'ils méditoient de-
„ puis long-tems ? Que les Prin-
„ ces sont malheureux ! On ne peut
„ croire que leur vie soit en péril
„ que lorsqu'on les voit assassinés !
„ Rendons enfin graces à Dieu de
„ ce qu'il est venu au secours des

re, qu'on le fasse mourir. *Chronolog. nov. pag. 436 r°. & v°.*

„ Magiſtrats bien intentionnés, mais „ trop crédules, en les convainquant „ que le crime étoit réſolu, en mê- „ me tems qu'il en a empêché l'exé- „ cution, & de ce qu'il a couvert de „ confuſion les mal intentionnés pour „ le Roi, & ceux qui ne veulent ja- „ mais rien croire, afin qu'à l'avenir „ ils ne ſoient plus ſi opiniâtres à „ ſoutenir des ſentimens contraires „ à la ſureté publique [a]. „

Il eſt vrai que le crime de Jean Chaſtel, & celui qui avoit été commis l'année précédente ne pouvoient être imputés qu'à quelques Jeſuites particuliers ; mais la morale qui autoriſoit de ſi noirs forfaits étoit le crime de toute la Société. Les liaiſons très-connues des Jeſuites avec l'Eſpagne, alors ennemie de la France, les livres de ces Peres, leurs intrigues, leurs Sermons expoſoient l'Etat à des troubles continuels, & le mettoient ſur le penchant de ſa ruine.

On ſentit alors que l'unique moyen

(a) *De Thou tom. 12 pag. 333. Voyez au même endroit, pag. 334, le diſcours du Préſident de Thou.*

d'assurer la tranquilité publique étoit de bannir du Royaume une Société si dangereuse. Ces considérations réunies déterminerent à rendre l'Arrêt mémorable qui coupoit la racine de nos maux [a].

Jean Chastel fut condamné *aux peines accoutumées contre de semblables parricides* (a), & la Cour ordonna *que les Prêtres & Ecoliers du College de Clermont, & autres soi disant de la Société de Jesus, comme étant corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public & ennemis du Roi & de l'Etat, vuideroient dans trois jours de leur Maison & College, & dans quinze de tout le Royaume, & que tous leurs biens seroient employés à des œuvres pies, ainsi qu'il seroit ordonné par la Cour* [c].

Le criminel ne témoigna aucune crainte des tourmens auxquels il étoit condamné. Lorsqu'il fut conduit devant la porte de l'Eglise de Paris, il prononça ce qui étoit porté par l'Arrêt avec un air de mépris qui marquoit sa persévérance dans ses senti-

(a) *L'arrêt est du 29 Décembre 1594.*
(b) *Mezeray pag. 223.*
(c) *Mezeray ibid. Chronol. nov. pag. 435.*

mens. Dans le tems du supplice son ame & son corps parurent également insensibles. On le tenailla, on lui déchira les membres sans qu'il donnât le moindre signe de douleur, ni qu'il jettât le moindre cri: (De Thou Liv. CXI, pag. 355.) On lui avoit sans doute promis, comme à Barriere, que son ame s'envoleroit au séjour de la béatitude.

Quelques jours après on interrogea le Pere Guignard à qui l'on représenta les ouvrages séditieux trouvés dans son appartement au College des Jesuites. Il *reconnut les avoir composés & écrits de sa main* (*a*), & fut condamné à faire amende honorable & à être pendu & brûlé.

Cet Arrêt fut exécuté le 7 Janvier 1595. On conduisit le P. Guignard devant l'Eglise Notre Dame pour y faire amende honorable. Mais ce Jesuite *nud en chemise & tenant déja la torche demanda au Sieur Rapin Lieutenant de Robe Courte ce qu'on vouloit qu'il fit* (*b*). On lui répondit qu'il falloit qu'il demandât pardon à Dieu & au

(*a*) *Chronol. noven. pag. 436. v°.*
(*b*) *Chronolog. noven. pag. 437.*

vée conformément à ce qui étoit prescrit par l'Arrêt. On grava sur la pierre plusieurs inscriptions ; elles exprimoient la reconnoissance de la Nation envers l'Etre Suprême qui avoit préservé les jours du Monarque, & les sentimens d'horreur dont on étoit pénétré contre le parricide & contre les Maîtres qui l'avoient instruit. Ce monument que sa solidité devoit garantir des ravages du tems, fut détruit en peu d'années par l'intrigue. On sait seulement qu'il avoit été érigé ; le témoignage unanime des Historiens l'assure ; mais plusieurs ignorent le détail des sages précautions prises par nos peres pour instruire la postérité.

Retraçons ici des inscriptions dictées par l'amour de la patrie, & dont la sureté de nos Rois étoit l'objet. C'est en quelque sorte relever la piramide que l'adroite politique des Jesuites est parvenue à renverser.

Cette piramide étoit haute de vingt pieds, elle avoit quatre faces aux quatre coins où étoient représentées les quatre Vertus Cardinales, & elle étoit terminée en haut par une

croix au-dessous de laquelle étoient ces vers :

Sur la face qui regardoit le Pont-au-Change.

Le 5 Janvier, l'an du salut 1595, par Arrêt de la Cour.

Hìc domus immani quondam fuit hospita monstro,
Crux ubi nunc celsum tollit in astra caput,
Sanciit in miseros pœnam hanc sacer ordo Penates,
Regibus ut scires sanctius esse nihil.

PREMIERE INSCRIPTION.

Sur la face qui regardoit le Pont-au-Change.

A DIEU TOUT BON ET TOUT PUISSANT *.

" En mémoire de la délivrance du
„ très-clément & très-valeureux Roi
„ Henri IV qu'un parricide détesta-
„ ble, imbu de l'hérésie pestilentieu-
„ se de cette très-pernicieuse secte,
„ laquelle depuis peu couvrant les

* *D. O. M.*

Pro salute Henri IV clementissimi & fortissimi Regis quem nefandus parricida, pernicioſissimæ factionis hæresi pestiferâ imbutus quæ nuper abominandis sceleribus pieta-

„ plus abominables forfaits du voile
„ de la piété, a enſeigné publique-
„ ment à tuer les Rois, les Oints du
„ Seigneur & les images vivantes de
„ Sa Majeſté, entreprit d'aſſaſſiner,
„ & duquel ſur le coup même le bras
„ de Dieu arrêta la main ſcelerate, le
„ couteau qui porta ſur la levre d'en-
„ haut ayant été repouſſé par l'heu-
„ reuſe rencontre des dents. Sur quoi
„ la Cour de Parlement donna Arrêt
„ que le Monſtre ſeroit tiré à qua-
„ tre chevaux, ſes membres réduits
„ en cendres, & la maiſon où il étoit

tis nomen obtendens, Unctos Domini vivaſque Majeſtatis ipſius Imagines occidere populariter docuit, dùm confodere tentat cæleſti numine ſceleſtam manum inhibente cultro in labrum ſuperius delato & dentium occurſu feliciter retuſo, violare auſus eſt. Ordo ampliſſimus, ut vel conatus tam nefarii pœnæ terror, ſimul & præſentiſſimi in optimum Principem ac Regnum cujus ſalus in ejus ſalute poſita eſt, Divini favoris apud poſteros memoria extaret, monſtro illi admiſſis equis membratim diſcerpto & flammis ultricibus conſumpto, ædes etiam undè prodierat, hìc ſitas funditùs everti, & in earum locum ſalutis omnium ac gloriæ ſignum erigi decrevit.

„ né, ruinée de fond en comble, &
„ qu'en sa place seroit dressée l'ima-
„ ge du salut & de la gloire, afin
„ qu'à l'avenir la crainte de sa peine
„ réprimât ces attentats horribles, &
„ que la mémoire de la faveur de
„ Dieu très-singuliere sur ce bon
„ Prince & sur cet Etat, la manuten-
„ tion duquel dépend de la sienne,
„ fut conservée chez la postérité.

SECONDE INSCRIPTION.

Sur la face qui regardoit le Palais, étoit l'Arrêt contre Jean Chastel & les Jesuites, tel qu'on l'a rapporté.

TROISIEME INSCRIPTION.

Devant le Pont Saint-Michel.

D. O. M.

S A C R U M.

Duplex potestas ista Fatorum fuit
Gallis saluti quod foret, Gallis dare;
Servare Gallis quod dedissent optimum.

* „ Après qu'Henri Très-Chre-
„ tien, Roi de France & de Navar-

* Cùm Henricus Christianissimus Francorum & Navarræ Rex, bono Reipublicæ

„ re, né pour le bien de la Républi-
„ que, eut entr'autres exemples de
„ ſes victoires châtié la tyrannie Eſ-
„ pagnole, & la Ligue qu'elle avoit
„ formée dans cet Etat, & redonné
„ à ce Royaume ſon antique ſplen-
„ deur, que même il eut reçu à ſon
„ obéiſſance cette ville & preſque
„ toutes les autres de ce Royaume,
„ qu'enfin ſes grands ſuccès eurent
„ provoqué la fureur des ennemis
„ domeſtiques de la France, un cer-
„ tain Jean Chaſtel fils de Pierre,
„ ſuborné par tels gens attenta par un
„ coup de couteau ſur la vie ſacrée
„ de notre Roi avec plus de témérité
„ que de ſuccès. C'eſt pourquoi par

natus, inter cætera victoriarum exempla, quibus tam de tyrannide Hiſpanicâ quàm de ejus factione, priſcam Regni hujus Majeſtatem juſtis ultus eſt armis, eriam hanc urbem & reliquas Regni hujus penè omnes recepiſſet, ac denique felicitate ejus inteſtinorum Franciæ nominis hoſtium furorem provocante, Joannes Petri filius Chaſtellus ab illis ſubmiſſus ſacrum Regis caput cultro petere auſus eſſet, præſentiore temeritate quàm feliciore ſceleris ſucceſſu; ob eam rem ex ampliſſimi Ordinis conſulto, vindicatâ perduellione, dirutâ Petri Chaſtelli domo, in

„ Arrêt de la Cour du Parlement,
„ après avoir puni le crime de Leze-
„ Majesté, abbattu la maison de
„ Pierre Chastel, en laquelle Jean
„ Chastel avoit communiqué à son
„ Pere cet inexpiable attentat, ce
„ monument éternel a été érigé en
„ la place de sa maison rasée en mé-
„ moire de ce jour auquel le bonheur
„ du siecle entre les espérances & les
„ craintes de la ville a garanti de ce
„ dessein sanglant notre Roi le Sau-
„ veur du pays, le Fondateur de la
„ tranquillité publique, & réparé les
„ forces débilitées de ce Royaume
„ qui panchoit en ruine; a banni en
„ outre de toute la France cette race

quâ Joannes ejus filius inexplicabile nefas designatum Patri communicaverat, in areâ adæquatâ hoc perenne monumentum erectum est, in memoriam ejus diei in quâ sæculi felicitas inter vota & metus urbis, liberatorem Regni, fundatoremque Reipublicæ quietis à temeratoris nefando incepto, Regni autem hujus opes attritas ab extremo interitu vindicavit, pulso præterea totâ Galliâ hominum genere novæ ac maleficæ superstitionis, qui Rempublicam turbabant, quorum instinctu piacularis Adolescens dirum facinus instituerat.

„ nouvelle de Gens malins & super-
„ stitieux qui troubloient l'Etat, &
„ à l'instigation desquels ce misera-
„ ble jeune homme avoit entrepris
„ cet abominable parricide.

LE SÉNAT ET LE PEUPLE DE PARIS,

„ A celui qui a éteint la pestilen-
„ tieuse secte Espagnole, réjoui de
„ sa conservation & de la punition
„ du parricide, Les très-obéissans
„ Sujets de Sa Majesté *.

QUATRIEME INSCRIPTION.

Sur la face qui regardoit les Barnabites.

** „ Pour être consacré & dé-
„ voué à la mémoire, à l'immortali-
„ té, à la longue durée & à la conser-
„ vation de très-grand, très-puissant,

* S. P. Q. R.

Extinctori pestiferæ factionis Hispanicæ, incolumitate ejus, & vindictâ parricidii læti, Majestatique ejus devotissimi.

** Quod sacrum votumque sit memoriæ, perennitati, longævitati, salutique maximi, fortissimi, & clementissimi Principis Henrici IV Galliæ & Navarræ Regis Chris-

„ & très-clément Prince Henri IV
„ Roi Très-Chretien de France &
„ de Navarre. Ecoute, Paſſant, ſoit
„ que tu ſois étranger ou citoyen de
„ la ville à qui Paris a donné ce nom.
„ Moi qui ſuis aujourd'hui une hau-
„ te piramide, étois autrefois la mai-
„ ſon de Chaſtel, mais par ordre du
„ Parlement aſſemblé je fus ruinée
„ de fond en comble en punition d'un
„ crime. C'eſt l'état pitoyable où m'a
„ réduit enfin le fils de mon Maître,
„ pour avoir été inſtruit dans une
„ Ecole d'impiété par des mauvais

tianiſſimi. Audi, Viator, ſive ſis extraneus, ſive incola urbis cui Paris nomen dedit. Hîc alta quæ ſto Piramis, domus fui Chaſtelli, ſed quam diruendam funditùs frequens Senatus crimen ultus cenſuit. Hùc me redegit tandem herilis filius malis Magiſtris uſus & ſcholâ impiâ ſotericum, eheu! nomen uſurpantibus; inceſtus & mox parricida in Principem, qui nuper urbem perditam ſervaverat, & qui favente ſæpè victor numine deflexit ictum audaculi ſicarii, punctuſque tantùm dentium ſepto tenùs. Abi, Viator, plura me vetat loqui noſtræ ſtupendum civitatis dedecus.

Nota. *La Piramide fut raſée au mois de Mai 1605.*

„ Maîtres qui se glorifioient, hélas ! „ du nom de Sauveurs de la patrie. „ Ce fils d'abord incestueux devint „ aussitôt le parricide de son Prince, „ qui venoit de sauver la ville de sa „ perte, & qui assisté du Seigneur, „ par le secours duquel il avoit rem- „ porté tant de victoires, évita le „ coup d'un meurtrier trop hardi, „ & fut seulement blessé aux dents „ entre les deux levres. Retire-toi, „ Passant, l'infamie surprenante qui „ réjaillit sur notre Ville, m'empê- „ che d'en dire davantage. „

Les Jesuites furent contraints d'exécuter l'Arrêt dont on a rendu compte & de sortir du Royaume. Plusieurs se retirerent à Avignon, d'autres en Lorraine ; quelques uns qui avoient été chassés du College de Paris, allerent chercher un azyle à Rome : mais le Pape eut la politique d'engager leur Général à les en faire sortir. Le Roi chargea Messieurs du Perron & d'Ossat d'en remercier en son nom le S. Pere. On trouve la preuve de ce fait dans l'instruction donnée à M. du Perron allant à Rome pour solliciter conjointement

avec M. d'Oſſat l'abſolution du Roi. Cette inſtruction eſt du mois de Mai 1595, à la page 135 de ſes Ambaſſades (*a*).

Il étoit ordonné aux Négociateurs par la même inſtruction [pag. 146] *de repréſenter les juſtes cauſes qui ont mû les Parlemens à bannir les Jeſuites du Royaume, & forcé Sa Majeſté d'y condeſcendre ..... & que ſi Sa Sainteté vouloit obliger le Roi à recevoir & rétablir dans ce Royaume leſdits Jeſuites & en traiter avec leſdits du Perron & d'Oſſat, ils s'en excuſeront & remontreront n'avoir aucun pouvoir de ce faire* (*b*).

On vit paroître dans le même tems pluſieurs écrits compoſés par des Jeſuites Flamands, & imprimés tant à Douai qu'en d'autres villes, où l'on prenoit hautement la défenſe de la doctrine enſeignée à Jean Chaſtel. Les Auteurs de ces libelles ſoutenoient que quand ce jeune homme avoit dit que *le Roi Henri IV n'étoit en l'Egliſe juſqu'à ce qu'il eût l'approba-*

(*a*) *Voyez Sentimens des Jeſuites pernicieux aux Souverains pag. 218 où on cite cette piece.*
(*b*) *Ibid. pag. 147.*

tion du Pape, il n'avoit rien avancé que d'exact ; que Sixte-Quint [en vertu *du pouvoir donné à S. Pierre sur tous les Royaumes du monde*] avoit rendu Henri de Bourbon [c'eſt ainſi qu'ils appelloient le Roi] inhabile à hériter du Royaume, & l'avoit déclaré relaps. Ces Docteurs ajoutoient que la Cour *avoit uſurpé l'autorité de l'Egliſe en voulant juger ce qui étoit héréſie & contre les Saints Canons : & finalement, que les Juges laïs condamnant les perſonnes Eccléſiaſtiques, & ſpécialement les Religieux immédiatement ſujets au Pape, étoient excommuniés* (*a*).

Il y eut dans le tems pluſieurs réponſes ſolides à ces écrits ſcandaleux dont la France étoit inondée ; mais la meilleure réplique eût été d'interdire à jamais le retour dans le Royaume à la Compagnie qui les diſtribuoit.

Les Jeſuites avoient été obligés, comme on l'a dit, de ſortir des villes où ils avoient des établiſſemens ; mais par leurs cabales & le crédit des reſtes de la Ligue ; ils s'étoient

(*a*) *Chronol noven. pag.* 438 & 439.

maintenus dans Tournon. Le 21 Août 1597, intervint Arrêt du Parlement de Paris qui ordonna l'exé-
„ cution de celui du 29 Decembre
„ 1594, rendu contre la Société, *en conſéquence fit inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, Corps & Communautés de Villes, Officiers, & Particuliers de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, de recevoir ni ſouffrir être reçus aucuns des Prêtres ou Ecoliers de cette Société, encore qu'ils euſſent renoncé au vœu de profeſſion par eux fait, pour tenir Ecoles publiques ou privées, ou autrement, pour quelque occaſion que ce fût (a).*

Il n'y avoit point de reſſorts que ces Peres ne fiſſent jouer tant en France qu'à Rome, par le crédit de leur Général Aquaviva Oncle du Cardinal du même nom, pour arrêter l'exécution des Arrêts du Parlement de Paris. Leurs intrigues n'eurent alors aucun ſuccès *(b)*.

(a) *Sentimens des Jeſuites pernicieux aux Souverains, pag. 227. On y cite la Lettre 109 du Cardinal d'Oſſat.*

(b) *L'Hiſtorien Matthieu parle encore d'un autre arrêt rendu le premier Octobre ſuivant*

Ces Peres n'éprouvoient pas un accueil plus favorable au Conseil qu'au Parlement. Par Arrêt du 21 Novembre 1597, rendu au Conseil privé du Roi, il fut enjoint aux Jesuites *de vuider hors de la Ville de Tournon & hors du Royaume dans trois mois après la signification qui leur en seroit faite sur les lieux.*

Tous ces revers ne firent point perdre courage à la Société. Après quelques années de sollicitations & d'instances elle obtint par la médiation du Pape ce qu'elle désiroit si ardemment. Il est remarquable que le Cardinal d'Ossat qui avoit plusieurs fois insisté dans ses dépêches sur le rappel des Jesuites, avoit pris le parti de les abandonner. C'est ce qui résulte d'une Lettre de ce Prélat en date du 13 Janvier 1603 & adressée à M. de Villeroi *. Il y rend

portant commandement au Comte de Tournon de faire sortir les Jesuites de ses terres sous de grandes peines contenues en l'arrêt. Ibidem pag 228.

* *C'est la Lettre 332 dans le second vol. de l'édition in quarto de 1698, ainsi citée dans l'écrit intitulé* Sentimens &c. *pag. 264.*

compte

compte de la conduite séditieuse des Jesuites dans la Franche-Comté : „ Quant aux déclamations qu'ont dit „ avoir été faites au college des Je„ suites de Dole, je m'en émerveil„ le bien fort & ne sçais qu'en croi„ re. Lors même que je vous ai é„ crit avec plus de diligence pour „ la restitution des Jesuites en Fran„ ce, je vous ai protesté que je ne fus „ jamais énamouré d'eux, & que ce „ que j'en faisois étoit pour l'opi„ nion que j'avois que outre le bien „ qu'ils pourroient apporter à la Re„ ligion Catholique & aux Lettres „ & Sciences, leur rappel donne„ roit contentement au Pape & bon „ nom & réputation au Roi. Main„ tenant après avoir considéré plu„ sieurs choses que j'ai lues & ouies „ d'eux, je vous déclare que je ne „ veux plus me mêler de leur fait, & „ que je m'en remets une fois pour „ toutes à ce que sa Majesté & son „ Conseil jugeront être pour le „ mieux *. „

* *Cette Lettre fut écrite par le Cardinal d'Ossat un an avant sa mort, c'est une espece*

Cependant les Jesuites obtinrent cette même année de la bonté du Roi des Lettres patentes pour leur rétablissement dans quelques Villes de France éloignées de Paris *. Ces Peres avoient un protecteur zèlé dans la personne *de Guillaume Fouquet de la Varenne fort connu par certains services qu'il rendoit au Roi qui l'aimoit beaucoup :* (de Thou tom. 14 pag. 299). Mais ils furent principalement redevables de cette grace aux vives sollicitations du Pape ; & Messieurs du Perron & d'Ossat furent obligés d'accorder à la Cour de Rome cette condition secrete de l'absolution du Roi.

Au reste les motifs qui déterminerent Henri IV à consentir à leur retour ne sont rien moins qu'honorables à la Societé. Le Pere Matus au nom de tous ses confreres avoit porté parole à ce Prince, qu'ils lui seroient aussi fideles qu'ils l'avoient été jusques là au Roi d'Espagne, *lorsqu'ils auroient reçu autant de bienfaits*

de déposition Testamentaire de ses sentimens sur la Societé.

* *Sentimens des Jesuites &c. pag. 272.*

de l'un que de l'autre *. Mais il paroît que le Roi comptoit fort peu sur cette promesse.

Je ne doute point, dit-il en parlant à M. de Sully, *que vous ne puissiez faire diverses répliques à cette premiere raison ; mais je n'estime pas que vous en vouluſſiez seulement chercher à cette seconde, qui est que par nécessité il me faut faire à présent de deux choses l'une, à sçavoir d'admettre les Jesuites purement & simplement, les décharger des diffâmes & opprobres desquels ils ont été flétris, & les mettre à l'epreuve de leurs tant beaux sermens & promesses excellentes, ou bien de les rejetter plus absolument que jamais & leur user de toutes les rigueurs & duretés dont l'on se pourra aviser, afin qu'ils n'approchent jamais ni de moi ni de mes Etats ; auquel cas il n'y a point de doute que ce ne soit les jetter dans le dernier desespoir, & par icelui dans les desseins d'attenter à ma vie ; ce qui la rendroit si miserable & langoureuse, demeurant ainsi toujours dans les défiances d'être empoisonné ou*

* *Seconde Apologie de l'Université pag. 189 & 190. On y cite aussi les Mémoires de Sully tom. 2, chap. 5.*

bien aſſaſſiné, (car ces gens-là ont des intelligences & des correſpondances par tout, & grande dexterité à diſpoſer les eſprits ainſi qu'il leur plait), qu'il me vaudroit mieux être déja mort, étant en cela de l'opinion de Céſar, que la plus douce mort eſt la moins prévue & attendue.

La politique de ce grand Prince fut en défaut dans cette occaſion. En conſentant au retour des Jeſuites il admettoit dans le ſein de ſes Etats une Secte pernicieuſe & dont les principes ont enfin armé le ſcélérat qui lui fit perdre la vie.

Les conditions que le Roi impoſa au rétabliſſement de ces Peres dans le Royaume, ſont aſſez connoître combien il ſe défioit de leur fidelité. En voici quelques unes. " Que tous „ ceux de la dite Societé qui ſeront „ en France ſeront naturels François ; „ que ceux de la dite Societé au- „ront ordinairement près de nous „ un d'entre eux qui ſera François, „ ſuffiſament autoriſé parmi eux pour „ nous ſervir de Prédicateur, & nous „ répondre des actions de leur Com- „ pagnie aux occaſions qui s'en pré- „ ſenteront ; que tous ceux qui ſont

„ à préſent en notre dit Royaume &
„ qui ſeront ci après reçus en la dite
„ Societé feront ſerment par devant
„ nos Officiers des lieux de ne rien
„ faire ni entreprendre contre notre
„ ſervice, la paix publique & le re-
„ pos de notre Royaume ſans aucune
„ exception ni reſervation [*a*].

Malgré toutes ces précautions le Parlement ne put conſentir à l'enregiſtrement des Lettres patentes accordées aux Jeſuites. On voit les motifs de ſon oppoſition dans les Remontrances qu'il fit au Roi par la bouche de M. le premier Préſident de Harlay (*b*),

(*a*) *Sentimens des Jes. &c. pag. 272. M. de Thou tom. 14. pag. 310 rapporte les Lettres patentes accordées aux Jeſuites : il ajoute que ces Peres n'ont pas été long tems gênés par les conditions qu'on leur avoit impoſées ;* qu'ils en ont fait ſupprimer une partie par des Déclarations extorquées, & ſe ſont de leur propre autorité affranchis des autres.

(*b*) *Elles ſont du 24 Décembre 1603, & citées avec éloge par M. Servin qui parle de M. de Harlay comme d'un Magiſtrat* des actions duquel la vertu même peut apprendre. *Plaidoyer du 22 Decembre 1611. Recueil de cenſures &c. pag. 175.*

Ce Magistrat observa que les Jesuites (a) *par leur doctrine seditieuse soustrayoient les Ecclesiastiques à la puissance seculiere, & favorisoient les attentats sur la personne sacrée des Rois.*

Je tremble, dit-il encore, *au seul nom de Barriere qui enrôlé par la Societé, armé par Varade, muni de l'absolution qu'il avoit reçûe & du précieux Corps de J. Ch. s'engagea par serment à enfoncer le poignard dans le sein de sa Majesté... Dans quelle crainte ne doit pas nous jetter le souvenir de ces actions impies & la facilité d'imiter ces horribles exemples! Forcés de trembler pour la personne du Prince pourrions-nous comter un moment sur sa vie? Ne seroit-ce pas une véritable felonie de voir de loin le danger & d'y courir tête baissée? Y a-t-il un François assez lâche & assez malheureux pour vouloir survivre à sa patrie, dont le salut, comme on l'a dit souvent, dépend de celui de sa Majesté (b).*

(a) *Voyez M. de Thou tom. 14. pag. 302 & suivantes,*

(b) *M. de Harlay rassembla dans le même discours plusieurs exemples de la perfidie des Jesuites tirés de l'histoire des autres Etats de l'Europe.*

Le Roi remercia en termes pleins d'affection son Parlement du zèle qu'il montroit pour sa personne & pour la sureté du Royaume. Il déclara *qu'il avoit murement reflechi sur cette affaire, & qu'il s'étoit enfin déterminé à rappeller la Societé bannie du Royaume ; qu'il esperoit que plus on l'avoit jugée criminelle dans le tems, plus elle s'efforceroit d'être fidele après son rappel* (a).

Ce qu'il y a de singulier, c'est que la précaution prise par Henri IV de faire demeurer un Jesuite auprès de sa personne comme un otage qui lui répondroit de la fidelité de tout le

(a) *De Thou ibid. pag.* 308. *M. de Thou déclare*, qu'il a été témoin de ces discours avec beaucoup d'autres personnes, & *qu'il en donne un extrait fidele pour faire voir la fausseté de la relation Italienne, publiée un an après à Tournon en Vivarais où l'on a inseré bien des traits injurieux au Parlement* dont aucun ne sortit alors de la bouche de ce bon Prince & où on lui fait dire des choses puériles & des pointes miserables pour répondre à certaines choses auxquelles Harlay n'avoit pas pensé..

La *fausse relation a été adoptée par le Pere Daniel.*

Corps, eſt devenue un des fondemens les plus aſſurés du crédit de ces Peres. On a bien reconnu là l'effet de leur *dexterité à manier les eſprits (a).*

Nos Rois les ont choiſis pour leurs Confeſſeurs. L'abus que les Jeſuites ont fait d'une qualité ſi favorable à leurs prétentions ambitieuſes a obligé l'Univerſité de leur en rappeller l'origine en termes fort énergiques.

Vous comptez avec raiſon parmi vos bienfaits l'honneur que nos Rois ont fait aux Jeſuites de prendre pour Confeſſeur quelqu'un de leur Corps. Mais vous deviez conſiderer que ſi cet avantage ſemble vous être glorieux, l'origine en eſt honteuſe ; que d'abord vos Peres n'ont approché de la ſacrée perſonne de Henri Le-Grand que pour être les garans & les otages publics des déportemens de toute votre Compagnie ; que vous n'auriez maintenant perſonne en Cour ſi votre fidelité n'eut été ſuſpecte & que cette precaution inuſitée à l'endroit des autres Ordres, marque avec

(a) *Expreſſions de Henri IV dans un entretien avec M. de Sully cité ci-deſſus.*

des caracteres d'infamie le jugement desavantageux qu'un si bon Prince a fait de vous *.

Lorsqu'Henri IV eut la foiblesse de consentir au retour de ces Peres, il n'y avoit que trop de preuves de l'esprit de faction & de revolte qui les animoit. En voici un trait que l'on croit devoir joindre à ceux qui ont été rapportés. Dans le cours de l'année 1594, la Ville de Lyon s'étoit rangée sous l'obéissance du Roi. Mais les Jesuites ennemis déclarés de ce Prince inspiroient à leurs Ecoliers du college de cette Ville des principes de rébellion, & ne cessoient de leur dire qu'Henri IV n'étoit pas Souverain légitime. Ils ont depuis porté l'impudence jusqu'à publier des Lettres où ils louent comme une vertu héroïque l'opiniatreté de leurs Ecoliers qui refusoient de prier Dieu pour le Roi. Ces disciples des Jesuites ne répondoient autre chose à ceux qui les vouloient contraindre à prier pour le Roi, même en les menaçant des peines les plus rigou-

* *Seconde Apol. de l'Univ. part. 2. pag. 5.*

reuſes, *ſinon qu'ils avoient appris des Jeſuites leurs maîtres qu'il faut reſpecter ſon Roi, mais que c'eſt au Pontife Romain à déclarer qui eſt Roi légitime* *.

Ces lettres que les Jeſuites firent imprimer à Naples en 1604, c'eſt-à-dire environ un an après leur rappel, marquent aſſez le cas qu'on devoit faire de leurs promeſſes.

Nous n'avons encore enviſagé que les troubles excités dans le Royaume par les intrigues des Jeſuites. Mais à peu près dans le même tems

* *Avertiſſement à la ſuite d'une Requête de l'Univerſité pag. 45 & 46. On y cite ainſi les Lettres des Jeſuites :* Litteræ Societatis Jeſu annorum 1594 & 1595, editæ Superiorum permiſſu, Neapoli anno 1604.

Tit. Sociorum Lugdunenſium proſcriptio pag. 265. Poſterò ac ſequentibus diebus Adoleſcentulos Gymnaſium noſtrum frequentantes indignis modis divexabant mortem intentato gladio & incendia minabantur, niſi fauſtam Regi fortunam precarentur, ſed mira in tam acerbâ injuriâ conſtantia puerorum fuit cùm ab iis aliud nihil extorquerent niſi QUOD UNUM IPSI DOCUERAMUS, debere unumquemque Regem ſuum revereri, ſed quis legitimus ſit Rex Pontificis eſſe declarare.

où ils armoient contre nos Rois le bras de quelques fanatiques, ils formoient en Angleterre les complots les plus pernicieux contre l'autorité Souveraine. Depuis 1580 jusqu'à l'année 1605, époque de la conjuration des poudres, dont ces Peres furent les principaux Auteurs *, on les trouve dans toutes les cabales qui troublerent la tranquilité de ce Royaume.

Rapin de Thoiras observe** que Robert Personny & Edmond Campian Jesuites furent les premiers de cet Ordre qui oserent prêcher en Angleterre que le Pape avoit le droit de déposer les Rois, & que la Reine Elizabeth ayant été excommuniée & déposée par une Bulle de Pie V, ses Sujets étoient dispensés de lui obéir.

* Hanc proditionem .... quò eam clariùs & distinctiùs ab aliis secernam, Jesuiticam appellabo, ut ad Jesuitas ex congruo & condigno spectantem, hi enim architecti & machinatores extiterunt. *Actio in proditores pag. 66. Discours du Chevalier Croke.*

** *Tom. 6. pag. 300 & 301*

Ces deux Jesuites déguisés tantôt en Ministres, tantôt en Soldats ou de quelque autre maniere parcouroient les maisons des Catholiques sous prétexte de les instruire & de les consoler, mais en effet pour leur inspirer la sedition & la révolte *. Ils faisoient distribuer des livres qui annonçoient que le Pape & le Roi d'Espagne se proposoient de subjuguer l'Angleterre : on exhortoit dans ces libelles les Catholiques Anglois à favoriser l'exécution de cette entreprise.

La sagesse du gouvernement étouffa ces complots dans leur naissance. Edmon Campian (Jesuite) & trois autres Prêtres convaincus d'avoir excité des troubles dans le Royaume, & d'avoir soutenu que la Reine étoit légitimement déposée furent condamnés à mort **.

Un Anglois qui avoit formé le projet d'attenter aux jours de cette Princesse, & que les Jesuites excitoient à ce forfait, fut exécuté

* *Rapin de Thoiras ibid.*

** *M. de Thou, tom. 8. pag. 541 & 542, rapporte que la Reine découvrit par ses espions*

dans le cours de l'année 1584. Il s'appelloit Guillaume Parri & étoit Docteur en Droit. Cet homme après avoir dissipé son bien avoit quitté sa patrie en 1582, il étoit venu en France & de là s'étoit rendu à Venise. Sa qualité d'Anglois l'y ayant rendu suspect, il fut arrêté & mis dans les prisons de l'Inquisition. *Mais il rendit si bon compte de sa Religion catholique, que ses Juges se trouverent lui en devoir de retour* *. Il obtint promptement sa liberté, & il en profita pour se lier intimement avec le P. Benedetto Palmio Jesuite de très

que trois Jesuites, Edmond Campian de Londres, Skerwin, & Briant étoient entrés en Angleterre à la persuasion de Thomas Godwel Evêque de S. Asaph, qui à l'âge de 80 ans étoit venu de Rome en France pour conduire cette intrigue. *Ces trois Religieux furent convaincus d'avoir tramé des conspirations contre la vie de la Reine dans les pays d'outremer, d'avoir formé le dessein de la détrôner & d'avoir voulu corrompre quelques personnes du peuple & des Gentils-hommes. Ils furent appliqués à la question, & condamnés à mort comme criminels d'Etat, & executés le premier Décembre 1581.*

* *Catech. de Pasquier pag. 207 & suiv.*

grande réputation. Parri communiqua à ce Pere la réſolution où il étoit d'aſſaſſiner la Reine d'Angleterre pour délivrer ſon pays de la tyrannie ; & le Jeſuite *ſuivant la maxime ordinaire de ſa ſecte non-ſeulement ne l'en détourna, mais grandement confirma.* Muni d'un tel ſuffrage cet Anglois revint à Lyon, & ayant encore fait part de ſon deſſein aux Jeſuites de cette ville, *il en fut loué & honoré.* De retour en Angleterre il fut troublé de quelques remords, & malgré le nombre & l'unanimité des conſultations qu'on lui avoit données, il crut devoir s'adreſſer encore à un Prêtre nommé Watel à qui il expoſa le ſujet de ſes inquiétudes. Cet Eccleſiaſtique lui déclara que l'action qu'il méditoit étoit un crime énorme, & condamné par les loix Divines & Humaines. L'Anglois indécis écrivit aux Jeſuites de Paris, & ſpécialement au P. Hannibal Coldretto dont la réponſe fut que *le Prêtre Watel & tous les autres qui lui mettoient ces ſcrupules en l'ame étoient héretiques.* Ce malheureux, confirmé dans ſon projet, feignit d'avoir quelque avis im-

portant à donner à la Reine, & parvint à se faire introduire chez cette Princesse. Il lui dit qu'ayant fait dans les différens pays qu'il avoit parcourus le rôle d'Anglois réfugié, il avoit découvert *les pratiques & menées que les Catholiques Anglois brassoient contre sa Majesté.* La Reine qui recevoit par d'autres espions des avis à peu près semblables, n'écouta point avec indifference les discours de Parri. Elle l'exhorta à sonder par lettres les desseins de ses ennemis; & à l'instruire de ce qu'il découvriroit Cet Anglois profita de cette ouverture pour gagner la confiance de la Reine, qui lui accordoit des audiences assez frequentes. L'occasion d'attenter aux jours de cette Princesse se présenta deux fois, mais des motifs de crainte ou d'irrésolution arrêterent le bras du parricide. Enfin il crut devoir s'associer un second pour assurer le succès de son entreprise, & fit confidence de son dessein à un Anglois nommé Nuëil. Cette démarche de Parri sauva la Reine du danger auquel elle étoit exposée. Nuëil avertit cette Prin-

ceſſe de ce qui ſe tramoit contre elle, & Parri fut arrêté. Il avoua ſon crime, & il réſulta de ſa confeſſion par écrit, *qu'il avoit médité cet aſſaſſinat à Veniſe, aidé des exhortations du Jeſuite Palmio, qu'il y avoit été depuis confirmé par les Jeſuites de Lyon, & finalement du tout fermé par Annibal Coldretto, & autres Jeſuites de Paris, où ſur cette devotion il avoit été premierement confeſſé & puis communié* (a).

Ce fanatique alla gaiment au ſupplice *comme s'il fût allé aux noces; il voulut être vêtu d'une longue robe de chambre de damas noir, & mit au collet de ſa chemiſe une grande fraize empeſée telle qu'on en portoit alors*; il eut même l'attention de prier le bourreau de ne la point deranger. *Ainſi mourut ce grand martyr des Jeſuites, ne ſe promettant rien moins qu'un Paradis pour ſa déteſtable entrepriſe.* (Catéchiſme de Paſquier pag. 207 & ſuiv.)

" A peu près dans le même tems ,, on découvrit par un évenement ,, qui tient du miracle une autre

[a] *Apparemment lors de ſon premier voyage à Paris.*

„ conſpiration. Un certain Jeſuite „ Anglois nommé Chreikton allant „ par mer en Ecoſſe, le vaiſſeau ſur „ lequel il étoit, fut attaqué par des „ Corſaires. Le Religieux déchira „ des papiers qu'il avoit ſur lui, & „ les jetta dans la mer ; mais par un „ accident fort extraordinaire le „ vent empêcha tous les morceaux „ de tomber dans la mer, & les rap- „ porta dans le vaiſſeau où quel- „ qu'un prit ſoin de les ramaſſer tous. „ On les colla ſur un autre papier „ avec beaucoup de travail & de pa- „ tience, & par là on découvrit un „ complot formé par le Pape, le Roi „ d'Eſpagne & le Duc de Guiſe pour „ envahir l'Angleterre (*a*). „

Le P. Chreikton ancien Recteur des Jeſuites de Lyon, avoit toutes les qualités requiſes pour remplir avec ſuccès la miſſion qui lui étoit donnée. Il étoit profondement inſtruit de la morale (*b*) de la Societé ſur

(*a*) *Rapin de Thoiras pag. 320.*

(*a*) *Paſquier dans ſon Catechiſme pag. 204 & ſuiv.*

les attentats contre les Souverains ; & avoit fait paroître dans plus d'une occasion ses talens pour l'intrigue. L'histoire suivante dévoilera le caractere du personnage.

Ce Jesuite avoit accompagné l'Evêque de Dublin envoyé par le Pape Sixte-Quint au Roi d'Ecosse pour lui offrir en mariage l'Infante d'Espagne sous la condition que ce Prince embrasseroit la Religion Catholique, & s'uniroit avec l'Espagne contre l'Angleterre. Metelan Chancelier du Roi d'Ecosse traversa la négociation, & la fit échouer. L'Evêque n'ayant pû rien obtenir du Monarque, repartit & laissa le P. Chreikton en Ecosse. Celui-ci persuadé que c'étoit le Chancelier du prince qui l'avoit détourné de l'alliance proposée *délibéra de lui jouer un vrai tour de Jesuite* Il se lia avec Robert de Brusse gentil-homme Ecossois qui avoit été élevé chez les Jesuites, & qu'il savoit avoir entre les mains des sommes considérables. Ce Gentilhomme étoit chargé par le Roi d'Espagne & le Duc de Parme d'offrir au Roi d'Ecosse de l'argent & des

troupes pour tirer une vengeance éclatante de la mort de la Reine Marie sa mere. On avoit remis entre les mains de Robert de Bruſſe les fonds néceſſaires pour le fret de ſoixante Navires chargés de troupes & de munitions qu'on devoit faire paſſer en Angleterre. Le P. Chreikton *ſollicita Bruſſe* de lui prêter de l'argent pour corrompre un Seigneur Catholique, chez qui le Roi & le Chancelier Metelan étoient invités à un banquet, & l'aſſura que ce Seigneur, qu'il étoit très-facile de gagner par cette voie, donneroit ſes ordres pour faire aſſaſſiner le Chancelier. Bruſſe rejetta la propoſition avec horreur. Quoique les Jeſuites euſſent été autrefois ſes maîtres, il n'en avoit pas adopté les principes. Il repréſenta donc au P. Chreikton que l'aſſaſſinat d'un Miniſtre commis en préſence d'un Monarque, au milieu d'un repas, exciteroit un ſoulevement général, & pourroit même nuire à la Religion Catholique pour laquelle ce Pere paroiſſoit ſi zèlé.

Quelque-tems après le P. Chreikton revint encore à la charge, & preſ-

sa Brusse de lui prêter 1500 écus pour les remettre à trois Gentils-hommes qui offroient de tuer le Chancelier *en quelque autre maniere moins scandaleuse*. Mais Brusse persista dans son refus, ajoutant *qu'il n'avoit charge du Duc de Parme d'employer ses deniers en cette marchandise.*

Le Jesuite ne se rendit point, & fit une troisieme instance auprès du gentil-homme Ecossois. Celui-ci fatigué des importunités de ce Pere, lui demanda " si en saine conscien-„ ce il pouvoit consentir à cette en-„ treprise, ou s'il l'en pourroit dis-„ penser. A quoi le Jesuite lui dit „ que non, mais que le meurtre étant „ par lui fait, & se venant confesser „ à lui, il l'en absoudroit. A donc, „ repliqua Brusse en ces termes, „ puisque votre révérence reconnoit „ qu'il m'en faudroit confesser, vous „ reconnoissez aussi que je ferois un „ péché ; & je ne sçai si l'ayant fait, „ Dieu me feroit la grace de m'en „ confesser, par quoi le plus assuré „ est de ne me mettre en tel hazard.

Le P. Chreikton si liberal d'absolutions, ne la donna pas de cette répli-

que. Irrité des refus perſeverans de Robert de Bruſſe, il réſolut de s'en venger. Après la mort du Duc de Parme, le Comte de Fuentes lui ayant ſuccedé dans le Gouvernement des Pays-bas, le P. Chreikton accuſa devant lui Robert de Bruſſe de deux fautes, l'une *d'avoir mal menagé les finances du Roi, l'autre de n'avoir voulu fournir deniers pour faire tuer Metelan. Quant au premier chef Creikton n'en faiſoit pas grande inſtance, mais pour le ſecond il inſiſtoit infiniment;* & il faut convenir que la prévarication étoit d'une eſpece toute nouvelle. L'accuſateur avoit même d'autant plus d'avantage ſur cet article, que l'aveu de l'accuſé formoit ſon unique défenſe. Après une aſſez longue captivité les priſons furent ouvertes au Gentil-homme Ecoſſois, mais il n'obtint contre le Jeſuite ni réparation, ni dommages & interêts. *Apparamment*, dit Paſquier (*a*), *parce*

[*a*] *Paſquier dans ſon Catechiſme*, pag. 204 & ſuivantes; *il aſſure dans le Chapitre où il rend comte de ce fait* qu'il en a de bons & *de fideles mémoires.*

qu'ayant intenté cette devote accusation il n'avoit rien fait qui ne se rapportât aux saintes propositions de son Ordre. Tels étoient les hommes dont les intrigues multipliées exerçoient continuellement la vigilance de la Reine Elisabeth & de son Conseil.

Le Parlement dans la vue de pourvoir à la sureté de cette Princesse, & à celle de tout le Royaume, fit en 1585 un statut qui portoit entre autres dispositions, que tous ceux qui auroient connoissance de quelque Prêtre Papiste ou Jesuite caché dans le Royaume, & qui ne le découvriroient pas dans quatre jours, seroient mis en prison, & punis d'une amende à la discretion de la Reine; il y étoit ajouté que les gens soupçonnés d'être Prêtres ou Jesuites & qui refuseroient de se soumettre à l'examen, seroient empriſonnés jusqu'à ce qu'ils eussent obéi (*a*).

Anterieurement à ce statut la Reine instruite de toutes les maneuvres pratiquées sourdement par les Jesui-

(*a*) *Rapin de Thoiras tom. 6. pag. 324. M. de Thou tom. 9. pag. 470.*

tes avoit *défendu à tous ſes Sujets de loger ou d'entretenir ces Religieux, ou même des Prêtres ſortis des Seminaires de Rome ou de Rheims ſur peine d'être punis comme ſeditieux & rebelles (a).*

Les vues d'une ſaine politique ne permettoient pas à cette Princeſſe de tolerer dans ſon Royaume des ennemis ſecrets qu'un faux zèle de Religion animoit. Il n'y avoit point d'efforts que ces Peres ne fiſſent pour procurer l'exécution de la Bulle de Pie V qui avoit excommunié Elizabeth & délié ſes Sujets du ſerment de fidélité *(b)*.

Au mépris des défenſes faites aux

(a) *Rapin de Thoiras pag. 300, 301.*

(b) Regina ſecum perpendens quomodo unà cum ſalute & tutelâ Subditorum hæc ſuo Capiti impendentia à Jeſuitis & ſacrificis pericula declinaret, ingreſſa eſt hanc rationem omnium mitiſſimam prohibendi eos ſuis finibus. *Act. in proditores pag. 69*

Nota. *Le paſſage ci deſſus eſt tiré du diſcours du Chevalier Croke ainſi intitulé :* Crimina quorum Henricus Garnet Superior Societatis Jeſuiticæ in Angliâ in hanc ferè ſententiam à Joanne Croke Equite Aurato commemorabantur.

Jesuites de mettre le pied en Angleterre, le Pere Garnet vint dans ce Royaume en 1586 avec la qualité de Provincial de son Ordre. Le nombre & la diversité des cabales où il entroit, l'obligeoient de se produire sous differens noms. On en compte jusqu'à cinq qu'il prenoit selon les conjonctures; il s'appelloit Walley, Darcy, Roberts, Farmer, ou Philips, mais dans cette varieté de dénominations le caractere du personnage demeuroit le même & il ne les adoptoit que pour mieux remplir un seul rôle [a].

Lorsqu'il passa en Angleterre, Philippe II venoit d'armer contre ce Royaume cette flotte fameuse appellée l'invincible, composée de 150 gros vaisseaux. Garnet & quelques autres Jesuites qui l'accompagnerent dans son voyage furent, pour ainsi

[a] Henricum Garnet Professione Jesuitam, aliàs Walley, aliàs Darcy, aliàs Robertz, aliàs Farmer, aliàs Philips, (ea nempe omnia sibi nomina affinxerat)... esse quidem eundem utcumque multorum nominum nequaquàm boni nominis. *Act. in prodit. pag. 59.*

dire

dire, les Avant-coureurs de cette flotte (*a*).

Sixte-quint pour seconder les projets du Roi d'Espagne avoit fulminé contre Elizabeth [*b*] une Bulle par laquelle il délioit ses Sujets du serment de fidelité, & donnoit ses Royaumes au premier occupant. Elizabeth prit les mesures les plus sages pour confondre les desseins de ses ennemis. Les élemens semblerent proteger la justice de sa cause contre les anathêmes du Pape, & les efforts de Philippe. La flotte de ce Monarque fut dispersée par la tempête. A peine de ce grand nombre de navires qui avoient été mis en mer, en rentra-t-il 40 dans les Ports d'Espagne (*c*).

(*a*) Hujus classis prævii & prænuntii Jesuitæ fuere, inter quos & Garnet primo in terram ingressu Lesæ-Majestatis reus. *Act. in prodit. pag. 70.*

(*b*) *Rapin de Thoiras tom 6. pag. 366*, dit que la Reine avoit lieu de craindre que les Catholiques mécontens de son Royaume ne fussent d'intelligence avec le Roi d'Espagne pour favoriser son invasion.

(*c*) *Année 1588.*

Les Jesuites déconcertés du mauvais succès de cette entreprise, eurent recours aux voyes qui leur sont si familieres de la perfidie & de la trahison. Il est constant que depuis l'époque de leur arrivée en Angleterre, ils ne laisserent pas écouler 4 ans sans entrer dans quelque conspiration tendante à la ruine de ce Royaume (*a*).

En 1592 Patrice Cullen à l'instigation du Jesuite Holte se rendit en Angleterre dans le dessein d'assassiner la Reine (*b*). Ce Jesuite pour encourager Cullen lui avoit donné l'absolution & la communion. Il

[*a*] Postquam aperto Marte debellatum fuit anno Domini 1588, iterùm cæcis proditionis cuniculis oppugnare nos aggressi sunt Jesuitæ. *Act. in prodit. pag. 71.*

Hic interim animadvertere est à primo Jesuitarum in insulam hanc ingressu ad hunc usquè diem nunquam integrum quadriennium effluxisse, in quo non exitialem aliquam proditionem in totius Reipublicæ perniciem machinati sunt. *Ibid.*

[*b*] *Rapin de Thoiras dit que ce fut en 1593 que Patrice Cullen fut envoyé des Pays-Bas pour tuer la Reine. tom. 6. pag. 384.*

lui avoit persuadé que cet attentat étoit une action non seulement permise par les loix, mais agréable à Dieu [*a*].

Patrice Cullen eut soin de faire distribuer un libelle où l'on essayoit de justifier les entreprises contre la personne des Rois, & dont le Jesuite Cresswel qui demeuroit alors en Espagne, étoit Auteur (*b*).

En 1594, nouvelle conspiration formée contre la vie de la Reine par les nommés Williams, & Yorke. Ces factieux étoient excités à cet attentat par le Jesuite Holte de qui ils

[*a*] Anno 1592 hùc trajecit Patricius Cullen instigantibus cum Guillelmo Stanley Equite Aurato, Hugone Owen, & Jesuitâ Holte, ut cujus consilio in Regine cædem armatus, in eum finem peccatorum remissionem & Sacramenti Calicem ab eodem accepit. Quem hoc etiam consilio prosequitur, parricidium hoc non tàm per leges licere, quàm Divinum favorem demereri. *Act. in prodit. pag. 71.*

[*b*] Proditionem istius Cullen comitatus est liber cui nomen Philopater, in hujusmodi facinorum patrocinium, à Cresswel Jesuitâ qui tùm in Hispaniâ agebat, conscriptus. *Ibid. pag. 72.*

avoient reçû la Communion, & par quelques autres Religieux du même Ordre [a].

Le complot ayant été découvert, les conjurés furent condamnés à mort. Ils avoient publié un libelle très-pernicieux qui paroiſſoit ſous le nom de Doleman, mais qui étoit compoſé par le Jeſuite Parſons alors Recteur à Rome. C'eſt une précaution à laquelle les Auteurs de ces ſortes d'entrepriſes ne manquent gueres, que de répandre dans le public des ouvrages où l'on ſouffle le feu de la ſédition *(b)*.

Robert Parſons Jeſuite Anglois, *a joué*, (ſelon le témoignage de Paſ-

[a] Anno 1594, hùc appulerunt Williams & Yorke in idem negotium accincti, ſcilicet Reginæ cædem, ad hoc tam impium & deteſtabile facinus in ſe ſuſcipiendum adducti ſunt ſuaſu Jeſuitæ Holte & aliorum ejuſdem gregis, quod ut alacriùs perpetrarent prædicti Williams & Yorke Cænæ Dominicæ panem ab Holte acceperunt *Ibid. p. 72.*

[b] Huic etiam proditioni librum adjunxerunt à Jeſuitâ Parſons qui Romæ Rectoris munere fungitur, compoſitum .... ſub Dolemani nomine diſſimulatum, improbum, vanumque librum &c. *Ibid.*

quier) *autant de personnages en Angleterre qu'il y a de Religions.* Il fut élevé dans la Religion Catholique qui étoit celle de ces peres & meres ; *depuis il devint Luthérien, & finalement Jesuite : mais par quelque Religion qu'il passât il fut perpétuellement d'une ame fâcheuse & irréquiete. . . . il vêquit quelque-tems en Angleterre, mais voyant qu'il n'y faisoit pas seûr pour lui, il prit la route de Rome où il fut fait Recteur du Séminaire des Anglois ; & crois en ma conscience qu'il n'y a Jesuite plus digne du Généralat que lui après la mort d'Aquaviva, pour être accompli des principales perfections requises à cette charge* (*a*). On reconnoît dans ces paroles le portrait d'un intriguant consommé. Le Cardinal d'Ossat [Lettre 300 de l'édition d'Amelot de la Houssaye] parle du même Jesuite [Parsons] d'une maniere qui n'est pas plus avantageuse. Il nous apprend que ce Pere composa à la persuasion des Espagnols un livre en langage Anglois qui courut en Angleterre. L'Auteur y portoit l'extra-

[*a*] *Pasquier Cat. des Jés. pag.* 344.

vagance jusqu'à dire que depuis plusieurs centaines d'années il n'y avoit eû en Angleterre aucun Roi ni Reine légitimes, que tous avoient été ou criminels de leze Majesté, ou deshérités, ou bâtards, ou héretiques; & ainsi il excluoit de tout droit au Royaume & la Reine Elizabeth alors regnante, & tous les Princes du sang Royal d'Angleterre. Delà ce judicieux écrivain concluoit que le droit à la Couronne d'Angleterre étoit dévolu au Roi d'Espagne [a].

L'esprit de faction dont les Jesuites étoient animés sembloit s'irriter par les obstacles. Il y eut dans le cours de l'année 1597, une nouvelle entreprise formée contre la vie de la Reine Elizabeth. Un Anglois, nommé Squirre, résolut, à l'instigation du Jesuite Walpod, d'empoisonner cette princesse. On voit dans les circonstances qui accompagnerent cette conspiration, un mélange horrible de fanatisme & de perfidie.

Edouard Squirre avoit une charge d'Ecuyer chez la Reine; s'étant

(a) *Requête de Denonc. pag.* 29.

embarqué en 1595 sur une flotte commandée par l'Amiral Drak, le vaisseau qu'il montoit fut pris par les Espagnols, & Squirre fut conduit prisonnier en Espagne. La captivité de cet Anglois ne fut pas longue, le P. Richard Walpod Jesuite *de grande autorité* employa son credit pour le tirer de prison; & par un zèle qui semble d'abord n'avoir rien que de louable entreprit de le convertir à la Foi Catholique. Ce Pere s'apperçut que ses exhortations faisoient peu d'effet, & pour accélérer la conversion de l'Anglois il le fit mettre dans les prisons de l'Inquisition. Là il sçut si bien le menager *par personnes interposées, qu'enfin il le rendit Catholique, par avanture, non pour autre dévotion que de sortir de prison* (a). Le P. Walpol *ayant gagné ce premier avantage sur l'Anglois ne le laissa prendre haleine*, mais eut recours *à toutes sortes d'artifices pour le faire tomber dans ses rets.* Il lui représenta dans les termes les plus pathétiques la situation affligeante où étoient reduits les Ca-

[a] *Catechisme de Pasquier pag.* 212 *& suiv.*

tholiques Anglois, dont plusieurs avoient été forcés d'abandonner leur patrie & leurs biens pour vivre en liberté de conscience. Le Jesuite ajouta que le Comte d'Essex (alors Grand Maréchal, & depuis Vice-Roi d'Irlande) étoit le principal Auteur de ces maux, *& qu'il falloit en vuider le pays par poison.* Comme il remarqua que ses discours ébranloient Squirre, il lui proposa aussi d'empoisonner la Reine, *dont il étoit*, lui dit-il, *aussi aise d'avoir la fin que du Comte ; que ce seroit une belle offrande à Dieu*, & que Squirre en cas de mauvais succès de son entreprise, *se devoit assurer qu'il échangeroit son état présent en celui d'un glorieux & saint Martyr en Paradis.*

L'Anglois séduit par le Jesuite lui promit d'exécuter ce qu'il exigeoit de lui, & ce Pere lui donna une instruction fort simple. Il remit à Squirre un poison caché entre deux vessies de pourceau, en *lui recommandant de n'y toucher qu'avec ses gans pour ne pas s'empoisonner soi même ;* il lui dit encore que lorsque *la Reine*

voudroit monter sur l'une de ses Haquenées, il eut soin de *faire plusieurs petits trous à la premiere vessie de laquelle il frotteroit le pommeau de la selle, l'assurant que la Reine passant par nécessité la main dessus, & la portant à son visage, le poison etoit de telle force qu'elle en mourroit.* Enfin il conseilla *à Squirre d'user de la même recette pour se défaire du Comte d'Essex.*

Le P. Walpod s'appercevant que Squirre *varioit de fois à autre, le confessoit souvent pour le confirmer.* Il avoit grand soin de lui répéter qu'il étoit lié par sa promesse, *par son vœu, & que s'il y manquoit, il commettroit une faute irréconciliable envers Dieu, & se precipiteroit au fonds des Enfers.* Il lui citoit plusieurs exemples de l'ancien Testament dont on sçait qu'en pareille matiere ces Peres font un abus sacrilege.

Enfin Squirre se rendit & déclara au Jesuite qu'il étoit pleinement déterminé. " Ce P. le confesse encore une fois comme pour la cloture „ de leur S. complot, ensuite il lui „ donne sa bénédiction, le releve, „ lui met son bras gauche sur le col

„ & de l'autre faiſant le ſigne de la „ Croix, après avoir marmoté quel- „ques paroles en latin entre ſes „ dents, il lui dit diſtinctement en „ Anglois; mon fils, Dieu te veuille „ bénir & fortifier, aye courage, „ j'engage mon ame pour la tienne, „ & auras vif ou mort part en mes „ prieres. „

Sur cette accolade, Squirre prend congé de Walpod & retourne en Angleterre. Un jour que la Reine devoit faire une promenade à cheval, Squirre qui attendoit avec impatience le moment d'exécuter ſon deſſein, entra dans l'écurie; il trouva le cheval de la Reine ſellé, & *faiſant ſemblant de l'accommoder*, il frotta le pommeau de la ſelle avec la veſſie cachée ſous ſa main, *le tout ſuivant la leçon qui lui avoit été baillée par ſon P. confeſſeur*. Ce miſerable pendant cette opération chantoit à voix haute, *Dieu donne bonne vie à la Reine, réiterant le verſet pluſieurs fois*; contre ſon eſpérance ſa priere fut exaucée, car le poiſon n'opéra point.

Quelque tems après Squirre s'embarqua avec le comte d'Eſſex & ſur

le même bâtiment. Il frotta un jour avant le diner le bras de la chaise de ce Seigneur avec le même poison. Le Comte d'Essex témoigna beaucoup de dégout pendant le repas, mais n'éprouva point d'autre incommodité.

Cependant le P. Walpod voyant plusieurs mois écoulés sans entendre parler de la mort de la Reine, crut qu'il avoit été trompé par Squirre : il en tira *une vengeance vraiment digne d'un Jesuite*, & envoya un Anglois qui se dit récemment échapé des prisons de l'Inquisition Espagnole, & donna avis de tout le détail de la conspiration. Squirre fut arrêté, *& se voyant convaincu par les vrais tenans & aboutissans, forcé de sa conscience reconnut tout ce qui en étoit.* Il fut condamné aux peines que les Loix prononcent contre de pareils attentats. Ainsi la providence permit que les jours de la Reine fussent préservés par la délation de celui qui avoit donné le conseil de l'empoisonner [a].

Tous les attentats dont on a jusqu'à

(a) *Catechisme de Pasquier pag.* 212 *& suiv.*

préſent expoſé le détail ont été conſtatés juridiquement par les aveus des coupables qui ont ſigné leurs déclarations (*a*).

La Reine Elizabetht s'étoit pluſieurs fois garantie par ſa vigilance des artifices de ſes ennemis. Mais elle avoit à combattre une Hidre dont les têtes renaiſſoient, pour ainſi dire, à chaque inſtant.

Au commencement de l'année 1601, il ſe forma un nouvel orage contre l'Angleterre. Thomas Winter & Teſmond Jeſuites furent députés vers le Roi d'Eſpagne par le P. Garnet. Ce Jeſuite leur donna des Lettres addreſſées à Arthur, c'étoit le nom ſuppoſé de Joſeph Creſwel Jeſuite réſident en Eſpagne (*b*). On le preſſoit par ces Lettres d'engager le Roi Catholique à tenter une nouvelle expédition contre l'Angleterre, & on lui promettoit de ſeconder l'invaſion des Eſpagnols

(*r*) Omnes has proditiones Autores ipſi ſponte & liberè confeſſi ſunt propriâ uniuſcujuſque manu. *Act. in prodit. pag.* 72.

(*b*) *De Thou tom.* 14. *pag* 468 *& ſuiv.*

avec un Corps considérable d'Infanterie & de Cavalerie. Creswel entama cette négociation avec Pedro Franceza Secrétaire de Philippe, & François de Sandoval Duc de Lerme ; elle fut conduite si habilement que le Roi embrassant avec zèle le parti des Catholiques Anglois, promit de mettre sur pied une Armée qui viendroit attaquer l'Angleterre, & de donner trois millons qui seroient partagés entre les factieux de ce Royaume. Ce Monarque demandoit avec instance que si la Reine venoit à mourir, on ne manquât pas de lui en donner la nouvelle la plus prompte [*a*].

Le Pape approuva solemnellement

(*a*) Anno 1601 cùm artes eos defecerant ; viribus iterùm rem aggrediuntur. Tùm enim ..... Thomas Winter unà cum Tesmonde Jesuitâ missus est ad Regem Hispaniæ ab isto Garnet, qui litteras dedit ad Arthurum, aliàs Josephum Creswel, qui peritissimus omnium artifex ad sacri fontis lavacrum susceptum prænomen, primus quod sciam, deposuit, in Hispaniâ agentem Jesuitam, ut negotium hoc promoveret, nimirùm [quod priùs dictum fuit,] ut Catholicorum in Angliâ operas Regi offerret, & insuper de

cette entrepriſe. Peu après l'arrivée de Winter en Eſpagne, & dans le tems que l'on croyoit que le Roi Catholique feroit paſſer en Angleterre une armée, le Pontife fit remettre à Garnet deux Bulles addreſſées l'une au Clergé d'Angleterre, l'autre au peuple Catholique de ce Royaume. Elles portoient en ſubſtance que ſi la mort de cette miſerable femme (c'eſt ainſi qu'on déſignoit la Reine d'Angleterre) arrivoit, on n'eut à reconnoître pour Souverain légitime, même malgré le droit de la naiſſance,

novâ expeditione tractaret, promiſſis Catholicorum nixus qui expeditas peditum equitumque copias præſtò ei fore in ſe recipiebant. Negotium hoc diligentiâ Creſwelli ad quem Garnet litteras dedit, tam feliciter ſucceſſit, ut cùm duo illa bella Regno diffiderent, Catholicorum tamen Anglicanorum conditionem avidè amplexarentur; exercitum .... qui Angliam invaderet promitterent, centum coronatorum millia inter Papiſtas & ſeditioſos, qui in hanc rem factionem in Angliâ conflarent. Interim Rex magnoperè efflagitabat ut ſi fortè fortuna Regina diem ſuum obiret, illud quamprimùm & quàm certiſſimè ſignificarent. *Act. in prodit. pag. 72 & 73.*

que celui qui non seulement toleroit la Religion Catholique, mais qui de plus s'obligeroit par serment à employer toute sa puissance pour la défendre (*a*). Winter muni des promesses du Roi d'Espagne revint en Angleterre, & rendit compte de ses négociations au P. Garnet, & à deux Seigneurs Anglois, Catesby & Tresham, qui secondoient les desseins pernicieux de la Societé. (De Thou ibid pag. 469.

La mort de la Reine Elizabeth, qui arriva au commencement de l'année 1603, suspendit l'exécution des projets formés par le Roi Catholique. Mais les cabales dans l'intérieur de l'Angleterre se rallumerent avec une nouvelle vivacité.

(*a*) Quandocunque contingeret miseram illam fœminam ex hâc vitâ excedere, quantumcunque propinquitate sanguinis niterentur [quicunque jus Regni sibi arrogarent] nisi ejusmodi essent qui fidem Catholicam non modò tolerarent, sed omni ope & studio promoverent, & more majorum jurejurando se id præstituros susciperent, ad Angliæ sceptrum tuendum non reciperentur. *Act. in prodit. pag. 73 & 74.*

Le Roi d'Ecoſſe (Jaques premier) monta ſur le Trône. Depuis l'avenement de ce Monarque à la Couronne les conſpirations ne ſe compterent plus par années, mais par mois (*a*).

Auſſitôt après la mort de la Reine, Garnet, Catesby, & Treſham députerent vers le Roi Philippe Chriſtophe Wright pour lui donner avis de cet évenement. Le P. Garnet écrivit en même tems à Creſwel Jeſuite pour l'engager à preſſer l'expédition contre l'Angleterre (*b*).

(*a*) Atque jam indè ab adventu potentiſſimi Jacobi Regis, non quatuor, non dicam anni, ſed nec quatuor, ne bini quidem menſes effluxerunt in quibus non aliqua fabricata eſt proditio *Act. in prodit. pag. 76.*

(*b*) Menſe Martio 1603, mox indè obitu Reginæ, priuſquàm illis Regia Majeſtas de facie nota, à Garneto, Catesbeio, & Treſhamo, in Hiſpaniam amendatus eſt Chriſtophorus Wright, ut mortem oppetiiſſe Reginam ſignificaret . . . atque etiam ad Creſwel Jeſuitam litteras dat Garnetus quibus & diiaudat iſta quæ tunc moliebatur negotia, nec non auxilium ſubſidiumque depoſcit, queis eadem conficeret. *Act. in prodit. pag. 76.*

Il louoit avec adreſſe dans ſes Lettres le zèle & les talens de ce Pere, & l'exhortoit à employer tout ſon crédit pour la cauſe des Factieux.

Au mois de Juin 1603, Baudoin, Guillaume Stanley, & Hugue Owen Jeſuites envoyerent Guy Fawkes de Flandres en Eſpagne avec des Lettres de recommandation pour le Pere Creſwel. L'objet de toutes ces dépêches étoit de faire hâter les armemens contre les Anglois. Dans le même-tems les Peres Garnet & Gerad, Jeſuites, de concert avec d'autres particuliers dévoués à la Societé, étoient occupés à lever de la Cavalerie, dont ils avoient promis le ſecours au Roi Philippe pour favoriſer la deſcente de ſon armée (*a*).

(*a*) Quemadmodum etiam 22 ſequentis Junii Guido Fawkes de Flandriâ miſſus à Baudouino Jeſuitâ, Guillelmo *Stanley*, & Guidone Oven, eâdem de proditione acturus, Creſwello Jeſuitæ in Hiſpaniâ tum legato commendatus negotii ſui celeriùs expediendi.... Eodem Junio Garnetus Superior, unà cum Gerardo aliiſque Jeſuitis, & Catholicis Jeſuitatis operam locant non modò equitatui conquirendo.... quem om-

Ils détournoient les peuples de l'obéissance due au nouveau Monarque, sous prétexte qu'il n'avoit pas embrassé pleinement la Religion Catholique.

La mort de la Reine Elizabeth avoit changé la disposition des esprits dans le Conseil d'Espagne. Le Roi répondit aux instances qui lui furent faites pour l'armement projetté, qu'il ne pouvoit accorder aux Catholiques Anglois ce qu'ils exigeoient de lui, parce qu'il avoit envoyé une ambassade en Angleterre pour traiter de la paix avec le nouveau Roi (*a*).

Cette réponse fit sentir aux Jesuites qu'il n'y avoit rien à esperer du

nium in Angliâ Catholicorum nomine Hispano Regi in auxilium polliciti fuerant, quo tempore copias suas hùc idem Rex transmitteret, vel ad Milfordium portum vel in Cantium ..... verùm etiam suprà dictarum Bullarum vi & virtute freti Catholicos à debitâ Regiæ Majestati obedientiâ præstandâ, quod Romanam Religionem non erat amplexus planè, dehortabantur. *Act. in prodit. pag 76 & 77.*

(*a*) *De Thou pag. 469.*

côté de l'Eſpagne ; ainſi ils furent diſpenſés de faire des recrues. Mais ils ne renoncerent pas à leurs brigues ſecrettes (*a*), reſſource qui ne leur manque jamais, & dont les effets ne ſont gueres moins à redouter que ceux d'une attaque à force ouverte.

La fermentation qu'ils ne ceſſoient d'entretenir dans les eſprits fit enfin éclater la fameuſe conjuration des poudres, le plus horrible complot, peut-être, qui ſoit jamais entré dans l'eſprit humain.

L'hiſtoire qui n'eſt que trop ſouvent le recit des malheurs de la terre, nous préſente un grand nombre d'exemples de revolutions tragiques ; des guerres ſanglantes, des Rois détrônés, des victimes immolées à l'ambition & à la vengeance ; mais que quelques Fanatiques pour

(*a*) Cæterùm Jeſuitæ cum ipſis compertum erat pacem jam mox [quantum conſpicere erat] ineundam, prætereà quæ & Hiſpaniæ Regi proponebant, minus jam arridere, adeò ut vi & armis nihil jam ultrà poſſent, ad occulta molimina protinus ſe receperunt. &c. *Act. in prodit. pag. 77.*

assouvir leur haine particuliere contre un petit nombre d'ennemis ayent entrepris de faire perir par un seul coup, & dans un seul instant, un Monarque, la famille Royale, tous les Grands d'un Etat, tous les représentans de la Nation, & par conséquent, dans leur propre système, une multitude innombrable d'innocens, c'est un attentat dont la noirceur surpasse tous les forfaits connus, & les expressions manquent pour le caracteriser.

Avant d'entrer dans le détail de cette affreuse conspiration, il est nécessaire d'observer que la plûpart des Catholiques Anglois étoient bien éloignés d'approuver les excès dont les Jesuites se rendoient coupables. Ces Peres & plusieurs faux zélés excitoient tous les jours de nouvelles cabales contre le Gouvernement; mais il y avoit un grand nombre de Prêtres séculiers & de Laïques, qui respectant les Puissances établies de Dieu, ne demandoient que l'avantage précieux de remplir paisiblement les devoirs de la Religion. Ces derniers qui étoient, pour ainsi dire,

les Janseniſtes d'Angleterre *accuſoient les Jeſuites d'être l'unique cauſe des Loix ſeveres qui avoient été faites contre les Catholiques, parce qu'ils avoient trempé dans toutes les conſpirations, & qu'ils avoient même ſuborné des aſſaſſins pour tuer la Reine (a).* Leurs plaintes avoient éclaté très-vivement ſur la fin du regne de cette Princeſſe.

Ils avoient fait préſenter au Souverain Pontife un mémoire qui contenoit un récit fidele des ravages cauſés par les Jeſuites dans l'Egliſe d'Angleterre. On y expoſoit *(b)* : *Que ces Peres étoient les ſeuls Auteurs des troubles qui agitoient l'Egliſe Angloiſe, & qu'elle gémiſſoit ſous un joug inſupportable dont ils vouloient accabler le Clergé. Que tant que le Cardinal Alan avoit vêcû, & avant que les Jeſuites fuſſent venus en Angleterre, les Catholiques avoient toujours conſervé entre eux une étroite union . . . . que dans ces heureux tems aucun Catholique n'avoit été accuſé du crime de Leze-Majeſté, & que*

[a] *Rapin de Thoiras tom. 6 pag. 421.*
[b] *De Thou tom. 13 pag. 599.*

*leurs plus implacables ennemis ne pouvoient alors s'empêcher de reconnoître leur attachement pour leur Prince *. Que les Jesuites n'avoient pas plutôt parû dans la grande Bretagne que tout avoit changé de face..... qu'ils avoient oublié qu'ils n'étoient que de simples Religieux, que leur ambitieuse politique avoit éclaté, & qu'on les avoit vûs mettre les Royaumes à prix & les Couronnes à l'encan : qu'ils avoient fait des libelles diffamatoires contre les principaux Magistrats, répandu des Lettres séditieuses par lesquelles ils menaçoient de quelque irruption dans le Royaume, & écrit plusieurs volumes sur la succession au Trône, ce qui étoit défendu sous peine de mort. Ces téméraires entreprises, ajoutoient les Auteurs du mémoire, ont rendû tous les Catholiques criminels d'Etat **.*

* *Ceci rappelle la réflexion de M. Vigor citée plus haut & addressée aux Jesuites.* Avant l'ouverture de vos Ecoles en France, il étoit inoui qu'un François eût attenté aux jours de son Roi.

** Il est constant, *étoit il dit dans le même mémoire*, & l'experience prouve assez, que tant que les Jesuites ont gouverné l'E-

Telle étoit la veritable cauſe des maux qui déſoloient l'Egliſe d'Angleterre. Les Catholiques, vraiment dignes de ce nom, avoient en horreur tout ce qui portoit l'apparence de révolte contre l'autorité legitime, & conſervoient pour leur Prince une inviolable fidelité. Mais les Jeſuites & leurs partiſans agiſſoient par des vues bien differentes. Ils blâmoient hautement la conduite du Roi Jacques ſucceſſeur d'Elizabeth ; ils excitoient les peuples à ſecouer le joug de l'obéiſſance, & décrioient ce Monarque comme ennemi de la Religion Catholique.

Cateſby Gentil-homme de la province de Northampton étoit un des Factieux les plus ardens. Le faux zèle qui le dévoroit lui fit imaginer une exécrable conſpiration pour

gliſe Angloiſe, les pauvres & les priſoniers n'ont reçu que de foibles ſecours, tandis que les Jeſuites vivoient dans l'abondance, en ſorte que, comme on le dit communément, ce qui les diſtingue des autres Prêtres, c'eſt que ceux-ci gémiſſent dans la plus extrême pauvreté, & que les autres en font vœu [De Thou ibid].

renverser tous les obstacles qui s'opposoient à ses desseins. " Il engagea dans son parti Thomas Percy „ parent du Comte de Northumberland, Jean Wright, & Guy Fawkes dont on a déja parlé, & qu'on „ avoit fait venir de Flandres. Catesby le principal auteur de cette „ Tragédie s'entretenant un jour „ avec ses confidens qu'on vient de „ nommer, leur dit qu'il étoit d'avis quon ne devoit pas se proposer de se défaire de tel ou tel en „ particulier, mais qu'il falloit en „ même-tems les accabler tous du „ même coup (*a*).„

On peut, disoit-il, *se défaire du Roi de cent manieres differentes, mais que nous reviendra-t-il de cette action, si nous laissons vivre le Prince de Galles & le Duc d'York ? Quand nous aurons fait périr le Roi & ses enfans, nous aurons encore un Parlement ferme, vigilant & attentif sur toutes nos démarches. Nous aurons à craindre plusieurs seigneurs du Royaume, des hommes d'une profonde sagesse, des Mylords puissans, tous enga-*

[*a*] *De Thou tom. 14. pag. 471.*

gés

gés dans l'héresie, auxquels il nous sera impossible de résister ..... il faut donc les attaquer tous à la fois, & réunir toutes nos forces pour cette grande entreprise (a).

Il ajouta qu'il avoit imaginé un moyen pour faire perir en un moment les principaux ennemis de la Religion Catholique ; *(b)* qu'il étoit résolu de *creuser une mine sous la salle de Westminster*, (c'est la chambre où s'assemble le Parlement composé dans la chambre haute, des Evêques, des Seigneurs, & des principaux Magistrats, & dans la chambre basse des Députés des Provinces, des Villes, des Bourgs, & des Villages) *de la remplir d'une grande quantité de poudre, & d'ensevelir sous les ruines du Palais fracassé & embrasé, le Roi, les Princes de la famille Royale, & tout le Parlement (c).*

Ce même Catesby dans une autre conference particuliere qu'il eut a-

(a) *De Thou ibid.*

(b) *Rapin de Thoiras tom. 7. édition de 1727 pag. 35. & suiv.*

(c) *De Thou ibid.*

vec Percy, se répandit en invectives contre le Roi, qui sembloit, disoit-il, marcher sur les traces de la Reine Elizabeth. Percy entrant en fureur dit qu'il n'y avoit point d'autre moyen de faire cesser les maux de la Religion, que d'assassiner ce Prince, & s'offrit pour exécuter lui même le coup. A Dieu ne plaise, repliqua Catesby, qu'un homme dont la vie est si précieuse s'expose témerairement & sans fruit à un si grand danger! *Il faut*, ajouta-t-il, *que notre projet (a) s'accomplisse sans qu'il en coute la perte d'un homme tel que vous.*

Il y avoit lieu de craindre que quelqu'un des conjurés saisi d'horreur d'un attentat si noir ne se portât à le révéler. Catesby crut devoir se munir de l'autorité d'un Docteur grave pour calmer les scrupules ou les remords de ses complices. Dans cette vue il consulta sur le projet de la conspiration dont il s'agit, le P. Gar-

[a] Minimè verò, inquit, mi Thoma, næ tu ob rem tantillam, si me audies, non periclitabere. *Act. in prodit. pag. 78. De Thou pag. 472.*

net (*a*). Ce Religieux en sa qualité de Provincial des Jesuites avoit un très-grand credit sur l'esprit des Catholiques. Voici de quelle maniere cet horrible cas de conscience lui fut proposé. On lui demanda si pour défendre, comme la nécessité l'exigeoit, la cause des Catholiques contre les Héretiques, il étoit permis en faisant mourir plusieurs coupables, d'envelopper dans la même ruine quelques innocens. La question étoit digne du Casuiste; aussi répliqua-t-il sans hésiter, que si l'avantage de la faction des Catholiques s'y trouvoit, & qu'il y eût un plus grand nom-

[*a*] *Il ne faut pas confondre la conjuration des poudres dont il est ici question, avec une autre conspiration formé en 1678, & dont on accusa les Jésuites, les Catholiques Anglois, & même le Pape Innocent XI. M. Arnaud dans un écrit intitulé,* Apologie pour les Catholiques, *justifia les Jésuites & les Catholiques de cette fausse imputation. Mais cet évenement qui est de 1678, n'a rien de commun avec la conjuration des poudres dont on parle, qui est de l'année 1605, & dont les Jesuites furent les principaux coupables, ainsi que cela est prouvé par les monumens historiques les plus constans.*

bre de coupables que d'innocens, il falloit indubitablement les faire périr tous ensemble. Il proposa pour appuyer son avis cet exemple : s'il s'agissoit de reprendre sur des ennemis une Ville dont ils se seroient emparés, & qu'il y eût dans la place où l'on voudroit rentrer à main armée quelques amis, sans difficulté ces derniers seroient tenus, comme les ennemis, de subir le sort de la guerre (*a*).

(*a*) At veritus Catesby ne quis eorum quos in conjurationis hujus fœdus aut jam adsciverat, aut post hoc adsciturus esset, tam atrocis flagitii horrore territus fortè ab incæpto desisteret, & rem totam indicaret, ad Garnetum illicò se confert, utpotè qui Jesuitarum Superior, atque eo nomine summæ tùm Fidei, tùm autoritatis apud Ecclesiæ Romanæ alumnos fuit, ut ipsius judicio ad conscientiam informandam, de hoc facinore an licitum esset nec ne uteretur, utque indè posset, si qui in pertexendâ istâ proditione hæsitarent, iis satisfacere, atque omnem ex animo scrupulum avellere. Veniens itaque Catesby ad Garnetum hoc ei expediendum proponit, & quærit, an ad Catholicorum causam adversùs Hæreticos promovendam, [ità exigente & temporis & occasionis necessitate] fas sit inter multos sontes, insontes etiam non nullos unà perdere

Cette décision du Pere Garnet remplit les conjurés d'une nouvelle audace, & fut pour ainsi dire le lien dont Catesby se servit pour les unir plus étroitement ensemble (*a*).

Ils s'occuperent ensuite des mesures qu'il étoit nécessaire de prendre pour le succès de leur projet. D'abord ils s'imposerent la loi du plus rigoureux & du plus inviolable se-

& è medio tollere. Deliberatè atque confidenter ad quæstionem hanc respondit Garnetus, omninò fas & licitum esse, modò si insontes aliquos unà cum sontibus multis tollendo factionis Catholicorum bono cederet, pariter omnes unà tollere. Sed & petitam ab urbe quâ hostis potiretur, similitudinem ad hoc illustrandum adhibuit. Si eo tempore, scilicet quo urbs illa denuò caperetur, & ab hostium potestate vindicaretur, inibi forsan amici aliquot forent, debere omnes in illâ hostium communi exitio belli aleam subire. Atque ità Garneti Jesuitarum Superioris sententia firmissimum, idque unicum erat vinculum quo Catesby omnes posteà proditores in conjuratione tam execrabili & nefariâ sibi constrictos tenuit. *Act. in prodit. pag. 79.*

(*a*) Nota. *On peut voir dans M. de Thou pag. 470 le détail des raisons données par les Théologiens que les Auteurs de la conjuration consultoient.*

cret, auquel ils s'obligerent par la confession & par la communion, *jurant & promettant par la Sainte Trinité & par l'Eucharistie à laquelle ils étoient prêts de participer, de ne jamais révéler ni directement ni indirectement, ni par paroles ni autrement le dessein qu'on alloit leur communiquer* [a], *& qu'ils ne se désisteroient point du projet formé sans avoir obtenu le consentement des autres conjurés. C'est ainsi*, dit M. de Thou, pag. 470 & 471, *qu'autorisés par leurs Casuistes ils s'engagerent pieusement dans une execrable entreprise.* Ils furent confessés & communiés par le Jesuite Gerad qui reçut leur serment [b].

(a) Nota. *Ils étoient déja instruits de la conspiration en général, mais les détails de l'exécution n'étoient pas encore arrêtés. Dailleurs comme ils sont censés former leur union dans le tems où ils prêtent serment, la formule de ce serment suppose qu'ils apprennent ce qu'ils savoient déja.*

(b) Mense Maio, Regni Jacobi secundo; conveniunt Catesby, Percy, Joannes Wright, Thomas Winter, & Fawkes, & tactis sacro-sanctis Evangeliis, in taciturnitatem & constantiam, hâc aut simili formâ jurati: Jurabis per Sanctam Trinitatem, perque Sacramentum quod jam sumpturus es,

Les attentats que le faux zele inſpire ſont preſque toujours précédés par les actes de Religion les plus ſolemnels. Tel eſt l'effet de l'aveuglement que le fanatiſme produit. On perſuade à ceux qui doivent exécuter quelque forfait qu'une éternelle récompenſe en ſera la ſuite infaillible. C'eſt par ſes illuſions diaboliques qu'on détruit l'impreſſion que pourroit faire ſur leur eſprit la crainte des peines temporelles. Mais les Auteurs de ces déteſtables conſeils ne negligent pas de pourvoir à leur ſureté perſonnelle. Ils repréſentent à ceux dont ils arment le bras, que s'ils ne gardent pas ſur leurs complices un ſilence profond, tout le mérite de leur action eſt perdu. La profanation des Myſteres les plus ſa-

numquam directè aut indirectè, verbis aut circumſtantiis, iſtam rem revelare quæ tuæ Fidei mandanda, neque ab executione iſtius deſiſtere, donec reliqui tibi veniam concedant.

Præmiſſis Confeſſione & abſolutione, Sacramentum à Jeſuitâ Girardo qui tum aderat adminiſtratum ſumpſerunt. *Act. in prod. pag. 79 & 80.*

Voyez auſſi M. de Thou pag. 470 & 471.

guſtes auxquels on fait participer ceux qui doivent commettre le crime, les ſermens les plus affreux de ne jamais rien révéler, ſont les moyens qu'on employe pour mettre à couvert les vrais coupables. C'eſt une obſervation qu'on n'a que trop ſouvent ſujet de faire dans le récit de ces tragiques évenemens.

Percy l'un des conjurés, loua près du Palais de Weſtminſter une maiſon dont la ſituation étoit favorable pour creuſer la mine.

Le Parlement qu'on avoit convoqué l'année précedente (1603) fut prorogé du 7 Juillet 1604 au 7 Février 1605; ce qui donna du loiſir aux conjurés [a] pour diſpoſer leurs manœuvres. Dans cet intervalle de tems Catesby jugea à propos d'initier aux myſteres de la conſpiration, Thomas Bates ſon domeſtique en qui il avoit grande confiance, & qui auroit peut-être été aſſez adroit pour découvrir par lui-même ce qui

(a) Die Julii 7, 1604 prorogantur comitia uſque ad ſeptimum Februarii. *Act. in prod. pag. 80.*

se tramoit. Dans la crainte qu'il n'abusât de cette confidence, *on le mit entre les mains du P. Tesmond, appellé autrement GreenWel*, (car pour se mieux déguiser, ils avoient la plûpart deux ou trois noms.) *Ce Jesuite lui tourna tellement l'esprit, qu'il le persuada entierement du mérite & des avantages de cette grande entrepriſe, & l'encouragea à en seconder l'exécution. On en fit part dans la suite à Robert Keyes, à Ambroise RoocWood, & à Jean Graunt (a).*

(a) *De Thou pag. 42.*

Et Novembri sequenti Thomas Bates, qui. . . . à Catesby hero suo introductus est, & in conscientiam & societatem proditionis assumptus. Utque fideliùs reticeret, & alacriùs prosequeretur cœptum negotium Greenwel Jesuita illum adigit ad confessionem, omnibus modis addit animos, hortatur, & suadet denique, eum tam justâ causâ fretum, & jure omninò posse, & debere illud non modò subtracere quod herus impertierat, verùm etiam adjicit insuper omni culpâ vacare, justumque & præclarum facinus, quod moliebantur, esse. Eodem ferè tempore in conjurationem ascitus est Robertus Keyes, atque à Catesby eam esse justam ex Jesuitarum opinione persuasus est. *Act in prodit. pag. 80 & 81.*

L'approbation que les Jesuites donnoient à la conjuration étoit, comme on l'a dit, le grand argument employé par Catesby pour soutenir & encourager ses complices. On commença à miner le 10 Décembre 1604 (*a*). Christophe Wright, & Robert Winter frere de Thomas furent admis dans la conjuration; differens contretems qui avoient arrêté les travaux des mineurs les mettoient hors d'état d'exécuter leur dessein avant l'ouverture du Parlement; mais cette assemblée ayant été remise au mois de Septembre suivant, ce nouveau délai ranima leurs esperances.

On avoit conduit la mine jusqu'au mur de la salle de Westminster, mais comme cette muraille avoit cinq pieds d'epaisseur, on ne pouvoit la percer & y pratiquer un passage qu'avec beaucoup de tems & de peines. Pendant que les mineurs étoient occupés à ce travail, ils observerent

(*a*) Decembris die undecimâ itum est in viscera terræ, & subterranea molitio inchoata. *Act. in prod. pag.* 81.

qu'on faiſoit du bruit de l'autre côté du mur. Fawkes fut chargé d'en découvrir la cauſe. Il rapporta qu'il y avoit une cave au delà du mur, & que celui qui l'avoit louée étant mort, on en retiroit le charbon qu'il y avoit mis. Percy loua cette cave qui étoit ſituée preſque directement ſous le Thrône du Roi. Il y fit porter 20 barils de poudre dépoſés depuis quelque tems dans la maiſon de Catesby, & on les couvrit de buches & de fagots.

Les conjurés qui ne doutoient plus du ſuccès de leur entrepriſe, délibererent entre eux ſur la conduite qu'ils tiendroient après l'exécution de ce grand coup (*a*). Leur intention étoit de ſe défaire du Prince de Galles, qu'ils ſavoient ne devoir point accompagner ſon pere lorſqu'il viendroit au Parlement, & qui étoit mal diſpoſé pour les Catholiques. Ils furent d'avis de ne rien communiquer aux Puiſſances étrangeres avant que la conjuration eût éclaté

(*a*) *De Thou pag. 473 & 474.*

attendu qu'on ne juge ordinairement de ces sortes d'entreprises que par le succès. Il paroit qu'ils comptoient tirer les principaux secours de la Flandre. Le P. Garnet écrivit au P. Baudouin Jesuite qui résidoit dans les Pays-Bas ; il l'exhortoit à donner ses soins pour qu'on fit défiler des troupes vers les côtes de la mer dans le tems où le complot des poudres devoit s'exécuter, afin qu'on fût en état de faire passer plus promtement ce secours en Angleterre [a].

Au reste la plûpart des conjurés pour écarter tout soupçon sur leur conduite prirent le parti de se séparer, quelques uns se retirerent à la campagne, d'autres sortirent d'Angleterre, déterminés à attendre dans les pays étrangers l'évenement de la conspiration. Fawkes partit pour la

[a] Guido Fawkes ad Guillelmum Stanley Equitem auratum in Belgium transmissus unà cum litteris à Garneto ad Bald'Winum Jesuitam ibi legatum, uti is procuraret scilicet, ut ad tempus quo fulminalis ille pulvis incenderetur, copiæ ad loca maritima perducerentur, quò scilicet ociùs in Angliam trajicerent. *Act. in prod. pag.* 81.

Flandre afin de faire part de tout à Stanley & Owen, & ne revint en Angleterre que sur la fin du mois d'Août. Catesby qui demeura en Angleterre attira dans son parti François Tresham, & Evrard Digby qui promirent de fournir des sommes d'argent assez considérables.

A peu près dans le même tems il y eut quelques troubles excités dans le pays de Galles par les Catholiques Romains. Garnet eut la fourberie d'écrire au Pape, & de presser Sa Sainteté de défendre par elle même, ou de faire défendre aux Catholiques Anglois par Aquaviva Général des Jesuites toute espece de démarche capable de causer du tumulte. Son objet étoit de prévenir la défiance que ces indiscretions auroient pû faire naître dans les esprits, & d'assurer le succès de la conjuration des poudres, en inspirant aux Anglois une fausse sécurité [a].

On avoit placé vingt barils de

[a] *Act. in prod. pag.* 81. Vitâque ad nostrum exemplum compositâ securitate & otio delinire, nè Papistæ tumultuando in suspicionem venirent.

poudre dans la cave de Weſtminſter, les conjurés y en firent mettre encore 14 dont 4 plus grands que les autres, dans la crainte que l'humidité du lieu n'eût corrompu celle qu'on y avoit déja miſe ; le tout fut couvert d'une grande quantité de bois & de pierre [a].

Cependant le tems de l'aſſemblée du Parlement qui avoit encore été remiſe au mois de Novembre, approchoit. Un des projets des Auteurs de la conſpiration étoit de proclamer Reine de la grande Bretagne la Princeſſe Elizabeth fille ainée du Roi. Elle faiſoit ſon ſéjour dans la Province de Warvik chez le Baron de Harington où elle étoit élevée. Quelques uns d'entre eux s'étoient chargés de l'enlever, & de ſe ſervir pour cet effet de l'occaſion d'une partie de chaſſe que Digby devoit faire près de Dunchurch. Il étoit convenu entre eux qu'ils tiendroient le peuple incertain ſur les véritables cauſes d'un évenement ſi terrible, qu'on publieroit un Edit au nom de

(a) *De Thou, pag. 474.*

la nouvelle Reine pour la diminution des impôts, & qu'on promettroit encore à ſes ſujets de plus grands avantages pour l'avenir (*a*).

Déja tout étoit prêt, & on alloit voir enfin le dernier acte de cette horrible Tragédie, lorſque par un jugement impénétrable de Dieu, un des conjurés voulant ſauver un de ſes amis ſe perdit lui même avec tous ſes complices (b). Dix jours avant l'ouverture du Parlement, le Baron de Montéagle reçut une Lettre comme de la part d'un ami, ſans pouvoir découvrir d'où elle lui venoit, ni qui la lui avoit apportée. En voici les termes.

Les liaiſons que j'ai avec quelques uns de vos amis ſont cauſe que je m'intéreſſe à vous. Si votre vie vous eſt chere, je vous donne avis que vous ayez à chercher quelque excuſe pour vous diſpenſer de vous trouver au Parlement ; car Dieu concourt avec les hommes pour punir bientôt l'impiété de ce ſiecle ; ne mépriſez point l'avis qu'on vous donne, mais retirez-vous

(*a*) *De Thou pag.* 474 & 475.
(*b*) *De Thou ibid.*

au plutôt dans votre Province, où vous pourrez attendre cet évenement ſans rien riſquer. Quoiqu'il ne paroiſſe au dehors aucun mouvement, je ne laiſſe pas de vous donner ce conſeil. Le Parlement ſera frappé d'un coup terrible, & ne verra point la main qui le frappera; gardez-vous de mépriſer ce que je vous écris; l'avis peut vous être utile, & ne peut vous nuire. Le danger paſſera en auſſi peu de tems que vous en mettrez à brûler cette Lettre. J'eſpere que par la grace de Dieu que je prie de vous protéger, vous ferez un bon uſage de ce que je vous mande.

Montéagle communiqua cette Lettre aux Sécretaires d'Etat. Leur premiere idée fut de regarder cet écrit comme peu digne d'attention. Cependant comme il y étoit parlé d'un danger qui menaçoit la perſonne du Roi, & qu'en pareille matiere le plus leger indice ne doit pas être négligé, ils furent d'avis de ne faire aucune démarche avant d'avoir conſulté Sa Majeſté.

Cecil (*a*) lui montra la Lettre.

(*a*) *Comte de Salisbury premier Secretaire d'Etat.*

Ce Prince qui n'etoit ni timide ni ombrageux, en parut frappé comme d'un indice qui annonçoit quelque intrigue monſtrueuſe. Mais Cecil ſoutint qu'elle ètoit l'ouvrage d'un fou. Il ſe fondoit ſur cette phraſe : *Le danger paſſera en auſſi peu de tems que vous en mettrez à brûler cette Lettre.* Un danger qui paſſe ſi promtement, diſoit-il, n'eſt pas un danger fort à craindre. Mais le Roi faiſoit attention à ces mots ; *Le Parlement ſera frappé d'un coup terrible, & ne verra point la main qui le frappera.* Après s'être promené quelque tems dans une ſalle, il imagina qu'il s'agiſſoit du jeu de quelque mine dont l'effet eſt promt & momentané.

Ce Prince perſiſta dans ſa conjecture & l'affaire ayant été agitée dans ſon Conſeil, il y fut réſolu de faire viſiter exactement & ſecretement le Palais de Weſtminſter & tous les lieux d'alentour. Le lundi veille de l'ouverture du parlement, le Grand Chambellan ſe rendit le ſoîr avec Montéagle aux environs du Palais de Weſtminſter. Ils entrerent dans la maiſon que Percy avoit louée, & y

mais il dit à ceux qui faisoient la visite, que s'ils l'avoient surpris dans la cave, il auroit aussitôt mis le feu à la poudre, & se seroit enterré avec eux sous les ruines du Palais.

Le bruit de la découverte de cette horrible conspiration se répandit bientôt de tous côtés. Les conjurés prirent le parti de la fuite, & se rendirent à Holbech dans le comté de Staffort, chez Etienne Litleton. Ils y furent investis & assiégés par Richard Walsh Vicomte de la Province de Worcester qui survint inopinément avec beaucoup de troupes, & les mit hors d'état de s'échaper.

Ils se préparoient à se défendre jusqu'à l'extrémité ; mais tandis qu'ils faisoient secher de la poudre auprès du feu, une étincelle vola, & enflamma cette poudre qui leur brûla tellement le visage, les mains & tout le corps, qu'ils se virent la plûpart hors d'état de manier les armes. Catesby & Percy qui étoient les plus braves d'entre eux, s'étant retirés avec Thomas Winter dans un coin du Château s'y défendirent quelque tems, & furent tués à coups

de mousquet. Winter blessé fut pris. Les deux Wrigth perdirent la vie. Graunt, Digby, Roockwood, & Bates furent faits prisonniers. On ne put arrêter que quelque tems après Tresham, Robert Winter & Litleton. Tous furent conduits dans la Tour de Londres.

Ces fanatiques avouerent la conspiration dans leurs interrogatoires; mais ils ne chargerent presque aucuns Prêtres ou Religieux. Plusieurs ont pensé, dit Mezeray [a], qu'ils avoient tous fait serment de n'accuser aucun Ecclésiastique en cas qu'ils fussent arrêtés (b). Cependant François Tresham nomma de lui même Henry Garnet; mais depuis & peu avant sa mort, il écrivit dans sa prison & par l'avis de sa femme, une Lettre au comte de Salisbury, où il excusoit la déclaration qu'il avoit faite mal à propos & sans y penser,

(a) *Mezeray abreg. chron. tom. 14. pag. 575.*

(b) NOTA. *On a rapporté plus haut la formule de leur serment; il les obligeoit indistinctement de ne rien révéler.*

assurant par serment que Garnet n'étoit point coupable. Il joignit à cette retractation un mensonge des plus grossiers, en disant que depuis seize ans il n'avoit point vû ce Jesuite. Garnet déclara depuis dans son interrogatoire, qu'il lui avoit parlé souvent & longtems depuis six mois (*a*).

Les conjurés atteints & convaincus du crime de haute trahison furent tous condamnés au supplice prononcé par les Loix du Royaume. Le Roi fit à l'ouverture du Parlement un discours qui mérite d'être remarqué. Il dit d'abord que Dieu avoit fait éclater sa misericorde sur lui, sur sa famille, & sur tout le Royaume en permettant la découverte de la derniere conspiration.

Ce Prince *ajouta avec beaucoup d'équité* (*b*) *que tous ceux qui suivoient l'ancienne Religion n'avoient pas trempé dans ce déteſtable complot & qu'il ne falloit pas le leur imputer. Qu'il y en avoit un grand nombre parmi eux qui quoique plongés dans les ténebres du Papiſme* (ce

(*a*) *De Thou tom. 14. pag. 480.*
(*b*) *De Thou pag. 481 & ſuiv.*

furent ces termes) *avoient néanmoins conservé les sentimens de respect & de soumission à l'égard de leur Prince, & qui observoient tous les devoirs du vrai Chrétien, & du Sujet fidele ; qu'il avoit aussi à leur égard des sentimens favorables &c.*

Il y avoit lieu de soupçonner par certaines Lettres, par les réponses des coupables, & par la procédure en général, que les Peres Gerard, dit Broech, Henry Garnet, & Oswald Tesmond, dit Greenwel, Jesuites, avoient été ou complices ou auteurs de la conspiration. La sureté publique exigeoit qu'on fit les recherches les plus exactes & les plus severes contre tous ceux qui avoient pris part à un crime si noir. On publia contre ces trois Religieux un Edit le 15 Janvier par lequel on promettoit une récompense à ceux qui les dénonceroient en justice ou qui les arrêteroient : il y étoit défendu sous de grandes peines à qui que ce fût de recevoir dans sa maison aucun des dénommés dans l'Edit, de fournir à leur subsistance, ou de les cacher.

Les Peres Garnet & Hall (ou

Oldecorne) (*a*) s'étoient ſauvés avec leur valet dans le Château d'un Gentil-homme nommé Abingthon. Ses gens les avoient cachés dans le haut d'une cheminée, & les y nourriſſoient avec du bouillon qu'ils leur couloient par un tuyau. On chaſſa tous les domeſtiques de cette maiſon, & on y mit des gardes. Les Religieux preſſés par la famine furent obligés d'abandonner leur retraite & de ſe montrer (*b*). On les conduiſit à Londres où ils furent enfermés dans la Tour. Leur valet pouſſé par le déſeſpoir, ou dans la crainte que la rigueur des tourmens ne lui fit révéler le ſecret de ſes Maîtres, ſe fendit le ventre avec un couteau & mourut avant d'avoir été interrogé (*c*).

Le Roi d'Angleterre étoit perſuadé que le Pere Garnet avoit tout le ſecret de

[*a*] *Ces deux noms que ce Jeſuite portoit, ſont cauſe que Mezerai en a fait 2 hommes. Il fut pendu le 17 avril 1606. De Thou dans une note pag 484.*

[*b*] *Mezeray abreg. chron. tom. 14. p. 575.*

[*c*] *Mezeray ibid. De Thou loc. cit.*

la

la conſpiration, parce qu'il étoit intime confident de Cateſby (*a*). Il ne voulut pas cependant le faire appliquer à la queſtion, parce qu'il *avoit intérêt que ſa confeſſion fût libre & irréprochable, & que les tourmens l'euſſent rendue ſuſpecte.*

Ce Religieux fut même très-bien traité dans ſa priſon, ainſi qu'il en eſt convenu dans la ſuite. Mais on ſuborna un homme qui par ſes plaintes au ſujet du Roi & de ſes Miniſtres, & par ſes gémiſſemens ſur l'état déplorable de la Religion Catholique en Angleterre parvint à s'inſinuer dans la confiance de Garnet. Le Jeſuite lui donna une Lettre adreſſée à une Dame de qualité qui étoit priſoniere, & qui avoit ſouvent reçu chez elle ceux que ce Pere lui avoit recommandés. Il lui mandoit en peu de mots les choſes qu'il avoit avouées dans ſon interrogatoire, & celles ſur leſquelles on ne l'avoit point encore interrogé. Il lui preſcrivoit en même tems la maniere dont elle pouvoit ſe défendre ſur certains articles, & lui re-

(*a*) *Mezeray ibid.*

commandoit de garder le silence sur d'autres.

Le P. Garnet écrivit en outre par la même voie à Rookwood Prêtre détenu dans une autre prison. La lettre ne paroissoit contenir que des choses ordinaires & que tout le monde pouvoit lire. Mais il y avoit des marges fort larges où le Jesuite avoit écrit avec du jus de citron des choses secrettes, & où il nioit hardiment tout ce qu'il avoit confessé devant les Seigneurs qui l'avoient interrogé.

Il y assuroit, en parlant de *sa derniere affaire*, c'est-à-dire, de la conspiration, qu'il s'en tireroit aisément, parce qu'il savoit *qu'il n'y avoit point contre lui de preuves suffisantes (a)*. Les Ministres du Roi à qui ces deux lettres furent portées, soupçonnant quelque mystere, approcherent la derniere du feu, & aussitôt les caracteres des marges commencerent à paroître.

Garnet qui prenoit de jour en jour

(a) En cas qu'il lui arriva de succomber; il s'appliquoit avec un orgueil indécent ces paroles qui ne conviennent qu'au Sauveur du monde : il est nécessaire qu'un homme meure pour le peuple. *De Thou pag. 484.*

plus de confiance dans son Garde, lui témoigna un extrême désir d'avoir un entretien avec le P. Hall. Le Garde lui promit de le satisfaire. Il les conduisit l'un & l'autre dans un endroit où ils pouvoient s'entendre aisément, & où tous les deux, dans la crainte qu'ils n'eussent quelque soupçon, pouvoient voir le Garde. Il avoit caché dans le même lieu deux personnes dont le témoignage étoit digne de foi. Les deux prisonniers n'ayant les yeux que sur le Garde qui s'étoit éloigné pour les laisser parler librement (*a*), commencerent à se communiquer l'un à l'autre ce qu'ils avoient avoué dans leurs interrogatoires, les choses sur lesquelles ils n'avoient pas encore été interrogés, & les défaites & subterfuges qu'ils se proposoient d'employer sur chaque article. Les deux témoins cachés écouterent fort attentivement cet entretien, & après l'avoir rédigé par écrit, ils le remirent entre les mains des Ministres d'Etat.

Le lendemain les deux prisoniers furent interrogés séparément par les

(*a*) *De Thou, ibid.*

Commissaires ; on leur objecta chacun en particulier ce qu'ils avoient dit la veille. Garnet se persuadant que les objections qu'on lui faisoit n'étoient fondées que sur des conjectures, nia constamment les faits, & jura même par son caractere de Prêtre qu'ils étoient faux. Mais le P. Hall en ayant avoué la vérité, Garnet fut enfin obligé d'en convenir. Il demanda pardon aux Commissaires de ne les avoir pas avoués d'abord, & tâcha par des interprétations forcées & par des équivoques [dont la doctrine lui étoit très-familiere] de pallier ce qu'il avoit assuré, & même juré. Ce Religieux ajouta que s'il avoit jusqu'ici nié les faits avec tant d'assurance, c'est qu'il savoit qu'excepté un seul homme, [il entendoit le P. Greenwel] personne ne pouvoit le convaincre d'avoir eu la moindre part à la derniere conspiration ; mais que se voyant confondu par une nuée de témoins, il ne vouloit plus tergiverser.

Il avoua que depuis cinq mois Greenwel lui avoit confié tout le secret de la conspiration ; qu'à la vé-

tité Catesby lui avoit auparavant déclaré que les Catholiques avoient formé un grand projet qui intéressoit la Religion, & qu'il lui avoit demandé si ce seroit un péché d'être cause que les bons fussent enveloppés dans la ruine des méchans; il dit encore qu'il avoit fait des prieres pour le succès de la grande affaire, mais qu'il n'avoit eu autre chose dans sa pensée que l'intérêt général de la Religion Catholique en Angleterre.

Après avoir été interrogé vingt fois depuis le 13 de Février jusqu'au 26 de Mars, il comparut devant la Cour de Justice de Londres. Là le Chevalier Jean Croke exposa les accusations intentées contre le Jesuite; & le Chevalier Edouard Cohe comme Procureur Général, fit un long discours sur tous ces griefs.

Tout ce que le P. Garnet alléguoit pour sa défense, se réduisoit à dire que quoiqu'il eût oui parler en général de la conspiration par certains bruits qui étoient venus jusqu'à lui, il n'en avoit néanmoins appris les particularités & le plan que par

Greenwel qui le lui avoit dit en confession, ce qui l'obligeoit à ne le révéler jamais à qui que ce fût, qu'il avoit cependant exhorté Greenwel à se désister de cette entreprise.

Mais, répliquoient les Commissaires, si vous désapprouviez la conjuration, pourquoi donniez-vous l'absolution à Greenwel avant qu'il vous eût témoigné qu'il détestoit sincerement ce crime, qu'il s'en repentoit, & qu'il en vouloit faire pénitence? On lui demandoit encore pourquoi, ayant appris de Catesby en général qu'il y avoit une conspiration où même quelques bons devoient périr avec les méchans, il n'avoit pas révélé ce qu'il sçavoit, s'il étoit vrai que le projet lui eût causé autant d'horreur qu'il le disoit. Indépendamment de ces reflexions, & de ce qui résultoit des dépositions de témoins dignes de foi, il y avoit contre lui une preuve décisive consignée dans un mémoire qu'il avoit écrit & signé, & qu'on avoit remis entre les mains du Roi.

Le Pere Garnet y disoit 1°. que Greenwel lui avoit déclaré la con-

juration non comme un péché, mais comme un fait dont il étoit instruit, & sur lequel il le consultoit.

2°. Que Catesby & Greenwel étoient venus le trouver pour être fortifiés par son avis dans leur entreprise.

3°. Que Tesmond, [c'est le même que Greenwel qui portoit alors ce nom] avoit eu avec lui de longs entretiens sur la conspiration des poudres dans le Comté d'Essex.

4°. Que Greenwel lui ayant demandé qui seroit le Protecteur ou Regent du Royaume après l'exécution de leur projet, il avoit répondu qu'il ne falloit rien décider sur cela jusqu'à ce qu'il eût réussi (*a*).

[*a*] Recordator verò monuit ut in memoriam revocaret hæc quatuor quæ inter alia alia Rex ipsius Garneti manu consignata habuit. 1°Greenwellum ipsi rem significasse non ut peccatum, sed quam ipse priùs intellexerat, id que consultandi gratiâ.
2°. Catesbeium & Greenwellum ipsum accessisse ut in scelere susceptо confirmarentur.
3°. Tesmondum & ipsum colloquium de particularibus in proditione illâ per pulverem fulminalem satis longo post tempore in Essexiâ habuisse.

Le Grand Juge Criminel d'Angleterre après avoir rassemblé dans un discours clair & solide toutes les preuves qui opéroient la conviction de Garnet, prononça contre lui la Sentence portant qu'il seroit pendu & qu'il auroit le ventre fendu selon la coutume *(a)*.

Ce Jesuite fut conduit au supplice le 3 Mai 1606; étant monté sur l'échafaut, il fit voir par sa contenance que la crainte lui troubloit l'esprit *(b)*.

4° Greenwellum interrogasse Garnetum quis Regni protector futurus erat, Garnetumque respondisse id differendum esse donec res esset acta & transacta. Supplicium de Henrico Garneto Superiore Jesuitarum in Angliâ sumptum.

Ce procès verbal du supplice de Garnet est à la fin de l'Ecrit intitulé actio in proditores.

[*a*] Primarius Angliæ Justitiarius cùm de perspicuis argumentis, dictorum factorumque probationibus quibus reus peractus erat Garnetus, graviter, solidè & præclarè peroraſſet, sententiam receptis verbis pronuntiavit, ut traheretur, suspenderetur, & in partes dissecaretur. *Act. in prodit. pag. 273.*

[*b*] Cùm in pegma ascendisset, quasi attonitus constitit, ipso vultu timorem & mentem malè conscium facilè prodente &c. *Supplicium de Henrico Garneto &c.*

Quelques Miniſtres qui l'environnoient, l'exhorterent à faire un aveu public & ſincere de ſon crime ; mais Garnet parut écouter avec beaucoup d'impatience toutes ces exhortations (*a*).

Henri Montagne un des principaux Magiſtrats de la ville de Londres, à qui le Roi avoit donné ordre d'être préſent à l'exécution (*b*), avertit le Jeſuite, que s'il avoit quelque choſe à dire au peuple, on lui en donneroit la liberté ; qu'il n'étoit plus tems d'uſer d'aucun déguiſement, attendu que ſes crimes étoient connus de tout le monde. Il l'enga-

(*a*) Garnetus autem qui impatientior has illorum adhortationes iniquo animo tulit &c. *Supplic. de Henric. Garn.*

(*b*) Henricus Montagne civitati Londini à memoriâ, ſive Recordator qui à Rege juſſus ibi adeſſe, Garnetum interrogavit ſi quid haberet quod populo circumſtanti communicaret, nullum jam tempus eſſe ſimulandi monuit, cùm ejus crimina omnibus manifeſta & in medio eſſent poſita ; itaque ſi modò vellet univerſis teſtaretur quæ ſui ipſius eſſet de ſe ipſo & criminibus illis ſententia, integrum eſſet ſibi quæ luberet eloqui. *Ibid.*

gea donc à déclarer à tous les assistans ce qu'il pensoit de lui-même & des crimes qu'il avoit commis. Garnet que ces représentations ennuyoient *(a)*, répondit que ses forces étoient tellement épuisées, & sa voix si foible, que quand il voudroit parler, on ne pourroit l'entendre. Il dit cependant à ceux qui étoient autour de lui sur l'échafaut, que la conjuration des poudres étoit un attentat énorme ; & que quand même elle auroit réussi, il n'auroit pu s'empê-

(a) At Garnetus qui hæc invitus audivit, respondit vocem ejus adeò esse submissam, viresque extenuatas, ut si populum alloqueretur, exaudiri non posset ; astantibus autem in pegmate dixit, consilium fuisse sceleratum, & susceptum scelus fuisse immane, & ejusmodi ut si peractum fuisset, non potuisse non ex animo aversari. Addidit se tantùm à Catesbeio in genere intellexisse, & in hoc tamen peccasse quod celaverit & prævertere neglexerit. Quæ autem in particulari novit, dixit se tantùm sub sigillo Confessionis accepisse. Recordator verò monuit ut in memoriam revocaret hæc quatuor quæ inter alia Rex propriâ ipsius Garneti manu consignata habuit &c. *Supplic. Henric. Garn.*

cher de l'avoir en horreur: que Catesby ne lui avoit parlé de cette conspiration qu'en termes généraux, mais qu'il se reconnoissoit toujours coupable de n'avoir pas révélé ce qu'on lui avoit dit. Il ajouta que s'il avoit été instruit des détails de cette entreprise, ce n'avoit été que sous le sceau de la confession. Le Magistrat l'avertit alors que sa mémoire le servoit mal, & qu'il devoit se rappeller un écrit signé de lui, qui constatoit qu'il avoit connu tout le plan de la conjuration par une autre voie que celle de la confession (*a*). Gar-

(*a*) Hæc evincunt scelera illa aliundè quàm ex Confessione tibi comperta fuisse, & hæc tui ipsius manu consignata habentur. Garnetus respondit quidquid sub manu suâ consignatum fuerat, verum esse; quòdque quæ sibi comperta Regiæ Majestati non aperuisset, mortis sententiam justissimè in eum fuisse pronuntiatam, veniamque à Regiâ Majestate precatus est. Tunc Recordator duxit eum ad pegmatis marginem, ut ejus confessio à populo audiretur. Tunc Garnetus inquit: hùc accessi hoc festo die Inventionis Sanctæ Crucis, ut finis imponatur omnibus cruciibus quas in hâc vitâ pertuli. Supplicii mei causa vos minimè lateat; me in

net répondit ingenument que tout ce qu'il avoit écrit & signé étoit véritable; qu'il demandoit pardon au Roi de ne lui avoir pas révélé les secrets dont il avoit été instruit, & que la condamnation à mort prononcée contre lui étoit juste. On le fit ensuite avancer sur le bord de l'échafaut, afin que le peuple pût entendre sa confession.

Le Jesuite dit que le jour où on le conduisoit au supplice, qui étoit la fête de l'invention de la Sainte

Regem peccasse confiteor, quod mihi est dolori, quoad malè conscius fui, scilicet in reticendo, & hoc nomine veniam à Regiâ Majestate supplex peto. Machinatio contrà Regem & Regnum sanguinolenta erat, quamque si peracta fuisset, ego ipse intimis sensibus detestaturus eram. Doleo sanè maximè, & peracerbè fero Catholicos tam atrox & immane facinus suscepisse. Tunc à populo conversus adcircumstantes apologiam pro Annâ Vaulx instituit. Spectatissimæ, inquit, fœminæ labes immeritò aspersa est, quia vulgò perhibetur me illam in uxorem duxisse vel quod pejus. Ego autem contrà protestor, fœmina est virtute prædita, & quoad me virgo intacta. *Suppl. Henric. Garn.*

Croix étoit auſſi deſtiné à faire ceſſer toutes les croix qu'il avoit eues pendant ſa vie ; il ajouta que perſonne n'ignoroit la cauſe de ſon ſupplice, qu'il étoit coupable à l'égard du Roi pour s'être tû, qu'il en demandoit pardon à Sa Majeſté ; que le complot formé contr'elle & contre l'Etat, étoit un deſſein barbare & meurtrier ; qu'il le déteſtoit ſincerement, & qu'il ne pouvoit penſer qu'avec des peines infinies que des Catholiques euſſent formé une entrepriſe ſi criminelle. Il fit encore l'apologie d'Anne Vaulx, avec laquelle on l'accuſoit d'avoir vécu en mauvais commerce ; & dit que la conduite de cette femme étoit irréprochable.

Après cette courte harangue il ſe mit à genoux au pié de l'échelle *(a)*,

(a) Ad mortem ſe accingens ad ſcalam quâ in patibulum aſcendendum erat, in genua procubuit, & percunctatus eſt an ſibi liceret orare & quamdiù. Reſponſum erat ſibi tempus ipſe preſcriberet, & quod nemo imperturbarèt. Videbatur non potuiſſe conſtanter & devotè orare mortis terrore vel veniæ expectatione diſtractus ; inter oran-

& demanda si on lui permettroit de prier Dieu, & combien de tems. On lui répondit qu'il n'avoit qu'à le prescrire lui-même, & que personne ne le troubleroit. Mais on remarqua qu'il avoit de fréquentes distractions, qu'il tournoit à tous momens la tête

dum enim subindè intermisit, circumspexit & respondit si quid inaudiret dùm orare videbatur. Cùm jam surrexisset, Recordator ex gestu observans illam veniæ expectatione quasi torqueri, monuit ne ipse sibi & animæ suæ fraudem faceret, cùm jam ad mortem adductus esset, & ipsi moriendum, simulque postulavit, ne supremum jam spiritum editurus, equivocaret; sin aliquid quod Regi aut Regno fraudi esset, noverit, enuntiaret. Garnetus respondit, non hoc tempus est equivocandi; quòusque equivocare licitum, & quandò, jam alibi sententiam explicavi meam; nunc autem minimè equivoco, & plura quàm confessus sum haud quaquam novi . . . Jam ad patibulum hujusmodi verbis usus est: Omnibus bonis Catholicis me commendatum habeo, Deum comprecor ut Regiam Majestatem, Reginam, Regiam sobolem & Dominos à Sanctiori Consilio tueatur quos quàm officiosissimè saluto, & quibus cum me simulatè me egisse malè me habet. Verùm non putabam illos eo contrà me indicia & argumenta habuisse do-

de différens côtés, avec la contenance d'un homme qui sembloit attendre la nouvelle de sa grace.

Le Magistrat s'appercevant de son erreur, lui dit nettement qu'il n'avoit rien à espérer, & qu'il ne devoit songer qu'à mourir. Il ajouta

nec coram produxissent. Tunc enim majori honori mihi duxi confiteri, quàm anteà me ipsum subaccusasse. Quod ad fratrem meum Greenwellum in votis habeo ut veritas elucescat, falsi enim rumores illi majora quam admisit crimina affingunt. Ego illum in crimen neutiquam vocaveram, nisi illum jam extrà periculum esse existimarem. Faxit Deus nè graviùs cum Catholicis meo nomine agatur, eosque adhortor nè ejusmòdi proditionibus, & rebellionibus contrà Regem se immisceant: simulque orare cœpit, & cruce se signans dixit, in nomine patris, & Filii, & Spiritûs Sancti. Maria Mater gratiæ, Maria Mater misericordiæ, tu me à malo protege, & horâ mortis susçipe; in manus tuas, Domine, commendo spiritum meum. Iterùm se signans, per Crucis hoc signum fugiat procul omne malignum; infige Crucem in corde meo, Domine; fac ut semper Crucis meminerim. Et denuò incæpit, Maria Mater gratiæ. Tunc scalâ submotâ suspendio vitam terminavit. *Supplic. Henr. Garn.*

que s'il avoit quelque chose à dire qui pût intéresser le Roi & l'Etat, il ne tardât point à le déclarer, parce que ce n'étoit plus le tems d'user d'équivoque. Garnet répliqua qu'il sçavoit bien que dans la situation où il étoit, les équivoques ne convenoient pas ; qu'il avoit autrefois enseigné quand, & jusqu'à quel point il étoit permis de les employer ; mais que pour le présent il ne s'en servoit point & qu'il ne sçavoit rien de plus que ce qu'il avoit confessé. Il s'excusa de n'avoir pas d'abord dit la vérité devant les Seigneurs qui le jugeoient, & dit qu'il en avoit usé ainsi parce qu'il ne croyoit pas qu'on eût contre lui les indices & les preuves qu'on avoit depuis fait paroitre, mais qu'aussitôt qu'on lui avoit produit ces preuves, il avoit cru qu'il lui étoit plus honorable d'avouer tout, qu'il ne l'eût été de le faire d'abord. Il finit en observant que les bruits publics rendoient le P. Greenwel plus coupable qu'il n'étoit, & qu'il [le P. Garnet] n'auroit rien dit qui pût le charger en aucune maniere, s'il n'avoit eté bien assuré que ce

Religieux étoit à couvert de tout péril. Après ces discours il fit le signe de la croix ; & lorsqu'il eut achevé sa priere, l'Exécuteur lui fit subir le supplice auquel il étoit condamné.

Peu de tems après, le P. Hall, où Oldecorne, qui avoit connu & approuvé la conjuration des poudres, fut aussi condamné à la peine que son crime méritoit. Le Pere Gerard entre les mains duquel les Conjurés avoient prêté serment avant de participer aux mysteres les plus augustes, & le Pere Greenwel, trouverent leur salut dans la fuite *(a)*.

Le Pape *se justifia clairement* d'avoir eu aucune part à la conspiration, & *montra par de bonnes preuves littérales, qu'il avoit défendu aux Anglois de se*

(a) Le P. Baudouin [Jesuite & le cinquieme de cet Ordre qui avoit trempé dans la conspiration] s'évada d'Angleterre, mais il fut depuis arrêté. Il fut pris étant déguisé à Frankendal en Allemagne, de là conduit à Heidelberg, puis mené en Angleterre. Requête de Dénonciation *pag* 230. *On y cite le* Mercure François *sur l'an* 1610 *pag.* 514.

servir de ces voyes sanguinaires (a).

Quoique les Jesuites fussent bien éloignés de blâmer ce complot, ils crurent devoir, pour se laver de l'opprobre dont il les couvroit, le désavouer dans les premiers momens par quelque démarche d'éclat. Le crédit de leur Pere Cotton auprès de Henri IV, leur fut en cette occasion une ressource précieuse. Ce Prince, *dont l'honneur étoit fort intéressé en leur conduite, puisqu'il les avoit rappellés, envoya le P. Cotton vers l'Ambassadeur d'Angleterre, l'assurer que la Société n'avoit nulle part à cette conjuration, & que si quelques particuliers des siens y avoient trempé, elle les désavouoit & les détestoit (b).*

Mais cela n'a pas empêché ces Peres d'élever dans la suite au rang des Martyrs, les Religieux de leur Ordre que cet attentat & plusieurs autres commis en Angleterre, ont fait périr sur l'échafaut. C'est le sujet d'un des reproches que l'Université leur fait dans sa seconde Apo-

(a) *Mezeray, Abregé chron. tom. XIV, pag. 575.*
(b) *Ibid.*

logie (*a*). *Ne traitez-vous point Garnet de Martyr illustre dans deux Ouvrages imprimés en France depuis peu* (*b*) ? *Ne faites-vous point servir les vers aussi-bien que la prose pour faire changer en souffrance chrétienne la nature de son supplice honteux, & ne le mêlez vous pas avec ceux qui ont véritablement perdu leur vie pour la Religion ?* Ceci est relatif à un Poëme où ces Peres introduisent l'amour divin représentant à S. Ignace tous les Martyrs de la Société. L'Auteur par une fiction que les privileges de la Poësie n'excuseront jamais, nous peint deux Jesuites que leurs factions ont conduits à la potence, comme deux Saints suspendus entre le ciel & la terre, & vraiment dignes en cet état de recevoir nos hommages (*c*).

(*a*) *Pag.* 174 & 175.

(*b*) *L'Université cite l'ouvrage intitulé* Imago primi sœculi, & *l'indice des Martyrs de la Societé qui est à la fin de la Bibliotheque de leurs Ecrivains.*

(*c*) En & Garnetos geminos, laqueoque decorum
Edmundum, terras inter, Cœlumque nefandâ
De Trabe sublimem &c.

L'usage de la Société est de canoniser tous les criminels qu'elle a renfermés dans son sein. Quand il s'agit de composer des Légendes en leur honneur, l'invention des fables, même les plus ridicules, ne coute rien aux Jesuites. Un Apologiste du P. Garnet a bien eu le courage de débiter qu'un Gentilhomme qui avoit assisté à sa mort, désirant avoir de ses reliques, avoit ramassé quelques brins de paille teints de son sang, & qu'une goute de ce sang avoit tracé le portrait du Jesuite sur un épi. Ce portrait, ajoute l'auteur, est gardé précieusement par une Dame (*a*). C'est avec ces pieux mensonges que ces Peres amusent leurs dévotes (*b*).

La doctrine séditieuse enseignée par des Jesuites de toutes les Nations, est une semence éternelle de troubles dans tous les pays catholi-

(*a*) *Mezeray, ibid.*

(*b*) *Cette fable toute ridicule qu'elle est se trouve aussi dans l'Histoire du P. Jouvency, & n'y figure point mal avec les Croix gravées par la main des Anges sur les robes des Jesuites un peu avant leur expulsion du Royaume.*

ques. Ce qui se passa à Venise au commencement du siecle dernier, présente une nouvelle preuve de l'esprit d'indépendance & de révolte qui anime la Société. Il s'étoit élevé un différend entre le Pape & la République. Les Venitiens soutenoient les droits de leur souveraineté, & refusoient d'en faire le sacrifice aux prétentions ultramontaines. Le Pape irrité mit les Etats de Venise en interdit; le Senat ayant fait publier des défenses de l'exécuter sous peine de bannissement de la République, tous les Ecclésiastiques obéirent à son Décret, à l'exception des Jesuites & des Capucins, qui furent en conséquence obligés de sortir de l'Etat Venitien. Les manœuvres Jesuitiques étoient trop connues du Gouvernement, pour qu'il négligeât de prendre des mesures contre les vrais auteurs de la révolte.

Au mois d'Août 1606, le Senat rendit un Décret portant, que "nul, „ soit Gentilhomme, Bourgeois, ou „ autre de quelque condition qu'il „ fût, sans en excepter les femmes, „ ne reçût ou écrivît des lettres à au-

„ cuns de la Société des Jesuites,
„ défense à tous d'avoir aucun com-
„ merce avec les Jesuites, sous pei-
„ ne irrémissible à tous de bannisse-
„ ment de tout l'Etat, & d'autres
„ peines plus grandes & de galeres,
„ & encore pecuniaires; que ceux
„ qui auroient des enfans, neveux,
„ parens ou autres de leur dépen-
„ dance qui étudieroient chez les
„ Jesuites, eussent à les rappeller,
„ & à ne les y plus renvoyer, sous
„ les mêmes peines, sans espérance
„ de remission (*a*).

Les Venitiens crurent devoir encore porter la précaution plus loin. Le Senat envoya ordre cette même année " à tous les Gouverneurs,
„ Ambassadeurs, Secretaires & Ré-
„ sidens de s'informer des Sujets de
„ la République qui étudioient chez
„ les Jesuites, ou qui auroient liai-
„ son avec eux, afin d'en donner
„ avis, ou de faire procéder con-
„ tr'eux (*b*).

(*a*) *Sentimens des Jesuites pernicieux aux Souverains, pag. 329.*
(*b*) *Ibid.*

Il seroit difficile d'exprimer avec quelle fureur les Ecrivains les plus célebres de la Société se déchainerent contre la République. On publioit tous les jours quelque nouveau Traité pour justifier les Censures du Pape, ou pour critiquer avec amertume la conduite du Senat. Le Cardinal Bellarmin se signala dans cette controverse (a), & fit imprimer en Italien un ouvrage où il attaquoit de front la maxime que *l'autorité des Rois dérive immédiatement de Dieu.* Mais après tout, ces libelles se distribuoient au dehors, & la République étoit tranquille au dedans, graces à la retraite des Jesuites.

Dans la suite le différend de la République avec le Pape ayant été appaisé par la médiation de la France, le Senat ne voulut jamais consentir au retour des Jesuites. Le Cardinal de Joyeuse & M. de Fresne chargés des intérêts de la France, ne purent obtenir le rappel de la Société. Dans une audience que le Senat leur accorda, le Cardinal traita uniquement les dif-

(a) *Ibid. pag.* 358.

ficultés qui regardoient le fonds de l'affaire ; sur quoi M. de Fresne présent à l'audience dit, "que pour le „ rétablissement des Jesuites dont „ M. le Cardinal s'étoit abstenu de „ parler, il n'y devoit point avoir de „ difficulté, puisqu'il étoit ordinaire „ dans les accommodemens que ceux „ qui avoient fomenté l'un ou l'autre „ parti, retournoient en leurs maisons ; & que d'ailleurs Sa Sainteté ne pourroit avec honneur abandonner la cause de ces Peres „ qui étoient sortis de Venise pour „ lui obéir.

„ Mais le Senat répondit que le „ bannissement des Jesuites à perpétuité avoit été décreté pour des „ causes particulieres qui ne touchoient point à l'interdit, comme „ pour avoir été auteur de séditions, & de mouvemens dans l'Etat, avoir blessé l'honneur de la „ République dans leurs prédications, avoir condamné l'Aristocratie, & par conséquent la forme & „ les maximes du Gouvernement „ de Venise. Mais que pour les autres Religieux qui n'avoient point

„ commis

„ commis d'autres fautes que de gar-
„ der l'interdit, le Senat les rétabli-
„ roit volontiers, & que Sa Sain-
„ teté sauveroit par-là sa réputa-
„ tion (*a*).

Après la conclusion de l'accommodement, le Cardinal rendit compte au Roi de sa conduite. Ce Prince, par une Lettre écrite entierement de sa main, en date du 14 Mai 1607, félicita le Prélat sur son adresse & sa dextérité qui avoient contribué au succès de la négociation, & le loua de n'avoir pas combattu plus long-tems contre l'opposition des Venitiens au rétablissement des Jesuites. *Il est certain*, ce sont les termes de ce Prince, *que pour toutes bonnes considérations vous avez bien fait de ne presser plus avant ces Seigneurs pour le rétablissement des Jesuites, vû les fermes oppositions qu'y avez remarquées* (*b*).

(*a*) *Histoire du Gouvernement de Venise, par Amelot de la Houssaye, pag. 413, Edit. de Paris 1685.*

(*b*) *Lettre manuscrite & originale de Henri IV.*

L'artifice ordinaire des Jesuites est de couvrir du voile de la Religion les tentatives les plus opposées à son esprit. Ces Peres entierement dévoués à Philippe II Roi d'Espagne, dont les vues ambitieuses s'accordoient avec les leurs, auroient voulu lui assujettir tous les Souverains de la terre.

On connoit les manœuvres qu'ils mirent en usage pour faire passer le Royaume de Portugal sous la domination d'Espagne. Le P. Leon Enriquez Confesseur de Henri Roi de Portugal, *lui répétoit souvent qu'il alloit s'ouvrir le Royaume des cieux en déclarant Philippe son successeur pour la gloire de l'Eglise Romaine ; il lui représentoit vivement d'un autre côté tout ce qu'il avoit à craindre s'il refusoit de se rendre aux prieres d'un aussi puissant Prince.* Par ces insinuations artificieuses il *frappa l'esprit de ce vieillard également superstitieux & timide* (a) ; & l'engagea à désigner pour son successeur le Roi Philippe II au préjudice des légitimes héritiers de la Couronne.

(a) *De Thou, tom. 8 pag. 209 & 210.*

Auſſitôt après la mort de Henri, le Roi Antoine, qui avoit été reconnu par tous les états, fut chaſſé de la terre ferme, & tous les habitans des Ports de Mer ſe révolterent en un même jour (*a*). Ce Prince fut obligé de fuir déguiſé & à pied, & fit, avant de trouver un aſyle, un trajet de plus de 400 lieues.

Le Portugal étoit ſoumis à Philippe, mais l'île de Tercere [de la domination Portugaiſe] tenoit encore pour Dom-Antoine. Les François s'y jetterent, conduits par le Commandeur de Chattes. Tous les habitans de l'île, les Cordeliers, & autres Religieux, ſe montrerent très-affectionnés à leur Roi. Les Jeſuites au contraire qui avoient fait revolter tout le Royaume, ſe déclaroient ouvertement pour Philippe (*b*). On prit le parti de les reſſerrer plus étroitement dans leur cloître ; mais ces Peres crurent devoir prouver par quelque coup d'éclat leur attachement aux Eſpagnols. Ils ouvrirent

(*a*) *Plaidoyer de M. Arnaud, pag. 69.*
(*b*) *Ibid. pag. 69 & 70.*

un jour les portes de leur Eglise ; mirent au devant le Sacrement de l'Autel, & par cet abus sacrilege du mystere le plus auguste, ils exciterent une sédition. Le peuple séduit se détacha des François conduits par M. de Strossy qui fut rompu. On fit perir à Ville-franche en un même jour & sur un même echaffaud vingt-huit Seigneurs & cinquante-deux Gentils-hommes François ; & cinq-cens Cordeliers ou autres Religieux qui avoient prêché ou parlé pour le Roi Antoine furent executés à mort.

Voilà de quelle maniere le Portugal fut uni à l'Espagne. M. de Harlay dans les belles remontrances [déja citées] contre le rétablissement des Jesuites, rappelle cette révolution qui fut l'ouvrage de ces Peres, & qui occasionna tant de scênes tragiques en Portugal. *Jettons les yeux*, dit-il, *sur les autres Etats, nous verrons un déplorable exemple de leur perfidie dans la révolution du Portugal, dont le Roi d'Espagne doit la conquête à leurs intrigues & à leurs cabales, bien plus qu'à la force de ses armes. Tout le*

Clergé de ce malheureux Royaume eſt demeuré fidele à ſa Patrie & à ſes Rois ; il n'y a eu que ces nouveaux Théologiens qui n'ont point eu horreur de ſacrifier l'interêt du pays à l'ambition des Caſtillans & occaſionné le maſſacre de tant d'Eccleſiaſtiques & de Religieux dont les Eſpagnols ont fait perir deux mille en diverſes façons ; ils en ont été quittes pour obtenir du Pape une indulgence particuliere qui les a abſous de toutes ces violences *.

On a reſſenti les effets ſiniſtres de la doctrine des Jeſuites dans tous les Etats où elle a pénétré. En 1598 on arrêta dans la ville de Leyde Pierre Panne, natif d'Ypres en Flandre, qui avoit attenté ſur les jours de Maurice de Naſſau fils de Guillaume Prince d'Orange. Ce Criminel déclara *qu'étant dans une grande pauvreté, il étoit venu à Douai trouver les Jeſuites, que le Pere Provincial l'avoit exhorté par un long diſcours à exécuter cette entrepriſe, & avoit achevé de le déterminer en lui faiſant de grandes promeſſes, & en lui donnant de l'argent qu'il*

* *De Thou, tom. XIV pag.* 304 & 305.

avoit envoyé à sa femme, qu'aussi-tôt il étoit parti pour la Hollande à dessein d'accomplir son projet. Il déclara encore que ces Peres lui répétoient souvent (ce qui fut inséré dans la sentence) qu'il étoit de l'interêt de la gloire de Dieu *de faire perir un homme qui faisoit périr tous les jours tant d'ames; que lorsqu'il auroit commis cette action, Dieu feroit un miracle pour le garantir de tout danger; ou que s'il périssoit, il iroit infailliblement dans le Paradis; qu'après ces exhortations, il s'étoit confessé & avoit communié..... Voilà ce qu'il avoua au milieu des tourmens de la question qu'il subit, & ce qu'il confirma encore après* *.

La France & l'Angleterre étoient depuis plusieurs années livrées en proie aux fureurs du fanatisme. Un même esprit ne cessoit d'exciter dans ces deux Royaumes des Factions & des troubles. Henri IV en embrassant la Religion Catholique, sembloit avoir porté le dernier coup à la Ligue; mais le faux zèle qui avoit armé les Ligueurs, subsistoit toujours, & ce dangereux levain fermentoit dans

* *De Thou, tom. XIII pag. 267 & 268.*

l'Etat. Ce Monarque fut enfin la victime des principes barbares qui avoient déja engagé quelques furieux à attenter contre sa personne. L'exposition des circonstances & des causes de sa fin tragique, terminera l'histoire affligeante des excès du fanatisme.

Il paroit inconcevable qu'un Prince que ses vertus guerrieres & ses qualités bienfaisantes rendoient si redoutable à ses ennemis, & si cher à ses peuples, ait peri au milieu de sa Capitale par les mains d'un miserable assassin.

La Justice appesantit avec raison toute la rigueur de son bras sur l'auteur d'un crime si détestable ; mais on ne peut dissimuler que les Magistrats fermerent les yeux sur les complices. *On crut*, dit le Continuateur de M. de Thou (*a*), *qu'il y avoit eu de la négligence des Juges qui, à cause des differends mal éteints & récens de quelques Grands avec le Roi, craignirent de découvrir des choses qui leur auroient fait des ennemis.* M. de l'Etoile dans

(*a*) *Tom. 15 pag. 107. édition de 1734.*

son Journal [a] se plaint amerement de ce que *les procedures de nos Magistrats* n'ont point été *aussi chaudes* qu'elles auroient dû l'être pour découvrir les auteurs & les complices de ce forfait. *Mais la lâcheté y a été si grande, & contre ceux même qu'on a appris depuis, qu'elle fait mal au cœur de tous les gens de bien, & particulierement à moi*, ajoute-t-il, *auquel la douleur que j'en ai, fait tomber la plume des doigts pour n'en écrire davantage.*

Il semble aussi que la politique ait arrêté la plume du plus grand nombre de nos Historiens sur un sujet si intéressant. La plupart exposent très-superficiellement les circonstances dont ils ont été instruits. D'autres semblent désirer que le Lecteur devine ce qu'ils n'osent exprimer. L'objet qu'on se propose, est de rassembler sous un seul point de vue differens traits séparés dans un grand nombre d'Ecrits, & de déve-

(a) *Tom. 4 pag. 89. édition de 1741 à la Haye chez les freres Vaillant. On croit devoir avertir ici que cette édition de 1741 a été & sera toujours citée dans le cours de cet ouvrage.*

lopper les inductions qui en réſultent.

Puiſſions-nous, en ſondant cet horrible myſtere, rendre à la mémoire d'un de nos plus grands Princes l'hommage qui lui eſt dû, & donner à ſes ſucceſſeurs des avis utiles pour la ſureté de leurs perſonnes ſacrées & pour celle de leurs Etats!

Il faut d'abord faire connoître le caractere du criminel qui oſa porter ſa main ſacrilege ſur le Roi. Il ſe nommoit François Ravaillac, & étoit né à Angoulême. C'étoit, dit Paſquier (*a*), *un homme nourri & confit dans la ſcélerateſſe.*

Après avoir ſuivi pendant quelque tems la profeſſion de ſon pere qui étoit Praticien, il prit l'habit chez les Feuillans, où il ne demeura qu'environ ſix ſemaines. Les Religieux le congédierent, *à cauſe des noires idées & des viſions qui l'agitoient* (*b*).

(*a*) *Premiere Lettre de Nicolas Paſquier.*

(*b*) *De Thou tom. 15 pag 102. Voyez ſur le même fait Mezerai, Abreg. chronol. tom. 14 pag. 577, & le ſecond interrogatoire de Ravaillac rapporté dans les Mémoires de Condé, tom. 6 pag 221.*

Peu de tems apres sa sortie du Cloître, il fut accusé d'un meurtre. On a lieu de croire qu'il étoit coupable, mais il ne fut pas convaincu [a].

Ses vapeurs noires & extravagantes le firent soupçonner de Magie. Quelques Historiens dont le suffrage est considerable, ne font aucune difficulté de l'en accuser [b].

La nécessité de pourvoir à sa subsistance lui fit reprendre le métier de solliciteur de procès; mais il en perdit un considérable en son nom. Cette disgrace, dont ses prétendus

[a] *Mezeray loc. cit. Le Grain Décade de Henry le Grand, liv. 10 pag. 493.*

[b] *Le Grain, pag. 493. Nicolas Pasquier lettre premiere. Un Particulier déposa qu'étant à Paris dans la même hotellerie que Ravaillac & couché dans la même chambre, il avoit entendu ce malheureux qui addressoit aux esprits de ténebres des invocations & des prieres. Ravaillac interrogé sur ce fait l'a dénié, mais sa dénégation renferme des contradictions qui la rendent suspecte; il a dailleurs reconnu le témoin dont on lui a rapporté la déposition pour homme de bien & irréprochable. Ce témoin étoit le nommé Dubois domestique de Nicolas Pasquier qui assure tenir ce fait de lui. Voyez le quatrieme interrogatoire de Ravaillac, pag. 234.*

ſortileges n'avoient pû le garantir, le réduiſit à l'indigence. Il prit le parti de montrer à lire à de petits enfans du menu peuple d'Angoulême.

Cet homme dont l'imagination étoit ſuſceptible des impreſſions les plus ſiniſtres, avoit depuis longtems conçu l'horrible deſſein de tuer le Roi. *Dès ſa premiere jeuneſſe les chaleurs de la Ligue, les libelles & les ſermons de ſes Prédicateurs lui avoient imprimé dans l'eſprit une très-grande averſion pour le Roi, avec cette croyance qu'on peut tuer ceux qui mettent la Religion Catholique en danger* (a).

On ſçait aſſez à quelle école on enſeignoit de pareils principes. Un autre Hiſtorien nous en a clairement déſigné la ſource empoiſonnée. *Et ce déteſtable ſorcier de Ravaillac de qui a-t-il pris les pillules qui ont empoiſonné ſon cœur & enſorcellé ſon entendement, ſinon en la boutique de ce Triacleur Mariana Jeſuite Eſpagnol, qui trouve encore en France parmi les ſiens des arboutans & protecteurs de ſes propoſitions & maximes con-*

[a] *Mezeray loc. cit.*

damnées, quoiqu'elles soient contre la vie & autorité du Roi, & de tous autres Rois & Princes souverains, les Arrêts du Parlement de Paris (le premier Senat du monde), la doctrine des SS. Peres, la parole expresse de Dieu, les Décrets des Conciles & du Sacré College de la Sorbonne de Paris (a).

Un homme du caractere de Ravaillac, étoit un instrument fort propre à seconder les vues des ennemis du Roi. Il réuniſſoit en lui toutes les qualités de ces personnages vils dont la mission consiſte à exécuter les sentences de mort rendues secretement par l'Inquisition contre les Souverains (*b*). Aussi ne négligea-t-on rien

[*a*] *Le Grain pag. 493 & 494.*

Nota. *Cet Auteur étoit Conseiller & Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel de la Reine Mere, Régente en France; & son Histoire est dédiée au Roi Louis XIII.*

[*b*] Ut enim executio sententiæ Inquisitorum facilior & expeditior evadat, Inquisitores quoddam genus vilium & ignarorum hominum instituunt qui famulantur inquisitoribus.... & plerumque aliquo gravi crimine sunt obstricti, ut Ravaillacus homicidio & sortilegio, atque Inquisitoribus solo nutu obsequuntur &c. *Apol. pro Joan. Gerſ.*

pour l'entretenir & le confirmer dans le dessein qu'on lui avoit inspiré. Ceux qui avoient séduit ce misérable, *trouverent des gens à leur poste qui l'obsederent continuellement sans qu'il crût être obsédé, qui le firent instruire par leurs Docteurs, & lui enchanterent l'esprit par des visions supposées, & autres semblables artifices* (*a*).

Ils porterent la précaution jusqu'à lui faire tenir de fois à autres quelques sommes d'argent, sans qu'il sçût précisément d'où lui venoient ces secours; ils étoient toujours modiques dans la crainte qu'une trop grande aisance ne lui eût fait perdre sa criminelle pensée (*b*).

Ravaillac n'étoit pas le seul sur qui les auteurs d'un complot si noir

[*a*] *Mezeray loc. cit.*

[*b*] *Le Grain, liv. X pag. 500, dit* qu'il y avoit deux ans que Ravaillac suivoit la Cour opiniatrément pour tuer le Roi. Je vous laisse à penser aux depens de qui c'étoit. Car il n'avoit pas un liard vaillant, & ne sçavoit metier pour gagner sa vie, que celui du parricide des Rois qu'il avoit appris de longue main, & auquel il ne faut pas douter qu'il ne fût continuellement instruit & fortifié.

eussent jetté les yeux pour en assurer le succès. Ils essayerent de corrompre par les promesses les plus séduisantes, un Officier François qu'ils rencontrerent à Naples. Nous avons un Factum & un Manifeste de cet Officier, (Pierre Dujardin connu sous le nom du Capitaine de la Garde) où il développe tout le secret des conspirations formées contre le Roi.

Cet Officier avoit servi pendant plusieurs années en France & chez des Puissances amies de cette Couronne avec grande distinction. Dans le cours de ses voyages, il se vit obligé de faire quelque sejour à Naples, où il eut occasion de lier connoissance avec le nommé la Bruyere qui s'y étoit réfugié depuis la Ligue. Ce Particulier étoit en relation avec d'autres François & quelques étrangers demeurans dans la même ville & animés des mêmes sentimens que lui.

Un jour ces Ligueurs réfugiés conduisirent le Capitaine la Garde chez le P. Alagon Jesuite Espagnol, oncle du Duc de Lerme, & avec qui ils vivoient dans une grande intimi-

té. La conversation dans cette visite roula d'abord sur des objets indifferens ; mais le Jesuite entrant assez adroitement en matiere, demanda à la Garde *s'il avoit connu le feu Maréchal de Biron* (a). La Garde répondit qu'il avoit été Gendarme de sa Compagnie pour le service du Roi. *Je vous en aime davantage*, reprit le Pere, *vous avez servi le plus grand Capitaine de ce tems.* Il affecta en même tems de parler du Roi en termes *pleins de mépris, lui attribuant de mauvaises volontés contre les Catholiques.* Le Capitaine soupçonnant que ces discours *tendoient à quelque fin pernicieuse*, crut devoir dissimuler la peine qu'ils lui causoient, dans la vue de pénétrer les desseins des ennemis du Roi ; il se borna à louer en termes généraux la valeur & la bonté de ce Prince, mais il exprima très-vivement son regret de la mort du Maréchal de Biron.

Cette réponse engagea le Jesuite à lui parler avec plus d'ouverture. Il

(a) *Factum du Capitaine la Garde, quatrieme vol. de l'Etoile, édition de 1741.*

termina son discours par dire que *Dieu l'avoit conservé* [le Capitaine la Garde] *pour servir la Chretienté ; & que s'il le vouloit croire, il le rendroit le plus heureux de sa condition dans le Royaume du plus puissant Roi de la terre, où il lui feroit donner une grosse pension.* Servir utilement la cause de la Religion, & s'assurer en même tems une grande fortune sur la terre, sont des avantages rarement réunis. La Garde feignant de ne rien entrevoir de criminel dans la proposition, dit au Jesuite que *si la chose étoit licite*, & qu'on lui indiquât les moyens pour y réussir, *il l'essayeroit*

Je vous ai, reprit le Pere Alagon, [persuadé qu'il avoit trouvé l'homme qu'il cherchoit] *parlé ci devant du Roi de France touchant les mécontentemens qu'en reçoivent les Catholiques, la mauvaise estime que l'on en fait ; si vous voulez entreprendre de le tuer, chose qui vous seroit facile, je vous ferai l'un des plus riches Gentils-hommes qui soient dans la Cour du Roi d'Espagne, où vous recevriez autant d'honneur que vous en sçauriez désirer.*

La Garde entendant *des paroles si*

Lamnables, eut bien de la peine à ſe contenir. Mais *le deſir de ſervir ſon Prince dans une occaſion ſi importante*, l'empêcha de faire paroître ſes véritables ſentimens. Il dit au P. Alagon *que c'étoit une grande & hazardeuſe entrepriſe à laquelle il étoit bien néceſſaire de penſer*, & il le quitta en lui promettant de le revoir dans peu de jours, & de lui faire part de ſa derniere réſolution. La Garde n'auroit pu ſans un grand danger rompre ſubitement avec les perſonnes qui lui avoient fait de pareilles confidences; il y alloit de la ſureté de ſa vie; auſſi s'apperçut-il que ſes démarches étoient obſervées *de près* par quelques-uns de ces factieux.

Il profita des liaiſons que le haſard lui avoit procurées pour s'inſtruire à fonds des complots formés contre la perſonne du Roi.

La Bruyere & ceux de ſa faction mettoient tout en uſage pour captiver le Capitaine la Garde; ils l'invitoient fréquemment à des feſtins; c'étoit pour ainſi dire, un cercle de fêtes continuelles.

Au dernier repas qu'il prit chez He-

bert Sécrétaire du Maréchal de Biron ; se trouva un nommé Roux Provençal. Pendant qu'ils étoient à table, survint un certain homme [*a*] inconnu à la Garde, mais que les conviés reçurent *avec grandes caresses*, & qu'ils prierent même *de manger avec eux.* Ce particulier si digne d'être accueilli en pareille compagnie, *se mit à table*, & quelqu'un *lui ayant demandé quelles affaires l'amenoient à Naples, il répondit qu'il apportoit des Lettres au Viceroi* [de Naples] *de la part d'un Seigneur François qu'il nomma (b).* Il ajouta qu'il comptoit après *le dîner, tirer réponse de ses lettres, pour s'en retourner en France, où étant il falloit aux dépens de sa vie qu'il tuât le Roi, & qu'il s'assuroit de faire le coup.*

On tint dans le même repas plusieurs discours sur cet horrible des-

(a) Ravaillac, nommé dans le manifeste de la Garde imprimé à la suite de son Factum, & qu'un des conviés nomma à la Garde.

(b) Le Duc d'Epernon, nommé aussi dans le manifeste du Capitaine la Garde, & dont il soutient dans son Factum avoir déclaré le nom à Messieurs du Parlement, lorsqu'il a été interrogé.

ſein. La Garde n'étoit pas peu embarraſſé de ſa contenance au milieu de tous ces ſcélérats ; il ſçut cependant compoſer ſon viſage de maniere *qu'il ne donna aucun ſoupçon ſur la verité* des ſentimens *qu'il reſervoit en ſa conſcience pour le ſervice du Roi & de l'Etat.*

Le lendemain il fut mené par la Bruyere chez le P. Alagon. Ce Religieux *le reçut avec beaucoup de careſſes* ; il lui renouvella ſes inſtances *ſur ce malheureux parricide, & lui demanda s'il ne l'avoit point encore réſolu, s'il vouloit refuſer ſon avancement, &c.* Le P. Alagon ne diſſimula pas (ce que la Garde ſçavoit déja) que Ravaillac s'étoit chargé d'exécuter le projet ; mais comme s'il eût voulu encourager la Garde par les marques d'une confiance particuliere, il lui dit en le preſſant d'accepter la même miſſion, qu'il *l'eſtimoit digne d'une telle entrepriſe, pour laquelle il lui feroit donner* 50000 *écus, & le feroit Grand d'Eſpagne* (a).

La Garde ſaiſi d'horreur, demanda

(a) *Manifeſte de la Garde.*

au Jesuite quelle voye on pourroit prendre pour attenter à la vie du Roi. *Cela se pourroit faire*, reprit le P. Alagon, *avec un pistolet à la chasse du cerf.*

Le Capitaine quitta le Pere en lui demandant encore huit jours pour se déterminer. Il découvrit pendant son séjour à Naples que les ennemis de la France faisoient des armemens considérables pour *venir fondre* dans ce Royaume. On trouve dans le détail de ces préparatifs militaires jusqu'à des poudres pour empoisonner les eaux.

Après avoir acquis toutes ces connoissances de fait, la Garde crut qu'il étoit tems *d'échaper à cette bande d'assassins qui l'éclairoient d'assez près.* Il partit de sa maison un matin un peu avant le jour, alla trouver le sieur Zamet qui demeuroit alors à Naples, & lui expliqua tout le secret des complots dont il étoit instruit.

Zamet dépêcha diligemment des Couriers tant au Roi qu'à M. de Bruës Ambassadeur de France à Rome, & leur donna avis de tous ces faits; il écrivit sur le même sujet

au ſieur Zamet ſon frere qui demeuroit à Paris.

La Garde muni de lettres de recommandation pour M. de Bruës notre Ambaſſadeur à Rome, partit de Naples. Dans ſa route il reçut encore des lettres de la Bruyere qui le preſſoit vivement de commettre l'attentat dont on lui avoit parlé. Arrivé à Rome, il fit part à l'Ambaſſadeur de France de tout ce qu'il avoit déclaré à Zamet; il reçut de M. de Bruës des lettres addreſſées à M. de Villeroi, & revint en France avec M. de Nevers.

Il ſe rendit d'abord à Fontainebleau, où il remit ſes lettres à M. de Villeroi. Le Grand-Maréchal de Pologne le préſenta au Roi. La Garde fit connoître à ce Prince *les deſſeins qu'on tramoit à Naples contre ſa perſonne & ſon Etat*, & lui montra les lettres de la Bruyere qu'il avoit reçues dans le cours de ſon voyage.

Le Roi les lut & les rendit à la Garde, en lui diſant qu'il avoit été inſtruit de tous ces faits par Zamet & par ſon Ambaſſadeur à Rome; il l'exhorta *de continuer à le ſervir fidele-*

ment, & lui ordonna *de faire tout ce qui lui seroit dit par le Grand-Maréchal de Pologne.* Il recommanda à la Garde de *bien* conserver les lettres, *afin de les retrouver lorsque Sa Majesté les lui redemanderoit*, ajoutant *qu'il rendroit ses ennemis si petits, qu'ils ne lui feroient point de mal.*

Ce Prince ne fit pas une attention assez sérieuse aux avis que lui donnoit un Sujet fidele & zèlé. Tout devoit cependant l'engager à prendre les précautions les plus promptes & les plus efficaces. La noirceur des complots formés contre sa personne, la probité connue de celui qui les dénonçoit, les preuves produites de sa part, enfin le caractere de ceux qui conduisoient en France & dans les pays étrangers cette affreuse intrigue, & marchandoient, pour ainsi dire, des assassins, en leur proposant comme un service signalé rendu à la Religion, un détestable parricide.

Les tentatives de ces factieux pour séduire le Capitaine la Garde, furent sans succès; mais on a vû qu'ils s'étoient deja assurés d'un scélérat

bien digne de leur confiance. On en peut juger par ces paroles de Ravaillac, *qu'il falloit aux dépens de sa vie qu'il tuât le Roi, & qu'il s'assuroit de faire le coup.*

Ce miserable après avoir remis au Viceroi de Naples les lettres du Duc d'Epernon, repartit pour la France, où les ennemis du Roi ne le perdirent point de vue. Quelques précautions qu'ils ayent prises pour dérober la connoissance de leurs manœuvres, nous avons des témoignages qui nous permettent d'en suivre la trace. Un des plus précieux est celui qui résulte de la déclaration de la Demoiselle de Coman, où nous apprenons des faits bien importans [*a*].

Cette Demoiselle étoit attachée à la Marquise de Verneuil. La familiarité où elle vivoit avec cette Dame & avec la Marquise de Chantemerle sa sœur, lui donna les moyens d'acquerir une *vraie & parfaite connoissance de leurs pernicieux desseins.*

Elle raconte qu'un jour avant Noël

(*a*) *Voyez la dite Déclaration. Elle est rapportée dans le Journal de l'Etoile, quatrieme vol. édition de 1741.*

la Marquise de Verneuil alla au sermon du Pere Gontier Jesuite, à S. Jean, & qu'elle monta dans une tribune où étoit M. d'Epernon. Elle dit à la Demoiselle de Coman *de passer derriere leurs chaises, de peur qu'ils ne fussent entendus de personne.* Ce fut dans cet entretien secret que M. d'Epernon & la Marquise de Verneuil *conclurent la mort du Roi. Ils tinrent*, ajoute la Demoiselle de Coman, *tels propos & si abominables, que je les tairai de peur de faire rougir le papier, & faire horreur au Lecteur.* Elle reçut quelques jours après une lettre de la Marquise de Verneuil datée de Marcoussy, & conçue en ces termes:

Mademoiselle de Coman, je vous envoie cet homme [c'étoit Ravailiac] *par Etienne Valet-de-Chambre de mon Pere, je vous le recommande, ayez-en soin.* Ce scélérat alla loger chez un nommé la Riviere qui étoit dans la confidence de la Marquise de Verneuil; mais il prit ses repas chez la Dlle. de Coman.

Elle observa qu'*il étoit fort triste & mal habillé.* Un jour elle lui demanda comment il avoit pu gagner d'une maniere si particuliere la confiance de

de la Marquise de Verneuil, qui étoit assez indifférente pour tout le monde. Il répondit *qu'il sollicitoit les affaires de M. d'Epernon*, & ne laissa dans sa conversation rien entrevoir de l'horrible attentat dont l'exécution lui étoit confiée, *il faisoit toujours la chatemite*. La Demoiselle de Coman découvrit encore à peu près dans le même tems, que les personnes qui avoient résolu de faire assassiner le Roi, écrivoient des lettres *qui alloient en Espagne & sans bruit*. Elle fit part de tous ces faits au Comte de Schomberg & à la Demoiselle de Courvoy; mais quoiqu'elle leur fît sentir dans les termes les plus pressans *les hazards que couroient les personnes du Roi, de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, les menées qui se traitoient hors & dedans Paris, qui enfin seroient l'entiere subversion de l'Etat, s'il n'y étoit bientôt remédié*; elle n'en put tirer d'autre réponse, *sinon qu'ils ne se vouloient embrouiller*. Le sieur de la Magdeleine à qui elle écrivit sur le même sujet ne lui fit point de réponse. *Tout étoit sourd*, comme elle le déclare dans sa déposition.

Dans le cours de l'année 1609, elle fut obligée par déférence pour la Marquise de Verneuil, de se placer chez la Demoiselle du Tillet confidente de cette Dame. Elle apprit dans cette nouvelle demeure *plus qu'elle n'en vouloit sçavoir.* Le jour de l'Annonciation [de l'année 1609], elle rencontra en sortant de sa maison Ravaillac qui lui dit *qu'il venoit du bois Malzerbe*, & qui deposant entierement le personnage d'hipocrite, lui déclara *toutes ses pernicieuses intentions & desseins.* La Demoiselle de Coman se rendit sur le champ au Louvre; elle s'adressa à une Femme de Chambre de la Reine, & lui demanda si par son crédit elle pourroit obtenir une audience de cette Princesse, attendu qu'elle avoit à lui dire *des choses qui importoient au bien du Roi, de la Reine, & de Monseigneur le Dauphin.* Elle ajouta même que si on vouloit déférer à ses avis, elle feroit intercepter le lendemain, *des lettres qu'on envoyoit en Espagne*, & qu'on y apprendroit les choses les plus intéressantes pour la sûreté des personnes sacrées du Roi, & de la Reine, &

pour celle de tout le Royaume. Elle demeura trois jours de suite au Louvre sans obtenir la grace qu'elle demandoit. Ce délai si fatal donna le tems d'envoyer en Espagne les lettres qui auroient dévoilé tout le secret de la conspiration.

La Reine partit pour Chartres ; elle fit dire à la Demoiselle de Coman par la femme du sieur Chaperon qui lui parla dans l'Eglise des Augustins, qu'elle lui *commandoit de ne pas manquer de l'aller trouver aussitôt qu'elle seroit de retour.*

La Demoiselle de Coman obéit à cet ordre, mais elle *demeura tout le jour à attendre*, sans pouvoir obtenir un moment d'audience de la Reine.

Frustrée de toutes ses espérances, elle s'abandonna à la douleur la plus vive. Toutes les avenues lui étoient fermées ; elle sçavoit d'ailleurs qu'il n'étoit plus possible de surprendre les lettres qui auroient prouvé la vérité des avis qu'elle donnoit, & qui devoient peut-être accélérer l'exécution des desseins criminels des ennemis du Roi. Elle prit le parti d'é-

crire à une Femme de chambre de la Reine qui étoit alors à Fontainebleau, & demanda la permission de parler au Roi & à la Reine, *vû que le mal pressoit.* Toutes ces démarches ne produisirent aucun effet.

Il y a lieu de croire que ceux qui entretenoient Ravaillac dans sa détestable résolution, lui avoient inspiré quelque défiance de la Demoiselle de Coman. Elle raconte qu'à la Pentecôte & à la Fête-Dieu de la même année 1609, *elle rencontra ce traître qui s'envint droit à elle avec pleurs, la priant & la conjurant de ne rapporter ni dire son malheureux & damnable dessein qu'il lui avoit déclaré*; il lui protesta même *qu'il s'en repentoit, & qu'il n'y songeroit jamais plus.* Dans la vérité ce monstre ne *se repentoit* d'autre chose que de la confidence qu'il avoit faite à la Demoiselle de Coman.

Loin d'ajouter foi aux discours de ce perfide, elle crut qu'il étoit plus important que jamais d'instruire le Roi du danger auquel il étoit exposé. Mais quelle voie prendre pour faire connoître à ce Prince des secrets si importans? Elle s'imagina

qu'elle pourroit réussir par la médiation du P. Cotton qui jouissoit alors du plus grand crédit, & elle alla aux Jesuites le demander. Le Procureur de la Maison lui dit que ce Pere étoit sorti, qu'il ne rentreroit que bien tard, & que si elle vouloit lui parler le lendemain, il falloit se rendre de grand matin, attendu qu'il devoit partir pour Fontainebleau. Ce Religieux ajouta que si *c'étoit chose qu'on pût lui dire, il lui en feroit fidele rapport.*

La Demoiselle de Coman retourna le lendemain de très-grand matin à la maison des Jesuites; mais elle apprit du Pere Procureur que le P. Cotton étoit déja parti; elle se crut obligée *de déclarer tout* au Procureur des Jesuites; *en le conjurant* d'en instruire le P. Cotton pour en avertir le Roi & la Reine.

La réponse du P. Procureur ne fut rien moins que satisfaisante. Aussitôt *qu'il eut entendu & sçu tout*, il promit de *faire ce que Dieu lui conseilleroit*: & dit à la Demoiselle de Coman *qu'elle allât en paix, & priât Dieu.* Elle lui représenta avec les plus vives instan-

ces, *qu'il ne falloit pas laiſſer ainſi tuer le Roi*, & elle alla même juſqu'à lui dire que ſi un pareil malheur arrivoit, *elle s'en déchargeroit ſur lui.* Mais il répondit que *ce n'étoit point à elle à ſe mêler de telles affaires, & qu'on l'accuſeroit d'être de la partie.*

Les Jeſuites & le Duc d'Epernon étoient également intéreſſés à empêcher la révélation de tous ces faits. On verra dans la ſuite qu'il y avoit entr'eux & ce Seigneur la liaiſon la plus intime.

Peu de jours après l'entretien de la Demoiſelle de Coman avec le P. Jeſuite, elle fut arrêtée priſonniere, *ſans ſçavoir*, dit-elle, *qui pouvoit lui avoir prêté cette charité.* Celle du Religieux à qui elle avoit eu recours étoit fort ſuſpecte.

Quoi qu'il en ſoit, cette Demoiſelle ſe vit hors d'état de révéler au Roi les faits dont elle étoit inſtruite. Elle n'eut plus d'autre reſſource que de les déclarer dans ſa priſon à quelques perſonnes qu'elle eut occaſion d'y voir. Elle en parla même un jour à l'Apotiquaire de la Reine, eſpérant par cette confidence empêcher *cet odieux & damnable meſfait.*

Combien de réflexions ne présente pas à l'esprit cette captivité qui suivit de près les instances que la Demoiselle de Coman avoit faites pour donner au Roi & à la Reine les avis les plus importans !

Cependant le Roi reçut par d'autres voies un grand nombre d'avertissemens sur le sort funeste dont il étoit menacé. Un Gentilhomme Béarnois (*a*) vint lui dire qu'il lui avoit été ordonné dans une vision d'avertir ce Prince qu'il mourroit bientôt. Le Roi pensant que la prophétie pouvoit être un peu intéressée, fit présenter à l'Officier 300 écus pour son voyage. Il refusa la gratification. Son refus accompagné de protestations qu'il n'étoit parti que pour s'acquitter de son devoir, causa au Roi quelque inquiétude.

Dès l'année 1607 le Capitaine Milhade de Moncrabeau (*b*) étoit venu à Fontainebleau trouver ce Prince, & lui avoit parlé de diverses

(*a*) *Voyez notes sur l'Etoile, édition de 1741, tom. 4, pag. 30 & suiv.*

(*b*) *Nicolas Pasquier, lettre prem. liv. I.*

révélations qui intéressoient sa personne & son état. Le Roi chargea le P. Cotton d'interroger cet Officier sur les objets dont il lui avoit parlé, & de lui en dire son sentiment; ce Religieux après avoir eu une conférence avec Milhade, conseilla au Roi de ne lui plus parler & de n'ajouter aucune foi à ce qu'il disoit.

Le P. Cotton n'avoit pas toujours pris ce ton d'esprit fort dont il semble ici faire parade. Quelques années auparavant il avoit consulté l'esprit de ténebres, ou du moins une personne qui passoit pour en être possédée, sur plusieurs objets importans. Cette anecdote singuliere, garantie par M. de Thou, mérite bien d'être exposée avec quelque détail (*a*).

Une pauvre fille nommée Andrienne Dufresne, native du village de Gerbigny, situé à deux lieues d'Amiens, vint à Paris en 1604. Le bruit se répandit qu'elle étoit possédée du démon, & pendant deux mois la ma-

(*a*) *M. de Thou, tom. 14 pag. 326, 327, 328 & 329, liv. 132.*

lice du Diable, ou de la fille, exerça la curiosité de toutes sortes de gens qui la venoient voir.

Le Pere Cotton s'y rendit aussi; *il ne se flattoit de rien moins que de faire déſemparer l'esprit immonde, mais il voulut en tirer parti auparavant;* c'est-à-dire s'éclaircir sur bien des articles dont il désespéroit de s'instruire par une autre voie. Dans cette vue il emprunta un livre d'exorcismes, *& pour soulager sa mémoire il y ajouta de sa propre main une table des questions qu'il vouloit faire.* Après l'exorcisme il rendit le livre à l'ami qui le lui avoit prêté, sans songer à en ôter la table. „Celui-ci qui ne connoissoit pas l'écriture du P. Cotton, „ & qui d'ailleurs ne le croyoit pas „ auteur de cette liste ridicule, la „ donna à un autre ami; après avoir „ passé par bien des mains, elle tomba „ enfin dans celles de M. de Rosny „ qui en fit part au Roi.

„ Voici quelques-unes des ques„ tions proposées par le Révérend „ Pere: *Il conjuroit Andrienne ou l'es„ prit malin de lui dire ce que Dieu voit*

„ *loit bien qu'il ſçut ſur le R. R.* * ſur
„ le ſéjour que lui P. Cotton faiſoit
„ à la Cour . . . . . *ſur la confeſſion*
„ *générale du R. R.* ſur le Comte de
„ Laval, ſur les vœux, le ſacrifice,
„ les cas de conſcience . . . . . ſur la
„ route qu'il devoit tenir pour per-
„ ſuader efficacement, ſur ce qu'il
„ devoit faire pour s'abſtenir de pé-
„ cher. „

Ces dernieres queſtions paroiſſent de trop dans un mémoire à conſulter préſenté à l'eſprit de ténebres. Mais comme ſi le conſultant eût voulu mettre l'oracle en défaut, ou du moins l'empêcher de reconnoître par le nombre & la diverſité des demandes quelles étoient celles qui l'intéreſſoient le plus, il l'interrogea encore ſur pluſieurs points de ſcience & d'érudition : *Si Dieu eſt l'auteur des langues, quel eſt le paſſage de l'Ecriture le plus clair pour prouver le purgatoire & l'invocation des Saints ; comment tous les animaux ont pu tenir dans l'arche de Noé . . . . . par quelle voye les hommes & les animaux ſont paſſés dans les*

* *Le Roi regnant.*

Isles depuis Adam, où étoit le Paradis terrestre, &c.

On ignore si les réponses d'Andrienne furent satisfaisantes, mais il y eut dans le tems bien des gloses *sur ces interrogatoires du bon Pere.* " Car, disoient les uns, „ si c'est l'amour de „ la vérité qui le conduit, pourquoi „ s'adresse-t-il au pere du mensonge?... A quoi bon, disoient les autres, toutes ces interrogations curieuses sur la vie du Prince, à moins „ qu'on n'ait formé quelque dessein contre lui, ou qu'on n'ait fondé des espérances sur sa mort. „ Ils ajoutoient " qu'il n'est pas permis de „ conjurer les démons par forme de „ prieres, parce que la priere suppose amitié .... mais qu'il est seulement permis de les chasser en les „ conjurant par la vertu du nom de „ Dieu pour les empêcher de nuire & „ non pas pour en tirer quelque connoissance ou quelqu'avantage.

„ Le Roi qui avoit fort recommandé à Rosny de garder l'original sans le communiquer à personne, fut très-fâché qu'on en eût répandu des copies; car il prévoyoit

„ que cet éclat alloit décréditer le „ P. Cotton dans l'esprit des gens „ de bien, ce qui affoibliroit l'effet „ des services qu'il croyoit tirer en „ bien des choses de l'activité de ce „ Jesuite adroit. Ainsi pour fermer „ la bouche aux courtisans, il affec- „ toit de traiter la chose de bagatel- „ le, & en témoignoit au dehors de „ tout autres sentimens que ceux „ qu'il en avoit en particulier *.

Cependant le Capitaine Milhade éloigné de la présence du Roi par les conseils du P. Cotton, écrivit à ce Prince une lettre des plus touchantes, & qui certainement n'étoit pas l'ouvrage d'un visionaire. Il lui rappelloit les bienfaits dont Dieu l'avoit comblé en le délivrant de périls innombrables, *pour lui mettre inespérément & miraculeusement la Couronne sur la tête* **; il l'exhortoit *à bien policer & regler son Royaume*, à ne jamais perdre de vue la justice divine *qui favorise les bons Rois & ruine les méchans.* Ces conseils étoient ap-

* *De Thou pag. 328 & 329.*
** *Nicol. Pasquier, lettre prem. liv. I.*

puyés de passages de l'Ecriture appliqués avec justesse. Qu'y avoit-il dans cette morale qui pût causer de l'ombrage au P. Cotton ? Ce Pere auroit-il fait plus de cas des réponses d'Andrienne ?

Dans le cours de l'année 1609 Milhade écrivit au Roi une seconde lettre où l'on ne peut méconnoître le langage d'une piété éclairée. Il représentoit à ce Prince que *s'il vouloit fuir l'ire de Dieu, il se devoit de tout point reconcilier avec lui, & conformer sa volonté à la sienne.* .... Il ajoutoit, *que le tems étoit venu qu'il devoit penser à Dieu, qui donnoit & ôtoit les Couronnes aux Rois, allongeoit & abrégeoit leur vie à discrétion. Faites paix avec Dieu,* lui disoit-il, ... *ouvrez les yeux de votre cœur & de votre ame pour comprendre sa sainte volonté.*

Le zèle de Milhade alla encore plus loin ; il écrivit au P. Cotton, *qu'il ne devoit point faire accroire au Roi que tout ce qu'il lui avoit dit fussent vaines imaginations & pures folies .... il le conjuroit de persuader le Roi de se gouverner, conduire, & marcher selon les loix & ordonnances de Dieu, à cause que*

l'Ange du Seigneur avoit dégaîné son épée pour frapper ceux qui suivoient le train vicieux maudit par les Prophètes & Apôtres. Il disoit encore à ce Religieux qu'il étoit de son devoir *de crier à plein gosier, tancer, arguer, & menacer en tems & hors tems, & commencer au Roi..... que le tems se hâtoit, & que le jour de l'ire du Seigneur étoit prochain & aux portes.* Cet Officier insistoit sur la nécessité d'une pénitence sincere pour appaiser la justice divine. *Il prioit le P. Cotton au nom de Dieu de n'empêcher point que le Roi n'obéit à la volonté de Dieu,..... lequel il devoit supplier de se représenter la fin des Rois ses prédécesseurs pour lui servir d'un beau miroir & exemple de bien faire.* Il terminoit sa lettre *en protestant au Pere Cotton, que s'il arrivoit du mal au Roi on ne pourroit ignorer qu'il n'en eût été averti* *.

Le P. Cotton ne goûta point le plan de direction qui lui étoit tracé par le Capitaine. Ce n'est pas la méthode des Jesuites, d'annoncer aux Rois des vérités qui peuvent leur dé-

* *Nic. Pasquier, lettre prem. liv. I.*

plaire ; on connoit ſur ce point la politique de la Societé. Le Roi qui jugeoit des avis du Capitaine d'après le rapport que le P. Cotton lui en avoit fait, regarda cet Officier comme un inſenſé.

A peu près dans le même tems le bruit ſe répandit que ce Prince avoit eu à la chaſſe une viſion effrayante, & qu'on regardoit comme le préſage de quelque évenement ſiniſtre.

Mais dans le nombre infini d'avertiſſemens que le Roi reçut ſur ſa fin prochaine, on croit devoir s'arrêter ſingulierement à ceux qui démontrent que le coup fatal qui lui fut porté, étoit l'effet d'une conſpiration.

En 1607 un Prêtre de Montargis trouva ſur l'Autel [le lendemain de la foire qu'on tient en ce lieu] une lettre liée avec du fil blanc adreſſée au Prieur de Montargis ; on lui donnoit avis *qu'un grand rouſſeau natif d'Angoulême devoit avant qu'il fût trois ans tuer le Roi d'un coup de couteau dans le cœur ; que pour cet effet*, " ce ſcélérat & ſes „ complices picquoient tous les jours „ une image de cire blanche au cœur ;

„ on recommandoit au Prieur de „ Montargis d'en faire avertir Sa „ Majesté (*a*). „ Cette lettre fut envoyée au Chancelier ; il la communiqua au Prince, *qui n'en fit que rire (b)*.

L'empressement avec lequel on publia dans plusieurs endroits la mort du Roi avant qu'elle fût arrivée, prouve évidemment qu'il y avoit un complot formé.

Un Marchand de la ville de Douay écrivit à son Correspondant à Rouen, *& le pria de lui mander s'il étoit vrai que le Roi eût été tué*. Cette lettre précéda de quinze jours l'assassinat de ce Monarque. Pasquier (*c*) observe qu'elle a été produite au procès. Il rapporte encore l'extrait d'une autre lettre qui lui avoit été remise par un Négociant Flamand de ses amis, à qui elle étoit écrite par un Marchand d'Anvers : En voici les termes :

(*a*) *Notes sur l'Etoile, tom. IV, pag. 32 & suiv.*

(*b*) *Nic. Pasquier, lettre premiere. Voyez aussi sur le même fait Mezeray, Abreg chron. tom. 14, pag. 675.*

(*c*) *Nic. Pasquier, lettre premiere.*

C'eſt grand cas qu'il a été parlé ici de la mort du Roi douze jours auparavant qu'elle fût ſurvenue ; il n'en étoit pour lors rien, mais enfin elle s'eſt trouvée véritable. Nous ſommes tous étonnés que telle nouvelle ait couru en ce lieu ; il ſemble que quelques-uns aient ſçu que telle choſe devoit être (*a*).

Suivant le même Auteur il fut conſtaté par une foule de témoignages des plus précis, que dans les villes d'Anvers & d'Arras la mort du Roi avoit été annoncée pluſieurs jours avant qu'elle arrivât.

Un Prevôt des Maréchaux de Pluviers jouant ou regardant jouer à la boule dans un jardin, dit à l'heure même où le Roi fut tué, *le Roi vient d'être tué, & eſt mort à cette heure, n'en doutez point.* On vérifia le fait, & le Prevôt fut convaincu d'avoir tenu ce diſcours. *C'étoit*, dit l'Etoile (*b*), *un homme mal famé & renommé par tout, [& qui avoit deux fils Jeſuites*, QUOD NOTANDUM, *reconnu de tous pour un mauvais ſerviteur du Roi] ; mais très-bon*

(*a*) *Paſquier ibid.*
(*b*) *Tom. IV. pag.* 124, 125 & 126.

de la Maison d'Entragues, & de la Marquise de Verneuil ; au reste tenu au pays pour un larron & concussionnaire (a).

On apprit par une lettre de Zelande adressée à M. Target (*b*) que les habitans de cette Province, quinze jours avant la mort du Roi, recevoient avis sur avis qu'il se tramoit quelque chose de grand contre la France, *& que par toutes les terres de l'obéissance de l'Archiduc on y faisoit jour & nuit des prieres pour la bonne issue de cette entreprise* (*c*).

Le 12 Mai 1610, Roger, Orfèvre & Valet-de-Chambre de la Reine, reçut une lettre dans laquelle on

(*a*) *On fut* tout ébahi, *dit encore l'Etoile*, que peu après on le trouva mort dans sa prison, &, disoit-on, qu'il s'étoit étranglé avec ses caleçons .... S'il eût parlé, il en eut possible trop dit pour l'honneur & profit de beaucoup qu'on ne vouloit pas fâcher.

Le 19 Juin 1610 le corps mort de ce miserable fut traîné sur une claye par la ville pendu par les pieds, & brulé en place de Grêve. L'Etoile à l'année 1610. pag. 124.

(*b*) *Mémoires pour l'histoire de France, tom. 2, pag. 328.*

(*c*) *L'Etoile, pag. 128.*

déploroit la mort du Roi qui n'arriva que le 14 (*a*).

Cinq ou six mois avant ce tragique évenement on manda d'Allemagne à M. de Villeroy " que le Roi cou-
„ roit très-grande fortune le 14 Mai.
„ Enfin dans les premiers jours de ce
„ mois le bruit étoit général dans la
„ ville de Cologne que le Roi avoit
„ été tué d'un coup de couteau ; les
„ Espagnols se le disoient à l'oreille,
„ & un d'entr'eux dans la ville de
„ Maſtricht assura que s'il ne l'étoit
„ encore, il le seroit infailliblement (*b*). „

Des faits aussi bien attestés ne permettent pas de douter que celui qui prêta sa main à cet exécrable parri-

(*a*) *Notes sur l'Etoile, pag. 57. Vie de Marie de Medicis, tom. I, pag. 68 & 69.*

(*b*) *Joignons à tous ces témoignages celui de M. de Thou tom. XV, pag.* 108. On apprit, *dit-il*, par des lettres écrites de Bruxelles, d'Anvers, de Malines, & de Bois-le-Duc, que le bruit du meurtre du Roi avoit couru avant le 15 du mois de Mai. Ce fut ce même mois que le Roi fut tué, après avoir écrit aux Archiducs, qu'il étoit sur le point de joindre l'armée.

cide n'eût bien des complices.

Tous les évenemens qui avoient quelque caractere de singularité, étoient alors regardés comme des pronostics de l'avenir. C'étoit le regne de l'Astrologie Judiciaire, art trompeur dont les prédictions ne prouveront jamais autre chose que la vanité de l'esprit humain.

Le premier de Mai de l'an 1610 le Roi revenant des Thuileries, entra dans l'appartement de la Reine, & dit à Messieurs de Bassompiere & de Guise qui l'avoient accompagné, de l'attendre quelques instans. Pendant qu'ils étoient appuyés sur des balustres de fer en face de la Cour du Louvre, ils virent avec surprise que le May planté au milieu se renversa, *sans être agité de vent ni autre cause apparente, & tomba du côté du petit dégré qui alloit à la chambre du Roi* (a). *Voilà*, dit aussitôt Bassompiere, *un très-mauvais presage, Dieu veuille garder le Roi qui est le May du Louvre.*

(a) Mémoires du Marechal de Bassompiere, *tom. I. pag. 222. Edit. de Cologne.*

M. de Guiſe n'apperçut pas ſi promptement la liaiſon entre la chûte de cet arbre & la mort du Roi. Pendant qu'il diſputoit ſur ce point avec Baſſompiere, le Roi qui étoit venu *tout doucement*, les interrompit : *Vous êtes des fous*, leur dit-il ; *de vous amuſer à tous ces pronoſtics.* Il ajouta qu'il y avoit trente ans que les Aſtrologues & les Charlatans prédiſoient ſa mort, & que lorſqu'ils diroient vrai enfin, on ſeroit plus touché de cette vérité dite par hazard, que de tous les menſonges qui l'avoient précédée.

Quoique ce Prince mepriſât les prédictions des Aſtrologues, il étoit vivement affecté des avertiſſemens continuels qu'il recevoit de ſa mort. Occupé alors des plus vaſtes projets, il tomboit aſſez ſouvent dans une mélancolie noire cauſée par la connoiſſance des conſpirations formées contre ſa perſonne. *Il en avoit en ſa vie découvert plus de cinquante, pluſieurs dreſſées ou fomentées par des Gens d'Egliſe ou des Religieux (a).*

(b) Mezeray, Abreg. chron. pag. 676.

Le 14 Mai étoit le jour fatal où la derniere devoit éclater. Le Roi après s'être levé & habillé *se jetta à genoux par trois fois pour prier Dieu (a)*. Sur les dix heures du matin il alla entendre la Messe aux Feuillans (*b*), & passa en revenant par les Thuileries. Messieurs de Guise & de Bassompiere l'y allerent trouver. Le Roi ayant repris avec eux pendant quelques instans sa gayeté naturelle, M. de Guise lui dit avec transport, *Vous êtes à mon gré un des plus agréables hommes du monde, & notre destin portoit que nous fussions l'un à l'autre (c). Car si vous n'aviez été qu'un homme médiocre, je vous eusse eu à mon service, à quelque prix que ç'eût été; mais puisque Dieu vous a fait naître un grand Roi, il ne pouvoit pas être autrement que je ne fusse à vous.*

Le Roi l'embrassant répondit, *vous ne me connoissez pas maintenant vous autres, mais je mourrai un de ces*

(*a*) *Nicol. Pasquier, lettre premiere.*

(*b*) *L'Etoile, tom. 4 pag. 31. Le Grain, pag. 480. Mémoires de Bassompiere, p. 224.*

(*c*) Mémoires de Bassompiere. *Ibid.*

jours, & quand vous m'aurez perdu, vous connoîtrez lors ce que je valois. Baſſompiere conjura ce Prince d'écarter ces idées ſiniſtres. Il fit valoir en Courtiſan habile les avantages dont jouiſſoit ce Monarque cheri de ſes Sujets & redouté de ſes ennemis, la gloire qu'il s'étoit acquiſe, les tréſors qu'il poſſédoit, ſes Palais, ſes Maiſons de plaiſance, enfin le nombre & la varieté des plaiſirs enchaînés, pour ainſi dire, à ſa ſuite. *Que vous faut-il de plus*, ajouta-t-il, *ou qu'avez-vous à deſirer d'avantage ? Mon ami*, reprit le Roi *en ſoupirant, il faut quitter tout cela (a).*

Ce Monarque en ſortant des Thuileries ſe retira dans ſon cabinet *(b)*. Environ à l'heure du dîner le Duc de Vendôme ſon fils naturel qu'il aimoit tendrement, vint le trouver. Il l'avertit que la Broſſe fameux Aſtrologue *lui avoit dit que la Conſtellation ſous laquelle Sa Majeſté étoit née, le menaçoit d'un grand danger ce jour-là & qu'il eût ſoin de ſe bien garder. La Broſſe,*

(a) *Baſſompiere. Ibid.*
(b) *L'Etoile loc. cit. Le Grain pag. 480. Paſquier, lettre premiere.*

répondit ce Prince à M. de Vendôme, *est un vieux matois qui a envie d'avoir de votre argent, & vous un jeune fou de le croire. Nos jours sont comptés devant Dieu.* La Reine instruite de cette prédiction, fit prier le Roi de ne pas sortir du Louvre le reste du jour, mais il lui *fit à peu près la même réponse* (*a*).

Après le dîner le Roi rentra dans son appartement & dit qu'il vouloit reposer (*b*). Il fit retirer tout le monde à l'exception d'un Exemt des Gardes du Corps qui resta dans la chambre. Le Roi se mit sur son lit & fit tirer les rideaux, comme s'il eût eu intention de dormir. Mais l'Exemt s'apperçut que Sa Majesté étoit à genoux & prioit Dieu (*c*). *C'étoit*, dit le Grain, *sa coutume ordinaire de prier plusieurs fois le jour.* Il demeura environ deux heures sur son lit dans des agitations continelles; fatigué de cette insomnie, il se leva & se promena pendant quel-

(*a*) *L'Etoile loc. cit. Le Grain loc. cit.*
(*b*) *L'Etoile & le Grain loc. cit.*
(*c*) *Le Grain loc. cit.*

que

que tems dans sa chambre (*a*).

Il se jetta une seconde fois sur son lit dans l'espérance d'y gouter quelque repos, mais inutilement. L'Officier qui le gardoit, lui vit faire encore sa priere (*b*).

Ce Prince s'étant levé demanda à l'Exemt quelle heure il étoit. L'Officier répondit qu'il étoit quatre heures, & ajouta, *Je vois Votre Majesté triste & toute pensive, il vaudroit mieux prendre un peu l'air, cela la réjouiroit* (*c*). *C'est bien dit*, repartit le Roi, *faites apprêter mon carosse, je vais à l'arsenal voir le Duc de Sully que l'on m'a dit qui se baigne aujourd'hui, & puis je serai bien aise de voir en passant si toutes choses sont bien apprêtées* (*d*).

Le Roi entendoit par ces derniers mots les préparatifs qui se faisoient pour l'entrée de la Reine indiquée au 16 de Mai. Il ne pouvoit se rendre du Louvre à l'Arsenal sans traverser la ville. Tout y retentissoit

(*a*) *L'Etoile, loc. cit.*
(*b*) *Le Grain, loc. cit.*
(*c*) *L'Etoile, loc. cit.*
(*d*) *Le Grain. L'Etoile.*

de l'allegreſſe publique. On plaçoit déja dans pluſieurs endroits des tableaux, des ſtatues, & des colomnes (*a*). C'étoit pour ce Prince un ſpectacle intéreſſant de voir par lui-méme l'empreſſement des ouvriers, le progrès de leurs travaux, & les diſpoſitions d'une Fête où la joie & la magnificence devoient éclater.

Il ſortit du Louvre & monta en caroſſe à 4 heures du ſoir. Le Roi étoit dans le fond, ayant à ſa droite le Duc d'Epernon ; les Marechaux de Lavardin & de Roquelaure étoient à la portiere droite ; le Duc de Montbazon & le Marquis de la Force à la gauche ; Dupleſſis de Liancourt, & Chabot Marquis de Mirebeaux étoient ſur le devant vis-à-vis de Sa Majeſté (*b*).

Le Roi ordonna à Vitry Capitaine des Gardes d'aller au Palais & d'y faire accélerer les préparatifs qui ſe faiſoient pour l'entrée de la Reine [*c*]. Il commanda à ſes Gardes

(*a*) *De Thou, pag. 89.*

(*b*) *Ibid.*

(*c*) *Paſquier, lettre premiere, dit que l'ordre ne fut donné à Vitry qu'à la Croix du Trahoir.*

de demeurer au Louvre, enſorte *qu'il ne fut aſſiſté que d'un petit nombre de Gentils-hommes à cheval & de quelques valets de pied* (*a*). Défaut de précaution bien funeſte à la France, & en même tems bien pardonnable à un Prince qui avoit tant de droits de ſe croire gardé par l'amour de ſon peuple.

Lorſque le Roi monta en caroſſe, Ravaillac *étoit aſſis ſur une pierre de la porte du Louvre*, il obſerva attentivement la place que le Prince prenoit, & ſuivit l'équipage *à dix pas derriere attendant l'occaſion* (*b*).

Le caroſſe du Roi étoit tout ouvert, la belle ſaiſon le permettoit; d'ailleurs le Prince étoit curieux de voir les préparatifs qu'on faiſoit dans la ville. Un embarras de charettes arrêta la voiture (*c*) dans la rue de la Feronnerie qui étoit alors fort étroite. Les Valets de pied dans cette occaſion *firent mal leur devoir* (*d*). Au

[*a*] *Le Grain. Voyez Hiſtoire de la paix, pag. 301.*

[*b*] *Paſquier, lettre premiere.*

[*c*] *Le Grain, pag. 481. L'Etoile loc. cit.*

[*d*] *Le Grain ibid. Voyez Mezeray, l'Etoile.*

lieu de demeurer auprès des portieres, ils passerent sous le Charnier des Innocens. Des deux seuls Valets de pied qui resterent, l'un s'avança pour détourner l'embarras, & l'autre s'arrêta pour renouer sa jarretiere.

Il faut remarquer que les roues du côté du Duc d'Epernon *étant fort baissées* parce qu'elles étoient dans le ruisseau, *celles du côté du Roi se haussérent fort* [*a*]. Ce qui donna *un grand avantage au traître pour exécuter son parricide* (*b*). Le Roi étoit panché vers M. d'Epernon, & on croit qu'il faisoit part à ce Seigneur & à M. de Lavardin (*c*) de ses dispositions pour la campagne prochaine (*d*). Dans cet instant Ravaillac *monta sur la roue élevée* [*e*], & avançant le corps dans le carosse (*f*), frappa le Roi [qui étant

[*a*] *Pasquier ibid.*

[*b*] *Ibid.*

[*c*] *Histoire de la paix, pag. 301 v°. De Thou loc. cit.*

[*d*] *Pasquier ibid. D'autres disent qu'il lisoit un Memoire du Comte de Soissons.*

[*e*] *Pasquier, ibid.*

[*f*] *Mezeray loc cit.*

panché vers M. d'Epernon, préſentoit au meurtrier le côté gauche (*a*),] de deux coups de couteau dans la poitrine; le premier gliſſa entre les deux premieres côtes, & ne pénétra point dans le corps, mais le ſecond coupa l'artere veneuſe au-deſſus de l'oreille gauche du cœur, & le ſang ſortant avec impétuoſité étouffa le Prince en un moment ſans qu'il pût proférer une ſeule parole [*b*].

Le meurtrier porta ces deux coups avec tant de rapidité, qu'il ne fut apperçu d'aucun des Seigneurs qui étoient dans le caroſſe [*c*]. Il auroit même frappé le Roi d'un troiſieme ſans M. de Montbazon qui le détourna [*d*].

Si ce ſcélérat après avoir commis ce crime, eût jetté ſon couteau, il n'eût point été reconnu. Mais ſoit qu'il fût lui-même effrayé d'un tel

(*a*) *Le Grain.*

(*b*) *Mezeray, ibid. De Thou, pag. 89.*

(*c*) Nul de la compagnie ne vit donner les coups : *Paſquier, prem. lettre. Hiſtoire de la paix, pag. 301. v°.* Aucun des Seigneurs n'avoit apperçu l'aſſaſſin : *De Thou.*

(*d*) *Le Grain, p. 481. Paſquier, let. 1.*

attentat [de Thou] ; *soit qu'il voulût se faire voir & se glorifier du plus grand des assassinats* (*a*), il resta immobile sans songer ni à prendre la fuite, ni à jetter le poignard *tout dégoutant de sang.*

Plusieurs des Seigneurs qui étoient dans le carosse en descendirent sur le champ, & donnerent des ordres pour arrêter le parricide qui fut pris tenant encore à la main son couteau sanglant, d'autres demeurerent auprès du Roi [*b*].

S. Michel Officier des Gardes du corps se disposoit à fondre l'épée à la main sur le criminel, mais le Duc d'Epernon cria à cet Officier, *ne le tuez pas, il y va de votre tête* (*c*).

Un des Seigneurs de la compagnie du Roi s'appercevant que ce Prince ne parloit point, & que des flots de sang lui sortoient par la bouche, eut

[*a*] *L'Etoile*

[*b*] *Mercure François, pag.* 301.

[*c*] *Pasquier, lettre premiere, & Daniel sont les seuls qui rapportent cette circonstance. Voyez l'avertissement à la tête du sixieme vol. des Memoires de Condé, où on éleve des doutes sur la verité du fait.*

l'imprudence de dire d'une voix assez haute, *le Roi est mort* (*a*). Il s'éleva aussi-tôt un grand tumulte, le peuple qui étoit dans les rues se précipita en foule dans les boutiques les plus voisines. On eût dit que la ville venoit d'être prise d'assaut, tant la consternation étoit générale.

Les suites de cette indiscrètion pouvoient être funestes; d'autres Seigneurs pour appaiser le trouble publierent que le Roi n'*étoit que blessé, & qu'il lui avoit pris une foiblesse*. Ils demanderent du vin avec empressement; pendant qu'on se disposoit à en aporter, ils abbatirent les portieres du carosse, en criant que le Roi n'étoit que blessé, & qu'on alloit vîte le ramener au Louvre pour lui procurer les secours nécessaires (*b*). Ils firent retourner l'équipage, & furent suivis par les Gardes, *qui ne sçachant d'abord où mener l'assassin, le firent entrer à l'Hôtel de Retz* [*c*].

[*a*] *Histoire de la paix ou Mercure François pag.* 301.
[*b*] *Merc. Franc. ibid. De Thou, ibid.*
[*c*] *De Thou.*

La Reine donna tous les témoignages de la plus vive douleur lorſqu'elle apprit l'aſſaſſinat du Roi [a], elle étoit alors dans ſon cabinet, & il paroît qu'en lui apprenant cet attentat, on lui avoit laiſſé quelque eſpérance ſur la vie de ce Prince. Elle ſortit ſans délai pour aller rendre ſes derniers hommages *à celui qu'elle honoroit le plus en ce monde* [b].

Cette Princeſſe promenoit de tous côtés ſes regards avec inquiétude, lorſque le Chancelier [de Sillery], couvrant de ſon corps le Dauphin qui marchoit derriere lui, parut devant elle [c]. Avertie de ſon malheur par le concours extraordinaire du monde, elle dit, hélas, *le Roi eſt mort.* Pardonnez-moi, Madame, reprit le Chancelier, en ſe retirant un peu, & laiſſant paroître le Dauphin, *voilà le Roi vivant.* Il pria enſuite cette Princeſſe de rentrer dans ſon cabi-

[a] *Le Grain pag. 435. Merc. Franc. pag. 301. De Thou, p. 90. L'Etoile. Mezeray.*

[b] *Mercure François.*

[c] *De Thou & le Mercure François, ibid. Voyez auſſi L'Etoile.*

net, & ajouta, *il faut regarder que nos pleurs ne rendent nos affaires déplorables, il y en a qui pleurent & pour vous, & pour eux ; c'eſt à votre Majeſté de travailler & pour eux & pour vous. Nous avons beſoin de remedes & non de larmes* [*a*].

Le corps tout ſanglant du Roi fut couché ſur un lit *avec aſſez de négligence*. Il y fut expoſé durant quelques heures [*b*], mais conſidéré ſeulement de ceux qui reſpectoient & cheriſſoient ſincerement la mémoire de ce Prince. On ſent bien que l'intrigue & la faveur porterent ailleurs les pas des courtiſans, il n'y eut à leur égard qu'*un inſtant entre les adorations & l'oubli* [*c*].

Quoiqu'on eût eſſayé de perſuader au peuple que le Roi n'étoit que bleſſé, le bruit de ſa mort ſe répandit dans Paris. Cette affreuſe nouvelle *paſſa comme un éclair dans toute la ville* [*d*], & y jetta l'allarme & la dé-

(*a*) *Mercure François.*
(*b*) *Mezeray, Abregé chronologique.*
(*c*) *Mezeray, ibid.*
(*d*) *Mercure François.*

ſolation. Les portes & les boutiques furent fermées auſſi promptement que ſi on en eût donné le ſignal. On n'entendit de toutes parts que des cris & des gémiſſemens. Les citoyens conſternés s'entretenoient ſur les maux dont le Roi les avoit délivrés, & ſur ceux que ſa mort donnoit lieu de craindre. Les uns verſoient des larmes ſur ce funeſte évenement ; le ſilence & la pâleur des autres exprimoient leur triſteſſe profonde. On voyoit les femmes donner les marques les plus touchantes de leur affliction & de leur déſeſpoir, Les enfans même en bas âge paroiſſoient prendre part à la calamité publique. Tous les habitans de cette grande ville ſembloient n'être qu'une ſeule famille qui pleure un Pere.

Le bruit de la mort du Roi parvint aux Auguſtins où M. de Blancmeſnil ſecond Préſident tenoit l'Audience (*a*). L'Evêque de Beauvais fils de ce Magiſtrat vint au Palais,

(*a*) NOTA. *Le Palais étoit embaraſſé des préparatifs pour la cérémonie qui devoit ſe faire dans deux jours. De Thou.*

& voulut l'emmener, mais il répondit *en Senateur Romain, que l'Etat & la Patrie exigeoient de lui de ne pas quitter, voire de mourir pour assurer l'obéissance due au Roi successeur* [a].

Achilles de Harlay Premier Président fut averti. Ce Magistrat, alors fort incommodé de la goute dont la violence l'obligeoit de garder le lit, se fit porter au Palais [b], où se rendirent tous les Conseillers aussitôt qu'ils furent instruits du malheur public.

On députa les Gens du Roi au Louvre pour y prendre des informations exactes de ce qui se passoit. *Pendant qu'ils s'acquittoient de leur députation, le Parlement gardoit un morne silence qui n'étoit interrompu que par de profonds soupirs* [c].

Les Gens du Roi revenus de leur députation, rapporterent qu'ils avoient vû la Reine mêler ses larmes aux pleurs de son fils [d], & le corps

(a) *L'Etoile.*
(b) *De Thou.*
(c) *De Thou.*
(d) *Ce Prince avoit alors environ 9 ans.*

du Roi sans vie étendu sur un lit (*a*). Servin portant la parole requit par ses conclusions que la Régence fût déférée à la Reine ; il observa dans son discours que cette Princesse demandoit qu'on procedât à cette affaire sans délai.

Pendant qu'on délibéroit sur une matiere si importante, le Duc d'Epernon* entra dans la Salle de l'Assemblée [*b*]. Il exposa dans une harangue très-vive que le Roi comptant partir incessamment pour l'armée, avoit déja mis la Régence du Royaume entre les mains de la Reine pour gouverner en son absence, que les sentimens d'un si grand Prince ne pouvoient éprouver de contradiction. Il alla jusqu'à dire que *ce qu'il proposoit* [de nommer la Reine Régente], *étoit le mieux qu'on pouvoit faire, & qu'il falloit absolument & promptement s'y résoudre.* Avant de par-

(*a*) *De Thou.*

* Nota. *Mezeray dit qu'il avoit eu quelques instans auparavant une conference avec le Président Seguier à qui il avoit été* demander assistance & conseil.

(*b*) *De Thou.*

ler d'un ton si décisif, ce Seigneur avoit fait prendre les armes au Régiment des Gardes & à ses amis particuliers qui tenoient le Palais investi (a).

Après qu'il se fut retiré, le Parlement rendit du consentement de tous les membres de l'Assemblée un Arrêt qui déferoit sans réserve la Régence du Royaume & la tutelle du Roi à la Reine Mere. Les Présidens Potier & de Thou allerent en diligence avec quatre des premiers Conseillers & les Avocats Généraux en informer cette Princesse.

Cependant les Princes, les Officiers de la Couronne, & les Gouverneurs de Province qui pour la plupart étoient à Paris, se rendirent au Louvre. Les Gouverneurs après avoir prêté serment au Roi, reçurent ordre de partir sans delai pour les Provinces où ils commandoient, afin d'y maintenir l'ordre & la tranquillité.

(a) Voyez notes sur l'Etoile dans le récit de la mor. du Roi, pag. 45 & suiv. Voyez aussi Mezeray, pag. 684.

Messieurs de Guise & d'Epernon escortés d'une nombreuse Noblesse, se promenerent à cheval dans les rues de Paris, & publierent par tout que le Roi n'étoit pas mort (*a*). On disoit que le coup porté à ce Prince avoit été détourné & n'avoit percé que son habit, qu'on le verroit incessamment se montrer à son peuple, & rendre ses actions de graces à Dieu dans l'Eglise de Paris.

Quelques-uns ajoutoient foi à ces discours, d'autres étoient dans le doute. En général tous ceux qui habitoient auprès du Cimetiere des Innocens, assuroient la mort du Roi. Au reste ces bruits que la Politique sema pendant la nuit, jetterent dans les esprits une certaine incertitude qui arrêta la premiere impétuosité du peuple. Les discours obligeans & affectueux des Gentils-hommes ne contribuerent pas peu à le contenir [*b*]. Cette sage conduite produisit l'effet le plus heureux.

La prudence & la circonspection

(*a*) *L'Etoile. Le Grain.*
(*b*) *Le Grain, pag. 487.*

étoient d'autant plus néceſſaires que la Bourgeoiſie étoit armée depuis pluſieurs jours, & faiſoit même differentes évolutions pour ſe préparer à célebrer l'entrée de la Reine [a]. Si l'on conſidere la fermentation qui regnoit alors dans les eſprits, la diviſion des Catholiques & des Huguenots, les différens ſoupçons formés ſur la mort du Roi, le danger du pillage qu'une émeute pouvoit occaſionner, on conviendra qu'il ne falloit qu'une étincelle pour exciter un embraſement.

Les Magiſtrats ſignalerent leur zèle dans une conjoncture ſi critique. Sanguin Prévôt des Marchands, & le Jay Lieutenant Civil prirent les meſures les plus ſages pour maintenir le calme dans la ville [b]. Il ne faut pas oublier ici la conduite que tint le Préſident de Jambville qui ſe tranſporta dans la place de Grêve en ſortant de l'Aſſemblée des Chambres du Parlement.

Ce Magiſtrat diſſimulant la triſteſſe

(a) *Le Grain & Mezeray, ibid.*
(b) *Mezeray, ibid.*

profonde qui l'accabloit intérieurement, harangua les Soldats, les Gardes & le Peuple qui accouroit en foule au tour de lui (*a*). Il exhortoit les Citoyens à vivre entr'eux dans la concorde, & dissipoit la terreur répandue dans les esprits, en assurant qu'on verroit bientôt le Roi paroître à cheval (*b*).

D'un autre côté le Lieutenant Civil amusoit le peuple par de faux bruits; il lui reprochoit, mais en des termes qui n'avoient rien que d'obligeant, de s'être laissé surprendre par une vaine terreur, dont il avoit soin de louer le motif, en même tems qu'il en blâmoit l'excès.

La contenance assurée de ces Magistrats, leurs discours pleins d'adresse & de fermeté gagnerent les cœurs & les esprits, & garantirent la ville d'une sédition.

On n'envisage que trop ordinairement les fonctions des Ministres de la Justice comme inséparables du repos & de la tranquilité; mais il est

(*a*) *Le Grain, pag. 488.*
(*b*) *Cela étoit vrai du Roi successeur.*

des occaſions critiques où il faut que le Magiſtrat ſorte, pour ainſi dire, de l'ombre du Cabinet, & du Sanctuaire paiſible des Loix pour affronter la tempête. C'eſt dans ces momens de trouble & de révolution que la Magiſtrature a auſſi ſes perils & ſes combats ; le zèle, la prudence, la ſageſſe ſont ſes armes, & ſa victoire conſiſte quelquefois à s'immoler pour le ſalut de la République.

Il y eut des ordres donnés pour la ſureté des Ambaſſadeurs des Princes étrangers (*a*). Celui de Caſtille étoit extrêmement ſuſpect au peuple ; ſans les précautions qui furent priſes, il eût peut-être été la victime des trahiſons dont la Nation Eſpagnole s'étoit rendue coupable *depuis la paix* (*b*).

On a dit que le Duc d'Epernon ſe promenoit à cheval dans les rues avec un nombreux cortege de Nobleſſe. Cela donna lieu à une mépriſe ſinguliere. Quelques Gentils-hommes à la ſuite de ce Seigneur affectoient de dire en differens endroits,

(*a*) *Le Grain.*
(*b*) *Le Grain.*

voici le Roi qui vient, il se porte bien ; Dieu merci (*a*). Comme le Duc d'Epernon étoit à peu près de la même taille que le Roi, *& qu'il avoit la barbe mêlée de même* (*b*), le peuple qui ne pouvoit exactement discerner les objets à cause de la nuit & de la multitude des chevaux, se mit à crier, *vive le Roi.* Ce cri fut si vif & si général, qu'il se fit entendre en un instant dans tous les quartiers de la ville même les plus éloignés (*c*). Cette circonstance contribua encore à répandre de l'incertitude sur la mort de ce Monarque.

Lorsque la Reine fut instruite de l'Arrêt qui la nommoit Régente,

[*a*] *Le Grain.*

[*b*] *Le Grain.*

[*c*] Nota. *La mort du Roi avoit déja été annoncée au Parlement qui avoit en conséquence déféré la Régence à la Reine ; mais comme il n'y a que le Pont neuf entre le Louvre & les Augustins où le Parlement étoit assemblé, la Reine avoit eu son Arrêt avant que la nouvelle de la mort du Roi fût parvenue aux quartiers voisins, ou dumoins qu'elle y fût confirmée. On débitoit de plus que la Régence n'étoit que provisionelle pendant la maladie du Roi, qui, disoit-on, n'étoit que blessé. Le Grain.*

elle chargea les Magiſtrats qui lui annoncerent cette nouvelle, *de faire de grands remercimens à la Cour de ſa diligence & de ſa fidelité dans de ſi cruelles circonſtances* (*a*). Un Auteur parlant de cet Arrêt qu'il qualifie *de grand & important coup d'Etat*, fait cette obſervation remarquable : *En quoi l'autorité de la Cour a bien paru, & fait voir que combien qu'elle ne ſoit autant reſpectée en beau tems qu'elle mérite, toutesfois aux néceſſités de la France, il y faut toujours revenir* (*b*).

Environ une heure après Claude de Buillon vint de la part de cette Princeſſe au Parlement, & *après avoir remercié une ſeconde fois les Magiſtrats au nom de la Reine* [*c*], il déclara que le Roi viendroit le lendemain tenir ſon Lit de Juſtice ; que la Reine *prioit les Conſeillers* de s'y trouver en grand nombre, afin de confirmer avec toute la ſolemnité poſſible l'Arrêt qui avoit été rendu. Le Premier

[*a*] *De Thou*, *pag. 93.*
[*b*] *Rouſſel*, Anti-Mariana, *chapitre 54*, *pag. 494.*
[*c*] *De Thou*, *ibid.*

Préſident répondit, qu'on exécuteroit les ordres de la Reine, & Bullion ſe retira.

Lorſque la Reine eut reglé les affaires qui lui paroiſſoient les plus urgentes, ceux qui environnoient cette Princeſſe jugerent à propos d'interroger l'aſſaſſin. Ce ſcélérat avoit été conduit, ainſi qu'on l'a dit plus haut, à l'Hôtel de Retz ; il y étoit *gardé avec ſi peu de ſoin, que toutes ſortes de gens lui parloient (a)*.

Cette liberté accordée ſi imprudemment donna lieu à diverſes queſtions qui lui furent faites, & à des réponſes de ſa part qu'on ne trouve point dans les procédures publiées depuis. Mais ces faits atteſtés par des Hiſtoriens contemporains, ne paroiſſent pas pouvoir être révoqués en doute.

On lui dit peu de tems après qu'il fut arrêté, que le Roi n'étoit que bleſſé ; mais ce malheureux répondit : *qu'il ſçavoit bien que le Roi étoit mort, vû le ſang qu'il avoit vû à ſon couteau, & l'endroit qu'il avoit frappé ;*

(a) *Mezeray, pag. 681. Merc. François, pag. 313.*

il ajouta même : *qu'il n'avoit point de regret de mourir, puiſque ſon entrepriſe étoit venue à effet (a).* Lorſqu'on lui demandoit qui pouvoit l'avoir excité à cet attentat, il répondoit : *les Sermons que j'ai ouis, auxquels j'ai appris les cauſes pour leſquelles il étoit néceſſaire de tuer le Roi* [*b*]. Ce ſcélérat avoit reçu pluſieurs inſtructions ſur la queſtion de ſçavoir s'il eſt permis de tuer un Tyran. *Il en ſçavoit, diſent les Hiſtoriens, toutes les défaites & diſtinctions, quoiqu'il fût ignorant en tout autre point de Théologie* [*c*].

Il fut interrogé juridiquement à l'Hôtel de Retz par les Préſidens Jeannin & Bullion, Conſeillers au Conſeil d'Etat (*d*). Il déclara ſon nom

(*a*) *Mercure François ou ſuite de l'Hiſtoire de la paix, pag. 313.*

[*b*] *Merc. Franc. ibid.*

Nota. *Le Grain rapporte le même fait, mais il dit que cette réponſe de Ravaillac a été faite lorſqu'il étoit à la Conciergerie ; au ſurplus tout le monde eut auſſi la liberté de le voir & de lui parler dans cette priſon.*

(*c*) *Hiſtoire de la paix, pag. 313. Le Grain, pag. 494 & 495.*

(*d*) Nota. *M. de Thou ajoute M. de Lomenie, mais il n'eſt point nommé dans le pre-*

& ſon âge (de 32 ans) & dit : qu'il étoit venu à Paris depuis 15 jours ; que le Roi n'avoit fait aucun tort à lui ni aux ſiens, mais qu'il étoit cependant venu dans *l'intention d'attenter contre ſa Majeſté*. Il ajouta : qu'*il n'avoit été induit par perſonne* à commettre ce crime, mais qu'il s'y étoit porté par *une mauvaiſe & diabolique tentation*. Il reconnut le couteau dont il s'étoit ſervi, & déclara : qu'il l'avoit dérobé il y avoit dix ou douze jours dans une Hôtellerie proche les Quinze-Vingt en intention *de tuer le Roi*.

On avoit trouvé dans une de ſes poches un papier contenant des vers François compoſés pour la conſolation d'un criminel qu'on mene au ſupplice. Ces vers lui furent préſentés, mais il dit qu'il n'en étoit pas l'Auteur, qu'ils n'avoient pas même été faits pour lui, & qu'un Bourgeois d'Angoulême (Pierre Bertheau) les lui avoit remis depuis environ ſix mois pour lui en deman-

mier interrogatoire rapporté à la ſuite des Mémoires de Condé, ſixieme volume.

der son sentiment. Il eût été fort important de s'assurer de la personne de ce particulier, mais on n'en fit aucune perquisition.

Les réponses de Ravaillac lors de son premier interrogatoire, prouvent le faux zèle qui l'animoit. Il déclara qu'*il étoit venu à Paris deux fois, sçavoir à la Pentecôte derniere (a), & depuis à Noël dernier ;* que son dessein n'étoit pas alors de tuer le Roi, mais simplement *de lui parler, & de l'induire à faire la guerre à ceux de la Religion prétendue Reformée.*

On reconnoît ici le fruit des leçons données à ce scélérat par ceux qui l'obsedoient depuis long-tems. Ils ne cessoient de lui représenter le Roi comme ennemi de la Religion Catholique. C'est ainsi que le Pere Alagon avoit peint ce Monarque au Capitaine la Garde dans l'horrible entretien qu'on a rapporté. Ne pas exterminer les Hérétiques,

(a) Nota. *La Pentecôte derniere étoit de l'année 1609, & c'est précisément à cette époque que la Demoiselle du Coman dit avoir rencontré Ravaillac à Paris.*

c'étoit être ennemi de la Religion *.

Les Commissaires demanderent à Ravaillac (*a*) qui lui avoit donné le Conseil d'exciter le Roi à faire la guerre aux prétendus Réformés. Il répondit aux Juges que c'étoit *chose qui passoit leur connoissance, qu'il en diroit la vérité au Prêtre en Confession & non ailleurs.* Voilà une preuve bien sensible qu'il y avoit quelque mystere dont ce malheureux étoit instruit, & qu'il ne vouloit pas dévoiler à la justice. Ses Gardes indignés de sa persévérance à se taire sur ses complices, lui ferrerent le pouce sous le chien d'une arquebuse avec tant de violence, que la chair en fut emportée & l'os rompu. Mais ils

* *M. de Thou* [*tom. 15, pag. 88*] *dit* qu'on répandoit sourdement des plaintes parmi le peuple ; on disoit que la Religion catholique alloit être détruite, que le Roi à la sollicitation des Héretiques étoit sur le point de faire la guerre à l'Empereur & aux autres Princes catholiques de l'Empire ; que Lesdiguieres entroit à la tête d'une armée de Sectaires en Italie qui est le centre de la Foi catholique. On épouvantoit les peuples par la crainte de ces maux.

(*a*) *Premier Interrogatoire, sixieme volume des Memoires de Condé.*

n'arracherent

n'arracherent du criminel que des gémiſſemens [a].

Ces faits ſe paſſerent la nuit du 14 Mai. Le lendemain jour indiqué pour le Lit de Juſtice, les membres du Parlement ſe rendirent en Robes rouges & en grand nombre aux Auguſtins. Le Roi partit du Louvre monté *ſur une petite Hâquenee blanche*, accompagné des Princes, Ducs, Seigneurs & Officiers de la Couronne, & d'un grand nombre de Nobleſſe *tous à pied (b)*.

La Reine ſuivoit dans ſon caroſſe où étoient les Princeſſes & les Dames les plus qualifiées de la Cour.

Lorſque le peuple vit paroître le jeune Prince & la Reine ſa mere en habits de deuil, il connut avec certitude le malheur qu'on avoit voulu lui diſſimuler. Mais *la premiere chaleur des eſprits*, trop ſouvent aveugle dans ſon impétuoſité, *étoit amortie*, & les effets de la douleur publique étoient bien moins à redouter. Tous les citoyens ſemblerent dans

(a) *De Thou, pag. 95.*

(b) *Merc. Franc. pag. 303 v°. Abregé chronol. de l'hiſtoire de France, pag. 80.*

cet instant perdre le souvenir de leurs divisions particulieres, pour se donner des témoignages réciproques de confiance & d'attachement. On vit le Catholique embrasser le Protestant, & le Protestant le Catholique. Chacun ne fut plus occupé que du bien général de l'Etat. On protestoit hautement de *courir sus au premier qui parleroit de troubler le repos public. Le peuple*, comme il le disoit, *ne vouloit plus porter la marotte de ceux qui aiment mieux l'eau trouble que le bon vin François.* Cette résolution générale fut un des heureux fruits de la présence du jeune Monarque, & du respect qu'elle inspiroit. L'air retentissoit des acclamations de *Vive le Roi*, mais elles étoient entremêlées de soupirs & de gémissemens. Rien n'étoit plus touchant que ce mêlange de tristesse & de joie, expression naïve de l'hommage qu'on rendoit à la fois au Prince existant, & à la mémoire de celui qui n'étoit plus (*a*).

Le second & le troisieme Préси-

(*a*) *Le Grain*, *pag.* 486, 489 & 490. *Mercure François.*

dent & quatre des principaux Conseillers allerent recevoir leurs Majestés à la porte de l'Eglise des Augustins. Le Roi & la Reine entrerent dans la Salle précédés des Deputés du Parlement. Les Dames de qualité y entrerent aussi, contre l'usage, & se tinrent debout au milieu des Sieges.

Lorsque le Roi eut pris séance dans son Lit de Justice, la Reine couverte d'un voile noir flottant s'assit à la droite de ce Prince. Après qu'on eut fait silence, cette Princesse ayant entrouvert le voile qui la couvroit parla ainsi (*a*) : *Messieurs, ayant plu à Dieu par un si miserable accident retirer à soi notre bon Roi mon Seigneur*, (les gémissemens & les sanglots lui ayant coupé la parole, elle se remit un peu & continua,) [*b*] *Je vous ai amené le Roi mon fils pour vous prier tous d'en avoir le soin que vous êtes obligés, pour ce que vous devez à la mémoire du Pere, à vous même, & à votre pays. Je désire qu'en la conduite de ses affaires il suive vos bons avis & conseils.*

(*a*) *Mercure François, pag.* 305.
(*b*) *De Thou p.* 97. *Merc. Franç. p.* 305.

Je vous prie de les lui donner tels que vous aviserez en vos consciences pour le mieux.

Le discours de cette Princesse fut plusieurs fois interrompu par ses soupirs (*a*). Après l'avoir prononcé, elle descendit aux Siéges d'en bas pour se retirer. *La plupart*, selon M. de Thou, *approuverent cette démarche*; mais on lui représenta qu'il étoit impossible d'écarter la foule, que la Loi Salique n'étoit pas plus violée par sa présence à côté de son fils qui commençoit son regne, que par l'Arrêt du Parlement en vertu duquel elle avoit pris en main la Régence du Royaume & la Tutelle du Roi. Elle céda aux instances réitérées qui lui furent faites, & reprit sa place. Chateauneuf & Concini lui donnerent le bras pour remonter ver le Roi.

Ce Prince prononça ensuite un petit discours qu'on lui avoit appris. *Messieurs*, dit-il, *Dieu ayant retiré à soi le feu Roi mon Seigneur & Pere, je suis venu en ce lieu pour vous dire à tous, qu'en la conduite de mes affaires je desire*

(*a*) *De Thou, ibid.*

ſuivre vos bons Conſeils, eſpérant que Dieu me fera la grace de faire mon profit des bons exemples & inſtructions de mon Seigneur & Pere. Je vous prie donc de me donner vos bons avis, & de délibérer promptement ſur ce que j'ai recommandé à M. le Chancelier de vous repréſenter (a).

Le Chancelier prit la parole ; il obſerva que le feu Roi avoit pluſieurs fois déclaré, notamment dans les derniers jours de ſa vie, & en préſence de pluſieurs perſonnes, que ſon intention étoit qu'après ſa mort on remît à la Reine l'entiere adminiſtration des affaires du Royaume. Il ajouta qu'une pareille déclaration *ſi ſouvent réitérée par ce Grand Roi*, formoit un témoignage plus poſitif, & *une preuve plus certaine de ſa volonté qu'un teſtament* *. Il ne fit aucune mention de l'arrêt rendu la veille par le Parlement les Chambres aſſemblées, qui avoit déféré à la Reine la Régence du Royaume & la Tutelle du Roi, & il propoſa de délibérer ſur ce point, comme ſi la matiere n'a-

(a) *Mercure François.*

* *Ibid. pag. 305 v°.*

voit point été traitée, *faisant entendre par son silence* [sur l'Arrêt de la veille] *que l'autorité du Parlement n'étoit pas suffisante dans la cause de l'Etat, en l'absence des Princes du sang & des Pairs* (*a*).

Le Premier Président s'exprima plutôt en Rheteur qu'en Magistrat [*b*]. Il termina sa harangue par un trait assez pathétique en exhortant le jeune Roi à suivre les traces de plusieurs bons Rois ses prédécesseurs dont il portoit le nom, & singulierement de Louis XII, *Pere du peuple, sous le dais duquel il étoit assis.* Il combla d'éloges la Reine Mere à qui la Régence étoit dûe, & dont l'administration ne pouvoit être qu'heureuse.

Servin ne fut pas aussi discret que le Chancellier sur l'Arrêt rendu le jour précédent [*c*]. Il le rapporta nommément, & finit en suppliant *le Roi, assisté des Princes, Prélats, Ducs,*

[*a*] *De Thou, pag. 98.*

[*b*] *Ibid.*

[*c*] *De Thou. On peut voir le discours de ce Magistrat rapporté en entier dans le Mercure François, loc. cit.*

Pairs, & Officiers de la Couronne, d'ordonner que cet Arrêt *fût publié en tous les Bailliages, Sénéchauſſées, & Sieges Royaux du Reſſort de la Cour, & en tous les autres Parlemens & Sieges du Royaume (a)*.

En conſéquence intervint l'Arrêt ſuivant : *le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice ; par l'avis des Princes de ſon Sang, autres Princes, Prélats, Ducs, Pairs, & Officiers de ſa Couronne ; oui & ce requérant ſon Procureur Général, a déclaré & déclare conformement à l'Arrêt donné en ſa Cour de Parlement du jour d'hier, la Reine ſa Mere Régente en France, pour avoir ſoin de l'éducation & nourriture de ſa perſonne, & adminiſtration des affaires de ſon Royaume en ſon bas âge. Et ſera le préſent Arrêt publié & enregiſtré en tous les Bailliages, Sénéchauſſées & autres Sieges Royaux du Reſſort de ladite Cour, & en toutes les autres Cours de Parlement de ſon-dit Royaume (b)*.

[a] *Mercure François, ibid.*
[b] *Ibid.*

NOTA. *M. de Thou, pag. 100, rapporte* que M. Servin ayant fait ſa requiſition, le Chancelier alla de nouveau aux opinions, ſoit

Le Roi sortant du Lit de Justice alla à Notre-Dame accompagné des Princes & Gentils-hommes & entouré de ses Gardes. Pendant sa marche *tout le peuple cria fort haut, Vive le Roi, mais la plupart les larmes aux yeux* [*a*].

A l'égard de la Reine, elle se rendit au Louvre, *très-affligée*, dit l'Etoile, *mais aussi très satisfaite de ce qui venoit d'être fait* (*b*).

Les sages précautions prises par le Gouvernement avoient établi l'ordre & la tranquilité dans la Ville. On renvoya dans les Fauxbourgs les Gardes postés dans différentes places ; les boutiques qui avoient été fermées furent ouvertes, & on laissa aux Bourgeois les armes qu'ils avoient entre les mains [*c*] : marque

sérieusement, soit pour qu'on ne pût lui rien reprocher, & prononça ; mais qu'il ne fit aucune mention de l'Arrêt de la veille ; le premier Président l'en ayant averti en particulier, il dit qu'il l'avoit oublié, & ajouta en signant, comme il est porté dans les Registres de la Cour.

(*a*) *L'Etoile. Merc. Franc, pag.* 312.

(*b*) *L'Etoile, loc. cit.*

(*c*) *Merc. Franc. pag.* 432 & 331 v°. *Le Grain, pag.* 491.

de confiance dont ils s'étoient rendus dignes par leur conduite, & qu'il eût peut-être été imprudent de leur refuser.

Le même jour, 15 May, les Chirurgiens firent en présence des Medecins l'ouverture du corps du feu Roi. Ceux qui assisterent à cette triste cérémonie ne purent retenir leurs larmes. Ils chargerent d'imprécations le parricide, lorsqu'ils virent que le Roi avoit les parties nobles si saines qu'on auroit pu conserver ce Prince jusqu'à une extrême vieillesse *(a)*.

Pendant qu'on séparoit les entrailles du corps pour l'embaumer, la Varenne & le P. Cotton vinrent trouver la Reine, & lui rappellerent la promesse que le feu Roi avoit faite aux Jesuites de la Fleche (lors de la consécration de leur Eglise) de leur confier son cœur après sa mort. La Reine consentit à l'exécution de cette promesse. Le feu Roi y avoit imposé pour condition *que les Jesuites qui seroient choisis pour porter*

(v) *De Thou, p. 101. Merc. Franc. p. 313.*

ſon cœur, marcheroient à pied depuis le Louvre juſqu'à la Fleche. Mais on négligea d'obſerver cette condition (*a*). Ces Peres n'allerent pas même à pied du Louvre à leur maiſon de Saint Louis.

M. le Prince de Conti remit le cœur du Roi entre les mains du P. Jacquinot, qui monta avec quatre de ſes Confreres dans le caroſſe même où le Roi avoit été aſſaſſiné, & emporta ce précieux dépôt dans la maiſon de S. Louis (*b*).

Tout le public demandoit avec impatience que la mort du Roi fût vengé par un ſupplice proportionné à l'énormité de l'attentat. Ravaillac après avoir été deux jours à l'Hôtel de Retz fut transféré à la Conciergerie, & enfermé dans la Tour de Montgomery. Il y fut gardé jour & nuit ayant les fers aux pieds, & les mains liées derriere le dos. Mais bien des gens eurent la liberté de le voir dans ſa priſon *par curioſité ou par d'autres*

[*a*] *De Thou, pag. 101.*
[*b*] *De Thou, pag. 102. Merc. Franc. pag. 331. v°.*

motifs [*a*]. *Ce que bon nombre de personnes graves & judicieuſes ont trouvé fort mauvais, diſant que les Juges ne ſe ſoucioient pas de connoître les inſtigateurs* [*b*].

Le P. Cotton fut du nombre de ceux qui allerent viſiter Ravaillac (*c*). Il lui recommanda *de ſe bien garder d'accuſer les innocens.* On dit au ſujet de cet avis charitable, *qu'il étoit vraiment chretien, mais qu'il pourroit être prou intéreſſé* [*d*]. Ce Religieux voulut enſuite perſuader à Ravaillac qu'il étoit Huguenot, & qu'un crime auſſi grand que celui qu'il avoit commis n'avoit pu tomber en l'eſprit d'un Catholique Romain *tel qu'il ſe diſoit;* mais le Criminel *ſe mocqua du P. Cotton* (*bien que Jeſuite*), *ainſi que des autres qu'il renvoyoit plai-*

(*a*) *L'Etoile & M. de Thou, pag. 108.*

(*b*) *L'Etoile.*

Nota. *M. de Thou, loc. cit.* dit qu'on laiſſa, *Ravaillac*, parler librement à tous ceux qui voulurent le voir pendant preſque tout le tems de ſa priſon qui dura 13 jours.

(*c*) *Mezeray, Abregé chron. pag. 681. Il ne nomme pas le P. Cotton, mais il le déſigne à ne s'y pas méprendre. L'Etoile, pag. 81.*

(*d*) *L'Etoile. pag. 81.*

sament. Vous seriez bien étonné, disoit-il à tel qui lui en demandoit des nouvelles, si je disois que c'est vous qui me l'avez fait faire. Il ne le dit pas au P. Cotton, car plusieurs l'eussent pris à bon escient ; & en lui, tout méchant qu'il étoit, restoit encore quelque scrupule de conscience pour ne point scandaliser les Freres de la Societé (a).

Les Historiens instruits de la doctrine de ces Peres & des attentats qui en ont été le fruit, ont très-bien saisi le vrai sens de l'avis du P. Cotton à Ravaillac. *Quest-ce qui a profité à celui là qui allant visiter Ravaillac en prison, l'admonetoit de ne point accuser les innocens, sinon de publier que de s'excuser c'est s'accuser en crime de Leze-Majesté si énorme, & faire souvenir le Criminel principal de la principale maxime de cette doctrine enragée qui est de ne point réveler ses complices, si l'on veut gagner Paradis & rendre l'acte à sa perfection (b).*

Nous apprenons du même Historien que le Religieux qui exhorta si charitablement Ravaillac à ne rien

(a) *L'Etoile, ibid.*
(b) *Le Grain, pag. 494.*

dire *contre les innocens*, lui promit de faire tous les jours mention de lui au Sacrifice de la Messe (*a*). Au reste la contenance & le sang froid de ce scélerat dans sa prison avoient quelque chose d'effrayant. Il se plaignoit tous les jours de ce qu'on ne lui faisoit pas faire assez bonne chere. *Si vous ne me traitez bien*, disoit-il, *je n'aurai pas la force d'endurer les tourmens que l'on veut que j'endure* (*b*). C'est ainsi qu'il bravoit des supplices dont la seule idée révolte la nature.

Le 17 Mai (*c*), Ravaillac fut conduit devant les Présidens de Harlay & Potier, & les Conseillers Courtin & Bouin pour subir interrogatoire (*d*). Il déclara " que depuis 14 ans „ il faisoit le metier de solliciteur de „ procès, qu'il avoit logé aux Rats „ devant le Pillier vert rue de la Harpe chez un Savetier, & près les 3 „ Chapelets rue Calandre : que le „ motif qui l'avoit déterminé à com-

(*a*) *Le Grain, pag. 496.*
(*b*) *Le Grain, ibid.*
(*c*) *De Thou, pag. 102 & suiv.*
(*d*) *Voyez cet interrogatoire à la fin du sixieme volume des Memoires de Condé.*

„ mettre ſon crime, étoit *que le Roi „ n'avoit voulu, comme il en avoit le pou- „voir, réduire la Religion prétendue ré- „formée à l'Egliſe catholique, apoſtolique & romaine.*

Cette idée avoit été fortement imprimée dans l'eſprit de ce ſcélérat; il dit que pour engager le Roi à réduire les Hérétiques, *i avoit été pluſieurs fois le chercher au Louvre, qu'il avoit été chez Madame d'Angoulême chercher quelqu'un qui le pût introduire, auſſi au logis de M. le Cardinal du Perron, auquel ne parla ſeulement qu'à de ſes Aumôniers, qu'il ne reconnoit de nom, bien les reconnoîtroit s'il les voyoit, qu'il en avoit parlé au P. d'Aubigny Jeſuite, qui fut un peu avant Noël, & encore au Curé de S. Severin, & au Pere Sainte-Marie-Magdelcine des Feuillans.* Il ajouta qu'il avoit montré au P. d'Aubigny un *petit couteau où il y avoit un Cœur & une Croix, en lui diſant que le Cœur du Roi devoit être porté à faire la guerre aux Huguenots.*

Dans un autre endroit du même interrogatoire il déclare qu'il a réſolu de tuer le Roi, *parce qu'il ne convertit pas ceux de la Religion Prétendue*

Réformée, & qu'il a entendu qu'il vouloit faire la guerre au Pape, transférer le S. Siege à Paris.

On trouve dans une de ſes réponſes un raiſonnement politique qui ſurprend de la part d'un homme de ſon eſpece. Il *dit qu'il a attendu* pour commettre ſon attentat, *que la Reine fut couronnée & retournée en cette ville, eſtimant qu'il n'y auroit pas tant de confuſion en la France, le tuer après le couronnement.*

Il rend compte enſuite des circonſtances de ſon aſſaſſinat, & obſerve que lorſqu'il a frappé le Roi, ce Prince étoit dans le fonds de ſon caroſſe, tournant le viſage, *& panché du côté de M. d'Epernon*, ce qui prouvoit aux Juges qu'il connoiſſoit au moins de vue ce Seigneur.

Lorſqu'on le preſſe de découvrir les complices de ſon forfait, il répond que perſonne quelconque ne l'a induit à commettre le crime, *que le bruit commun des Soldats, qui diſoient que ſi le Roi, qui ne diſoit ſon conſeil à perſonne, vouloit faire la guerre contre le Saint Pere, qu'ils lui aſſiſteroient & mourroient pour cela. A laquelle raiſon s'eſt laiſſé per-*

ſuader à la tentation de tuer le Roi, parce que faiſant la guerre contre le Pape, c'eſt la faire contre Dieu, d'autant que le Pape eſt Dieu, & Dieu le eſt Pape.

„Il demanda un papier qu'il avoit „ſur lui lorſqu'il fut arrêté, où é„toient peintes les armes de France, „& à côté deux lions, l'un tenant „une clef, & l'autre une épée. On „le lui repréſenta; il convint l'avoir „apporté d'Angoulême *avec cette intention de tuer le Roi, ſur ce qu'étant en la maiſon d'un nommé Béliart, il dit avoir entendu que l'Ambaſſadeur du Pape avoit dit de ſa part au Roi, que s'il faiſoit la guerre au Pape, il l'excommunieroit; dit que Sa Majeſté avoit fait réponſe que ſes prédeceſſeurs avoient mis les Papes en leur Trône; & que s'il l'excommunioit, l'en depoſſederoit. Ce qu'ayant entendu, ſe réſolut du tout* DE TUER LE ROI, *& à cette fin mit de ſa main au deſſus de ces deux lions*:

Ne ſouffre pas qu'on faſſe en ta préſence
Au nom de Dieu aucune irréverence.

Plus haut le Criminel avoit dit qu'il n'avoit été excité à ſon attentat que par le bruit commun des ſoldats, ici il déclare qu'il s'y eſt dé-

terminé d'après le récit qui lui a été fait de la réponse du Roi à l'Ambassadeur du Pape. Mais malgré toutes ces variations on reconnoit toujours un même esprit de fanatisme. " On „ lui représenta un cœur de cotton „ qui avoit été trouvé sur lui, il dit „ qu'il lui avoit été donné par M. „ Guillebaut Chanoine d'Angoulê- „ me & pour le guerir de la fievre *.

Ravaillac persista à soutenir *qu'il n'avoit été poussé par personne quelconque* [à commettre son crime] *que par sa volonté seule, & que quelque tourment qu'on lui pût faire, il n'en diroit autre chose.*

Enfin on termina la séance par lui demander en quel tems il avoit été à Bruxelles. Il répondit qu'il n'étoit jamais sorti du Royaume, & *qu'il ne sçavoit où étoit Bruxelles.*

La plupart des réponses du Criminel présentent la preuve la plus con-

* Nota. *L'Éditeur du sixieme volume des Memoires de Condé observe que ce cœur de cotton fut pour lors sujet à bien des gloses, peu favorables au célebre Jesuite qui portoit ce nom, mais ce bon Pere s'en tira en homme habile, & on jugea qu'on le pouvoit croire.*

vaincante du faux zèle qui l'aveugloit. Il semble que le Roi ne merite de vivre (au jugement de ce scélerat) qu'autant qu'il ramenera les Héretiques à la Religion catholique*. On lui avoit demandé lors de son premier interrogatoire, qui lui avoit

* *C'est aussi ce que soutenoient les Jesuites avec une hardiesse incroyable. Quelques mois avant l'assassinat du Roi, le P. Gontheri* [*Jesuite*] prêchant en présence de ce Prince dans l'Eglise de S. Gervais, & s'emportant contre les Héretiques devant un auditoire nombreux, composé des Grands & du Peuple, avoit dit que Sa Majesté n'assureroit jamais le repos de l'Etat, fruit glorieux de ses travaux & de son bonheur, qu'en exterminant ceux qui disoient hautement que le Pape étoit l'Ante-christ; Car, ajoutoit le Jesuite, il suit nécessairement de ces principes que votre mariage avec Marie de Medicis est nul ou faux ayant été fait par le pouvoir & l'autorité du Pape Clement, qui étant selon eux l'Ante-christ, n'a dans l'Eglise qu'une fausse puissance ou plutôt n'en a aucune. Ce raisonnement aussi absurde qu'impudent, ne tendoit qu'à replonger l'Etat dans les troubles d'une guerre civile, en animant le Roi contre les Protestans.... Le Roi qui en avoit senti tout le venin, en fit une vive reprimande au Prédicateur insolent &c. *De Thou, tom. XV, pag. 86.*

donné le conseil de porter le Roi à faire la guerre aux Héretiques ; sa réponse avoit été, que c'étoit chose qu'il ne pouvoit dire qu'au Prêtre en confession.

N'est-il pas évident 1°. que c'est une idée qui lui avoit été suggerée ; 2°. qu'on lui avoit recommandé de ne jamais nommer les auteurs de ce conseil ; & 3°. que le prétendu éloignement du Roi pour la Religion catholique étoit le vrai motif qui déterminoit les ennemis de ce Prince à l'assassiner.

Aussi trouve-t-on le fanatisme marqué dans les réponses de ce malheureux à des traits qu'on ne peut méconnoître. Que signifie ce petit couteau où étoient gravés un cœur & une croix ? C'est que le zèle pour la Religion catholique doit engager le Roi à exterminer les Héretiques ; & que s'il ne les extermine pas, il sera exterminé lui-même. La premiere partie de cette explication est donnée par le criminel, la seconde est une conséquence nécessaire de son crime.

Si ce scélerat laisse éclater ses veri-

que Ravaillac y avoit été ; il eſt incroyable que dans tout le procès de ce ſcélerat il ne ſoit fait aucune mention de ce voyage à Naples, & qu'on s'aviſe ſeulement de demander au Criminel quand il a été à Bruxelles, où il n'a jamais mis le pied.

Dans le troiſieme interrogatoire Ravaillac perſiſte à ſoutenir qu'il s'eſt déterminé de lui-même à commettre ſon crime. Mais on y voit, ainſi que dans le précédent, qu'il cherchoit à faire prendre le change à ſes Juges en attribuant la réſolution qu'il avoit formée à des faits notoirement faux. *Il dit qu'il a été induit à ſon entrepriſe d'autant que le Roi n'avoit voulu que la juſtice fut faite des Huguenots pour raiſon de l'entrepriſe par eux faite de tuer tous les Catholiques le jour de Noël dernier, dont aucuns ont été priſonniers amenés en cette ville ſans qu'il en ait été fait juſtice, comme il a ouï dire à pluſieurs perſonnes.* La néceſſité d'exterminer les Huguenots eſt l'idée dominante de ce malheureux. Elle reparoit preſque à chaque article de ſes interrogatoires, Ceux qui la lui avoient inſpirée, avoient ſoin de

l'entretenir par des fables qu'ils imaginoient, ou par les discours les plus propres à enflammer un cerveau fanatique. On lui faisoit entendre que les Catholiques étoient dans un état d'oppression, que le Roi loin de venir à leur secours, protegeoit ouvertement la cause des Héretiques ; qu'il avoit dessein dans la guerre où il s'engageoit, de détrôner le Pape ; enfin on lui représentoit sans cesse la Religion catholique comme étant dans le plus grand peril. L'objet de cette artificieuse suggestion étoit de le porter à attenter sur la personne du Roi pour sauver la Religion. C'est le vrai sens de ces deux vers cités plus haut & que Ravaillac portoit sur lui écrits de sa main :

Ne souffre pas qu'on fasse en ta présence
Au nom de Dieu aucune irréverence.

Aussi lorsqu'on lui demande dans son troisieme interrogatoire *pourquoi ayant la commodité de vivre de ce qu'il gagnoit avec ses Ecoliers il ne s'y tenoit*, il répond *qu'il a cru qu'il falloit préférer l'honneur de Dieu à toutes choses* [a]. Qui

(a) 3e. *interrog.* 6e. *vol. des Mem. de Condé.*

ne reconnoit là les impressions funestes des émissaires de la Ligue ? On demande encore à Ravaillac s'il n'a pas horreur d'un coup aussi abominable, il dit qu'*il a déplaisir de l'avoir commis ; mais parcequ'il est fait pour Dieu, il lui fera la grace de pouvoir demeurer jusqu'à la mort d'une bonne foi, espérance, & une parfaite charité &c.*

Ce scélérat indique encore différentes personnes à qui il s'est addressé pour parvenir à parler au Roi, notamment un Ecuyer de la Reine Marguerite, nommé de Ferrare, à qui il dit même avoir déclaré ses visions. Il ajoute qu'il a vu le Sécretaire de Madame d'Angoulême qui lui a dit qu'elle étoit malade, & qu'il a été chez M. le Cardinal du Perron.

Il nie avec une opiniatreté inflexible que qui que ce soit l'ait follicité de commettre son attentat ; & va même jusqu'à dire que *s'il avoit été induit par quelqu'un de la France ou étranger, & qu'il fut tant abandonné de Dieu que de vouloir mourir sans le déclarer, il ne croiroit pas être sauvé, ni qu'il y eut Paradis pour lui ; que ce seroit redoubler son offense ; que le Roi specialement, la Reine*

Reine, & toute la Maiſon de France, les Princes, la Cour, la Nobleſſe & tout le Peuple ſeroient portés à ſon occaſion offenſer Dieu, leur eſprit demeurant en inquietude perpetuelle, ſoupçonant injuſtement tantôt l'un, tantôt l'autre de leurs Sujets &c.

L'impoſture ne peut guere aller plus loin. Indépendamment des preuves qui réſultent des déclarations du Capitaine la Garde & de la Demoiſelle de Coman, & des autres faits dont on a rendu comte qui démontrent que Ravaillac avoit des complices, nous verrons cette vérité établie invinciblement par les aveus du criminel lors de ſon ſupplice.

Au reſte il n'inſiſta plus dans ſes réponſes ſur ce prétendu maſſacre des Catholiques qui devoit être fait le jour de Noël, & dont la crainte l'avoit excité à aſſaſſiner le Roi ; il ſe contenta de dire qu'*il ne l'avoit fait pour autre que le ſujet qu'il avoit déja déclaré, qu'il avoit vu que le Roi vouloit faire la guerre au Pape*[a].

(a) *Troiſieme interrogatoire. Sixieme vol. des Mém. de Condé.*

On lui confronta le P. d'Aubigny Jesuite. Il faut observer que Ravaillac avoit déclaré dans un de ses interrogatoires qu'il avoit communiqué au P. d'Aubigny les apparitions qu'il avoit eues en songe & pendant le jour ; qu'il avoit vu de la fumée de souffre & d'encens, des hosties plus larges les unes que les autres, & entendu sonner des trompettes comme dans un combat. Qu'ensuite il lui avoit montré un petit couteau où étoient gravés un cœur & une croix, qu'il avoit dit à ce Jesuite qu'il falloit que le cœur du Roi fut animé contre les hérétiques pour leur faire la guerre. La déclaration du criminel portoit encore que le P. d'Aubigny lui avoit répondu que tout cela n'étoit que visions, qu'il falloit prier Dieu sans cesse pour en être délivré ; qu'au reste il pouvoit chercher l'occasion de parler au Roi par quelque Seigneur de la Cour. Ravaillac ajoutoit qu'il n'avoit pas depuis revu ce Jesuite. Il n'y avoit certainement rien dans cette déposition qui chargeât le P. d'Aubigny ; mais ce Je-

ſuite trouva plus ſimple de ſoutenir qu'il ne connoiſſoit point & n'avoit jamais vu Ravaillac. Le criminel ſurpris d'une pareille dénegation inſiſta pour prouver la verité des faits qu'il avoit articulés ; *aux enſeignes*, dit-il au Jeſuite, *que me donnâtes un ſol que vous demandâtes à un qui étoit là.* L'interpellation étoit preſſante, & il faut convenir que les déclarations du criminel avoient tout l'air de la vérité ; mais le P. d'Aubigny ſoutint que le fait étoit faux, parce que, dit-il, les Jeſuites ne donnoient point d'argent & n'en portoient point *. Ravaillac loin de ſe rendre à une pareille défaite perſiſta à dire qu'il avoit communiqué ſes viſions au P. d'Aubigny. Tel fut le réſultat de cette confrontation qui préſente, au jugement de l'Editeur du ſixieme volume des mémoires de Condé **, *un morceau extremement ſingulier. On ſent bien*, dit-il, *que Ravaillac accuſoit*

* *Troiſieme interrog. Sixieme vol. des Mémoires de Condé.*

** *Avertiſſement à la tête du ſixieme vol. des Mémoires de Condé.*

juſte par le détail qu'il fait de ſon entretien avec ce Pere, & ce Jeſuite n'avoit rien à craindre dès que le tout ſe trouvoit dans les termes que marquoit Ravaillac ; cependant ce Pere crut devoir ſe tenir ferme ſur la négative.

Ce Religieux ne ſe tira pas moins habilement d'affaire *, lorſque le premier Préſident l'interrogeant ſur le ſecret de la confeſſion, *il lui répondit que Dieu qui avoit donné aux uns le don des langues, aux autres le don de prophetie &c. lui avoit donné* [au Pere d'Aubigny] *le don d'oubliance des confeſſions. Au ſurplus, ajouta-t-il, nous ſommes Religieux, qui ne ſçavons que c'eſt que le monde, qui ne nous mêlons & n'entendons rien aux affaires d'icelui* **. *Je trouve au contraire, dit le premier Préſident, que vous en ſçavez aſſez, & ne vous en mêlez que trop.*

Un de nos Hiſtoriens ne paroit pas avoir été plus édifié de cette répon-

* *Nouv. hiſt. Eccleſ. tom.* 10 *pag.* 179. *L'Aut. cite les Mém. de Sully.*

** *Voilà un diſcours qui rappelle ces deux vers de Rouſſeau dans ſa peinture de l'hipocrite:*

Ses vœux au Ciel ſemblent tous addreſſés,
Sa vanité marche le yeux baiſſés.

se du P. d'Aubigny que de la visite charitable rendue par le P. Cotton à Ravaillac. *Est-ce pas*, dit il (*a*), *se déclarer trop coupable & se mocquer du crime en le confessant, de dire par risée, comme fit en pleine Cour de Parlement cet autre auquel Ravaillac s'étoit confessé, que Dieu lui faisoit cette grace d'oublier incontinent tout ce qui lui étoit dit en confession, comme si un fait aussi important devoit être oublié ou dissimulé? Et quand il* [Ravaillac] *n'eût dit, sinon l'envie qu'il avoit de faire un coup sans dire quel coup, tout homme de bien devoit-il pas le presser là dessus pour le sçavoir, sinon le déferer à la justice?* Le même Auteur addressant la parole au Roi à qui l'ouvrage est dédié, continue en ces termes. *Et puis considerez, Sire, combien d'écrits ont précédé & suivi de près cette mort tant importante, & par qui publiés. O que ce n'est pas sans raison que ce vénérable Senat de Paris a publié par ses arrêts la fausseté & l'héresie d'une si damnable instruction qui exauctore les Rois, & dispense les sujets du serment de fidelité, lequel ils leur ont néanmoins si indissoluble-*

(*a*) *Le Grain pag.* 494.

ment juré, qu'il n'y a prétexte au monde qui les en puisse délivrer (*a*).

Pendant l'instruction du procés de Ravaillac on attribuoit hautement à la doctrine des Jesuites l'attentat qu'il avoit commis. Plusieurs disoient *qu'il falloit retrancher de la Société certains Prêcheurs, & défenseurs, qui par ci devant ont dit & écrit qu'il est loisible de tuer un Tyran, & que cette erreur avoit été la cause des attentats commis tant sur le Roi Henri III, que sur notre bon Roi* (*b*).

M. de Lomenie reprocha en plein Conseil au P. Cotton que c'étoit lui & ceux de sa Societé qui avoient tué le Roi. *Ceux du Conseil lui dirent qu'il apportât un peu plus de moderation.* Mais il répondit, *que le regret qu'il avoit de la mort de son bon maître lui pouvoit bien causer un peu trop de passion en paroles, mais qu'il ne parloit qu'en présence de la Reine. En même tems Beringhen en eut à Delorme premier Medecin de la Reine qui soutenoit les Jesuites, & lui en dit autant* (*c*).

(*a*) *Le Grain, ibid.*
(*b*) *L'Etoile, tom. 4, pag. 63.*
(*c*) *L'Etoile pag. 84. Voyez aussi pag. 81.*

Il falloit que la chose fut bien notoire pour occasionner de pareilles scènes dans le Conseil d'Etat.

On interrogea pour la quatrieme fois Ravaillac qui persista à assurer qu'il *n'avoit été induit ni persuadé par aucun qui soit au monde* [*a*] ; ajoutant qu'il prioit la Cour, la Reine, & tout le peuple *de cesser l'opinion qu'ils avoient qu'autre que lui eût participé à l'homicide.* Il nomma encore dans cet interrogatoire M. d'Epernon, mais on se garda bien de lui demander à quelle occasion & depuis quel tems il avoit fait connoissance avec ce Seigneur. Il semble que les Juges *n'osoient toucher cet article, tant ils appréhendoient de découvrir trop des choses* (*b*).

(*a*) *Quatrieme inter. sixieme vol. des Mém. de Condé.*

(*b*) *Avertissement à la tête du sixieme vol. des Mémoires de Condé.*

La maniere dont se faisoit l'instruction, donna lieu à un bruit qui se répandit alors, que les Juges s'étoient engagés par serment à ne rien réveler de ce qu'ils découvroient. Une réflexion qu'on trouve dans l'Espion Turc, autorise cette conjecture. Il semble que les Juges qui l'examinerent (*Ravaillac*), eurent

Le premier Préſident dit au criminel que du moins il auroit dû abandonner ſon deſſein le jour de Pâques. Il répondit que c'étoit ce jour-là même qu'il étoit ſorti d'Angoulême pour l'accomplir, & qu'il s'étoit abſtenu par cette raiſon de communier ; qu'ayant néanmoins fait dire une Meſſe en ſon intention, il y avoit aſſiſté, que ſa mere s'y étoit approchée de la Sainte Table, à laquelle il croyoit avoir participé ſinon réellement, du moins en eſprit.

On négligea encore de faire venir la mere de Ravaillac. On voit cependant qu'elle avoit aſſiſté à une Meſſe qu'il avoit fait dire en ſon intention ; elle y avoit communié, elle ſavoit que ſon fils s'étoit abſtenu d'y communier, & qu'il étoit ſorti ce jour-là même d'Angoulême. Il y avoit dans cette conduite du ſcélerat un myſtere qui meritoit bien d'être éclairci.

peur ou honte de divulguer ce qu'ils entendoient de ſa propre bouche, puiſqu'ils s'obligerent par ſerment à un ſecret éternel. *L'Eſpion Turc, tom. 4, pag. 355. à Cologne*, 1710.

Ce malheureux fut amené devant ſes Juges pour être interrogé ſur la ſellette. On lui avoit voilé la tête en ſorte qu'il ne pouvoit voir où on le conduiſoit (*a*). Lorſqu'il fut aſſis ſur la ſellette, la face tournée vers le premier Préſident, on lui ôta ſon voile. " On avoit eſpéré que le premier aſpect de ſes Juges vénérables le rempliroit de terreur & le porteroit à repentance, & à révéler ſes complices. Mais on fut trompé : il regarda froidement tous ſes Juges, ſe mit à genoux, baiſa la terre, & répondit hardiment aux interrogations à lui faites conformément à ce qu'il avoit déja dit, qu'il avoit commis le parricide, mais qu'il n'avoit point de complices. "

Le 27 de Mai cet exécrable aſſaſſin fut déclaré par arrêt de la Cour, coupable du crime de leze-Majeſté divine & humaine ; il fut condamné à faire amende honorable devant la principale porte de l'Egliſe Métro-

(*a*) *L'Etoile, pag. 76 & 77.*

politaine de Paris ; à être enſuite tenaillé aux mammelles, aux bras, aux cuiſſes, & aux gras des jambes ; à ſouffrir dans les endroits où il auroit été tenaillé une effuſion de plomb fondu, d'huile bouillante, de poix reſine, de cire & de ſouffre fondus enſemble ; l'arrêt ordonna que ſa main droite tenant le couteau dont le meurtre avoit été commis, ſeroit brûlée d'un feu de ſouffre, que ſon corps ſeroit tiré & démembré à quatre chevaux, ſes membres & le tronc conſumés au feu, reduits en cendres, & les cendres jettées au vent, & qu'avant l'execution il ſeroit appliqué à la queſtion pour la révelation de ſes complices. Le même jugement portoit que la maiſon où étoit né Ravaillac ſeroit démolie, banniſſoit à perpetuité du Royaume le pere & la mere du criminel, & faiſoit défenſes à ſes autres parens de porter le nom de Ravaillac.

Avant cet arrêt Ravaillac avoit été appliqué à la queſtion où il n'avoit rien avoué. Il en eſſuya une ſeconde des plus violentes [a], &

[a] *Merc. Franc pag. 510.*

il assura encore qu'*il n'y avoit eu homme, femme, ni autre que lui, qui eût sçu son dessein* (*a*).

Les mêmes Docteurs qui lui avoient appris qu'en assassinant le Roi *il préferoit l'honneur de Dieu à toutes choses* (*b*), & qu'il devoit esperer la remission de son crime prrce qu'il étoit commis *pour Dieu* (*c*), l'avoient également persuadé de l'obligation de ne jamais révéler ses complices. A quelle autre cause attribuer l'intrépidité avec laquelle ce malheureux brava la torture dont la rigueur fut extrême ? Quel pouvoit être l'objet de ces visites du P. Cotton & de ce conseil de ne point accuser les *innocens*, sinon d'affermir le criminel dans la résolution de ne jamais nommer ceux qui l'avoient porté au plus grand des forfaits ? Il est certain que Ravaillac étoit convaincu qu'en plongeant le poignard dans le sein du Roi, il servoit utile-

[*a*] *Procès verbal de question. sixieme vol. des Memoires de Condé.*
[*b*] *Interrog. de Rav.*
[*c*] *Ibid.*

ment la cauſe de la Religion, qu'il agiſſoit pour l'*honneur de Dieu*, ſes reponſes en font preuve. Or ſi on eſt parvenu à imprimer dans l'eſprit d'un fanatique une opinion ſi déteſtable, & qu'il ne pouvoit ſuivre ſans s'expoſer aux plus affreux tourmens, a-t-il été plus difficile de le déterminer à ne point déclarer ſes complices? „Car de dire * qu'il n'eſt „pas poſſible que tant de gênes „& tourmens ne les lui euſſent fait „déclarer s'il en eût eu, c'eſt ne pas „ſavoir les hiſtoires. Les ſiecles an„ciens & modernes & le nôtre mê„me nous fourniſſent trop d'exem„ples de cette déſeſpérée réſolu„tion. Piſon Gouverneur de l'Eſpa„gne pour les Romains fut aſſaſſiné „d'un coup de couteau..... Le „meurtrier confeſſa impudemment „qu'il avoit des complices, mais ſe „vanta qu'il n'y avoit point de tour„mens ſi exquis qui les lui puſſent „faire déclarer & accuſer; ajoutant „que leſdits complices pouvoient „le voir mourir en toute ſureté, ſans

* *Le Grain pag.* 495.

„ crainte d'être accusés par lui: [*Tacit. lib. 4. Annal.* Et pourquoi recher-
„ chons-nous des exemples si loin,
„ puisque notre siecle nous en four-
„ nit d'un autant désespéré que ce-
„ lui-là sur le fait de ses complices?....
Le Prince d'Orange fut assassiné en 1584. " L'assassin interrogé de ses
„ complices, & présenté aux ques-
„ tionnaires, dit qu'il les déclarera
„ quand on l'aura assuré de l'état du
„ Prince, s'il est mort ou vif. On lui
„ dit qu'il est mort, il n'en veut rien
„ croire s'il ne le voit; on lui montre
„ & le voyant mort, il s'écrie de
„ joie, & se glorifie en son crime.
„ Ha! ce dit-il, voilà mes souhaits
„ accomplis; vous entendrez desor-
„ mais de moi, Messieurs, la parole
„ & la voix d'nn homme constant.
„ Ses Juges lui demandent ses com-
„ plices, il se prend à rire; on l'ap-
„ plique aux tourmens & gênes, il
„ s'en mocque; on le tenaille, on
„ l'écorche vif, on fait durer son sup-
„ plice l'espace de cinq jours, (Dieu
„ que celui de Ravaillac n'en du-
„ roit-il quinze!) & pour tous ces
„ tourmens il ne confesse rien. Quel

„ inconvenient y a-t-il que Ravail-
„ lac affilé en la même trempe, n'ait
„ pris sur lui l'exemple d'une déses-
„ pérée obstination pour sauver ses
„ instigateurs & complices, étant con-
„ firmé en cette hérétique & fauf-
„ se créance, que la perfection d'un
„ tel œuvre consiste à mourir seul;
„ car ces instigateurs veulent tou-
„ jours être à couvert, & ne tuer
„ que par le bras d'autrui; & quand
„ le coup est fait, ils levent la tête,
„ & n'y en a que pour eux à faire des
„ harangues funebres à la louange
„ de celui qu'ils ont fait tuer; & sous
„ la confiance de l'impunité exco-
„ gitent tous les jours de nouveaux
„ attentats contre les personnes des
„ Princes & leur autorité, remuant
„ toutes pierres pour l'accomplisse-
„ ment de la République & Seigneu-
„ rie qu'ils se bâtissent entr'eux. „

Ravaillac après avoir subi la ques-tion fut conduit à la chapelle *(a)*: les Docteurs Filesac & Gamache avoient été nommés pour l'assister: avant qu'ils entrassent en conférence avec lui, le Greffier fit quelques ten-

(a) Merc. Franc. pag. 310.

tatives auprès du criminel, pour obtenir de lui l'aveu de la vérité. Mais voyant l'inutilité de toutes ſes inſtances, il ſe retira & laiſſa Ravaillac avec les deux Docteurs.

Environ deux heures après ils demanderent le Greffier, & lui dirent que Ravaillac les *avoit chargés de le faire venir* [*a*], *pour lui dire & ſigner comme il entendoit que ſa confeſſion fut révélée, même imprimée, afin qu'elle fut ſçue par tout; laquelle confeſſion, iceux Docteurs ont déclaré être, que autre que lui n'avoit fait le coup, n'en avoit été prié, ſollicité ni induit par perſonne, ni communiqué, reconnoiſſant, comme il avoit fait en la Cour, avoir commis une grande faute, dont il eſpéroit la miſericorde de Dieu, plus grande qu'il n'étoit pécheur, & qu'il ne s'y attendoit s'il retenoit à dire.*

Sur les trois heures il fut conduit au ſupplice; à ſon paſſage de la Chapelle à la porte (*b*) de la Conciergerie, les priſonniers en foule l'ap-

(*a*) *Mercure François, pag. 310.*
Procès de Ravaillac, ſixieme volume des Mémoires de Condé.
[*b*] *Merc. Franc. pag. 323*

pellerent *méchant*, *traître*, *meurtrier*, &c. La présence de ce scélérat imprimoit de l'horreur aux criminels même, & on voyoit éclater jusques dans les prisons l'amour des François pour leur Roi.

Le tumulte fut bien plus considérable lorsque Ravaillac monta dans le tombereau. Un peuple immense occupoit la place devant la porte de la Conciergerie. De toutes parts on chargea le parricide d'imprécations, plusieurs se seroient jettés sur lui si les Archers n'eussent prêté main forte. On parvint avec des peines infinies à imposer silence pour la lecture de l'Arrêt. Mais à ces mots, *tué le Roi de deux coups de couteau*, les cris d'indignation redoublerent ; la clameur devint générale dans les rues, aux boutiques, aux fenêtres, & continua jusqu'à la porte de Notre-Dame, devant laquelle le criminel fit amende honorable.

Ravaillac avant de monter sur l'échafaut dit : qu'il supplioit le Roi, la Reine, & tout le monde de lui pardonner, & demanda qu'on priât Dieu pour lui. On ne lui répondit

que par de nouvelles imprécations. Les Docteurs entonnerent le *Salve*, mais il ne leur fut pas possible de l'achever, le peuple irrité criant de toutes parts, *qu'il ne falloit prier pour un tel méchant parricide* [*a*].

Pendant l'exécution on s'apperçut qu'un des chevaux étoit fatigué & tiroit mal, *un Gentil-homme proche de l'échafaut ..... descendit de dessus le sien, & le fit mettre en la place du recrû pour mieux tirer* [*b*].

Le criminel expira à la seconde tirade; si l'on en croit le Procès-verbal de son supplice, la rigueur des tourmens ne lui fit rien avouer: mais cette piece est défectueuse en deux points essentiels.

Le premier est une circonstance importante que M. de l'Etoile rapporte en ses Mémoires sur l'an 1610 [*c*]. Voici les termes de cet Historien: " Ce malheureux & mi-„ sérable assassin se voyant prêt d'ê-„ tre tiré & démembré par les che-

(*a*) *Merc. Franç. pag.* 324 & 325.
[*b*] *Mercure François, ibid.*
[*c*] *L'Etoile, Tom. IV, pag.* 87, & 88.

„ vaux, & que tout le peuple con-
„ tinuoit plus que devant sa fureur
„ & rage contre lui, ayant même
„ refusé de lui donner un *Salve Re-*
„ *gina*, & crié tout haut qu'il ne lui
„ en falloit point, parce qu'il étoit
„ plus damné que Judas, se retour-
„ nant vers son Confesseur lui dit ces
„ paroles dignes d'être notées pour
„ sa fin.

„ Monsieur, avant que mourir,
„ comme j'en suis prêt, je vous veux
„ bien décharger ma conscience
„ d'une chose, qui est que si j'eusse
„ pensé voir ce que je vois, & un
„ peuple si affectionné à son Roi, je
„ n'eusse jamais entrepris le coup
„ que j'ai fait, & m'en repens de
„ bon cœur. Mais je m'étois ferme-
„ ment persuadé [VU CE QUE J'EN
„ OYOIS DIRE] que je ferois un sa-
„ crifice agréable au public, & que
„ le public m'en auroit de l'obliga-
„ tion; ou au contraire je vois que
„ c'est lui qui fournit les chevaux
„ pour me déchirer. „ Paroles re-
marquables, & qui font connoître
que ce miserable avoit des compli-
ces qui l'avoient *fermement persuadé*

que son action seroit agréable au peuple (*a*).

„ Le second point essentiel qui „ manque à ce Procès-verbal (*b*), est „ qu'on n'a pas eu soin d'y marquer „ qu'à la premiere tirade des che- „ vaux, le criminel demanda d'être „ relaché, & qu'il dicta un testament „ de mort. Mais le sieur Voisin Gref- „ fier s'attacha à l'écrire si mal, „ QUE JAMAIS ON N'A PU LE LIRE. „ C'est envain que ce testament, „ QUI SUBSISTE ENCORE A PRÉSENT, „ a été communiqué aux plus Ex- „ perts en matiere de vielles écritu- „ res, jamais ils n'ont pû en venir à „ bout. Cette conduite du Greffier, „ en un point de cette conséquence, „ fait soupçonner qu'il y avoit quel- „ que secret qu'il ne vouloit pas laif- „ ser appercevoir ; secret peut-être „ qui auroit pû nuire personnelle- „ ment au sieur Voisin, si la con- „ noissance en avoit transpiré par „ son canal. „

[*a*] *Voyez l'avertissement à la tête du sixieme vol. des Memoires de Condé.*

[*b*] *Avertissement, ibid.*

Des vues d'intérêt personnel & une politique mal entendue concourent souvent à défigurer, ou à cacher totalement la vérité. Plus d'une fois on a vu les monumens destinés à instruire la postérité recevoir l'empreinte de la dissimulation ou du mensonge. Ne sentira-t-on jamais combien cette fausse sagesse est préjudiciable à la sureté de nos Rois, à l'intérêt général des Souverains & des Etats Catholiques?

Mais à travers tous ces nuages qu'on affecte de répandre, tôt ou tard la vérité se fait jour. Et sans sortir de l'affaire présente, on sçait que c'est un faux zèle de Religion qui a mis le poignard à la main de Ravaillac, qu'en assassinant son Prince il a cru agir pour l'honneur de Dieu, & par conséquent on connoît ses vrais complices, puisqu'il n'y a qu'une certaine secte d'hommes qui enseigne cette doctrine détestable.

Des dépositions non suspectes nous apprennent que ce misérable avoit été à Naples, & qu'il y avoit déclaré en présence de plusieurs Ligueurs réfugiés [disciples zélés du P. Ala-

gon Jesuite,] son dessein formé de tuer le Roi ; que ce même P. Alagon avoit fait diverses tentatives pour engager un Officier François à commettre ce crime. Depuis le retour de Ravaillac en France ces Peres ne l'ont point perdu de vue ; on les voit de plus interdire, autant qu'il est en eux, & même avec menaces, l'accès du Trhône à la Demoiselle de Coman qui avoit les faits les plus importans à révéler, & qui les tenoit de Ravaillac même ; c'est un d'entr'eux à qui ce scélerat s'est confessé & a déclaré ses visions ; un autre du même ordre a été le visiter & l'exhorter dans sa prison à ne point accuser les innocens, [conseil qui n'est point énigmatique]. Que pour éluder tant de témoignages on fasse valoir l'obstination surnaturelle de ce malheureux qui a nié dans les tourmens qu'il eut communiqué son dessein à personne, cela ne prouve autre chose que son aveuglement déplorable & l'artifice de ceux qui l'ont séduit. Encore cette constance à nier qu'il eût des complices s'est-elle démentie? Ce scélerat qui brave la torture

& l'appareil du plus affreux ſupplice ne peut pas tenir contre le déchaînement du peuple ; la nature ſemble pour quelques inſtans reprendre ſes droits dans ſon cœur, il déclare qu'on l'a trompé, & par conſéquent qu'il a été excité par une impreſſion étrangere. Il dicte un teſtament [la piece exiſte], l'Officier qui le redige affecte, par une prévarication ſans exemple, de tracer des caracteres qu'il eſt impoſſible de déchiffrer, tandis qu'on produit au grand jour les réponſes du criminel qui contiennent ſes dénégations. Fauſſe Politique qui ſe trahit elle-même, en donnant un nouvel éclat aux preuves qui annoncent à tout l'univers les vrais coupables du meurtre de Henri IV.

L'Exécuteur ſe diſpoſant à jetter dans le feu les membres du criminel, il n'y eut plus de digues capables d'arrêter la fureur du peuple. Pluſieurs ſe précipiterent avec impétuoſité ſur le corps de ce miſérable dont les membres furent diſperſés & brûlés la plupart dans des quar-

tiers fort éloignés de la Grêve (*a*).

Telle fut la fin d'un des plus grands scélerats qui ait jamais existé.

Ne nous lassons point de répéter que la négligence avec laquelle son procès fut instruit, désola tous les cœurs François. " Pourquoi, dit M. „ de Thou déja cité sur ce point (*b*), „ ne pas faire venir d'Angoulême les „ personnes que Ravaillac disoit „ avoir connues, ou avoir été ses „ amis dans le tems qu'il partit pour „ exécuter son dessein, comme Be- „ liart & Bertheau ? Pourquoi ne lui „ pas confronter sa mere, au sçu de „ laquelle il étoit parti de son pays „ & s'étoit abstenu de la Sainte Ta- „ ble ? Pourquoi ne le confronter „ pas avec le Curé de S. Severin & „ le Feuillant dont il avoit parlé, &

(*a*) *Merc. Franç. pag.* 324 & 325. *Voyez aussi l'Etoile, pag.* 89.

Comme le Bourreau voulut en jetter les membres dans le feu, le peuple se ruant impétueusement dessus, il n'y eut fils de bonne mere qui n'en voulut avoir sa piece, jusqu'aux enfans qui en firent du feu au coin des rues.

(*b*) *Pag.* 108 & 109.

„ n'appeller que le Jesuite d'Aubi-
„ gny, puisqu'il est certain que le
„ moindre indice suffit quelquefois
„ pour découvrir entierement la vé-
„ rité? Quelle raison avoit-on de de-
„ fendre au criminel de parler à des
„ personnes d'une certaine condi-
„ tion, tandis qu'on le laissoit parler
„ librement à tous ceux qui voulu-
„ rent le voir pendant presque tout
„ le tems de sa prison qui dura treize
„ jours? „

Ajoutons à ces réflexions & à celles qui ont déja été proposées sur le même sujet, que la Demoiselle de Coman étoit en prison dans le tems qu'on instruisoit le procès de Ravaillac. Elle avoit déclaré que ce scélerat lui avoit fait part de son horrible dessein, qu'elle l'avoit vu à Paris aux fêtes de la Pentecôte de l'année 1609. D'un autre côté Ravaillac étoit convenu dans son interrogatoire qu'il avoit fait un voyage à Paris précisément dans ce tems. Est-il concevable que dans de pareilles circonstances on n'ait pas confronté la Demoiselle de Coman à ce Criminel?

Pendant

Pendant que Ravaillac étoit encore en prison, une femme déclara qu'un Soldat lui avoit dit quelques jours avant l'assassinat du Roi, qu'il y auroit *un si grand esclandre à Paris, que bienheureux seroit celui qui en seroit bien loin*: elle ajoutoit que ce discours avoit été réitéré par le Soldat quelques jours après l'assassinat du Roi (*a*). *Cette histoire*, dit M. de l'Etoile p. 75, *étant bien veritable comme elle est, a fait esperer à beaucoup la decouverte enfin d'une si malheureuse & abominable entreprise*, SI LES LACHES PROCEDURES QU'ON Y TIENT AU GRAD REGRET DE TOUS LES GENS DE BIEN, N'EN EMPECHENT LES FRUITS ET LES EFFETS. Car il semble, *à en ouir parler, que nous craignions de nous montrer trop exacts & trop severes à la recherche d'un crime le plus méchant & barbare, & qui plus importe à cet état qu'aucun autre qui ait été perpetré en Europe depuis plus de mil ans* (*b*).

(*a*) On voit assez de quel poids sont de pareils mots qui précedent le tragique évenement, & à quoi s'exposent de la part de la posterité des Juges qui ne les approfondissent pas.

(*b*) Quelle reflexion! Qu'elle est accablan-

Ce que fit le Parlement le jour même du supplice de Ravaillac, *marque assez d'où partoit le coup qui ôta successivement la vie à deux Rois* (*a*).

La Cour ordonna à la Faculté de Théologie de renouveller le Décret du Concile de Constance contre la doctrine meurtriere des Rois. La Faculté s'empressa de proscrire ces funestes erreurs par un Décret solemnel, & la Cour livra aux flammes le livre du Jesuite Mariana [*b*].

Rien n'étoit plus important que de flétrir ces maximes séditieuses *que les Jesuites s'efforçoient d'accréditer de nouveau par leurs écrits* [*c*]. Leur

te ? Et quel coup ne porte-t-elle pas tant pour le procès de Ravaillac, que pour tout autre où s'appliqueroit le même reproche !

[*a*] *Abreg. chron. sous les regnes de Louis XIII & de Louis XIV pour servir de suite à celui de Mezeray, tom. I, pag. 83. Edit de 1727, à Amsterdam.*

[*b*] NOTA. *On voit avec peine dans M. de Thou, tom. XV, pag. 111 & 112, qu'il y eut quelques Magistrats qui s'opposerent à une condamnation si juste & si necessaire, mais tout ce que la politique put obtenir, fut que le mot Jesuite ne seroit point inseré dans l'Arrêt.*

(*c*) *Abregé chron. pag. 83.*

malheureuſe doctrine étoit alors répandue par tout.

On arrêta dans le même tems *pluſieurs fanatiques qui ne parloient que de tuer les Rois* (*a*). *Ils furent amenés de divers endroits à la Conciergerie de Paris.* Un jeune enfant d'environ douze ans fut condamné à mort *pour avoir dit qu'il voudroit avoir tué le Roi à préſent regnant ;* ſur l'appel il fut renvoyé après avoir été gardé long-tems priſonnier. Un Gentilhomme eut la tête tranchée à Étampes, *pour avoir outrageuſement médit du feu Roi, du Roi regnant, & de la Reine* [*b*].

M. de l'Etoile raconte le même fait, & appiaudit au zele de M. le Premier Préſident qui fit hâter l'exécution de ce malheureux à Étam-

Nota. Cette unité de principes, de conduite & de marche de la part des Jeſuites en 1610 & en notre tems, malgré la diſtance des années, eſt bien remarquable, ainſi que l'unité de reflexions & de critique de la part des Hiſtoriens.

[*a*] *Mercure François*, *pag.* 328.

(*b*) Celui-là fut puni ; parce que ſa bouche avoit parlé de ce que ſon cœur deſiroit. *Merc. Franc. pag.* 328.

pes. Ce Magistrat, *bon serviteur du Roi & de l'Etat, & qui, s'il eût été cru & secondé, eût fait faire justice des complices & fauteurs du malheureux assassinat commis en la personne sacrée de Sa Majesté*, craignit qu'il n'en fût de cet accusé comme de beaucoup d'autres, & que s'il étoit transféré à Paris, on ne *trouvât moyen par les longueurs ou autrement d'endormir la Cour & de lui sauver la vie* [a].

Dans le même tems on amena à la Conciergerie de Paris un *méchant garnement* (b), convaincu d'avoir dit publiquement dans la ville d'Auxerre peu de jours après l'assassinat du Roi, *que c'étoit une belle dépêche que du feu Roi, & d'avoir loué l'assassin en termes exprès, & condamné la mémoire de Sa Majesté*. Les pieces & informations du procès furent remises par Bullion Maître des Requêtes entre les mains de M. le Chancelier *qui sont autres que celles de M. le Premier Président ; on n'en a oncques depuis ouï parler, & ne sçait-on que tout est devenu* (c).

(a) *L'Etoile, pag.* 151.
[b] *L'Etoile, pag.* 101 & 102.
[c] *Ibid.*

Il eſt ſenſible d'après ces faits qu'on avoit ſollicité pluſieurs miſerables d'attenter aux jours du Monarque ; on voit même par les louanges que la plupart donnoient au meurtrier, qu'ils regardoient ce forfait comme une action méritoire. Ce ſont des vérités que l'on découvre à travers les nuages que la politique a affecté de répandre ſur cette intrigue.

Il y avoit alors un ſoulevement général contre la doctrine des Jeſuites ; mais ces Peres avoient des protecteurs qui les mettoient en état de braver l'indignation publique. Dans les affaires qui furent occaſionnées par la flétriſſure du livre de Mariana, M. d'Epernon faiſoit de la cauſe des Jeſuites la ſienne propre. On a vu plus haut que ce Seigneur avoit de puiſſantes raiſons pour ſoutenir ſi vivement les interêts de la Societé. *Il déclara à la Reine*, [*ce que je ſçais aſſurément*] dit encore l'Etoile [*a*], *que qui toucheroit les Jeſuites il le toucheroit, & qu'avant que ſouffrir qu'on leur fit tort ou violence, il y perdroit ſes*

[*a*] *Pag. 115 & 116.*

moyens & ſa vie. Ce qui auroit intimidé la Reine.

Le public voyoit avec indignation qu'on avoit confié à ces Peres le cœur du Monarque. Ils l'avoient dépoſé dans leur Maiſon de S. Louis ; lorſqu'il partirent de Paris pour le tranſporter à la Fleche, ils ſe mirent en route du très-grand matin, afin de prévenir une émeute qui ſeroit arrivée infailliblement. *Les hommes d'affaires & d'Etat tiennent que ſi l'on fût ſorti ce jour de Paris une ou deux heures plus tard, les Jeſuites ne fuſſent jamais venus à bout d'emporter de Paris le cœur du Roi qu'il n'y eût eu au moins une ſédition, & ce ils le tiennent tous pour article indubitable* [*a*]. Les Citoyens inſtruits de ce départ, en témoignoient *leurs extrêmes regrets, & s'entrediſoient les uns aux autres, ils l'ont emporté de bon matin* [*b*].

On fit ſur ce précieux dépôt remis entre les mains des Jeſuites les vers ſuivans.

[*a*] *L'Etoile, pag. 101 & 102.*

[*b*] *Merc. Franc. ou hiſtoire de la paix, pag. 332.*

La Secte qui a supplanté
Le Prince qui l'avoit planté,
Qui ayant échapé à la guerre,
Grand Roi, ensemble grand Vainqueur,
Par les arts fut porté par terre
De ceux qui possedent son cœur *.

M. de la Varenne protecteur des Jesuites les accompagna dans le voyage de la Fleche. A son retour il donna à 24 de ces Peres un splendide repas, après lequel il leur tint un discours bien remarquable, & que l'Etoile rapporte *comme le tenant d'un sien ami qui l'a oui* [a].

La Varenne leur rappella d'abord que c'étoit par son crédit qu'ils avoient été rétablis en France. " Mais „ à condition, ajouta-t-il [dont je „ demeurai même caution & pleige „ à l'endroit de sa Majesté], de ne „ rien entreprendre contre l'Etat, „ ni de vous entremêler en aucune „ maniere des affaires d'icelui, ains „ doucement vous contenir aux ter- „ mes & limites de votre profession; „ ce que me promites tous, & le ju-

* *Voyez notes sur l'Etoile, pag. 107.*
[a] *L'Etoile, pag 117.*

„ rates très religieusement, & tou-
„ tefois l'avez *très - irréligieusement*
„ *transgressé*, *dont beaucoup de gens de*
„ *bien m'ont fait souvent de grands re-*
„ *proches qui continuent encore aujour-*
„ *d'hui plus que jamais*, *& à mon grand*
„ *regret*. Je vous advise, Messieurs,
„ que si ne gardez à effacer ces si-
„ nistres opinions qu'on a conçues
„ de vous & de votre Compagnie,
„ par belles & contraires actions di-
„ gnes de votre nom & profession,
„ que de tant que m'avez eu pour
„ ami, vous m'aurez pour ennemi,
„ & qu'au lieu que j'ai procuré vo-
„ tre paix, repos & retour, j'en sol-
„ liciterai la ruine pour vous ren-
„ voyer encore plus loin que d'où
„ vous êtes venus. Au reste je ne
„ vous celerai point *qu'il court un bruit*
„ *ici mauvais & sourd qui est venu à*
„ *mes oreilles & qu'on m'a voulu faire*
„ *croire*, *qu'il y avoit aucuns d'entre vous*
„ *fauteurs & complices de ce malheureux*
„ *coup & assassinat du feu Roi*. Je n'en ai
„ rien cru, mais si tant étoit que j'en
„ découvrisse quelque chose, je vous
„ délare que je vous enverrai pren-
„ dre les uns après les autres, & vous

„ ferai étrangler dans mon écurie.

„ Voilà, ajoute l'Hiſtorien (a), „ la Harangue de la Varenne aux Je„ ſuites; mais il eſt bien tems, diſoit„ on, de fermer l'étable quand les „ chevaux s'en ſont allés. La Varenne „ les a toujours portés en croupe & „ mal pour cet Etat; il vient après „ le coup, comme on dit, il vaudroit „ mieux que c'eût été devant, enco„ re qu'il n'en ait rien cru, car cette „ croyance ne nous guérit de rien & „ ne nous ſauve du malheur que ce „ méchant coup nous apporte. „

Au reſte ce que la Varenne appelle un bruit *ſourd & mauvais*, étoit un cri général fondé ſur la doctrine de la Société, ſur les attentats formés à différentes repriſes contre Henri IV, & toujours à l'inſtigation des Jeſuites, enfin ſur les réponſes du dernier ſcélerat qui avoit aſſaſſiné ce Prince.

C'eſt ce que nous trouvons atteſté par des témoins recommandables dans des ouvrages publiés peu après la mort de Henri IV, & dédiés à Louis XIII ſon ſucceſſeur. Raſſem-

(a) *L'Etoile, pag. 117.*

blons ici quelques traits précieux de ces Ecrits, où de vrais citoyens donnent à leur Prince les avis les plus salutaires pour la sureté de sa personne sacrée. " De sorte que cet acte „ maudit [l'assassinat de Henri IV,] „ ne peut être référé qu'à la haine „ que les méchans portent à la vertu „ & aux charmes d'une fausse doc„ trine que les enchanteurs d'esprits „ foibles faisoient lors courir, & laquelle ils ont mise tout-à-fait en „ lumiere après sa mort *advenu pour „ les avoir tolerés dans son Royaume*, & „ pour avoir trop adhéré aux prie„ res de ceux qui ont plus aimé la „ grandeur & avancement d'iceux, „ que considéré les inconveniens qui „ pouvoient survenir de la manu„ tention de telles gens; & de fait „ ce monstre horrible interrogé pour„ quoi donc il avoit tué le Roi qui „ ne lui fit jamais déplaisir, ne ré„ pondit autre chose sinon que les „ Prédicateurs en avoient assez dé„ claré les occasions. Quels étoient „ ces Prédicateurs ? *Les attentats pré„ cédens le declarent assez, & vous les*

„*connoîtrez, Sire, quand vous aurez*
„*ſçu avec qui il hantoit, & à qui il ſe con-*
„*feſſoit, ou plutôt, complotoit ordinaire-*
„*ment ce malheureux deſſein* [*a*].

Ce même Auteur attaquant le mal dans ſa racine fait des vœux pour qu'on banniſſe du Royaume " tous „ces ſemeurs de nouvelle & fauſſe „doctrine pour abaiſſer la puiſſance „de nos Rois, & qui font des volu„mes de béatifications en l'honneur „de ceux qui les aſſaſſinent..... En „quoi ils montrent que ce n'eſt qu'à „la dignité Royale qu'ils en veu„lent. Ce n'eſt pas Henri le Grand „qu'ils ont tué, c'eſt le Roi; & par„tant vous, Sire, en ſi bas âge que „vous pouvez être, courez pareille „fortune que le Roi votre Pere*; car

(*a*) *Le Grain, Décade de Henry le Grand, liv. X, pag. 482.*

* *L'Auteur du livre intitulé* Examen de 4 actes &c. *imprimé à Paris en 1643, fait la remarque ſuivante :*

Il ne s'eſt quaſi point découvert d'aſſaſſinat en France, que les Jeſuites n'y aient été mêlés bien avant. Barriere conſulta & ſe confeſſa à Varade Jeſuite (Chaſtel avoit été Ecolier inſtruit par Gueret & Guignard Jeſuites ; Ravaillac avoit conſulté le P. d'Au-

„ la dignité Royale à laquelle ils en
„ veulent seulement, est aussi grande
„ & autant relevée en vous, qu'elle
„ étoit en lui, & en aucun autre Roi.
„ si ce n'est ou que vous éloigniez
„ ces barbares de votre personne &
„ de vos Etats, ou que vous vouliez
„ consigner vos Sceptres & Couron-
„ nes à leur arbitrage..... Dieu par
„ sa grace détourne tel désastre de
„ votre chef sacré, & vous faisse ap-
„ prehender la rage de ces furies pour
„ vous en donner garde. (*a*).

Le Magistrat, Auteur de cette Histoire, etoit bien éloigné de penser que la tranquilité publique fût assurée par le supplice du meurtrier

bigny de son malheureux dessein, qui nous laisse un bien long souvenir, comme à lui une bien volontaire oubliance.

Et n'a guere Ambroise Guyot Jesuite par une violence énorme faite aux loix du Royaume fut tiré d'entre les mains de la Justice pour le garantir de la punition du diabolique conseil qu'il avoit donné d'attenter contre le Roi dernier défunt (*Louis XIII*, le Prince le plus affectioné à la Religion Catholique qui ait porté Couronne, il y a longues années.

(*a*) *Le Grais, ibid. pag. 483.*

du Roi [a]. Son zele pour la patrie, ſon attachement à ſon Prince lui font porter ſes vues plus loin. Inſtruit de la doctrine & des intrigues des Jeſuites, il enviſage comme la ſource de tous nos maux l'exiſtence de cette Societé dans le Royaume. " Eſt-ce „ aſſez, dit-il, d'avoir brûlé le bras „ & le couteau qui a meurtri un ſi „ grand Roi, & cependant laiſſer „ courir les reſſorts & remuer les „ nerfs par le mouvement deſquels „ ce couteau a été porté dans ſon „ cœur, & garder toujours la trempe „ ſur laquelle il ne faut pas dou„ ter que tels ouvriers n'en aient en„ core d'autres prêts à mettre en „ œuvre, puiſqu'ils ſont ſi impudens „ non-ſeulement de louer tels meur„ tres, mais auſſi les conſeiller, béa„ tifier les meurtriers, & s'oppoſer „ avec des brigues ſi ouvertes aux „ condamnations ſaintes que votre

[a] Ce n'eſt en effet que couper une des branches du mal ; mais ce n'eſt ni en couper la racine, ni s'en préſerver pour l'avenir ; & c'eſt le mal énorme de ces procedures manquées deſquelles il ne reſulte nulles lumieres.

„ſacré Senat qui ne peut voir ſouil-
„ler la candeur de vos Lys par le
„ſang de ſes Rois, a rendues & rend
„tous les jours contre leur déteſta-
„bles écrits, fauſſes, hérétiques, &
„damnables inſtructions? Eſt-ce pas
„abuſer de la jeuneſſe, & ne point
„apprehender l'âge viril de votre
„Majeſté, de défendre impudem-
„ment en votre préſence tels parri-
„cides? Eſt-ce pas avouer le crime?
„Eſt-ce pas ſe déclarer auteurs d'i-
„celui? Et cependant ils ſont plus
„réellement que jamais parmi nous,
„y trouvent encore feu & lieu, &
„gens qui les ſupportent. [Je ne
„parle pas des grands qui les favo-
„riſent, car on ſçait bien que ce
„ce n'eſt que par police, & tant que
„leurs affaires le deſirent.] Et par
„leurs ligues & factions nous veu-
„lent tellement ſerrer les dents que
„nous ne puiſſions nous plaindre en
„une ſi violente douleur (*a*).

(*a*) *Le Grain, pag.* 484.

Ces reflexions faites, il y a 150 *ans, & qu'on croiroit faites pour notre tems, doivent paroitre bien étonnante par l'aplication ſi ſenſible qui s'en fait naturellement. ajoutez y ces re-*

Les Princes étrangers s'empreſſerent de témoigner au jeune Roi combien ils étoient ſenſibles à la perte irrreparable que la Chrétienté venoit de faire par la mort de Henri le Grand. L'Angleterre, l'Allemagne, la Hollande envoyerent des Ambaſſadeurs; mais on remarqua, que *ceux de Rome ne ſe hâtoient pas tant* [a]: *Ceux d'Eſpagne conſultent l'étoile & la*

flexions de M. Vigor Conſeiller au Grand Conſeil ſur les malheureux effets de la doctrine meurtriere enſeignée par les Jeſuites. Quâ ex nefandâ officinâ nuper vidimus prodeuntes Ravaillacos, Clementes, Chaſtellos, Barrerios, Garnetos, atque alias hujuſmodi peſtes humani generis & tranquillitatis pnblicæ, qui ex parricidis fiunt Martyres, prætextu quod zelo Fidei excommunicatos trucidaverint. MISERI ET TER MISERI NOS QUI DUBITAMUS UTRUM MERIDIE LUCEAT. At noviſſimè hujus perditiſſimæ doctrinæ ſigniferè medio orco prodiit Franciſcus Suarès Ignatianus, qui in libro 6 *Defenſionis Fidei* cap. 4 aſſerit Regem legitimum adminiſtratione tyrannum, ſeu hereticum à Papâ poſſe deponi, & tùm à quolibet licitè occidi poſſe. *Vigor* de infallibilitate, *page 68. L'ouvrage a été imprimé à Paris en 1683*, cum privilegio Ludovici Magni.

(a) *Le Grain, pag. 492.*

Carte Marine pour voir quelle route ils prendront, & sous quel vent ils s'embarqueront. Ils ne vinrent en France que quatre mois après ce tragique événement.

La tempête excitée contre les Jesuites étoit des plus violentes ; mais les intrigues de ces Peres formoient, pour ainsi dire, une manœuvre habile qui les soutenoit au milieu de l'orage. Quoique leur crédit intimidât le grand nombre, ils ne pouvoient pas étouffer la voix de tous les Citoyens ; il s'en trouvoit toujours d'assez courageux pour dire au Roi la vérité.

Un Jurisconsulte François publia en 1613 un ouvrage où il(*a*) se pro-

(*a*) *Bedé de la Gormandiere dont l'ouvrage composé en François a été inseré en latin dans le recueil de Godstad. Il fut imprimé à Francfort en 1613* cum gratiâ & privilegio Imperiali.

Bedé de la Gormandiere étoit Avocat au Parlement de Paris. Voici le titre de son ouvrage traduit en latin: Jus Regum contrà Cardinalem Bellarminum & alios Jesuitas, autore M. J. Bedeo de la Gormandiere Andino, Advocato in Parlamento Parisiensi pro Christo & Ludovico XIII

posoit de défendre le droit des Rois contre les erreurs du Cardinal Bellarmin & des autres Jesuites. Cet Ecrit fut dédié au Roi. *J'ai osé*, dit l'Auteur dans l'Epître Dédicatoire, *composer ce petit traité, & le dédier à Votre Majesté, afin que les Docteurs de mensonge apprennent en le lisant à ne plus blasphemer contre les Puissances établies de Dieu seul* [*a*].

Dans le corps de l'ouvrage, il accuse hautement les Jesuites des différens attentats formés contre la personne de Henri IV. " N'est-ce pas, „ dit-il [*b*], le Prêtre Varade, mem„ bre de la nouvelle Société qui a „ corrompu Barriere, & l'a excité à „ son crime en le faisant participer „ avant de le commettre, à la sainte „ Table? N'est-ce pas encore un dis„ ciple de ces nouveaux Docteurs qui

(*a*) Ausus sum exiguam hanc tractationem construere, & offerre Majestati tuæ ut ex lectione ipsius discant (Doctores mendacii) non ampliùs blasphemare adversùs potestates à Deo solo constitutas.

(*b*) Quis Barrerium corrupit præter Varadam Presbiterum novæ Societatis, ei proponendo sanctam communionem in salutem ?

„ qui a porté d'une main parricide un
„ coup de couteau sur la bouche de

Quis nisi horum novorum Doctorum Discipulus in os Henrici Magni Parentis tui parricidalem cultrum intulit ? Sed quis eum trucidavit ? Domine, silere nequeo, horresco præterita, sed futura adhuc magis pertimesco. Nolo prævaricator esse in causâ Regis mei, ei superstes nolo esse. Illi, illi trucidarunt .... qui in prodigiosi parricidæ animo impresserant Regem voluisse bellum inferre Papæ ; ei verò bellum inferre, esse idem quod Deo ipsi bellum inferre. *L'Auteur fait à la marge la note suivante*: Hos furores legere est IN PROCESSU RAVAILLACI ET IN EJUS COLLATIONE CUM D'AUBIGNY JESUITA]. Nam, inquiebat monstrosus ille sicarius, Deus est Papa, & Papa est Deus. Conspectus etiam fuit habere caracterem, cor xilinum collo appensum, Jesuitæ d'Aubigny cui confessus fuerat & suas hostiarum visiones narraverat, ostendisse cultrum cui cor & crux fuerat insculpta. Post admissum verò scelus, quo hominum genere carceres pleni fuerunt ! An non iis qui hæresibus imbuti fuerant Reipublicæ & Ecclesiæ perniciosis ? ... Domine, permitte ut defleam obitum Parentis tui ... cujus beneficio, si quidem licet mihi vera dicere & scribere, eadem tibi ipsi resigno, non ut renovem præteritos dolores, sed ut antevertam novos. *Jus Regum, pag.* 834.

„Henri le Grand votre Pere ? mais „qui eſt-ce qui a mis à mort ce grand „Prince ? Ah, Sire, je ne puis gar„der le ſilence, le paſſé me fait hor„reur, & je tremble pour l'avenir. „On n'aura point à me reprocher „d'avoir trahi la cauſe de mon Roi, „je ne veux pas lui ſurvivre.... Les „vrais coupables de ce meurtre, „ſont ceux qui avoient profondé„ment imprimé dans l'eſprit du mi„ſerable Ravaillac que le Roi vou„loit déclarer la guerre au Pape, „& que faire la guerre au Pape étoit „la même choſe que la faire à Dieu. „Car ce monſtrueux aſſaſſin dit dans „ſon interrogatoire, que Dieu étoit „le Pape, & que le Pape étoit Dieu. „On remarqua qu'il avoit ſur lui un „caractere, un cœur de cotton at„taché à ſon col. Il s'étoit confeſſé „au Jeſuite d'Aubigny, il avoit ra„conté à ce Pere ſes viſions d'hoſ„ties, & lui avoit fait voir un cou„teau où étoient gravés un cœur „& une croix. Mais que l'on conſi„dere de quelle eſpece d'hommes „les priſons ont été remplies depuis „la mort de ce grand Prince. Tous

„ces malheureux n'étoient-ils pas „autant de fanatiques, intimement „persuadés des principes de la doc„trine meurtiere des Rois, doc„trine si funeste à l'Etat & à l'Egli„se? Hélas, Sire, la douleur m'ac„cable; souffrez que je pleure ici „la mort de votre illustre Pere; „c'est par ses bienfaits qu'il m'est „permis aujourd'hui de dire & d'é„crire la vérité; c'est cette même „vérité dont j'ose vous faire hom„mage, non pour renouveller la „mémoire de nos anciens malheurs, „mais pour en prévenir de nou„veaux (a).„

L'Auteur termine ses réflexions en conseillant au Roi de se défier d'une Société dangereuse, qui n'est parvenue que par ses intrigues à assurer son établissement dans le Royaume. Rejettée d'abord par tous les Ordres de l'Etat, admise ensuite sous de certaines conditions,

(a) C'est trop souvent un grand malheur que de chercher à faire oublier de si terribles évenements, au lieu de prendre avec éclat les mesures necessaires, comme on le dit ici, pour en prévenir de nouveaux.

elle veut maintenant renverser tout qui s'oppose à ses vues (*a*).

Ces dégrès ne sont pas même longs à parcourir. On en vit un exemple après la mort de Henri le Grand. *Maintenant que le Roi est décédé .... ils* [les Jesuites] *n'ont pas plutôt surmonté les tempêtes qui s'étoient excitées contre eux, qu'il poursuivent non-seulement ce qu'ils avoient demandé du tems du feu Roi, mais la permission pure & simple d'enseigner dans leur College de Clermont, & en obtiennent des Lettres-Patentes, &c* (*b*).

C'est un artifice ordinaire aux Jesuites & à leurs partisans de présenter le crime de Ravaillac, comme l'action d'un insensé. Les faits dont on a rendu compte prouvent que ce crime détestable fut l'effet d'un complot formé par les Jesuites, le Duc

(*a*) Homines enim isti paulatim promovent & per gradus, qui primò ab omnibus Ordinibus fuerant rejecti, posteà appositis quibusdam conditionibus admissi, nunc eos volunt expellere qui ipsorum consiliis obsistunt. *Ibid.*

(*b*) *Histoire de la Mere & du Fils, tom. I, pag. 81.*

d'Epernon & les Eſpagnols. Cette vérité de fait eſt établie par les réponſes du criminel où l'on voit éclater le faux zele en même tems qu'on y reconnoit les principes de la doctrine meurtriere ; c'eſt ce qui réſulte encore de ſes relations avec la Société, du ſuffrage des Auteurs contemporains dans des écrits dédiés au Roi ſucceſſeur, & enfin des déclarations du Capitaine la Garde, & de la Demoiſelle de Coman.

La maniere dont ces deux derniers témoins ont été traités eſt une nouvelle preuve de la ſincerité de leur dépoſition.

On a vu que la Garde avoit inſtruit le Roi des découvertes importantes qu'il avoit faites dans la ville de Naples. Il partit de France avec le grand Maréchal de Pologne dont ſa Majeſté lui avoit dit de ſuivre les ordres. Etant à Francfort il apprit la nouvelle de l'aſſaſſinat du Roi ; ſa douleur fut d'autant plus vive, qu'il avoit donné des avis qui devoient parer ce coup funeſte.

Les engagemens du ſervice l'obligerent de reſter encore quelque

tems en pays étranger. Il revint en France après la paix; mais ce Citoyen fidele n'eut pas plutôt mis le pied dans sa patrie, qu'il se vit prêt d'être accablé par la violence de ses ennemis. *Il fut attendu au village de Tire par plusieurs hommes armés qui se jetterent sur lui, prirent son équipage, & le fraperent de tant de coups qu'ils le jetterent dans un fossé croyant qu'il étoit mort* [a].

" Il se traina tout couver tde sang „ jusqu'à Mezieres où M. de Nevers „ lui procura les secours nécessai„ res pour faire le voyage de Paris *.

Son premier soin fut de présenter une requête au Roi & à son Conseil dans la vue d'obtenir une récompense proportionée à ses services. Démarche inutile. Une seconde tentative qu'il fit auprès des Etats alors convoqués aux Augustins ne produisit pas plus d'effet, quoique *toutes ses demandes fussent justifiées par actes & pieces authentiques* [c].

Il parvint cependant par d'autres moyens à faire connoitre la justice de

(a) *Factum du Capitaine la Garde.*
* *Ibid.*
(c) *Ibid.*

ſes prétentions au Roi, qui lui donna un office de Contrôleur général de la biere: *Il en ſollicitoit les expéditions en 1615, lorſqu'il fut arrêté & mis à la Baſtille* [a]. On lui fit eſſuyer dans cette priſon où il demeura neuf mois ſans être interrogé. *bien des rigueurs & mauvais traitemens.* De là il fut transferé à la Conciergerie où ſon ſort ne fut pas plus heureux. Pendant qu'il y étoit captif le Parlement entama contre lui une procédure dans laquelle l'honneur de cet Officier fut mis à couvert par arrêt de la Cour du 22 Août 1616 (*b*). Il eut l'avantage de convaincre ſes Juges de ſon innocence & de produire les preuves des faits qu'il avoit articulés. Auſſi obſerve-t-il dans ſon Factum, que *la Cour n'ayant trouvé en lui crime quelconque, ne touche plus avant ſur lui, & que ſa Majeſté le retient à ſon ſervice & lui donne moyen de s'y entretenir lui & ſa famille en attendant ſa liberté*

[a] *Ibid.*

[b] *Il eſt rapporté à la fin du quatrieme vol. du Journal de Henry IV. Voyez auſſi l'avertiſſement à la tête du ſixieme volume des Memoires de Condé*

Les

Les grands & importans secrets dont il étoit dépositaire furent la cause de son malheur *. On sent combien la seule existence d'un témoin irréprochable allarme ceux que sa déposition peut perdre. Le Capitaine la Garde reçut, ainsi que sa famille, des bienfaits du Roi, mais pouvoient-ils le dédomager de la perte du plus précieux de tous les biens, de la liberté.

On craignoit qu'il ne révélat les faits dont il étoit instruit. Sa fidelité connue & prouvée lui suscita des ennemis puissans pleins de vigilance & d'artifice. Que ne firent-ils pas pour étouffer sa voix & pour ensevelir dans d'éternelles ténebres les preuves de la conspiration ?

* Quels reproches cette découverte & ces secrets ne faisoient-ils pas aux Juges de 1610 ? S'ils avoient alors bien aprofondi cette affaire & fait les informations necessaires, ils auroient tout découvert ; & le coupable principal étant encore vivant, il en auroit résulté sans doute une lumiere éclatante qui auroit pu mettre le Thrône à couvert pour jamais de pareils attentats. Aussi voit-on que sous Louis XIII le forfait pensa se renouveller.

Cet Officier après avoir soutenu longtems les fatigues & les périls de la guerre revient dans sa patrie pour y jouir du fruit de ses travaux, & c'est là qu'il rencontre les écueils les plus dangereux. Une troupe d'assassins vient fondre sur lui ; il n'échape que par une espece de miracle à leur fureur. Livré ensuite à une longue & dure captivité, il justifie son innocence [*a*] ; il en reçoit même des témoignages par les secours qu'on lui donne, mais il demeure dans les liens comme un coupable. On apprend par son mémoire où tout respire la candeur & la sincérité [*b*], qu'il étoit encore prisonnier à la Conciergerie en 1619.

Que de reflexions à faire sur le

(*a*) *La lettre de la Bruyere ligueur que la Garde avoit produite à Henry IV, & qu'il avoit gardée par ordre de ce Prince, se trouve avec d'autres pieces dans les actes de la procedure qui fut faite contre le Capitaine la Garde en 1618 & 1619. Voyez l'avertissement à la tête du sixieme vol. des Mém. de Condé.*

(*b*) *Mezeray a très bien senti toute la force du témoignage du Capitaine la Garde. Cet Historien dit en parlant des mesures que prenoient ceux qui obsedoient Ravaillac pour l'entretenir dans sa criminelle résolution*, il y a des

sort de ce genereux Citoyen qui se vit par un contraste bizarre récompensé & puni tout à la fois pour la même cause, mais qui toujours retenu dans les fers fut réellement un martyr de la politique & la victime de sa fidelité.

La Demoiselle de Coman éprouva un traitement encore plus rigoureux. Elle fut condamnée à une prison perpetuelle ; & ceux qu'elle avoit accusés, furent déchargés & déclarés innocens ; *ce qui s'accordoit mal*, dit l'Etoile (*a*).

En effet si cette Demoiselle avoit calomnié dans une matiere aussi grave, elle méritoit la mort ; c'étoit le cas d'appliquer la peine du Talion. Notre histoire en offre plusieurs exemples [*b*]. Jacques Cœur fut accusé faussement par une Demoiselle d'avoir empoisonné Agnès de Sorel, il s'en justifia, & l'accusatrice fut condamnée à mort. La mê-

preuves qu'ils le conduisirent jusqu'à Naples. *Ce qu'il ne peut assurer que d'après le Factum du Capitaine la Garde.*

(*a*) *Page 223.*

(*b*) *Voyez Avertissement à la tête du sixieme vol. des Mémoires de Condé.*

me peine fut prononcé contre un calomniateur qui avoit accusé le Duc d'Elbeuf d'avoir attenté à la vie de Henry III [a].

Si donc on eut jugé que la Demoiselle de Coman avoit intenté une accusation fausse, elle auroit été infailliblement condamnée à une peine capitale. Elle avoit pour principal adversaire le Duc d'Epernon, Seigneur qui jouissoit alors du plus grand credit, & qui sollicitoit le plus vivement contre elle. Mais les Juges sentirent bien que tout le détail de circonstances exposé dans la déclaration de cette Demoiselle n'étoit pas imaginé, & c'est ce qui les obligea à se déterminer seulement pour la prison perpetuelle.

La maniere dont on proceda dans cette affaire, marque assez qu'on ne cherchoit pas sincerement la vérité *. Le Duc d'Epernon & la Marquise de Verneuil furent décretés, mais seulement d'un assigné pour être oui, quoiqu'en crime de Leze-Majesté.

On peut dire cependant que la dé-

(a) *Journal de Henry III, année 1585.*

* Quel reproche contre des Juges dans la

position de la Demoiselle de Coman chargeoit des personnes suspectes. Dabord la Marquise de Verneuil avoit été Maitresse de Henry IV ; & depuis qu'elle avoit été disgraciée, elle avoit trempé avec le Comte d'Auvergne son frere, & le Marquis d'Entragues son pere dans quelques complots contre ce Prince. En second lieu le Duc d'Epernon avoit toujours eu avec Henry IV son maitre cette fierté mal entendue que sa faveur sous Henry III lui avoit inspirée. On a vu par le Factum du Capitaine la Garde que ce Seigneur étoit en relation avec Ravaillac, qu'il l'avoit chargé d'une lettre pour le Vice-Roi de Naples ; les réponses même de Ravaillac prouvoient qu'il connoissoit le Duc d'Epernon ; & si les Juges n'avoient pas approfondi un fait si important, c'étoit uniquement à leur négligence qu'ils devoient l'imputer. Troisiemement il résultoit de la déclaration de la Demoiselle de Coman que les Jesuites à diverses reprises avoient embouche de la posterité, & sur une matiere si interessante pour la sureté du Thrône.

pêché cette Demoiſelle de donner avis des faits dont elle étoit inſtruite, en lui diſant en dernier lieu que ſi elle inſiſtoit, on l'accuſeroit *elle-même d'être de la partie ;* Propos qui ne pouvoit avoir d'autre objet que de la détourner & de l'effrayer. Un pareil perſonnage devoit-il étonner de la part de ces Peres convaincus juridiquement d'être les vrais Auteurs des attentats commis par Barriere & Chaſtel, & chargés d'avoir inſpiré celui de Ravaillac, non ſeulement par le Factum du Capitaine la Garde, mais par pluſieurs circonſtances établies dans ce procès même tout informe qu'il eſt [*a*] ?

Indépendamment de ces obſervations, les entretiens que la Demoiſelle de Coman raconte avoir eus avec Ravaillac, nous repréſente nt au naturel le caractere de ce miſerable ; on y reconnoit le ſtile de ſes réponſes dans ſes interrogatoires, & les mêmes variations. L'époque où la De-

[*a*] Un *procès informe* en pareille affaire, où il s'agit de la perſonne même des Rois & de la ſureté du Thrône, quelle flétriſſure pour des Juges ! Voilà pourtant comme en juge la poſterité, & comme elle en jugera.

moiſelle de Coman aſſure qu'elle a entendu ces diſcours, s'accorde poſitivement avec celle où le criminel avoue d'être venu à Paris ; elle étoit dans les priſons lorſque l'on inſtruiſoit le procès de ce miſerable, & on ne le lui confronte pas ; on l'accuſe enſuite de ne pas prouver juridiquement les faits qu'elle déclare, lorſque par le refus de l'entendre on a laiſſé échaper l'occaſion d'intercepter des lettres qui auroient prouvé la conſpiration dont elle avertiſſoit.

Toutes ces conſidérations réunies ne prouvent-elles pas que la Demoiſelle de Coman diſoit au fonds la vérité ; & que ſi elle n'avoit pas l'avantage de la conſtater juridiquement, c'étoit plutôt le fait de la juſtice que le ſien ? Les Juges, on ne ſçauroit trop le redire, avoient négligé de ſuivre la trace de pluſieurs faits eſſentiels qui auroient convaincu juridiquement les complices de Ravaillac *.

M. de Harlay (Premier Préſident) étoit bien éloigné de regarder le Duc

* La réflexion précédente s'aplique encore trop bien ici.

d'Epernon comme innocent. Un jour ce Seigneur alla le voir pour lui demander des nouvelles de l'affaire de la Demoiselle de Coman *qu'il poursuivoit à la mort* (*a*). Mais le Premier Président le renvoya en lui disant d'un ton fort sec, *Je ne suis pas votre Rapporteur, mais votre Juge*; & M. d'Epernon lui ayant répliqué que c'étoit en ami qu'il le lui demandoit, *je n'ai point d'ami*, répondit ce respectable Magistrat, *je vous ferai justice, contentez-vous de cela.*

Rien n'est plus touchant que ce que dit encore ce Magistrat dans une autre occasion & au sujet de la même affaire (*b*). *Le Reine Régente lui ayant envoyé demander ce qui lui sembloit du procès de la de Coman, ce sage Magistrat répondit : vous direz à la Reine que Dieu m'a réservé en ce siecle pour y voir & entendre des choses si étranges que je n'eusse jamais cru les pouvoir voir ni ouir de mon vivant. Et sur ce qu'un de ses amis dit à ce grand homme que beaucoup avoient opinion que cette Demoiselle accusant tant de gens, & même des plus grands du*

(*a*) *L'Etoile à l'année 1611.*

[*b*] *L'Etoile en ses Mémoires à l'an 1611.*

Royaume, elle en parloit à la volée & sans preuves, ce brave homme levant les yeux au Ciel, les deux bras en haut, IL N'Y EN A QUE TROP, *dit-il*, IL N'Y EN A QUE TROP.

Aussi le Duc d'Epernon ne fut-il jamais innocent dans l'esprit des personnes instruites de son caractere & de ses démarches ; & ces soupçons furent fortifiés dans le tems par l'arrêt même qui condamnoit à une prison perpetuelle la Demoiselle de Coman. Il étoit évident que cette Demoiselle n'en auroit pas été quitte pour une pareille peine si ce Seigneur avoit eu l'avantage de justifier parfaitement son innocence.

Le mystere d'une intrigue que la fausse politique des Juges ne voulut pas sonder, est maintenant éclairci, & les preuves en sont produites au tribunal de la posterité. On voit d'abord que l'assassinat de Henri IV fut l'effet d'un complot formé, c'est un premier point qu'il ne paroit pas possible de révoquer en doute si l'on fait attention aux avis multipliés que ce Prince reçut, aux bruits qui se répandirent, notamment dans les vil-

les de domination Espagnole, que le Roi étoit assassiné, & cela dans un tems où le malheur n'étoit point arrivé, & où du moins il étoit physiquement impossible qu'on en eût reçu la nouvelle. Ajoutez que *quelques délateurs moururent en ce tems-là, & qu'il y eut des indices que leur mort n'avoit pas été naturelle (a)*. Enfin la derniere déclaration du criminel suppose nécessairement qu'il avoit été porté à cet attentat par une impression étrangere, puisqu'il reconnoit qu'on l'avoit trompé. Ces circonstances réunies démontrent qu'il y avoit un complot. Quels en étoient les Auteurs ? Deux dépositions non suspectes nous l'apprennent.

Le Duc d'Epernon, les Jesuites & les Espagnols animés par des vues differentes conspiroient contre la vie de Henri IV. Cela est prouvé singulierement par le manifeste du Capitaine la Garde, où l'on voit que le Duc d'Epernon entretenoit avec le Vice-Roi de Naples des relations, que Ravaillac étoit le porteur des lettres, que les Jesuites cherchoient

(a) *De Thou, tom. 15, pag. 108.*

à s'assurer de quelque homme entreprenant & hardi pour attenter aux jours du Prince, & flattoient le meurtrier de la plus heureuse destinée dans la Monarchie d'Espagne.

Quel fut le prétexte dont on se servit pour armer le bras de l'assassin ? Un faux zele de Religion. Les réponses du criminel le prouvent, & tous les Historiens attestent qu'il étoit parfaitement instruit de toutes les malheureuses subtilités de la doctrine meurtriere des Rois.

Enfin quels sont les Docteurs qui pouvoient lui avoir enseigné ces maximes détestables ? On connoit maintenant quelles sont les sources empoisonnées où cette doctrine se puise. Les tentatives du P. Alagon pour exciter le Capitaine la Garde au plus grand des forfaits, les relations de Ravaillac avec les disciples du P. Alagon à Naples, & en France avec les Peres d'Aubigny & Cotton, font assez sentir quels étoient ses Maîtres, & combien leurs maximes & leurs intrigues ont influé sur la mort funeste d'un de nos plus grands Rois.

La premiere édition de cet ouvrage terminoit cette triſte tradition des forfaits des Jeſuites à l'aſſaſſinat de Henri IV. Mais voici deux faits poſterieurs peu connus qu'on a découvert depuis.

L'un concerne la Perſonne de Louis XIII, l'autre la Perſonne de Louis XIV & de Monſeigneur le Grand Dauphin.

Le premier eſt tiré d'un livre latin, intitulé : *Hiſtoria Jeſuitica, de Jeſuitarum Ordinis origine, nomine, regulis, officiis, votis, privilegiis, regimine, doctrinâ, progreſſu, actibus ac facinoribus, tam communiter, quam ſingulariter. . . . . per M. Ludovicum Lucium in almâ Baſileenſium Academiâ Profeſſorem publicum.*

Baſilex Typis Joh. Jacobi Genathi. 1627.

Voici la traduction de ce qu'on lit aux pages 459 & ſuivantes de ce livre.

„N'a-t-on pas vû l'année derniere „(1725) que le Jeſuite G. G. R., „cet homme ſi plein d'artifice, étoit „venu à bout de perſuader par les

„ menſonges les mieux colorés & „ les raiſons les plus ſpecieuſes au „ Roi Louis XIII, non-ſeulement „ de n'accorder aucun ſecours au Duc „ de Savoye ſon Allié, mais encore „ de ſe ſéparer entierement de toute „ Communion d'avec les Princes „ d'Allemagne qui ſuivent la religion „ évangelique, dans un tems où ces „ Princes & leurs États étoient ré- „ duits à la derniere extremité, & „ cela uniquement parce que les Je- „ ſuites les font paſſer pour héréti- „ ques, & ſans avoir aucun égard „ aux ſervices que ces Princes a- „ voient rendus précedemment à la „ Couronne de France, Si l'on ne ſe „ conforme point à la deciſion du „ Jeſuite, voici les queſtions qu'il „ propoſe & qui ſont autant d'invita- „ tions à l'aſſaſſinat du Roi. *Ces queſ- „ tions déja écrites, dit le Jeſuite, ont été „ envoyées en defferens endroits; & après „ les avoir lues à beaucoup de perſonnes, „ je les préſente au Roi* (*a*).

(*a*) Il s'agit en cet endroit du libelle intitulé : *G. G. R. Theologi ad Ludovicum XIII Galliæ Regem admonitio.* Cet écrit étoit du P. André Eudmont-Jean Jeſuite.

„ 1°. Si un Roi ligué avec des hé-
„ rétiques contre des Catholiques
„ doit être denoncé publiquement
„ aux États.

„ 2°. Si les Princes Catholiques
„ qui connivent à pareilles actions,
„ pechent mortellement.

„ 3°. Si le Roi déclarant la guerre
„ aux Catholiques & introduisant
„ l'héréfie dans les Provinces étran-
„ geres, est excommunié *ipso facto*

„ 4°. Si ceux qui ont donné con-
„ seil & aide, ne sont pas soumis à
„ la même censure.

„ 5°. Si on ne peut pas recourir
„ aux armes pour empêcher qu'un
„ Roi ne persecute les Catholiques.

„ 6°. Si l'on ne peut pas resister,
„ les armes à la main, à un Roi qui
„ ruine la religion de fond en com-
„ ble & qui afflige son Royaume.

„ 7°. Si les Princes Catholiques
„ peuvent se liguer avec quelque
„ Prince voisin pour la défense de la
„ religion, comme le Roi s'est ligué
„ avec les hérétiques.

„ 8°. Si l'on ne peut pas établir
„ au milieu d'un si grand renverse-
„ ment un protecteur de la religion

„ & des malheureux, comme qui di-
„ roit un Vice-Roi.

„ 9°. Quel il peut être, ce Vice-
„ Roi.

„ Toutes ces choſes, dit le Jeſui-
„ te, ne proviennent que du Vice
„ du Gouvernement, & n'arrivent
„ que lorſque le Royaume eſt livré
„ à la cupidité d'un homme ou de
„ tel autre, & que rien ne ſe traite
„ avec juſtice & équité. C'eſt-à-di-
„ re [en bon François], lorſque les
„ choſes ſe font contre la volonté &
„ les ordres des Jeſuites.

„ Les Jeſuites ont prouvé par des
„ faits réels que leurs repréſentations
„ & leurs menaces étoient ſerieuſes
„ & que ce n'étoient point des paro-
„ les vaines & inutiles. Pour s'en con-
„ vaincre, il ſuffit de jetter les yeux
„ ſur la Lettre qu'une perſonne de
„ la premiere diſtinction en Fran-
„ ce a écrite ſur le deſſein abomina-
„ ble d'un nommé François Martel,
„ Prêtre d'Etrean près de Dieppe,
„ conçû par le Conſeil & à l'inſtiga-
„ tion de deux Jeſuites contre Louis
„ XIII à préſent Roi de France &
„ de Navarre. Voici en quels termes
„ elle eſt conçue.

MONSIEUR & mon Ami,

„ Vous n'ignorez pas que la race „ des parricides & de ces scelérats „ qui attentent à la vie des Rois, la „ race, dis-je, des Chastel & des Ra- „ vaillac, n'est pas entierement dé- „ truite, & ne s'est point éteinte a- „ vec le feu qui les a réduits en cen- „ dres. C'est un Hidre à sept têtes, „ qui en mourant ou après la mort „ sait se rendre la vie, s'accroître „ même & se rajeunir; de sorte que „ l'une de ses têtes tombant, une au- „ tre aussi tôt paroit pour prendre la „ place de celle qui est tombée.....

„ L'Auteur après avoir fait men- „ tion de l'exécrable attentat com- „ mis par Ravaillac sur la personne „ de Henri IV, ajoute, je vais vous „ en rapporter un tout nouveau dont „ l'horreur vient de se produire au „ grand jour par un coup de la Pro- „ vidence, & contre l'attente de leur „ pernicieuse cabale, [il parle „ des Jesuites], quelque soin que „ leur addresse artificieuse ait pris „ pour la cacher, & quelque effort

„ que leur hipocriſie impudente qui
„ n'oublie rien pour jetter un voile
„ ſur un forfait ſi déteſtable, ait pû
„ faire pour en dérober la connoiſ-
„ ſance au Public.

„ Plaiſe à Dieu que le Roi [Louis
„ XIII] n'oublie jamais pour ſon
„ bonheur l'attentat commis ſur ſon
„ Pere & les projets utiles & glo-
„ rieux de tant de Princes & d'États
„ qui ſe ſont affranchis de la tyran-
„ nie de ces ſerpens qui n'entrent
„ dans le ſein qui les nourrit que
„ pour le déchirer. Quoique ces ma-
„ lheurs ſoient connus de tout le
„ monde, & que chacun en ſente l'at-
„ teinte & en gémiſſe dans le ſilence;
„ loin qu'il ſe trouve des mains aſſez
„ hardies pour relever le monument
„ de la proſcription des Jeſuites,
„ cette Piramide qui peu de tems
„ après ſon érection a été détruite &
„ que l'oubli a comme effacé de la
„ mémoire des hommes, au grand
„ regret des gens de bien, il ne s'é-
„ leve pas même une voix courageu-
„ ſe, pour en demander le rétabliſ-
„ ſement. Quel bien peut-on eſperer
„ dans tout ce qu'on voudra entre-

„ prendre & faire, tant que ces in-
„ sectes venimeux d'Espagne por-
„ teront le poison dans le cœur des
„ François, & [ce qui doit nous arra-
„ cher des larmes de sang], pene-
„ treront dans les Conseils les plus
„ secrets des Princes, & y affermi-
„ ront à leur gré un empire qui ne
„ peut qu'entrainer avec lui la ruine
„ totale du Royaume.

„ Apprenez donc que depuis quel-
„ ques jours un Prêtre nommé *Fran-*
„ *çois Martel*, attteint & convaincu
„ de plusieurs crimes capitaux, &
„ entre autres d'avoir voulu attenter
„ à la vie du Roi [Louis XIII] par
„ le conseil & à l'instigation de deux
„ Jesuites, a été condamné par le
„ Parlement de Rouen à être roué,
„ ensuite brulé, conjointement avec
„ son domestique condamné à être
„ préalablement pendu, & leurs cen-
„ dres jettées au vent.

„ Ce mechant & malheureux *Fran-*
„ *çois Martel* Prêtre de la Paroisse
„ d'Etrean près de Dieppe, avoit da-
„ bord exercé la fonction d'Avocat
„ à Dieppe même, sous le nom de
„ Nicolas, pendant dix ans qu'il a

„ été marié. Après la mort de sa fem-
„ me, il entra dans le Clergé & fut
„ ordonné Prêtre, sous le nom de
„ François. Il obtint dans la suite par
„ artifice la Cure d'Etrean.

„ Etant venu dernierement à la fa-
„ meuse Foire de Rouen, il se pre-
„ senta devant le Premier Président,
„ & lui dit qu'il étoit dans le dessein
„ d'aller parler au Roi, & de lui dé-
„ clarer dans le secret, qu'un Soldat
„ Espagnol originaire de Flandres,
„ s'étoit confessé à lui qu'il s'étoit
„ proposé d'attenter à la vie de sa
„ Majesté sur le Pont Neuf, avec
„ quatre autres scelérats. Ce fourbe
„ se flattoit que par le moyen de ce
„ faux avis, & cette déclaration se-
„ crete, qu'il demandoit à faire à la
„ personne même du Prince, il seroit
„ introduit en sureté & sans aucune
„ difficulté en la présence du Roi, &
„ qu'il auroit par là toutes les facili-
„ tés possibles de le massacrer.

„ Le Premier Président touché
„ des bonnes dispositions de ce Prê-
„ tre, le fit partir sur le champ dans
„ son Carosse pour Paris, & l'adres-
„ sa au Chancelier, qui ayant enten-

„ du sa déposition le remit au Capi-
„ taine des Gardes. Cet Officier vou-
„ lant traiter Martel avec bonté le
„ promena par lui même, ou par ses
„ amis, pendant quelques jours dans
„ Paris, à dessein de faire des recher-
„ ches, & de se saisir des soldats re-
„ gicides, si elles réussissoient.

„ Cependant *Martel*, pour don-
„ ner plus de poids à sa deposition,
„ supposa des lettres à lui écrites par
„ le soldat qui lui avoit confessé son
„ dessein parricide ; dans lesquelles
„ il se plaignoit de sa perfidie, & lui
„ reprochoit d'avoir violé le secret
„ de la Confession, & de l'avoir ex-
„ posé à un danger capital. Ces let-
„ tres apportées à Paris par le valet
„ de *Martel* apellé *Galeranus*, étoient
„ remises à un mercenaire, qui les
„ portoit au Maître, quelque part
„ qu'il fût. Ce domestique de Mar-
„ tel, pour mieux tromper son com-
„ missionaire, se disoit soldat aux Gar-
„ des. On se saisit du commissionaire
„ avec ses lettres, & on lui demanda
„ de qui il les tenoit. Il répondit que
„ c'étoit d'un jeune homme, qui les
„ lui avoit remises sur le Pont Notre-

„Dame, lui donnant quinze sols pour „sa peine. Il ajouta qu'il le reconnoîtroit aisément, s'il le voyoit. „Ce qui arriva peu de tems après. „Sur cet indice ce Galeran & son „Maître furent conduits en prison, „& interrogés par deux Conseillers „du Roi.

„Martel soutint dabord ses premieres depositions, assurant que le „forfait lui avoit été révelé en confession. Mais bientôt après il convint „de la fausseté de ce fait & de la supposition des lettres. Sur la varieté de „ces depositions, ils furent renvoyés „avec le commissionaire au Parlement de Rouen, à qui on adressa „une commission & des Lettres patentes pour faire leur procès.

„Arrivés à Rouen il se répandit „aussitôt un bruit, que le malheureux „*Martel* étoit atteint depuis long„tems de plusieurs crimes.

„Les Commissaires firent en con„sequence des informations sur sa vie „passée, & confronterent à lui & à „son domestique plusieurs témoins. „Le Premier Président, deux Offi„ciers Royaux & quatre Conseillers

„ du Parlement les interrogerent a-
„ vec soin. On donna huit jours aux
„ Juges pour l'instruction & la deci-
„ sion du Procès.

„ Il consta par ce Procès, 1°. que
„ Martel étant encore Curé d'Etrean,
„ avoit reçû en prêt quarante livres
„ de son Vicaire ; & que le terme de
„ l'obligation étant échue, il avoit
„ nié la dette jusqu'à trois fois en
„ présence du Juge du lieu, de son
„ Lieutenant & du Doyen.

„ 2°. Que Martel au mois d'Août
„ dernier, avoit été accusé de Sodo-
„ mie devant l'Official de Rouen.
„ On lui présenta la procedure, &
„ il avoua qu'il avoit commis ce cri-
„ me avec Jacques Guinet & Nico-
„ las Galeran ses domestiques, &
„ qu'il l'avoit encore tenté sur un
„ autre.

„ 3°. Qu'ayant fait chez lui mon-
„ ter sur un banc un jeune homme,
„ pour lui faire prendre quelque cho-
„ se d'élevé, il lui avoit jetté une
„ corde au cou ; & l'ayant entraîné
„ en bas, il l'auroit étranglé, s'il n'é-
„ toit survenu quelqu'un. Qu'ayant
„ été appellé en justice pour ce cri-

„ me, il avoit transigé avec sa partie,
„ & que cette convention horrible a-
„ voit été produite en Jugement. Que
„ le dit Prêtre ayant un voisin appel-
„ lé Christophe Auvrai, dont il étoit
„ ennemi, & que l'ayant voulu faire
„ assassiner par son domestique *Ga-*
„ *leran*, celui-ci l'avoit blessé dan-
„ gereusement d'un coup de pisto-
„ let, & que craignant les suites de
„ son attentat, il s'étoit enfui à Paris
„ par ordre de son Maître, & y avoit
„ vêcu six mois à ses dépends.

„ 4°. Martel avoua encore qu'ayant
„ repris à Paris *Galeran* à son servi-
„ ce, il partit avec lui pour Rouen,
„ où il avoit acheté de la mêche &
„ de la poudre, avec quoi Galeran,
„ à l'aide de deux autres, avoit
„ mis le feu à la maison dudit Chris-
„ tophe Auvrai, & l'avoit reduite en
„ cendres, qu'après cette action lui
„ Martel étoit parti pour Dieppe,
„ avec *Ambroise Guyot Jesuite*; & que
„ *Galeran* ayant pris pendant la nuit
„ la fuite sur un cheval qu'on avoit
„ amené chez son Maître à ce dess-
„ sein, s'étoit rendu dès le matin à
„ Rouen où son Maître l'avoit re-

„vu quelque tems après.

„5°. Enfin, pour comble de ſes „crimes dont l'un entraine toujours „l'autre, le Procès prouvoit, que „Martel étant à Rouen s'étoit ren„du chez le Premier Préſident, & „lui avoit fait la declaration dont „nous avons parlé ci-deſſus. Ce ſce„lérat y convint que ſon deſſein en „effet avoit été de tuer le Roi, & „que *deux Jeſuites, Ambroiſe Guyot & „Pierre Chapuis* avoient été ſes con„ſeillers & ſes inſtigateurs. C'eſt ſur „cette dépoſition que l'ayant fouil„lé, on lui a trouvé ſur la cuiſſe „nue, un couteau ſemblable à ce„lui de Ravaillac. Le *Jeſuite Chapuis* „eſt encore gardé chez ſon Recteur, „& on dit qu'il ſera bientôt traduit „en jugement. *Ambroiſe Guyot* eſt de„tenu en priſon, & le malheureux „commiſſionaire mis hors de Cour „& de procès, a été renvoyé à Paris „avec une recompenſe.

„*Galeran* a declaré qu'il n'a point „eu connoiſſance du deſſein regici„de de ſon Maître; mais qu'il y en a „d'autres qui ſont complices; puiſ„que *Martel & Ambroiſe Guyot* ont eu

„ſouvent

„ ſouvent des conférences enſemble ;
„ & que depuis peu, avant le départ
„ de *Martel* pour Paris, le *Jeſuite*
„ avoit amené de Flandres deux ſol-
„ dats Eſpagnols, qui ont ſéjourné
„ quelque tems avec *Ambroiſe* chez
„ *Martel*, qui leur a fait des pro-
„ meſſes. Sur quoi ledit *Martel* a
„ avoué que le *Jeſuite Ambroiſe Guyot*
„ avoit en effet amené avec lui ces
„ deux ſoldats ; qu'il leur avoit mal
„ parlé du Roi & de ſon Gouverne-
„ ment, ſans doute pour les ſonder ;
„ & qu'il avoit mené lui *Martel* au
„ Refectoire des Jeſuites de Dieppe.

„ On vient de ſurprendre en ou-
„ tre chez un parent de *Martel*, des
„ lettres dattées du mois de Mai der-
„ nier, dans leſquelles *Martel* fait des
„ complimens à *Ambroiſe Guyot*, &
„ ordonne qu'on lui diſe, de prier
„ Dieu & la Vierge Marie, de hâter
„ & de proteger le ſuccès du deſſein
„ qu'ils ont formé enſemble avant
„ ſon départ ; de porter ſon parent
„ & un autre de joindre leurs prieres
„ aux ſiennes. *Le Roi*, ajoute-t-il,
„ *eſt parti de Paris, & y reviendra bien-*

„ *tôt. Je n'ai bougé d'ici depuis quinze*
„ *jours, mais il eſt néceſſaire que j'y ſois*
„ *ainſi fixé.* Cette lettre renferme en-
„ core pluſieurs autres choſes, par
„ où il conſte que *Martel* & *le Jeſuite*
„ *Ambroiſe Guyot* ont formé cette af-
„ freuſe conſpiration, & en ont ſou-
„ vent traité enſemble. Il y eſt fait auſ-
„ ſi mention de pluſieurs converſa-
„ tions que *Martel* a eues avec *un au-*
„ *tre Jeſuite*, qui diſoit que le bonnet
„ à quatre cornes avoit été apporté
„ aux Jeſuites de Paris, par la Sainte
„ Vierge.

„ Voilà, Monſieur, ce que j'ai
„ pû apprendre de certain ſur cette
„ affaire, par où vous pourrez voir
„ quels ſont les miniſtres que le Dia-
„ ble employe, & qu'il y a peu de
„ mains, qui veuillent ſe dévouer
„ aux attentats ſur la perſonne des
„ Rois & aux crimes de Leze-Majeſ-
„ té; qu'il faut qu'elles ayent été
„ comme formées à ce deſſein, &
„ diſpoſées par des crimes & forfaits
„ des plus énormes.

„ Je finis cette lettre en priant le
„ Pere des miſericordes d'étendre

„ une main protectrice sur la tête de „ son Fils notre Roi, de le conserver „ par la protection de ses Anges, con- „ tre les projets & menées criminels „ de ses ennemis. „

à Paris le 11 Fevrier 1625.

L'Auteur ne dit point ce que sont devenus les deux Jesuites *Ambroise Guyot*, & *Pierre Chapuys*. Mais on a vû plus haut dans la note de la page 467, ce qu'en dit un ouvrage imprimé en 1643 : " qu'Am- „ broise Guyot par une violence é- „ norme faite aux loix du Royaume, „ fut tiré d'entre les mains de la jus- „ tice pour le garantir de la puni- „ tion „ qu'il avoit meritée.

L'autre fait qui concerne Louis XIV & le Dauphin son Fils, nous a été conservé dans des mémoires manuscrits de M. Antoine Blache né d'une Famille noble du Dauphiné, Prêtre du Diocese de Grenoble, Docteur en Théologie, & qui est mort âgé de 82 ans le 29 Janvier 1714 à la Bastille où les Jesuites

l'avoient fait enfermer le 17 Avril 1709.

En attendant qu'on puisse rassembler ces mémoires qui meriteroient bien d'être donnés au public, voici en abregé ce qui en resulte:

En 1671 trois personnes que les mémoires ne nomment point, resolurent à Paris dans une maison où Monsieur Blache demeuroit alors, de faire perir Louis XIV par le poison, & par la voie des odeurs & des parfums qui étoient fort à la mode, si ce Prince se refusoit à quelque chose qu'on devoit lui proposer & que les mémoires ne specifient point. M. le Dauphin devoit être sacrifié avec le Roi son pere; & l'on devoit couper *le Tronc & la Branche*; ce fut l'expression dont les trois conjurés se servirent, & qui fut entendu ainsi que tout le complot, par deux personnes qui en instruisirent M. Blache & qui en ont été punies dans la suite par le poison qui leur a fait perdre la vie.

La proposition ne fut faite qu'en 1673; & si elle fut acceptée, elle ne le fut pas comme les trois conjurés le

vouloient. Le parti fut donc pris d'exécuter l'horrible complot

Monsieur Blache qui en fut à l'instant averti " courut aussi-tôt (ce sont „ les termes d'un des mémoires qu'on „ va copier) au Noviciat des Jesuites pour engager les Peres à qui il „ s'adressa „ d'en informer le Pere Ferrier Confesseur du Roi. Il en consulta trois *séparément*, savoir le Pere „ Guilloré, le Pere Seigne & le Pere „ Recteur. Mais il fut bien surpris „ qu'ils voulurent tous trois separément, & sans s'être concertés, le detourner d'empêcher l'exécution de ce complot ; lui disant, que le conseil qu'ils lui donnoient, étoit conforme à la volonté de Dieu, qui ne permet ces „ grands évenemens, tel que celui „ dont il leur paroissoit effrayé, que „ pour de grands desseins que sa „ providence cachoit aux hommes : „ Qu'ils en étoient si persuadés, que „ non-seulement le P. Ferrier, tout „ Confesseur du Roi qu'il étoit, mais „ encore tel autre Jesuite que ce puisse être, ne voudroit jamais se mê-

„ ler d'arrêter le cours d'une pareille
„ entrepriſe ; contens ſeulement de
„ ne vouloir pas eux-mêmes l'en-
„ treprendre, à cauſe du peril qu'il
„ y a en cette vie ; lui faiſant com-
„ prendre fort intelligiblement, qu'il
„ n'y avoit aucun danger pour l'au-
„ tre ni pour lui, ni pour les entrepre-
„ neurs ; pourvû néanmoins que leurs
„ intentions fuſſent bien condition-
„ nées ſur cela.

„ Il alla enſuite conſulter le Pere
„ Texier Prieur [Benedictin] de
„ l'Abbaye de Saint Germain des
„ Prés (a) qui le conſeilla tout autre-
„ ment, le loua & l'encouragea pour
„ mettre tout en uſage pour parer
„ un coup ſi funeſte.

„ Mais ne s'en tenant pas là, il alla
„ encore prendre avis de Monſieur
„ de Pouſſé (Curé de Saint Sulpice)
„ ſon Confeſſeur, qui ſe chargea d'en

(a) Une note de ce mémoire, dit que ce témoin étoit encore vivant, quand Monſieur Blache l'a cité dans une relation qu'il fit en 1695 ou 1696, & dont l'original paſſa dans les mains de M. le Card. de Noailles.

„ avertir le Roi ; & pour mieux réuſ-
„ ſir ils allerent enſemble en deman-
„ der les moyens à Madame la Du-
„ cheſſe d'Aiguillon à qui ces ſortes
„ d'entrepriſes n'étoient pas nouvel-
„ les, en ayant ſouvent entendu par-
„ ler ſous le miniſtere du Cardinal de
„ Richelieu ſon oncle . . . (l'avis fut
„ de) faire écrire une lettre. . . à M.
„ le Tellier Secretaire d'Etat, où on
„ lui donnoit avis du complot ; &
„ comme on devoit ſe ſervir d'odeurs
„ que le Roi aimoit beaucoup en ce
„ tems-là, on marqua dans cette let-
„ tre qu'il falloit ſuprimer le cabinet
„ des parfums....

„ On ſupprima à la Cour le Cabi-
„ net des parfums. Mais on ne pro-
„ ceda point contre les conjurés,
„ parce que, comme le devina Ma-
„ dame la Ducheſſe d'Aiguillon, on
„ jugea qu'on ne les pouvoit pas con-
„ vaincre ſur une ſeule lettre anoni-
„ me. „

Le mémoire contient le recit des perſecutions de toute nature, que Monſieur Blache eſſuya, dabord de la part des trois conjurés qui attente-

rent cinq fois à ſa vie ; enſuite de la part du Pere de la Chaiſe, Jeſuite, & de M. de Harlai Archevêque de Paris, outrés de ce qu'il s'étoit fait connoître à Louis XIV en 1681 pour le *Mardochée* qui lui avoit ſauvé la vie, malgré les étranges maximes des trois Jeſuites conſultés dont il avoit eu ſoin d'inſtruire auſſi ce grand Prince. On y trouve même trois traits ſinguliers du Pere la Chaiſe au ſujet de cet abominable projet. M. Blache ayant cru devoir dire enfin à ce Pere, que la cauſe du bon accueil qu'il recevoit du Roi, étoit qu'il avoit été aſſez heureux de ſauver la vie au Roi & au Dauphin ſans lui parler néanmoins encore de l'affreux conſeil des trois Jeſuites conſultés : " à ces mots „ le Pere la Chaiſe, (qui l'avoit reçû juſqu'alors à bras ouverts) parut „ étonné, & interrompant (le diſcours) il dit d'un ton embarraſſé, „ & avec une contenance forcée, que „ le ſervice étoit à la verité conſiderable, mais qu'auprès des Grands, „ les plus grands ſervices n'étoient pas „ toujours les mieux recompenſés. „ Cette réponſe, ajoute le Mé-

„ moire, bien differente des offres „ de ſervice que ce Pere avoit fai- „ te, lorſqu'il ignoroit la cauſe de „ la diſtinction.... lui fit conclure que „ ſon ſervice important n'étoit pas „ du gout d'un Jeſuite, quoique con- „ feſſeur du Roi. „ Dans une autre occaſion, " le Pere de la Chaiſe lui tourna le dos bruſquement .... ce qui le confirma, dit le Mémoire, dans la perſuaſion que ces ſortes de ſervices n'étoient pas du goût de ſa Révérence. Enfin, un jour il mit le P. la Chaiſe ſur l'article de ces trois Peres du Noviciat, qui voulurent arrêter ſon zele & l'empêcher de déclarer ce qu'il avoit appris.... Le P. la Chaiſe lui reprocha de n'avoir pas ſuivi le ſentiment de ces trois Peres, lui diſant qu'ils étoient des plus habiles, & qu'il auroit pu ſe laiſſer conduire par leurs avis. Il les lui repréſenta comme gens ſages & fort expérimentés dans tous les cas de conſcience, quelques extraordinaires qu'ils ſoient, & dont les avis ſont à ſuivre en toute ſureté, comme étant des auteurs graves. „

En 1688 M. Blache conversant avec le P. la Chaise sur la découverte de l'horrible complot, & sur les dangers qu'il avoit courus de la part des coupables depuis en cinq occasions différentes, " le P. de la Chaise lui dit de son ton doux & de son air benin : eh bien, les conseils de nos bons Peres du Noviciat étoient-ils salutaires pour vous ? Et il ajouta, qu'il falloit toujours suivre un bon conseil, surtout dans une affaire aussi délicate qu'étoit celle-là ; & qu'il ne doutoit pas que si c'étoit à recommencer, il se donneroit bien de garde une autre fois de mettre la main où Dieu veut mettre le doigt. A quoi M. Blache répliqua avec chaleur, que quand il s'agiroit de perdre mille vies dans de pareilles occasions, il les exposeroit de nouveau, s'il le falloit. Sa Reverence se prit à rire d'un ris mocqueur, en disant : oh, oh, M., il faut que je dise au Roi qu'il vous donne donc un Bâton Pastoral, puisqu'en quittant le parti des armes, vous l'avez privé du plaisir de vous donner un Bâton de Maréchal de

France, où vous seriez sans doute parvenu. ,,

On découvre dans cette affaire un nouveau crime des Jesuites dont on ne connoissoit pas encore l'étendue; c'est cette doctrine abominable qu'on ne doit point avertir les Rois des desseins tramés contre leur vie, parce que ce sont alors les desseins de Dieu qui s'exercent sur ces têtes sacrées, & qu'il n'appartient point à l'homme de vouloir mettre le doigt où Dieu met la main. Ainsi ces Peres sont en tous points les ennemis des Rois. D'un côté ils établissent en maximes qu'on peut les assassiner; & dans la pratique en combien de ces assassinats ne sont-ils pas entrés? De l'autre pour les assassinats même où ils n'entrent point comme complices ou comme instigateurs, ils tiennent pour maxime générale, que personne ne doit ni s'y opposer, ni en donner avis aux Princes, parce que c'est une œuvre de Dieu où l'homme ne doit pas mettre le doigt. Qu'il est étrange que de pareils hommes soient si longtems soufferts par les Princes, & que pen-

dant si longtems ils aient même joui de toute leur confiance, ou au moins de toute leur protection.

Ajoutons quelques autres faits récens pour perpétuer cette horrible tradition.

1°. *La conjuration d'Espagne en* 1718.

Le plan de cette conspiration étoit de destituer M. le Duc d'Orleans de la Régence, de s'emparer de la personne du Roi, & de nommer Régent le Roi d'Espagne, dont les Jesuites auroient disposé, comme ils disposoient de Louis XIV.

M. le Cardinal de Noailles en reçut les premiers avis dès le mois de Juillet 1718; la Lettre subsiste encore en original. On y disoit: *Le Pape a été très-faché d'avoir lâché sa Constitution, & auroit pris de doux tempéramens, si sur les fins les Evêques ne lui eussent mandé que votre crédit foiblissoit, & que les Jesuites reprendroient vigueur avant peu ..... gardez vous de ceux qui approchent & dont les deux Cardinaux* [Rohan & Bissy] *se servent. Si S. A. R. sçavoit comme moi ce que l'on trame*

contr'elle en Espagne, elle s'attacheroit plus à vous que jamais .... je sçais que les ennemis de V. E. ne respirent que pour l'Espagne, sous lequel ils esperent regner souverainement. [L'Evêque] *m'a avoué que le P. le Tellier gouvernoit toujours sa clique par ses Ambassadeurs déguisés, & qu'il s'agissoit des intérêts de S. A. R. Mais comment en donner des preuves?.... Peut-être pourroit-on à force de soins, d'attention, de secret, & de sourdes manœuvres attraper quelques pieces autentiques..... S. A. R. écoute le parti Romain. Je sçais pourtant qu'il ne l'appuieroit pas en cas de besoin; & que depuis un mois le frere d'un de ceux qui est à la tête* [du parti Romain] *écrivant à un Officier de ses amis qui demandoit à quitter, lui répondit; êtes-vous sage de demander à quitter à la veille des révolutions que nous allons voir? Ignorez-vous le rôle que vont jouer les gens de notre métier. Nous sommes à l'instant de reprendre ce que nous avons perdu. Il faut un éclat.*

Ce premier avis servit beaucoup sans doute à M. le Régent. Ce ne fut cependant que le 2 Décembre suivant, qu'on saisit la valise & la personne de l'Abbé *Portocarero*, envoyé

en Espagne par l'Ambassadeur (le Prince de Cellamare). On trouva dans les paquets de l'Ambassadeur le dénouement de la conjuration, les pieces qui devoient y servir de signal & la liste des conjurés. *Les Mémoires de la Régence*, t. II, p. 193 & 235, nous apprennent que *les Cardinaux de Rohan & de Bissy furent du nombre de ceux qu'on soupçonna*, & ils ajoutent : *Il y avoit dans cette intrigue des Prélats, des Abbés, des Prêtres, des Religieux ; & l'Abbé Brigaut nomma entr'autres plusieurs Jesuites. Les seuls Anti-Constitutionaires n'y avoient point trempé, ainsi que M. le Cardinal de Noailles s'en glorifia dans le compliment qu'il fit à S. A. R. sur la découverte de la conjuration. Monseigneur, je viens vous offrir deux épées, dit ce pieux Evêque, c'est ma famille & mon Clergé. Je suis assuré qu'elle n'a point d'ennemi ni dans l'un, ni dans l'autre.*

2°. La mort du Pape Innocent XIII.

Voici ce qu'on en lit dans le sixieme volume des Anecdotes de la Chine, p. 408.

" Le Pape Innocent XIII (irrité de la désobéissance des Jesuites au sujet des cultes Chinois, leur avoit fait défenses de recevoir des Novices, comme Innocent XI l'avoit fait déja. Mais) loin d'imiter Innocent XI (qui avoit levé ces défenses) & de lever la défense si justement & si sagement faite aux Jesuites, de recevoir des Novices dans toute l'étendue de l'univers, offensé de l'insolence d'un mémorial qui paroissoit avoir été fait pour l'insulter & se moquer de lui, prit avec les Cardinaux des mesures POUR ÉTEINDRE UNE COMPAGNIE SI PERNICIEUSE A L'EGLISE ET SI DÉMÉSURÉMENT DECLARÉE CONTRE LES DÉCISIONS DU SAINT SIEGE. On commençoit à délibérer non pas tant sur le projet d'abolir l'institut, que sur les moyens de l'exécuter, lorsque les Jesuites qui en furent avertis, jugerent à propos de dire publiquement que le Pape n'avoit pas le pouvoir d'éteindre la Société ; qu'ayant été approuvée par le Concile de Trente qui est œcuménique, il étoit nécessaire qu'un autre Conci-

le œcuménique fût assemblé pour retirer une approbation irrévocable de sa nature.

On répondoit deux choses, 1° que la Compagnie n'avoit point été approuvée par le Concile de Trente, qui n'avoit parlé de l'institut qu'incidemment, pour ne pas renfermer les Jesuites dans le reglement qu'il venoit d'établir. En effet le Concile n'approuve pas, mais se contente de supposer que l'institut avoit été approuvé par le S. Siege; ce qui ne lui donnoit pas le moindre dégré de stabilité qu'il n'eût auparavant.

On disoit 2°, que quand même il seroit vrai que le Concile auroit approuvé l'institut des Jesuites, il ne s'ensuivoit pas que le Pape n'eût pas le pouvoir de l'abolir; puisque selon la doctrine constante de la Société, le Pape étant au-dessus du Concile, peut abroger les Canons, changer les reglemens de discipline, & détruire en un tems ce qui a été établi dans un autre. Cette réponse qui devoit leur fermer la bouche, ne les empêcha pas de dire ouvertement que l'extinction de leur institut n'é-

toit pas dans la ſphere de l'autorité Pontificale.

Mais un évenement funeſte délivra les Jeſuites des ſuites de l'indignation d'un Pape qui étoit réſolu de les anéantir, ou de les ſoumettre. Ce fut la mort d'Innocent XIII, arrivée le 4 mars 1724, peu de ſemaines après que le Général eut donné ſon Mémorial, dans le tems qu'on penſoit d'en venir contre lui, & contre ſa Compagnie, aux plus grandes extrêmités.

On ſe diſpenſera de répéter les bruits qui coururent à Rome & en Italie, ſur les cauſes d'une mort arrivée un peu trop promptement, dans des conjonctures qui inſpirent des ſoupçons peu avantageux à la Société.

3°. La mort de M. de Raſtignac Archevêque de Tours, celles de M. le Cardinal de la Rochefoucaud & de M. l'Evêque de Luçon, ſont trop récentes pour être oubliées. On a vu dans les deux relations de Luçon, ce que dit un Jeſuite du Séminaire de Luçon, que *M. l'Evêque verroit ce qui lui en arriveroit, & qu'il*

auroit dû se souvenir de la maniere dont M. de Rastignac Archevêque de Tours étoit mort; que des lettres anonimes l'ayant menacé *qu'il seroit brulé tout vif dans son lit*, tout son palais en effet fut incendié peu après, & qu'il ne sauva de cet incendie que sa personne qui devoit naturellement y périr, tant les mesures étoient bien prises; enfin on sçait que ce Prélat avoit échappé plus d'une fois à des bouillons empoisonnés.

4°. Sans rappeller le cruel évenement du 5 Janvier 1757, qui n'est que la pratique de leur doctrine régicide, & dont les auteurs secrets ont réussi à empêcher qu'on ne prît les mesures nécessaires pour le découvrir; [il est assez connu que deux de ces bons Peres furent conduits à la Bastille le 15 & le 22 Janvier 1757 :] Les affaires du Portugal, la sedition de Porto en 1757, l'assassinat du Monarque en Sept. 1758, & la manifestation toute recente de la part que les Jesuites ont prise à cette exécrable action, viennent completer cette affreuse & horrible tradi-

tion de la doctrine & des forfaits des Jesuites. Tous ces faits crient assez haut : C'est aux Puissances ecclesiastiques & temporelles, d'en profiter, & d'y conformer les resolutions qu'exigent d'eux la justice, leur propre interêt, la sureté commune de l'Eglise & des Etats. ,,

Finissons par l'anecdote suivante, qui se trouve dans le même livre dont nous avons tiré l'histoire de François Martel. Elle nous apprend avec quel soin les Jesuites ont l'art de préparer de loin des assassins pour les Rois.

" Les Jesuites, dit cet Auteur, p. 199 ont des chambres misterieuses & exorcisées où sont introduits ceux qu'ils ont destinés aux grands forfaits pour y être benis, sanctifiés & mis au nombre des bienheureux qui doivent habiter la Cour celeste. On trouve à Delft chez Jean-André Libraire, tout le procès de l'attentat des Jesuites contre le Prince d'Orange, & des horribles pratiques qu'ils mettent en œuvre pour suborner les parricides. Voici ce qui y est rapporté. ,,

" Les Jesuites ont coutume d'in-

troduire secretement dans leur chambre des Meditations, ou Oratoire, le malheureux à qui ils ont persuadé de tuer son Maître ou son Prince; & là on y porte un poignard enveloppé de linge & renfermé dans une boëte d'yvoire ornée de differens caracteres & de l'image de l'Agneau de Dieu. Après l'avoir tiré de sa gaine, on l'arrose d'eau benite & on attache au manche des grains de chapelet de Corail qui ont été consacrés; & on promet à ce malheureux de délivrer autant d'ames du Purgatoire qu'il donnera de coups de poignard à son Prince. Ensuite on lui présente le poignard en lui disant; fils élu de Dieu, recevez le glaive de Jephté, le glaive de Sanson, le glaive avec lequel David coupa la tête à Goliath, le glaive de Gedeon, le glaive de Judith, le glaive des Machabées, le glaive du Pape Jules II, par lequel il se delivra des mains de plusieurs Princes, & fit répandre le sang dans beaucoup de villes. Allez, soyez prudent & courageux. Que Dieu fortifie votre bras.„

" Cela étant fait, on se met à genoux, & le premier de cette assemblée récite cette priere ; venez ô Cherubins, Seraphins, Thrônes, Puissances & Saints Anges, venez remplir ce vase bienheureux d'une gloire éternelle. Offrez-lui tous les jours la couronne de la bienheureuse Vierge Marie, des Saints Patriarches & Martyrs. Vous l'avez déja admis dans votre société & il n'est plus parmi nous. Et vous, ô Dieu invincible & terrible qui avez daigné inspirer à ce serviteur dans cette chambre des meditations le dessein d'exterminer ce Tyran herétique & de donner sa couronne au Roi catholique, fortifiez, nous vous en conjurons, celui dont nous avons consacré les membres pour l'exécution de cette œuvre. Augmentez ses forces, afin qu'il puisse accomplir son dessein. Donnez-lui cette cuirasse divine & puissante par laquelle il puisse s'échapper des mains de ceux qui voudroient le prendre ; donnez-lui des ailes qui mettent ses membres consacrés hors de toutes les atteintes de ces traitres

& de ces barbares. Repandez dans ſon ame cette joye vive qui bannit toute crainte, & qui fortifie le corps au milieu des dangers & des ſupplices. „

" Cette priere étant faite, on conduit le parricide devant l'Autel, ſur lequel ſe trouve le tableauqui repréſente l'hiſtoire de Jacques Clement Moine Dominicain, accompagné des Anges qui l'ont protegé & conduit au Ciel. Les Jeſuites lui montrent ce tableau & lui préſentent en même-tems la couronne celeſte ; en diſant : Seigneur, daignez jetter un regard ; favorable ſur celui que vous avez choiſi pour votre bras & pour l'exécuteur de vos deſſeins de juſtice. Que tous les Saints ſe levent pour lui donner une place parmi eux. „

" Tout ce que deſſus étant fait, on envoie quatre Jeſuites pour s'entretenir ſeuls avec ce malheureux parricide. Ils ne manquent pas de dire qu'ils ont vu briller ſur lui une clarté divine ; qu'ils en ſont frappés à un tel point, qu'ils ſe croient obligés de lui baiſer les mains & les piés ;

qu'il n'eſt plus au nombre des Mortels, & que déja on le compte parmi les Saints. Ils pouſſent leur diſſimulation juſqu'à faire ſemblant d'envier à ce malheureux la gloire & la béatitude à laquelle il a été élevé. Et pouſſant de profonds ſoupirs, plût-à-Dieu s'écrient-ils, que nous euſſions été choiſis à votre place, & que nous puiſſions par ce moyen être delivrés des peines du Purgatoire & jouir tout de ſuite de la gloire celeſte! „

" Que s'il arrive que celui qu'ils ont cru propre à l'exécution de leur horrible forfait, tergiverſe & réſiſte à leur inſtigation, ils employent les ſpectres de la nuit & les apparitions des monſtres pour le determiner à accomplir ſon vœu. Ou bien, ils lui font paroître des images de la Sainte Vierge, des Anges ou de quelques autres habitans du Ciel; quelquefois celles d'Ignace & de ſes compagnons, pour l'animer à exécuter ſon forfait. „

" C'eſt ainſi que ces ſcelérats & ces Maîtres du parricide ſéduiſent ces

malheureux tantôt par la crainte des peines, tantôt par une apparence d'amour pour la vertu, & precipitent ces jeunes imprudens dans les plus affreux perils de l'ame & du corps. ,,

Fin de la seconde Partie.

TABLE

TABLE
DES MATIERES
CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

AIGUILLON (la Ducheſſe d') eſt conſultée ſur les moyens d'inſtruire Louis XIV d'une conſpiration formée contre ſa vie. Page 511.

Alagon, Jeſuite Eſpagnol, parle au Capitaine la Garde en termes pleins de mépris du Roi Henri IV, lui attribue d'avoir de mauvaiſes volontés contre les Catholiques, propoſe à la Garde d'entreprendre de tuer ce Prince, lui promet 50000 écus & la dignité de Grand d'Eſpagne, le preſſe vivement, lui déclare que Ravaillac s'étoit déja chargé d'exécuter ſon projet, mais qu'il l'eſtimoit digne d'une telle entrepriſe, p. 350-356.

Angleterre. Depuis l'entrée des Jeſuites dans ce Royaume, ils n'ont pas laiſſé écouler quatre ans ſans entrer dans quelque conſpiration tendante à la ruine de ce Royaume, ſe trouvent dans toutes les cabales qui troublerent ſa tranquilité, y inſpirent la ſédition & la révolte, 266, 251, 252.

En 1581 le Gouvernement commence par en condamner trois à mort, 252.

Vers 1684 conspiration formée contre les jours de la Reine Elisabeth par un nommé Parri, excité à ce forfait par les Jesuites. Exécution du Criminel, 252-256.

Autre conspiration découverte à peu près dans le même tems; le Jesuite Chreikton en avoit la commission, 257.

La Reine défend à tous ses sujets de loger & entretenir les Jesuites sous peine d'être punis comme séditieux, & le Parlement fait en 1585 un statut qui ordonne de découvrir tous les Jesuites qui seroient cachés dans le Royaume, 262.

Ce Royaume est menacé en 1586 d'une invasion par le Roi d'Espagne, plusieurs Jesuites y passent pour la seconder, 264.

En 1592, nouvel attentat formé contre la Reine; Patrice Cullen à la sollicitation du Jesuite Holte passe en Angleterre pour l'exécuter, 266.

En 1594 autre conspiration contre la vie de la Reine, à l'instigation du même Jesuite, par les nommés Wiliams & Yorke qui sont condamnés à mort, 267.

En 1597, autre conspiration contre la Reine. Le Jesuite Walpod engage Edouard Squirre, Anglois, à l'empoisonner, 270-275. *Voyez les mots Squirre, Walpod.*

En 1601, nouvel orage contre l'Angleterre; les Jesuites portent de nouveau le Roi d'Espagne à attaquer ce Royaume; le Pape y envoye deux Bulles, remises à Garnet Je-

suite, qui sonnoient le tocsin de la rebellion, 276-279.

Après la mort d'Elisabeth, Jacques I Roi d'Ecosse monte sur le Trône; les conspirations contre lui ne se comptent plus par années, mais par mois. Les Jesuites veulent soulever l'Espagne contre lui, mais ne réussissent pas, 280-282.

En 1605 la fameuse conjuration des poudres, dont les Jesuites étoient les principaux auteurs, 283, 284, 287-332. Voy. le mot *Conspirations*.

Antoine, légitime héritier de la couronne de Portugal après la mort du Roi Henri; les Jesuites la lui enlèvent par leurs manœuvres, soulevent tous ses Etats contre lui, est obligé de fuir, fait plus de quatre cent lieues avant de trouver un azile, 338-341.

Aquaviva, Général des Jesuites, reçoit la dédicace des ouvrages abominables de Salmeron, 11. Voyez *Salmeron*. Donne ordre au P. Gretzer de prendre la défense des principes de Bellarmin contre l'autorité des Puissances Souveraines, 137. Rend un Décret pour défendre en apparence les attentats contre la personne des Souverains, analise de ce Décret, comparaison de cette piece avec la Censure de la Sorbonne faite sur le même sujet, 45-49, 51, 52. Son motif pour rendre ce Décret, 52-54. Instruction infâme qu'il donne à sa Société sur l'enseignement de la Doctrine & de la Morale, 156, note *a*.

Aubigny [le P. d'[, Jesuite, confesse Ravaillac avant son parricide, qui lui fait part

Biſſi, (le Cardinal de), ſoupçonné d'être entré dans la conjuration d'Eſpagne contre le Duc Régent, 518.

Blache (Antoine), Prêtre, Docteur en Theologie, découvre une conſpiration contre la vie de Louis XIV & le Dauphin, s'adreſſe à trois Jeſuites pour en faire avertir le Roi; les Jeſuites veulent le détourner d'empêcher l'exécution du complot; propos horribles qu'ils lui tiennent à ce ſujet, 508. Ses démarches pour que le Roi en ſoit inſtruit; on écrit à M. le Tellier à cette fin, 510. Perſecutions de toute nature qu'il eſſuie de la part des conjurés & de leurs ſupots, 511. Conduites différentes du P. la Chaiſe à ſon égard. Ce Jeſuite le blâme de n'avoir pas ſuivi l'avis de ſes Confreres, veut le porter à s'en repentir, ſe rit de ſes réponſes pleines de vigueur & de fidélité pour ſon Prince, 512. Les Jeſuites le font enfermer à la Baſtille, où il meurt âgé de 82 ans, 507.

Blanc-Meſnil, ſecond Préſident du Parlement, tenoit l'audience lorſque le Parlement apprit la mort de Henri IV; réponſe admirable qu'il fait à ſon fils qui vouloit l'emmener chez lui, 394.

Breües, Ambaſſadeur de Henri IV à Rome, eſt inſtruit des complots formés à Naples contre la vie de ce Prince, en donne avis au Roi, 356, 357.

Briant, Jeſuite, convaincu d'avoir tramé des conſpirations contre la vie d'Eliſabeth Reine d'Angleterre, eſt condamné à mort & éxécuté, 252, note **.

Brisar, Conseiller, chargé de faire arrêter tous les Jesuites lors de l'assassinat de Henri IV, commis par Jean Châtel, 220.

Brosse (la), fameux Astrologue, dit au Duc de Vendôme que la Constellation sous laquelle Henri IV est né, le menace d'un grand danger ce jour-là, 383.

Brusse (Robert de), chargé par le Roi d'Espagne & le Duc de Parme d'offrir de l'argent & des troupes au Roi d'Ecosse pour le porter à se venger contre l'Angleterre; le Jesuite Chreikton lui demande par les plus vives sollicitations de lui donner de l'argent pour faire assassiner Metelan Chancelier du Roi d'Ecosse; a horreur de la proposition, & refuse constamment la demande; le Jesuite lui en fait un crime qui le fait mettre en prison; il en sort après une longue captivité, sans pouvoir obtenir aucune réparation contre le Jesuite, 258-261.

Bruyere (la), Ligueur refugié à Naples, se lie de connoissance avec le Capitaine la Garde qu'il conduit chez le P. Alagon Jesuite, 350, 355. Met tout en usage pour le captiver, 353. Le presse vivement par lettres de commettre l'assassinat de Henri IV, 357.

Bullion (Claude de) Conseiller au Conseil d'Etat, est chargé par la Reine mere de Louis XIII, de remercier le Parlement de l'avoir nommé Régente du Royaume, & de lui annoncer le jour du premier Lit de Justice du Roi son fils, 403. Interroge juridiquement à l'Hôtel de Retz Ravaillac, 405.

Buzembaum (Herman), Jesuite, permet à un Fils, un Religieux, un Sujet, de se défendre contre son Pere, son Abbé, son Prince, même de les tuer. Selon ce Jesuite, une tierce personne priée de rendre ce service ne peut le refuser sans blesser les loix de la charité, 157-159. Est commenté par le P. la Croix. Voy. *La Croix*.

C

Campian (Edmond), Jes. souffle par toutes sortes de voyes la rebellion en Angleterre, convaincu de ce crime, & d'avoir tramé contre la vie de la reine Elisabeth, condamné à mort, 251-253. Voyez aussi la note ** de la page 252.

Catesby, Seigneur Anglois, seconde les desseins pernicieux des Jesuites contre sa patrie, 279, 280. Imagine l'horrible conjuration des poudres, ses manœuvres pour l'exécuter, 287, &c. Se sauve dans un Château à Holbech, s'y défend quelque tems, est tué à coups de mousquet, 308.

Cellamare (le Prince de), Ambassadeur d'Espagne en France, entre dans la conjuration contre le Duc d'Orleans Regent. On en trouve tout le dénouement dans un de ses paquets envoyé en Espagne & saisi en chemin. 517.

Chaise (le P. la), Jesuite, Conduite différente qu'il tient à l'égard de M. Blache avant & après avoir su qu'il a empêché l'exécution d'un complot formé contre les jours de Louis XIV. Le blame de n'avoir pas suivi le conseil de trois Jesuites qui ont voulu le

détourner de reveler la conspiration, se rit & moque des paroles de M. Blache pleines d'affection & de fidélité pour son Prince, 512.

Chapuis (Pierre), Jesuite porte avec son Confrere Ambroise Guyot, François Martel d'attenter à la vie de Louis XIII, 504. Voy. *Martel.*

Châtel (Jean), nourri & élevé au College des Jesuites, 217. Incestueux, 236. Frappe Henri IV d'un coup de couteau, est arrêté, conduit d'abord au Fort-l'Evêque, ensuite à la Conciergerie, déclare que depuis longtems il s'étoit déterminé à ce crime, & qu'ayant manqué le coup, le feroit encore s'il le pouvoit; que c'est pour son salut qu'il l'a entrepris. Requis de dire où il a appris cette Théologie, répond que c'est par la Philosophie qu'il a faite au College des Jesuites, qu'il a souvent été introduit dans leur Chambre des Méditations, 217-219. Voy. *Méditations.*

Déclare qu'il a souvent entendu dire aux Jesuites qu'il est loisible de tuer le Roi, qu'il ne falloit pas lui obéir, &c. Soutient cette proposition dans tous ses interrogatoires, 220.

Est condamné aux peines accoutumées contre de semblables parricides, fait amende honorable avec un air de mépris qui marque sa persévérance dans la scélerateſſe, sa constance dans les tourmens horribles qu'on lui fait endurer, son corps & son ame y paroissent également insensibles, 224.

La maison où il est né est démolie, on y

étige à la place une piramide sur laquelle sont inscrites les causes de la démolition de la maison & l'érection de la piramide, 227, 231-235. Voy. *Piramide*.

Châtel (Pierre), Pere de Jean Châtel, avoit la confidence de l'inexpiable attentat de son fils contre Henri IV, est banni du Royaume pour 9 ans, 227, 233.

Chreikton, Jesuite, profondément instruit de la Morale de sa Société sur les attentats contre les Souverains, est chargé de faire réussir une conspiration contre l'Angleterre, le complot est découvert par une espece de miracle, 257.

Entre dans une autre conspiration contre l'Angleterre, passe en Ecosse, se lie avec Robert de Brusse à qui il demande persévéramment de l'argent pour faire assassiner le Chancelier du Prince; ne se rend point aux remontrances de Brusse, lui fait un crime de son refus constant & le fait mettre en prison, 258-261.

Clement (Jacques), Jacobin, suborné par la doctrine Jesuitique assassine Henri III, 205. Les Jesuites le comblent d'éloges pour son action execrable, 201, 205, 211, note *a*.

Coldretto (Hannibal), Jesuite, confirme Guillaume Parri dans son projet horrible d'attenter aux jours de la Reine Elisabeth; 254, 256.

Coman (de), Demoiselle attachée à la Marquise de Verneuil, acquiert une parfaite connoissance des pernicieux desseins de cette

Dame contre Henri IV, entend cette Marquise & le Duc d'Epernon conclure la mort du Roi, 359, 360. Reçoit une lettre de la Marquise qui lui recommande Ravaillac ; remarque qu'il étoit fort triste, lui demande comment il a pu gagner la confiance de la Marquise ; elle a pour réponse qu'il sollicitoit les affaires du Duc d'Epernon, 360. Découvre que ceux qui vouloient faire assassiner le Roi écrivoient en Espagne, fait tout ce qu'elle peut pour que le Roi en soit averti, mais tout est sourd, 361.

Est obligée de se placer chez la Demoiselle du Tillet, où elle en apprend plus qu'elle n'en vouloit savoir. Ravaillac lui déclare son détestable dessein ; elle va au Louvre où elle demeure trois jours pour avoir une audience, afin de déclarer ce qu'elle sait ; elle ne peut l'obtenir ; fait encore d'autres démarches, mais inutilement, 362, 363.

Rencontre de nouveau Ravaillac qui lui proteste qu'il se repent de son damnable dessein, n'y ajoute point foi ; veut faire avertir le Roi par le P. Cotton, elle ne peut lui parler ; découvre tout au Procureur des Jesuites ; réponses qu'elle en reçoit, 364.

Elle est arrêtée prisoniere ; déclare en prison à quelques personnes les faits qu'elle sait ; reflexions sur cette captivité, 366, 367.

On lui fait son procès ; elle est condamnée à une prison perpétuelle, reflexion sur la condamnation & sur ses dépositions, 482.

Commolet (Jacques), Jesuite, trompette de la Ligue, 199. Prêche à S. Barthelemi

des ſermons ſéditieux, y annonce d'avance l'aſſaſſinat de Henri IV, 210.

Conſpirations dont les Jeſuites ſont coupables, pour les avoir formées, conſeillées, ou avoir diſſuadé de les découvrir.

En France.

1584, la Ligue contre Henri III, 193-207.

1593, 1595, 1610, contre Henri IV, 207-250, 342.

1625, contre Louis XIII, 492-507.

En 1671, contre Louis XIV, 507-516.

1718, contre le Duc d'Orleans Régent, 516-518.

1757, complot dont nous gemiſſons encore, 522.

En Angleterre.

1581, 1584, 1585, 1586, 1592, 1594, 1597, 1601, contre la Reine Eliſabeth, p. 251-279.

1603, 1605, contre Jacques premier, p. 280-330.

A Veniſe, en 1606, contre la République, p. 333-337.

En Portugal.

1580, contre le Roi Antoine, 338-340.

Contre le Roi regnant, dans le Paraguai, dans Porto, 522.

1758, contre la perſonne du Roi, 522.

En Hollande.

1584, contre le Prince d'Orange, 20, 445.

1598, contre Maurice de Naſſau, 341.

Cotton, Jeſuite, veut perſuader que la doctrine de Mariana n'eſt pas celle de la Société, demande au Parlement qu'il ſoit per-

mis aux Jesuites d'imprimer leur apologie, & défendu à toutes sortes de personnes d'y répondre, 43.

Désavoue le livre de l'Amphitéatre de Scribanius, le loue & en conseille la lecture, 58.

Cite dans un Ecrit pour auteurs orthodoxes de sa Société, des auteurs trompettes de la doctrine meurtriere, 66.

Entreprend avec son Confrere Seguiran, dans une Apologie, de décharger sa Société du crime de la doctrine séditieuse & rebelle, 126.

Comparoit aux piés de la Cour du Parlement, au sujet du livre de Santarel, 136.

Est envoyé par Henri IV à l'Ambassadeur d'Angleterre pour désavouer ceux de ses Confreres qui avoient trempé dans la conspiration des poudres, 330.

Détourne le Roi d'ajouter foi aux avis que lui donnoit le Capitaine Milhade de Moncrabeau, 368, 373-375.

Consulte l'esprit de tenebres sur le Roi, son séjour à la Cour, sur la confession générale du Roi, &c. Gloses faites dans le tems sur ces interrogatoires, 368.

Va trouver la Reine pour demander le cœur de Henri IV; visite Ravaillac dans la prison, lui recommande de se garder d'accuser les innocens, reflexion sur cette exhortation, lui promet de faire mention de lui tous les jours au Sacrifice de la Messe, 419, &c. 443.

On lui reproche au Conseil du Roi d'être

auteur lui & sa Société de l'assassinat de Henri IV, 438.

Courvoi [Demoiselle de]. Voy. *Schomberg.*

Creswel [Joseph], Jesuite, fait un libelle pour justifier les entreprises contre la personne des Rois, 267.

Porte le Roi d'Espagne à se liguer avec sa Société contre la Reine Elisabeth, 276, 280.

Cullen [Patrice] envoyé par le Jesuite Holte pour assassiner la Reine Elisabeth, reçoit de lui l'absolution & la communion, répand dans l'Angleterre un libelle séditieux fait par le Jesuite Creswel, 266, 267.

D

Dauphin [le grand], fils de Louis XIV, trois conjurés se proposent de l'empoisonner avec le Roi son pere, 508.

Delrio [Martin], célebre Jesuite, enseigne la doctrine meurtriere des Souverains en termes pleins de fureur contr'eux, 37.

Digby [Evrard], promet de fournir de l'argent pour exécuter la conjuration des poudres en Angleterre, 301. Est arrêté, 309. Voyez la conjuration des poudres.

Discatille [Jean], Jesuite, Docteur de la doctrine meurtriere, 156. Voy. *ibid.* note *b.*

Dufresne [Andrienne], est crue possédée du démon; est consultée par le fameux Pere Cotton sur plusieurs sujets singuliers, 368. Voy. *Cotton.*

Dujardin [Pierre], voy. *Garde* [le Capitaine la].

E

Ecclésiastiques, les Jesuites en font

un corps d'indépendans non sujets aux loix des Princes, 22. Du tems de la Ligue les Jesuites en entraînent une grande quantité dans leur parti, mais le plus grand nombre reste soumis à son Prince, 203.

Le très-grand nombre des Ecclésiastiques d'Angleterre ne prennent aucune part aux troubles & conspirations excités par les Jesuites contre ce Royaume, ils en gémissent au contraire; griefs dont ils accusent ces Peres, 284.

Elisabeth, Reine d'Angleterre, complots formés contre sa vie & son Royaume par les Jesuites, 251-279. Voy. *Jesuites*.

Elle défend à tous ses Sujets de loger ou entretenir ces Religieux sous peine d'être punis comme séditieux, 263.

Epernon [le Duc d'], envoye Ravaillac à Naples porter des lettres au Vice-Roi, 354, 484. Conclut avec la Marquise de Verneuil la mort de Henri IV; tient des discours abominables sur ce Prince, 360. Ravaillac est son solliciteur d'affaires, 361. Tient le Palais investi de troupes & demande au Parlement de nommer la Reine Régente du Royaume, 396.

Escorté d'une nombreuse Noblesse, se promene dans les rues de Paris pour publier que le Roi n'est pas mort; méprise singuliere faite à son sujet, 398, 401.

Est nommé plusieurs fois par Ravaillac dans ses interrogatoires, 423, 439.

Fait de la cause des Jesuites la sienne propre; discours impudent qu'il tient à la Rei-

ne Régente à ce sujet, 461.

A été du complot formé contre la vie de Henri IV exécuté par Ravaillac, 476, 489.

Est décreté d'un assigné pour être ouï, 483.

Poursuit à mort la Demoiselle de Coman; va trouver le Premier Président pour lui en demander des nouvelles; réponses fermes de ce grand Magistrat qui prouvent qu'il ne regarde pas le Duc comme innocent, 486, 487.

Escobar, Jesuite, sa doctrine Régicide, 156. Voyez *ibid.* la note *b*.

Espagnols, se liguent avec les Jesuites contre Henri III & Henri IV Roi de France. Voy. *Conspirations*.

Conspirent avec les mêmes contre l'Angleterre, 252, 264, 277-279.

Envahissent le Portugal par les intrigues & cabales des Jesuites, 338-341.

Leur peu d'empressement pour témoigner leur sensibilité à la perte de Henri IV, 471.

Sont complices de l'assassinat de ce Prince, 352, 355, 476, 488, 489.

Essex [le Comte d'], Vice-Roi d'Irlande; le Jesuite Walpod entreprend de le faire empoisonner par Edouard Squirre, 272.

Eudemon-Jean [André], Jesuite, porte Louis XIII à rompre avec ses alliés; questions impudentes, horribles & qui invitent à l'assassinat du Roi, qu'il propose dans un libelle, si on ne suit pas son avis, 493.

F

Fawkes [Guy], envoyé par les Jesuites en Espagne pour faire hâter les arme-

mens contre l'Angleterre, 281. S'engage dans la conspiration des poudres, 288.

Fernandius [Antoine], enseigne que la prééminence des Rois est purement imaginaire, & que leur autorité dépend du caprice des peuples, 118.

Filesac, Docteur de Sorbonne, nommé avec le Docteur Gamache pour assister Ravaillac, sont chargés par ce scélerat de révéler sa confession, 447. Entonne le *Salve*, mais le peuple empêche de le continuer, 449.

Fleury [Etienne], Conseiller au Parlement, Discours qu'il tient en Parlement contre les Jesuites après l'attentat horrible de Jean Châtel sur Henri IV, 222.

Fonbeausard [M. de], Avocat Général au Parlement de Toulouse, défere l'édition de Busembaum de 1757 à la Justice, beau morceau de son Requisitoire, 158, 180.

Fouquet, voy. *Varenne*.

France [le Royaume de], a souvent été depuis près de deux siecles le théâtre de scênes tragiques & de revolutions qui ont failli en renverser la Monarchie, 1. Voy. les mots *Jesuites*, *Conspirations*.

François, se sont toujours distingués par leur attachement à leurs Souverains, 1. Leur fidélité envers leurs Rois reconnue & attestée par les Nations étrangeres, 190. Elle a été louée dans une assemblée des trois Etats, 191.

Avant l'établissement des Jesuites en France, il étoit inoui qu'un François eût attenté à la vie de son Roi, 192.

Massacre horrible de François causés par les Jesuites en Portugal 340.

Fronton le Duc, Jesuite, allegations frivoles & plus que ridicules qu'il fait à la Justice pour éloigner la souscription qu'elle veut exiger de sa Société de quatre Articles sur la sureté des Rois & leur indépendance pour le temporel, 67.

Gamache, Docteur de Sorbonne. Voy. *Filesac*.

Galeran, domestique de François Martel, complice de son Maître dans plusieurs crimes horribles, fait tenir à son Maître des lettres supposées, est mis en prison, déclare n'avoir point su le dessein Régicide de Martel, avoue les fortes liaisons de son Maître avec le Jesuite Guyot, est condamné à être pendu, ensuite brulé, 498-506.

Garde [Pierre Dujardin, dit le Capitaine la], découvre à Naples une conspiration formée contre la vie de Henri IV, y lie connoissance avec un Ligueur refugié qui le mene chez le P. Alagon. Ce Jesuite lui propose sous de magnifiques promesses d'assassiner son Roi.

La Garde voit Ravaillac chez ces scélerats, & y apprend qu'il s'est chargé de faire cet horrible attentat. Ne dissimule l'horreur qu'il en ressent que pour se mettre au fait de toute la conspiration : il en informe à Naples un homme du Roi nommé Zamet, & l'Ambassadeur de France à Rome. Reçoit des lettres en chemin qui le pressent de commettre l'attentat.

Revient en France, est présenté au Roi, lui fait connoître la conspiration, & lui montre les lettres qu'il avoit reçues en chemin. Il en reçoit ordre de les conserver, 350-358.

Repart pour des pays étrangers, apprend à Francfort l'assassinat du Roi, sa douleur en ce moment; revient en France, est assassiné par ses ennemis, n'en meurt pas, demande inutilement pendant du tems la récompense de ses services, est arrêté & mis à la Bastille, ensuite à la Conciergerie. Il convainc ses Juges de son innocence, fait un Factum pour prouver les faits qu'il avoit avancés concernans la conspiration contre le Roi, 477-479.

Reflexions sur le sort de ce généreux citoyen, 480, 481.

Garnet (Henri), Jesuite, passe en Angleterre en qualité de Provincial de son Ordre, entre dans les cabales & complots formés contre ce Royaume, 264, 276, 280.

Leve de la cavalerie pour favoriser une descente des Espagnols en Angleterre, 281.

On lui fait part de la conspiration des poudres; il l'approuve, 290.

Ecrit en Flandres pour avoir des troupes, fourberie dont il se sert pour assurer la conspiration, 300, 301.

Est accusé par un des Factieux. Il se sauve; on fait perquisition de sa personne, est arrêté, 309, 311.

Ecrit de sa prison à deux Factieux, & leur donne des avis sur la maniere de se defendre; application plus qu'indecente qu'il se fait de

paroles de l'Ecriture, 313, 314. Entretien en apparence secret qu'il a avec le P. Oldecorne ; ils s'exhortent aux defaites & subterfuges les plus propres à être employés dans leurs réponses aux Juges ; est interrogé, nie dabord tout, en convient ensuite, 315, 316.

Comparoit devant la Cour de Justice ; ses defenses ; est convaincu par un mémoire signé de lui, precis de ce mémoire, 317-319.

Sa sentence ; il est conduit au supplice ; exhortations qu'on lui fait pour confesser publiquement ses crimes, il s'en excuse, se sert encore de déguisement, aveux sinceres qu'il fait sur l'échafaut, 320-324.

Demande à faire sa priere, espere sa grace ; on lui dit qu'il faut qu'il songe à mourir, fait excuse à ses Juges de leur avoir dabord celé la verité ; subit la peine due à ses crimes, 325-329.

Est regardé comme Martyr par sa Société ; son eloge par ses confreres qui lui font faire un miracle dans le tems même de son supplice, 331, 332.

Gerard, Jesuite, leve de la cavalerie pour le Roi d'Espagne contre l'Angleterre, 281.

Entre dans la conjuration des poudres, confesse, communie tous les scélérats de ce complot & reçoit leur serment, 294.

Se sauve hors du Royaume après la decouverte de la conspiration, 329.

Girard [Balthazar], meurtrier du Prince d'Orange, excité à cet attentat par les Jetes, 29. Horrible constance de ce scélérat au milieu des plus affreux supplices, 445.

Godwel [Thomas], Evêque de S. Asaph, vient de Rome en France pour exciter des troubles en Angleterre, 252, note **.

Gontier, Jesuite, sermon seditieux qu'il prêche au petit Saint Antoine, fait mine de condamner les maximes de Mariana, le justifie, se dechaine contre les Magistrats qui les ont condamnées, 54.

Autre sermon seditieux & menaçant contre Henri IV prêché devant ce Prince. Est decreté par les Magistrats; le Roi arrête la procedure, Avis. XV.

Gonrheri, Jesuite, exhorte Henri IV dans un sermon prêché en sa présence à exterminer tous les Huguenots, raisonnement absurde & impudent dont il se sert pour l'animer contre eux, 426, note *.

Graunt [Jean], l'un des conjurés des poudres en Angleterre, 297. Est arrêté, & condamné au supplice, 309, 310.

Greenwel; voy. *Tesmond*.

Gretzer, Jesuite, prend la défense des horribles excès de Bellarmin contre l'autorité & l'independance des souverains, 37. Sa doctrine sur cette matiere, 109

Declare que tous les Docteurs Jesuites pensent comme Mariana sur le régicide, 64.

Gueret, Jesuite, Professeur de Philosophie, & Precepteur de Jean Chastel qui declare que c'est par la Philosophie étudiée sous ce Pere qu'il a appris sa nouvelle Théologie qu'il est loisible de tuer le Roi, 219, 220.

Est arrêté & conduit à la conciergerie, 221. Est banni du Royaume à perpetuité, 226.

Guignard [Jean], Jesuite, Auteur de libelles seditieux contre Henri III & Henri IV. Horrible proposition sur le Regicide enseignée par ce Pere, est arrêté & mené à la conciergerie, 221.

Est interrogé, reconnoit avoir écrit ces libelles seditieux ; condamné à être pendu & brulé ; refuse dans son amende honorable de demander pardon au Roi, altercation qu'il a sur ce sujet avec ses Juges, 225.

Son éloge par sa Societé, elle le regarde comme un Martyr, 163.

Guillebaut, Chanoine d'Angoulême, donne à Ravaillac un cœur de cotton pour le guerir de la fievre, 425.

Guilloré, Jesuite, detourne, comme le P. Seigne, M. Blache de decouvrir une conspiration formée contre la vie de Louis XIV & celle du Grand Dauphin, 509.

Guise [De], compliment plein d'affection qu'il fait à Henri IV, 382.

Travaille à tranquilliser l'esprit du peuple après la mort du Roi, 398.

Guyot [Ambroise], Jesuite, est le conseiller & l'instigateur de l'assassinat de Louis XIII ; sonde deux soldats Espagnols à ce sujet, porte François Martel à se charger de cet horrible attentat. Voy. *Martel*. Il est arrêté & detenu dans les prisons de Rouen, 504-506.

Est tiré par une violence énorme d'entre les mains de la justice, 467. Note.

H

Hai [Alexandre], Jesuite, tient des dis-

cours seditieux contre le Roi, est banni, 227.

Hardi, Jesuite, sonne le tocsin de la rebellion contre Henri IV. Avis. XV.

Hall, Jesuite. Voy. *Oldecorne*.

Hartay [Achilles de], Premier Présid. s'oppose au retablissement des Jesuites en France, en les accusant devant le Roi d'avoir conspiré tous sans exception contre sa Majesté, 204.

Autres morceaux frapans des remontrances qu'il fit au Roi contre le retablissement des Jesuites au nom du Parlement. Voy. *Parlement*.

Son éloge par M. Servin Avocat Général, 245, note *b*.

Trait pathetique de son discours à Louis XIII tenant son premier Lit de Justice, 414.

Fait hâter l'exécution d'un Gentilhomme convaincu d'avoir outrageusement médit du Roi, &c. crainte qu'on ne lui sauve la vie par intrigues. Temoignage qu'on rend à son integrité, 459.

Paroles remarquables qu'il dit au Duc d'Epernon, qui prouvent qu'il ne le regardoit pas comme innocent de l'assassinat de Henri IV par Ravaillac, 488.

Réponse qu'il fait à la Reine Mere qui lui fait demander ce qu'il pense du procès de la Demoiselle de Coman. Aveu qu'il fait sur les complices de Ravaillac, 488.

Injures que les Jesuites vomissent contre ce grand homme, accusations atroces dont ils le chargent, 165.

Harlay [de], Archevêque de Paris, persecute M. Blache ; pourquoi, 512.

Hebert, secretaire du Marechal de Biron, refugié à Naples, reçoit chez lui & admet à sa table Ravaillac qui dit à toute la compagnie qu'il faut qu'il tue le Roi de France, 354.

Heissius, Jesuite, adopte les sentimens de Mariana sur le Regicide, avoue que c'est l'avis commun de sa Société, déclare que les conséquences n'en sont point à craindre pourvuque dans ces cas on consulte les Jesuites, 31, 64.

Henri, Roi de Portugal, intrigues, promesses, menaces dont se servent les Jesuites pour porter ce Prince à designer Philippe II Roi d'Espagne pour son successeur au prejudice des heritiers legitimes, 338.

Henri III, Roi de France, accusations calomnieuses & publiques des Jesuites contre lui ; ils lui suscitent une guerre civile, le font assassiner par Jacques Clement, éloges dont ils comblent ce detestable parricide, 197-202, 211, note *a*.

Henri IV, Roi de France, conspiration contre sa vie par Barriere à l'instigation des Jesuites, 207. Voy. *Barriere & Jesuites*.

Revolte de son peuple contre lui suscitée par les Jesuites, 212-217.

Est frappé d'un coup de couteau par Jean Chastel disciple des Jesuites, veut pardonner à l'assassin, 217, 218. Voy. *Chastel & Jesuites*.

Fait bannir par son Parlement les Jesuites du Royaume, 224.

Inscriptions gravées sur la pierre en mémoire de sa conservation, 229, &c.
Propos horribles & seditieux des Jesuites contre lui, 221, 237, 249, 351, 352.
Rend un Arrêt dans son Conseil qui ordonne aux Jesuites de vuider hors la ville de Tournon & du Royaume, 240.
Consent au retour des Jesuites; ses motifs pour ce rapel, conditions qu'il y impose, Remontrances que lui fait à ce sujet son Parlement qui n'y peut consentir, 242-247.
Envoit le Pere Cotton à l'Ambassadeur d'Angleterre pour desavouer au nom de sa Societé la conjuration des poudres, 330.
Approuve le Cardinal de Joyeuse de n'avoir pas beaucoup pressé les Venitiens au rétablissement des Jesuites dans la Répub. 337.
Avertissemens qu'il reçoit des complots formés contre sa Personne & son Etat, par le Capitaine la Garde, 357; par un Gentilhomme Bearnois, 367; par le Capitaine Milhade, 367, 368, 372 &c. par une vision effrayante qu'il a à la chasse, 375; par une lettre trouvée sur un Autel addressée au Prieur de Montargis; par le bruit répandu de tous côtés de la nouvelle de sa mort, avant qu'elle arrive, 376-379; par le Duc de Vendôme, 383.
Est affecté vivement des avertissemens qu'il reçoit de sa mort prochaine; a découvert pendant sa vie plus de 50 conspirations fomentées contre lui par Gens d'Eglise, 381.
Agitations continuelles de ce Prince le jour même de sa mort funeste; est frappé de

deux coups de couteau dans son carosse par Ravaillac, dont il meurt sur le champ. Sa mort est cachée quelque tems, pourquoi; elle devient certaine, consternation générale, cris & gemissemens dans tout Paris, 384 &c.

Ouverture de son corps; les Jes demandent son cœur, qui leur est accordé. Indignation du public à ce sujet; précautions que les Jesuites prennent pour l'emporter à la Fleche, crainte d'émeute contre eux; vers faits sur ce depôt precieux remis entre leurs mains, 417, 462.

La mort funeste de ce Prince est l'effet d'un complot formé par les Jesuites, le Duc d'Epernon & les Espagnols, 477. Voy. *Jesuites*, *Epernon*, *Espagnols*.

Henriquez [Leon], Jesuite, confesseur de Henri Roi de Portugal, engage ce Prince par artifice à laisser sa couronne au Roi d'Espagne, au préjudice des heritiers legitimes, scênes tragiques qu'il occasionne, 338-341.

Hereau, Jesuite, enseigne clairement la doctrine meurtriere des Rois, analise de ses monstrueuses erreurs, qui sont fletries; sa Société est mandée & reprimandée par le Roi; il est mis en Arrêt, 147-155.

Heureux [Jean l'], Jesuite, publie un libelle infâme où on menace Henri le Grand de le priver de sa couronne, 123.

Holte, Jesuite, porte en 1592 Patrice Cullen, & en 1594 Williams & York à attenter aux jours de la Reine Elisabeth, confesse & communie ces scélérats pour les encourager, 266, 267.

Hoſkin (Antoine), Jeſuite, attaque dans un ouvrage le ſerment de fidelité du aux Souverains, 110.

I

Ignace de Loyola, élu Chef des Jeſuites pour avoir voulu tuer un More blaſphemateur, 121.

Innocent XI, Pape, fait defenſes aux Jeſuites de recevoir des Novices, les levent, 519.

Innocent XIII, Pape, prend des meſures pour éteindre la Société des Jeſuites, leur defend de recevoir des Novices, ſa mort eſt précipitée, 518-521.

Inquiſiteurs, leurs maximes & leur conduite horribles pour faire le procès aux Souverains & aux Particuliers, 76-103, 192.

Inſcriptions gravées ſur la piramide érigée à la place de la maiſon de Jean Chaſtel, en mémoire de la conſervation de Henri IV, 228-236.

J

Jacques I, Roi d'Ecoſſe, monte ſur le thrône d'Angleterre, faction des Jeſuites contre lui; ils excitent ſon peuple à la rebellion, 280-287.

Conſpiration formée contre ſa vie, celle de toute ſa famille, & de tous les membres du Parlement; il en eſt averti, fait faire des recherches, la conjuration eſt decouverte; les conjurés ſont arrêtés, condamnés aux ſupplices merités; rend la Juſtice aux vrais Catholiques de ſon Royaume de n'avoir pas trempé dans cet horrible complot, & de ne

de Mariana ; leur maneuvre en cette occasion ; demarche qu'ils font pour esquiver la haine du peuple au sujet de Mariana ; elle est également *Jesuitique* & *seditieuse* ; leur vrai portrait, 43, 44, 54-56.

Leur motif pour rendre par l'organe de leur Général un décret sur le meurtre des Souverains ; par l'analise de ce decret, il est visible qu'ils le permettent, faisant semblant de le defendre, 45-54.

Leurs excès sont devoilés à la Justice par M. Servin ; beaux morceaux de son Plaidoyer, 56-60.

Degrés à parcourir avant que de savoir s'ils sont ou ne sont pas sujets du Roi, 67, 68.

Les Jesuites François pensent & parlent comme les Jesuites des autres Nations sur cette matiere, 68-72, 347.

Tendent par leurs maximes à la destruction des puissances temporelle & spirituelle, 73.

Leurs sentimens uniformes sur l'autorité Royale doivent inspirer l'allarme à tous les Souverains, 74.

Sont Inquisiteurs secrets ; preuve ; mission que leur donne leur Général à ce sujet, 74, 75, 100-111.

Comme Inquisiteurs secrets font leurs efforts pour faire executer la Bulle *in cœnâ Domini* ; suivent les maximes du directoire de l'Inquisition. Voyez ces maximes barbares sur la maniere de proceder contre les Particuliers & les Souverains, 75-102.

Affectent de publier de nouvelles éditions de leurs ouvrages séditieux, lors même que

leurs maximes reçoivent la plus grande flétrissure, 103 &c.

Font censurer à Rome un livre abominable de leur confrere Becan pour éviter la censure de France ; en font faire une nouvelle édition, 105, 15.

Leur doctrine mal accueillie en France est soutenue aussitôt par les Jesuites étrangers, 109, 156.

Sont mandés au Parlement pour entendre l'Arrêt contre un livre de Suarès condamné aux flammes ; sont seulement reprimandés ; l'indulgence envers eux les enhardit, 113, 114.

Avantages que la condamnation de leurs ouvrages procure, 116.

Trait d'un discours contre leur maximes seditieuses fait au Conseil du Roi, 117

Ne se montrent pas toujours à découvert en distribuant leurs libelles contre l'autorité Royale, mais se décelent tot ou tard ; publient une Apologie de leur Société au sujet du livre de *l'admonition* ; donnent preuve par la maniere dont ils s'y expliquent, qu'ils sont auteurs de ce libelle, 122-126.

Sont convaincus par l'Université d'enseigner la doctrine meurtriere, 127.

Publient le livre de Santarel ; propositions horribles extraites de ce livre & présentées au Parlement ; ce livre est condamné aux flammes ; sont mandés au Parlement pour être interrogés sur leurs sentimens ; la candeur Jesuit. paroit dans leurs réponses ; voy. en un extrait ; ils y declarent qu'ils ont une conscience differente selon les differens pays

où ils habitent ; leur declaration verbale sur le livre de Santarel ; demandent du tems pour en faire une par écrit ; la présentent au Roi ; cettte declaration peche dans le fonds & dans la forme ; leur declaration est trouvée insufisante ; leur est ordonné par un nouvel Arrêt de faire souscrire par les principaux Jesuites de toutes leurs maisons qui sont en France, la censure que la Sorbonne a faite du livre *Admonitio ad Regem* ; de bailler acte qu'ils detestent les sentimens de Santarel, sous peine d'être traités comme criminels de Leze-Majesté, 128-143.

Declarent par écrit qu'ils adherent à la censure de la Faculté de Théologie ; ajoutent une improbation & condamnation des erreurs de Santarel, 144.

Ne s'engagent à rien en adherant aux censures de la Sorbonne, prétendant que ses Decrets ne doivent pas passer la Seine, 142.

Malgré cette condamnation de Santarel, continuent à faire enseigner leur doctrine empoisonnée par Adam Tanner & autres ; même dans leur College de Paris par leur P. Hereau ; sont mandés par le Roi, reprimandés au sujet des propositions horribles enseignées par ce Jesuite ; leur est fait très-expresses defenses de traiter les propositions, *s'il est permis de tuer les Tyrans &c.* 145-155.

Suspendent dans le Royaume les leçons publiques de leur doctrine seditieuse ; la font enseigner en differens pays ; c'est un plan de conduite chez eux approuvé par leur chef. 153-156.

Multiplient les éditions de la Théologie morale de Buzembaum ; principes abominables de ce livre, 157, &c.

Leurs excès sur tous les points de morale, 160.

La matiere sur les attentats contre les Souverains est épuisée depuis long-tems par les Jesuites de toutes Nations ; rajeunissent de tems en tems leurs vielles erreurs par de nouvelles éditions, 161.

Font par la bouche de leur P. Jouvency autant de Martyrs des criminels que leurs attentats sur la personne des Souverains ont conduits sur l'échafaud ; canonisent cette doctrine meurtriere ; présentent requête au sujet du livre du P. Jouvency dont les poursuites les allarment ; sont mandés au Parlement pour être ouis sur ce sujet ; leurs sollicitations & leurs intrigues pour faire changer par voie d'autorité les mesures prises par le Premier Président & les Gens du Roi ; surprennent la Religion du Roi, 162-171.

Se trouvent au pied de la Cour pour y lire leur declaration qui est trouvée fautive ; le Conseiller Rapporteur declare que la doctrine parricide est *comme le peché originel de la Société* ; restent impunis ; font leurs remercimens aux Juges ; leur Rapporteur leur dit de les aller *faire à Versailles*, qu'il seroit très faché qu'ils lui eussent obligation sur de pareilles matieres, 172-175.

Font en 1729 une nouvelle édition de Buzembaum augmentée par le P. La-Croix ; quantité de Jesuites y ont part ; louanges

qu'ils donnent à ce livre abominable, 175.

En donnent une nouvelle édition en 1757, année de l'execrable attentat commis sur la personne du Roi ; reflexions de M. l'Avocat général du Parlement de Toulouse sur cette derniere édition ; ce livre est condamné aux flammes ; sont mandés par le même Parlement pour être entendus sur le sujet dudit livre ; subissent interrogatoire ; se jouent de la justice comme de la verité ; dénient tout ; imposture signalée dans leurs réponses aux Magistrats, 179-184.

Traitent les cas de conscience selon *le tems présent*, & non selon la verité, 177.

Fonds qu'on doit faire sur leurs desaveux apparens de leur fausses maximes, 67, 72, 113.

Leurs professions de foi sur la doctrine meurtriere des Rois sont toujours équivoques ; ne regardent plus comme Rois ceux qui sont excommuniés ou déposés par le Pape ; ou condamnés par l'Inquisition, 140.

Maximes politiques des Jesuites sur les desaveux, declarations, &c. qu'on exige d'eux au sujet de leur doctrine pernicieuse ; leur zèle pour l'enseigner n'en est pas ralenti, 175, 182-186.

Ces désaveux &c. faits par les uns sont dementis par les autres ; ils sont donc un remede trop foible pour arrêter le progrès de leur execrable doctrine, 187.

Saisie recente de plusieurs ballots de leurs livres pernicieux, & entre autres du traité de Bellarmin où il enseigne la doctrine parricide, 185.

Jesuites criminels de Leze-Majesté dans la pratique.

Leur doctrine meurtriere source des troubles & revolutions qui ont desolé dans ces derniers tems les pays catholiques, 189.

Avant leur établissement en France on n'avoit point d'exemples d'entreprises faites sur la personne de nos Rois, 1, 191, 192.

Se sont rendus familieres les maximes barbares du Directoire de l'Inquisition qui ont ensanglanté plusieurs fois le Thrône de France, 193.

Ont mis en pratique leur doctrine séditieuse & meurtriere par les mains ou le conseil de leurs Peres, *Sammier*, *Lorrin*, *Pigenat*, *Commolet*, *Boittet*, *Varade*, *Matthieu*, *Gueret*, *Haï*, *Personny*, *Campian*, *Skerwin*, *Briant*, *Palmio*, *Walpod*, *Winter*, *Greenwel* ou *Tesmond*, *Baudouin*, *Stanley*, *Owen*, *Gerard*, *Hall* ou *Oldecorne*, *Alagon*, *d'Aubigny*, *Gontiers*, *Morao*, *Guyot*, *Chapuis* & autres. Voyez les articles de tous ces scelerats de la Société.

Les entreprises criminelles de chaque Jesuite doivent être attribuées au Corps entier, parce que 1°. le Corps ne les punit jamais dans le Particulier qui les a faites, au contraire le canonise tôt ou tard. 2°. Les actions considerables de chaque membre de ce Corps sont commandés par les chefs; il ne peut ni résister aux ordres qu'on lui donne, quels qu'ils soient, ni faire rien d'important qui ne lui soit commandé, étant comme un cadavre qui ne fait aucune résistance, & com-

me un bâton dans la main qu'un vieillard conduit par-tout où il veut, 63.

Sont les Auteurs, le Conseil, les Couriers, les Prédicateurs de la Ligue; tous sans exception sont ennemis jurés du Roi & de la famille Royale; suscitent & entretiennent par-tout où ils sont, le débordement de la rebellion, 203, 204.

Députent leur P. Sammier vers plusieurs Princes Catholiques pour les porter à favoriser la Ligue; lui associent Lorrin & Pigenat, ne donnent l'absolution qu'à ceux qui entrent dans leur complot sacrilege, se joignent aux troupes que le Pape envoit pour fortifier la Ligue, releguent à Milan leur Pere Augier pour ne pas favoriser assez chaudement leur conspiration; le conseil de la Ligue se tient dans leur Maison Professe, & dans leur College qui est un repaire de tigres, & une caverne de Tyranneaux; conseillent & persuadent une entreprise sur la ville de Boulogne pour y faire aborder l'armée Espagnole, 193-200.

Sédition qu'ils excitent à Bordeaux; en sont chassés pour maintenir cette ville dans la soumission; excitent les mêmes troubles dans toutes les villes où ils sont admis, à Rennes, à Toulouse, &c. 204-207.

Henri III succombe sous leurs coups; ils celebrent sa mort comme un miracle opéré en leur faveur, 205.

Eloges dont ils comblent Jacques Clement meurtrier de ce Prince, 201.

Par leur conseil Barriere forme le dessein d'assassiner

d'assassiner Henri IV ; aveux du criminel ; instructions qu'ils donnent à ce Parricide ; haine des citoyens contr'eux, 207-211.

Ressorts qu'ils font jouer pour détourner les sujets du Roi de l'obéissance ; publient par-tout que Henri IV ne doit être reconnu ni pour Roi, ni pour Catholique ; sont les seuls avec les Capucins qui refusent après la réduction de Paris de le reconnoître pour leur Prince & de prier pour lui, 212-214.

L'Université renouvelle le procès intenté contr'eux, & demande qu'ils soient bannis de toute la France ; les Requêtes des deux parties sont jointes au procès appointé depuis trente ans ; affliction de plusieurs Magistrats en cette occasion ; M. de Thou déclare ne vouloir pas mourir sans avoir dit que son avis est que tous les Jesuites soient chassés du Royaume, 215-217.

Les Jesuites arment le bras de Jean Chastel pour exécuter sur le Roi le parricide dont Barriere n'avoit pu que former le dessein, ébranlent l'esprit de ce misérable, & lui montent la tête pour le pousser à faire cet horrible coup, dans leur Chambre des Méditations. Voy. *Méditations*. Lui disent qu'il est loisible de tuer le Roi qui est hors l'Eglise, &c. 217-220.

Il y a ordre de les arrêter tous ; ceux du College de Clermont, excepté Gueret & Guignard mis à la Conciergerie, sont conduits à leur Maison Professe où on établit une garde bourgeoise, 220, 221.

Sont tous bannis du Royaume, 224.

L'Arrêt de leur condamnation est gravé

sur les faces de la pirámide érigée par ordre du Parlement en la place de la maison de Chastel ; sont forcés d'exécuter l'Arrêt ; quelques-uns se refugient à Rome ; le Pape oblige leur Général de les en faire sortir, publient plusieurs écrits pour prendre la défense de la doctrine enseignée à Jean Chastel, déclamer contre Henri IV & le Parlement, 227-238.

Nouvel Arrêt contr'eux qui fait défenses à toutes sortes de personnes de recevoir, ni souffrir être reçu chez eux aucun Jesuite, &c. Font jouer inutilement toutes sortes de ressorts pour arrêter l'exécution des Arrêts rendus contr'eux ; se maintiennent dans la ville de Tournon ; Arrêt du Conseil du Roi qui leur ordonne de vuider hors de cette ville & du Royaume, 239-240.

Ont dabord pour protecteur le Cardinal d'Ossat qui les abandonne à cause de leur conduite séditieuse dans la Franche-Comté, 240.

Ne perdent point courage à la vue de tous ces revers ; obtiennent par la médiation du Pape & la protection de Fouquet de la Varenne leur rétablissement dans quelques villes du Royaume éloignées de Paris, 240, 242.

Motifs du Roi pour leur rappel, deshonorables à leur Société ; conditions imposées à leur rétablissement ; le Parlement n'y peut consentir ; ses motifs ; se sont affranchis des conditions imposées à leur rappel, 242-246.

Leur dextérité à rendre honorables leurs

notes d'infamie ; reproche sanglant que leur fait l'Université à ce sujet, 247, 248.

Leur impudence à louer depuis leur rappel, dans des écrits publics, leurs Ecoliers de Lyon qui refusent constamment de prier Dieu pour le Roi, 249, 250.

Soufflent le feu de la rebellion en Angleterre ; trois de leurs Peres y sont convaincus de crime d'Etat, & condamnés à mort, 251, 253.

Excitent un Anglois à attenter aux jours de la Reine Elisabeth, le confessent, le communient, lui promettent le Paradis pour sa détestable entreprise, 252-256.

Autre conspiration découverte par une espece de miracle, 257.

Arrêts & Statuts faits contr'eux en Angleterre, 262, 263.

Font tous leurs efforts pour procurer l'exécution de la Bulle du Pape qui excommunie la Reine Elisabeth & délie ses Sujets du serment de fidélité ; envoient plusieurs de leurs Peres en Angleterre pour préparer les voies à l'invasion de ce Royaume par le Roi d'Espagne ; déconcertés du mauvais succès de l'entreprise Espagnole, ont recours de nouveau aux voies de perfidie & de trahison, 263-266.

Leur P. Holte persuade à Patrice Cullen d'assassiner la Reine ; le Jesuite Creswel fait un libelle pour justifier les entreprises contre la personne des Rois, 266, 267.

Nouvelle conspiration de leur part, Wiliams & York sont excités par le Jesuite Holte à attenter contre les jours de la Reine ;

le P. Parſons ſouffle dans un libelle le feu de la ſédition, 267-270.

Autre complot contre la vie de la Reine, le P. Walpod engage un Ecuyer de cette Princeſſe de l'exécuter avec un poiſon qu'il lui fournit, 270, &c. Voy. *Squirre*, *Walpod*.

Forment un nouvel orage contre l'Angleterre; perſuadent au Roi d'Eſpagne d'attaquer ce Royaume; font approuver l'entrepriſe par le Pape; engagent dans leur parti pluſieurs Seigneurs Anglois; levent de la cavaletie pour la joindre à l'armée Eſpagnole, 276 279, 281.

Détournent les peuples de l'obéiſſance dûe au Roi Jacques ſucceſſeur d'Eliſabeth; tâchent inutilement de ſoulever l'Eſpagne contre ce nouveau Monarque, 279, 282.

Plaintes des Catholiques de ce Royaume contr'eux, 285.

Sont les principaux auteurs de l'horrible conjuration des poudres de l'année 1605, qui devoit faire perir dans un inſtant le Monarque, toute la Famille Royale, tous les Grands & les repréſentans de la Nation; leurs PP. Garnet, Greenwel, Hall ou Oldecorne, Gerard, Baudouin, &c. furent convaincus de cet exécrable attentat, 285-329.

Pour ſe laver de l'opprobre de ce complot, déclarent dans les premiers momens qu'ils n'y ont nulle part; qu'ils déſavouent & déteſtent ceux des leurs qui ont pu y tremper; élevent dans la ſuite ſelon leur coutume au rang des Martirs ceux de leur Ordre que cet attentat & autres ont fait périr ſur l'échaffaud;

font faire un miracle au sang du P. Garnet chef de la conjuration, & exécuté comme criminel de Leze-Majesté & d'Etat; reproche que leur fait à ce sujet l'Université, 330.

Leur rebellion à Venise; aiment mieux sortir de la République que de se soumettre à un Décret équitable du Sénat; entraînent avec eux les Capucins; en sont bannis à perpétuité; Défense du Senat d'avoir avec eux, sous de très-grandes peines, aucun commerce & liaison, d'envoyer aucun enfant à leurs Ecoles; se déchaînent avec fureur par quantité d'écrits contre la République; le Cardinal de Joyeuse demande leur rappel & est refusé; le Sénat déclare que leur banniſſement à perpétuité a été décreté pour avoir été auteurs de séditions, 333-336.

Révolution qu'ils causent en Portugal pour soumettre cet Empire au joug Espagnol; carnage affreux qu'ils occasionnent dans l'isle de Tercere, 338-341.

Sont auteursde la mort funeste de Guillaume Prince d'Orange, 20

Font assassiner Maurice de Nassau par Pierre Panne, à qui ils donnent de l'argent pour l'encourager à cet attentat; le confessent & le communient, 341, 342.

Leurs libelles & leurs sermons séditieux donnent à Ravaillac une très-grande aversion pour Henri IV, & lui font croire qu'on peut le tuer, 347, 405.

Lui enchantent l'esprit par des visions supposées, lui font tenir de l'argent de tems en tems, 349.

Essayent à Naples de corrompre par des promesses le Capitaine la Garde par le ministere de leur P. Alagon ; lui propose clairement de tuer le Roi, lui parlent de ce Prince en termes pleins de mépris, mauvais desseins qu'ils lui attribuent, 351.

Le P. Procureur de leur Maison Professe est chargé par la Demoiselle de Coman de faire avertir le Roi que Ravaillac cherchoit le moment d'assassiner ce Prince ; ses réponses, 365. Voyez *Coman*.

Après la mort de Henri IV, assassiné par Ravaillac, vont demander le cœur du Roi pour l'emporter à la Fleche, l'obtiennent, le public en est indigné ; craignent une émeute ; prennent des précautions pour sortir de Paris, ne rempliſſent pas les conditions imposées ; vers qu'on fait sur ce dépôt mis entre leurs mains, 417, 462.

Discours remarquable que leur tient leur bon ami Fouquet de la Varenne, 463.

Se rendent suspects du meurtre du Roi par l'exhortation faite à Ravaillac en prison par le P. Cotton, *de se bien garder d'accuser les innocens*. Vrai sens de ces paroles, 419, 445.

On leur attribue cet horrible attentat, même au Conseil du Roi en présence de la Reine, 438.

En sont réellement complices, preuves : Par ce que fit le Parlement le jour même du supplice de Ravaillac, 458.

Par les réponses de Ravaillac à ses Juges ; par ses relations avec eux ; par le suffrage des Auteurs contemporains ; par les décla-

rations du Capitaine la Garde & de la Demoiſelle de Coman, &c. 461.

Les Jeſuites déclament contre Louis XIII, veulent faire aſſaſſiner ce Prince, leurs Peres Guyot & Chapuis ſont les inſtigateurs de ce crime; & leur inſtrument, François Martel, 492-507. Voy. *Martel.*

Veulent empêcher M. Blache de découvrir une conſpiration formée contre la vie de Louis XIV & celle de ſon Fils; lui en font, pour ainſi dire, un cas de conſcience; trait nouveau de leur doctrine ſur cette matiere, 509, 513. Voy. *Blache.*

Leur oppoſition à Innocent XIII. Voy. *Innocent XIII.*

Forment avec les Eſpagnols une ligue contre le Duc d'Orleans Regent du Royaume, 516, &c.

Sédition qu'ils excitent à la Chine, leur P. Morao qui eſt leur inſtrument, y eſt exécuté comme criminel d'Etat; rendent les Chretiens odieux dans ce pays. *Avis.* xx.

ſont fortement ſuſpects d'avoir eu part à l'horrible attentat du 5 Janvier 1757, 522.

Leur rebellion au Paraguai contre les Cours d'Eſpagne & de Portugal, 522.

Ont grande part à la ſédition de Porto, 522.

Leur complicité dans l'attentat récent commis contre le Roi regnant de Portugal, 522.

Donnent preuve dans leurs diſcours qu'on doit leur attribuer les morts violentes de MM. de Raſtignac Archev. de Tours & Verthamon Evêque de Luçon, 521.

Cérémonies horribles qu'ils font dans leur

Chambre des Méditations pour monter la tête des Régicides en leur donnant les armes parricides, 523, &c.

Leur portrait fait, il y a plus de cent ans, par l'Université, *Avis de l'Editeur*.

Tout ce que dessus prouve qu'ils sont nés pour la destruction de l'Eglise & des Etats; remede à ces maux. Voy. tout l'*Avis de l'Editeur*, & p. 466-476.

Jouvency (Joseph), Jesuite, continue l'histoire de sa Société; idée de son ouvrage, 161, 162.

Fait les plus grands éloges de Jean Guignard, condamné à être pendu pour crime de Leze-Majesté, lui fait faire des miracles; présente le bannissement des Jesuites hors du Royaume de France comme l'ouvrage du Diable annoncé aux Jesuites par des prodiges étonnans; ses déclamations horribles contre le Parlem.; canonise la doctrine meurtriere de Suarès; éloge qu'il fait de ce détestable Casuiste; le Parlement veut bruler son livre & faire le procès à l'Auteur; intrigues de ses Confreres pour arrêter le zele de la Cour; ils obtiennent que le livre ne sera que supprimé, 163-175.

Justinien (Benoît), Jesuite, sa doctrine contre la puissance des Souverains, 112.

K

Keller (Jean), Jesuite, fait un libelle infâme, séditieux, & rempli de calomnies contre Henri IV, 123-125.

Keyes (Robert), on lui fait part de la conjuration des poudres en Angleterre, 297.

Knevet (Thomas), Baillif de Weſtminſter, découvre la conſpiration des poudres, 307.

Koninck, Jeſuite, ſa doctrine ſéditieuſe, 118.

L

La-Croix (Claude), Jeſ. commente le texte de Buzembaum, ſa doctrine eſt également ſéditieuſe & meurtriere, 176-179.

Le-Bel, Ecolier des Jeſuites, banni pour cauſe de ſédition lors du banniſſement des Jeſuites, 227, note *.

Ligue. Voy. *Conſpirations*.

Litleton (Etienne). Les conjurés des poudres ſe réfugient chez lui, eſt arrêté, 308.

Lorrin, Jeſuite, enſeigne clairement la doctrine régicide; abus ſacrilege qu'il fait de pluſieurs exemples de l'Ancien Teſtam. Sa morale pleine de violence & de voies de fait, 118, 121.

Lorrin (Matthieu), Jeſuite, eſt Courier & Prédicateur de la Ligue, ſon zele pour mettre par-tout le feu de la diſcorde, 194.

Louis XIII, Roi de France, ſon premier Lit-de-Juſtice après la mort funeſte de Henri le Grand; ce qui s'y paſſe, 409-416.

Eſt conſeillé par un citoyen fidele à bannir de ſes Etats la doctrine régicide, en chaſſant ſes Docteurs qui ont aſſaſſiné le Roi ſon pere, 466-476.

Conduite ſéditieuſe des Jeſuites contre lui. Ils conſpirent contre ſes jours, 492-507. Voy. *Jeſuites*, *Martel*.

Louis XIV, Roi de France, conſpira-

tion contre ſes jours découverte, malgré l'avis de trois Jeſuites. Voy. *Blache.*

Louis XV, Roi de France, ſans rappeller l'horrible attentat commis contre ſa perſonne ſacrée, on dit que 2 Jeſuites furent mis alors à la Baſtille, 522.

M

Madeleine (le P. Sainte Marie-), Feuillant, Ravaillac lui dit comme au Curé de S. Severin, qu'il veut engager le Roi à réduire les Hérétiques, 422.

Madeleine (de la), ſçait par Mademoiſelle de Comàn ce qui ſe tramoit contre Henri IV, & garde le ſilence, 361.

Magalian (Côme), Jeſuite, ſa doctrine ſéditieuſe, 111.

Maïus, Jeſuite, promeſſe ſinguliere qu'il fait à Henri IV au nom de ſes Confreres, lors de leur rappel, 242.

Mariana, Jeſuite, met la pratique de la doctrine Régicide entre les mains de toutes ſortes de perſonnes, & la donne pour *action digne de louanges, glorieuſe, héroïque;* veut même qu'on le faſſe *ouvertement;* gémit de ce qu'il y en a ſi peu qui ſe portent à une *démarche ſi généreuſe*; juſtifie l'aſſaſſinat de Henri III Roi de France, 25-30.

Sa doctrine eſt cenſurée pluſieurs fois par la Sorbonne, & ſon ouvrage brulé par Arrêt du Parlement, 41-43, 458.

Martel (François), Curé d'Etrean près de Dieppe, forme le deſſein d'aſſaſſiner Louis XIII à l'inſtigation & par le Conſeil de deux Jeſuites, 495 &c.

Est atteint & convaincu de plusieurs crimes capitaux, 501. Fourberie dont il se sert pour avoir accès auprès du Roi, afin d'exécuter son dessein parricide, 499.

Sa fourberie est découverte, il est arrêté, & conduit à Rouen où on lui fait son procès, 501.

Aveux qu'il fait à ses Juges de tous ses crimes & notament de son Régicide, 502-504.

Declare que c'est à l'instigation d'Ambroise Guyot & de Pierre Chapuys Jesuites qu'il a formé le dessein d'assassiner le Roi; ses liaisons & son intimité avec Guyot, 504, 505.

On lui trouve sur la cuisse nue un couteau semblable à celui de Ravaillac, 504.

Est condamné à être roué & brulé, 498.

Matignon [le Marechal de], pense perdre la vie par la faction des Jesuites, les chasse de Bordeaux pour maintenir cette ville dans l'obéissance, 205.

Matthieu, Jesuite, Ligueur furieux, souffle à Paris le feu de la Rébellion contre Henri III, 212.

Medicis [Marie de], femme de Henri le Grand, Reine de France, instruite d'une prédiction contre la vie du Roi fait prier ce Prince de ne pas sortir ce jour-là, 384.

Sa douleur à la nouvelle de l'assassinat du Roi; est nommée par le Parlement Régente du Royaume; en fait faire ses remercimens à la Cour, & donne ses ordres pour le Lit de Justice de Louis XIII son fils; se rend au Palais, son Discours au Lit de Justice; veut se retirer, cede aux instances que la Cour lui

fait de reprendre sa place ; accorde aux Jesuites le cœur du Roi mort, 392, 397, 402, 409, 411-417.

Envoye demander au Premier Président des nouvelles du procès de Mademoiselle de Coman ; réponse ferme de ce Magistrat, 488.

Meditations [Chambre des], où les Jesuites font entrer les parricides pour leur monter la tête ; horribles ceremonies qui s'y pratiquent, 167, 219 523, &c.

Mengau, Jesuite, mandé par le Parl. de Toulouse pour subir interrogatoire au sujet de la derniere édition de Buzembaum ; declare qu'il en a lû quelque chose, &c. 184....

Metelan, Chancelier du Roi d'Ecosse, les Jesuites veulent le faire assassiner, pourquoi, 258.

Milhade, de Moncrabeau, fait part à Henri IV de plusieurs révelations interessant sa personne & son Etat ; éloigné de la présence de ce Prince par les conseils du Pere Cotton, son zèle redouble pour être utile au Prince ; reproches & exhortation qu'il fait au P. Cotton, 368, 372-374.

Molina, Jesuite, ses horribles principes contre l'independance & l'autorité des Rois, 5-7.

Montargis ; on trouve en 1607 sur un Autel de cette ville un Lettre adressée au Prieur du lieu, qui donne avis qu'un grand rousseau d'Angoulême doit tuer le Roi, 375.

Monteagle [Baron de], reçoit une Lettre anonime qui donne lieu à la découverte

couverte de la conjuration des poudres, 303.

Morao, Jesuite, rebellion qu'il excite à la Chine, persecution qu'il occasionne contre les Chrétiens ; Avis XX, &c.

N

Nassau [Maurice de], assassiné par Pierrre Panne à la sollicitation des Jesuites, 341.

Nuël a la confidence du dessein de Parri d'assassiner la Reine Elizabeth, en avertit cette Princesse, 155.

O

Oldecorne, ou *Hall*, Jesuite, arrêté comme étant de la conjuration des poudres, sa conversation avec le P. Garnet, son interrogatoire, son arrêt de mort, 311, 315, 329.

Orange [Guillaume Prince d'], assassiné par Baltazar Girard à l'instigation des Jesuites, 20

Orleans [le Duc d'], Régent du Royaume, conspiration contre lui découverte ; les Jesuites y sont entrés, 516.

Ossat [le Cardinal d'], protecteur des Jesuites sans les connoitre ; les abandonne après les avoir connus, 240.

Owen [Hugues], Jesuite, entre dans une conspiration contre l'Angleterre, 281. On lui fait part de la conjuration des poudres, 301.

Ozorius, Jesuite, doctrine abominable qu'il debite dans ses sermons contre l'independance des Rois, & sur l'autorité du Pape qu'il fait Monarque universel, 39.

Palmio [Benedetto], Jesuite, exhorte Parri à exécuter son dessein d'assassiner la Reine Elizabeth, 253-56.

Panne [Pierre], payé par les Jesuites pour tuer Maurice de Nassau; la Religion en est-là l'ordinaire le prétexte, 341.

Parlement de Paris, flétrit par Arrêt les maximes séditieuses de Mariana, 43; celles de Suarès, 113; renouvelle ces Arrêts, & autres donnés précedemment contre des Auteurs Jesuites, 117. Flétrit la doctrine abominable de Santarel, 135. Nouvel Arrêt du premier Décembre 1625 contre les Jesuites, 142. Est calomnié & outragé par le P. Jouvency, 165, 168.

Mande les Jesuites pour être ouis au sujet du livre du P. Jouvency, n'est pas libre pour prononcer un Arrêt selon les regles contre ce libelle, 169-175. Fait grace aux Jesuites contre l'Université, 216. Ses Arrêts contre Jean Chastel & les Jesuites, 224; contre Guignard Jesuite, 225; contre Gueret Jes. & Pierre Chastel, 226; contre le Bel, & Haï Jes. 227, note *. Est outragé par des libelles; nouvel Arrêt qui ordonne l'exécution de celui rendu pour le banniſſement des Jesuites, 238, 239; s'oppose au rapel des Jesuites; belles remontrances qu'il fait à ce sujet, 245. Voy. *Jesuites*.

Apprend la mort funeste de Henri IV, députe les Gens du Roi au Louvre, sa tristesse profonde; rend un Arrêt qui défere à la Reine Mere la tutelle du Roi son fils, &

la Régence du Royaume, 394-397.
Autorité de la Cour reconnue nécessairement en pareil cas, 403.
Le Parlement s'assemble pour le Lit de Justice; ce qui s'y passe, 409-415; nomme des Commissaires pour le procès de Ravaillac, 421. Voy. *Ravaillac.*
Défauts de la procedure; voy. la fin de l'article *Ravaillac.*
Rend un Arrêt qui condamne Ravaillac au supplice dû à son crime, 441
Donne ordre à la Sorbonne de censurer de nouveau la doctrine meurtriere, & livre de rechef aux flammes le livre de Mariana, 458.
Fait arrêter plusieurs fanatiques qui ne parloient que de tuer les Rois; il n'en est pas fait Justice, 458, 459.
Entame une procedure contre le Capitaine la Garde; Arrêt qui met à couvert l'honneur de cet Officier, 479.
Condamne Mademoiselle de Coman à une prison perpetuelle; réflexion sur ce Jugement, 482.
Parlement de Rouen, supprime des tables chronologiques du Jesuite Bertrix. Voyez *Bertrix.*
Fait le procès à François Martel atteint & convaincu d'avoir voulu assassiner Louis XIII à l'instigation de deux Jes., 501 &c.
On lui fait violence pour tirer de ses prisons le Jesuite Ambroise Guyot conseiller du dessein Regicide de François Martel, 467, note *.

Parlement de Toulouſe, ſon Arrêt qui condamne aux flammes le livre du Jeſuite Buzembaum, 180. Voy. *Fonbeauſard.*

Parri [Guillaume], forme le deſſein d'aſſaſſiner la Reine Eliſabeth, conſulte pluſieurs perſonnes, ne trouve que des Jeſuites qui l'encouragent à l'exécuter, 252, &c.

Parſons [Robert], Jeſuite, ſon portrait, compoſe un libelle extravagant & ſéditieux contre l'Angleterre, 268.

Percy [Thomas], l'un des plus grands conjurés de la conſpiration des poudres en Angleterre, 288-308,

Perſonny [Robert], Jeſuite, prêche la rebellion en Angleterre, y diſtribue des libelles ſéditieux; 251.

Pigenat [Odon], Jeſuite, ligueur furieux delegué par ſa Société pour être trompette de la Ligue, 195, 204.

Piramide érigée en la place de la maiſon de Jean Chaſtel par Arrêt du Parlement, 227.

Piſon, Gouverneur de l'Eſpagne aſſaſſiné; intrepidité ſcélerate & impudente de ſon meurtrier, 444.

Pluviers; un Prevôt des Marechaux de cette ville, mal famé, & qui avoit deux fils Jeſuites, eſt convaincu d'avoir dit dans la dite ville à l'heure même que Henri IV fut aſſaſſiné, *le Roi vient d'être tué, & eſt mort à cette heure, &c.*

On le trouve mort dans ſa priſon; ſon cadavre eſt trainé pendu par les pieds, & brulé, 377.

Porto; les Jeſuites ont part à la ſédi-

tion de cette ville de 1757 pag. 522.

Portocarero [l'Abbé], envoyé en Espagne par l'Ambassadeur de cette Cour en France ; est arrêté en chemin ; on trouve dans sa valise le denouement d'une conspiration contre le Duc d'Orleans Régent, 517.

Portugal ; revolution de ce Royaume causé par les Jesuites, 338.

Assassinat du Roi en 1758 ; les Jesuites complices de cet horrible attentat, 522.

Potier, Conseiller du Parlement, Commissaire de Ravaillac avec le Présid. de Harlay & les Conseillers Courtin & Bouin, 421. Voy. *Ravaillac*

Poudres, la conjuration des poudres en Angleterre. Voy. *Jesuites*, *Catesby*, *Garnet*, *Angleterre*.

Pouffé [de], Curé de Saint Sulpice ; son zèle pour faire savoir à Louis XIV une conspiration formée contre les jours de ce Prince, 510.

Pucelle, Conseiller au Parlement, Rapporteur de l'affaire des Jesuites au sujet du livre du P. Jouvency, 173, 175. Voyez *Jesuites*.

R

RASTIGNAC [de], Archevêque de Tours. Un Jesuite declare que sa mort n'est pas naturelle, 521.

Ravaillac [François], son pays, sa naissance, son caractere ; est Praticien, entre chez les Feuillants d'où il est congedié, 345.

Accusé de meurtre ; soubçonné de Magie ;

addreſſe des prieres à l'eſprit de ténebres ; réduit à l'indigence, montre à lire, 346.

Forme le deſſein d'aſſaſſiner le Roi Henri IV, excité à ce forfait par les libelles & ſermons des Predicateurs de la Ligue, 447. Voy. *Jeſuites*.

Obſedé continuellement pour l'entretenir dans l'horrible deſſein qu'on lui a inſpiré ; ſuit la Cour pendant deux ans pour tuer le Roi ; reçoit de tems en tems quelque peu d'argent de la part de ſes complices, 349.

Envoyé à Naples par le Duc d'Epernon. Voy. *Epernon*, *Hebert*, *Alagon*, *Garde*.

Revient en France ; eſt addreſſé à Paris à Mademoiſelle de Coman ; confidence qu'il lui fait. Voy *Coman*.

Pour apprendre à ce ſcélerat à ne pas manquer ſon coup, ſes complices lui font piquer tous les jours une image de cire au cœur, 375.

Frappe le Roi dans ſon caroſſe de deux coups de couteau ; eſt arrêté & mis en dépôt à l'Hotel de Retz, 389, 391.

Toutes ſortes de gens ont la liberté de l'y voir & de lui parler ; quelqu'un lui dit que le Roi n'eſt que bleſſé, il répond qu'il doit être mort, &c. dit qu'il a appris les cauſes de la néceſſité de tuer le Roi dans les ſermons qu'il a ouis ; eſt parfaitement au fait des diſtinctions & défaites de la doctrine meurtriere, 404.

S'aide pour ſe juſtifier de maximes de Mariana, 41.

Subit à l'Hotel de Retz ſon premier interrogatoire juridique devant les Préſid. Jean-

nin & Bullion, 405. Est transferé à la conciergerie où on a encore la liberté de le voir, 418.

Le P. Cotton lui rend visite, voy. *Cotton.*

La Cour lui nomme quatre Commissaires pour l'interroger.

Malgré les variations dans ses réponses, on voit toujours, que c'est l'esprit de fanatisme qui l'a porté à commettre son crime.

Ses declarations & réponses dans le premier interrogatoire, 405-408; dans le second, 421-425. Dans le troisieme, 430-433. Dans le quatrieme, 439-440.

Est confronté au P. d'Aubigny. Voy. *d'Aubigny.*

Sa contenance & son sang froid dans la prison, 421.

Est interrogé sur la sellette, n'est nullement intimidé, 441.

Son Arrêt de mort; est appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, 441, 442.

On lui donne pour Confesseur les Docteurs Gammache & Filesac. Voy. *Filesac.*

Est conduit au supplice, sa présence fait horreur aux criminels de la conciergerie; est accablé de maledictions & d'imprécations par le peuple qui refuse de prier Dieu pour lui, 447, 448. Voy. *Filesac.*

Un Gentilhomme donne son cheval pour être mis à la place d'un recrû: 449.

A la vue de l'indignation & de la rage du peuple contre lui, il avoue qu'il a été trompé, &c. 449.

A la premiere tirade des chevaux demande le Greffier Voisin & lui dicte un testament de mort. Voy. *Voisin.*

Après sa mort, le peuple se jette sur ses membres dispersés & en fait du feu, 454.

Défauts & lâcheté de la procedure faite contre lui, 343, 344. 428, 429, 440, 451, 454-457, 487.

Richeome [Louis], Jesuite, sa doctrine contre l'independance des Rois, 69-73. Permet l'impression d'un ouvrage plus que séditieux de son Confrere Azor, 113. *Nota.* Soutient les maximes séditieuses & meurtrieres de Mariana, 115.

Rochefoucaud [le Cardinal de la]. Sa mort soupçonnée d'avoir été forcée, 521.

Roger, reçoit une lettre sur la mort de Henri IV, avant qu'elle arrive 378.

Rohan [le Cardinal de], soupçonné d'avoir eu part à la conspiration contre le Duc d'Orleans Régent, 518.

Roocwod [Ambroise], est de la conjuration des poudres, 297-314. Est arrêté & condamné à mort, 309.

Roi. Doctrine séditieuse, blasphematoire, meurtriere contre l'autorité, l'independance, & la vie des Rois & Souverains. Voy. *Jesuites.*

Roittet [Bernard], Jesuite, trompette de la Ligue, 199.

S

Sa [Emmanuel], Jes. Sa doctrine séditieuse & meurtriere contre les Souverains, 35.

Salmeron [Alphonse], Jesuite, principes monstrueux qu'il avance contre l'autorité & l'independance des Rois; abus & application sacrilege qu'il fait d'un exemple de l'Ancien Testament, 8.

Sammier (Henri), Jesuite, son portrait, ses courses & ses travaux pour fomenter la Ligue, 193.

Sanguin, voy. *Jay*.

Santarel (Antoine), Jesuite, propositions scandaleuses, tendantes à la ruine des Puissances souveraines, à la rebellion contre les Princes, & induisantes à attenter sur leurs personnes, enseignées par ce Docteur. Son livre est lacéré & brulé, 128, &c. Voy *Jesuites*.

Schomberg (Comte de). La Demoiselle de Coman lui fait savoir & à la Demoiselle de Courvoy tout ce qui se trame contre la vie de Henri IV pour en avertir ce Prince, répondent qu'ils ne veulent s'embrouiller, 361.

Scribanius (Charles), exclamation de ce Jesuite pleine de fureur contre les Souverains, sa doctrine infâme, 58, 58.

Seguiran, Jesuite ; voy. *Cotton*.

Seigne, Jesuite ; voy. *Guilloré*.

Servin, Avocat Général, dévoile à la Justice les excès des Jesuites, 56-60. 72, 75 note *a*, 106-109, 114. Voy. *Jesuites*.

Sillery (de), Chancellier de France ; discours qu'il tient à la Reine après la mort de Henri le Grand, 392. Son discours au Lit de Justice de Louis XIII pour faire nommer la Reine Mere Tutrice du Roi & Régente, 413.

Sixte-Quint, fulmine une bulle contre Elizabeth Reine d'Angleterre par laquelle il délie ses sujets du serment de fidelité, 265.

Skerwin, Jesuite, condamné à mort en Angleterre comme criminel d'Etat, 252, note **.

Sorbonne (la Faculté de Théologie de); censures qu'elle fait des erreurs & maximes horribles des Jesuites, 42, 125, 458. Voy. *Jesuites*.

Fait un Decret solemnel en faveur de Henri IV après la reduction de Paris, 114.

Squirre (Edouard), entreprend d'empoisonner la Reine Elizabeth & le Comte d'Essex à l'instigation du Jesuite Walpod. Voy. *Jesuites*, *Walpod*.

Stanley (Guillaume), Jesuite, factieux en Angleterre, 281.

Suarès (François), fameux Jesuite. Ses maximes abominables contre l'autorité & la vie des Souverains, 17, &c. 49, 92, &c. voy. *Jesuites*, *Jouvency*.

Sujets des Souverains. Les Jesuites leur forgent les armes de la rebellion contre leurs Princes, & leur permettent, pour ne rien dire de plus, d'attenter à leur vie. Voy. *Jesuites*.

T

Tanner (Adam), Jesuite, enseigne les maximes de sa Société sur les attentats contre la personne des Rois, 145.

Tellier, Ministre d'Etat. Voy. *Blache*.

Tesmond (Oswal), dit *Greenwel*, Jes. factieux en Angleterre, 276. Complice de la conjuration des poudres; voy. *Bates*, *Garnet* dans ses interrogatoires; trouve son salut dans la fuite, 329.

Texier, Prieur de S. Germain des Prez, encourage M. Blache à découvrir une conspira-

ion contre la vie de Louis XIV, 510.
Thou (Augustin de), Préſid. au Parl. Son zèle ardent pour ſon Prince, 217. Voy. *Jeſ.*
Tillet (du); voy. *Coman.*
Tirin (Jacques), Jeſ.; ſa doc. regicide, 147.
Torrez (Leiſſius), Jeſ., ſappe par ſes maximes les fondemens de la puiſſance Royale, 118, note *b.*
Tresham (François), Seigneur Anglois, ſeconde les factions des Jeſ. dans ſa patrie, 279; complice de la conjuration des poudres, 301. Eſt arrêté; accuſe le P. Garnet, 309.

V

Valentia (Gregoire de); horribles maximes de ce Jeſ. contre l'autorité & la vie des Souverains, 11-17.
Walpod (Richard), Jeſ., porte & preſſe vivement Edouard Squirre à empoiſonner la Reine Eliſabeth, & le Comte d'Eſſex; affreux moyens dont il ſe ſert pour l'y déterminer; melange horrible de fanatiſme & de perfidie dans cette conſpiration; il denonce Squirre; pourquoi & comment, 270, &c.
Varade, Jeſuite, encourage Barriere à tuer Henri IV, lui donnant ſa benedidion, 207.
Vaſquez (Gabriel), Jeſuite, met tous les Royaumes de la terre en la diſpoſition du Pape. Ce principe déteſtable eſt la racine de la doctrine regicide, 33.
Varenne (Guillaume Fouquet de la), fameux protecteur des Jeſuites, 242. Voy *Jeſ.*
Watel, Prêtre Anglois, conſulté par Guillaume Parri ſur ſon deſſein d'aſſaſſiner la Reine Eliſabeth, lui répond que ſon action eſt un crime énorme; eſt declaré hérétique par le

Jef. Coldretto à cauſe de ſa déciſion, 254.
Veniſe, ſédition qu'y excitent les Jeſuites. Voy. *Jeſuites*.
Verneuil (la Marquiſe de), complice de Ravaillac; voy. *Coman*, *Ravaillac*. Eſt decretée d'un aſſigné pour être ouie, eſt entrée dans pluſieurs complots contre Henri IV, 484.
Verthamon, Evêque de Luçon, menacé par les Jeſuites, incendié, évite pluſieurs fois le poiſon, ſa mort eſt précipitée, 521.
Williams, veut attenter avec le nommé Yorck à la vie de la Reine Eliſabeth, excité par les Jeſuites, 267.
Winter (Thomas), & Robert Winter ſon frere, gagnés par les Jeſ. pour entrer dans leurs factions en Angleterre; leur fin tragique, 276, 298, 308.
Voiſin, Greffier dans le procès de Ravaillac; horrible prévarication qu'il fait en recevant les dernieres paroles de ce criminel, 451, 454.
Wright, Chriſtophe & Jean factieux en Angleterre, 280, 288, 309.
Univerſité, accuſe les Jeſ. d'enſeigner la doctrine meurtriere, & en offre la preuve, 127.
Fait la découverte & la ſaiſie des cahiers remplis de maximes abominables du P. Hereau Jeſ. 147. Ses reflexions ſur les erreurs de ce Pere, 152. Voy. *Jeſ.*
Divers reproches ſanglans qu'elle fait publiquement aux Jeſuites, 198, 248, 330. Voyez auſſi l'avis de l'Editeur.

Fin de la Table des Matieres.

Epernay
02-681
1709735